

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 10, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2583
 Appointment opportunities 2609

Parliament
 House of Commons 2611

Commissions 2612
 (agency, boards and commissions)

Orders in Council 2619

Proposed regulations 2678
 (including amendments to existing regulations)

Index 2733

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2583
 Possibilités de nominations 2609

Parlement
 Chambre des communes 2611

Commissions 2612
 (organismes, conseils et commissions)

Décrets 2619

Règlements projetés 2678
 (y compris les modifications aux règlements existants)

Index 2734

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Order No. 2 Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)

The Minister of Citizenship and Immigration makes the annexed *Order No. 2 Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)* under paragraph 5(2)(c) of the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)*^a.

Ottawa, September 24, 2026

Lena Metlege Diab
Minister of Citizenship and Immigration

Order No. 2 Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)

Amendment

1 Section 7 of the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)*¹ is replaced by the following:

Effective period

7 This Order is in force for the period beginning at 23:59:59 Eastern Daylight Time on May 27, 2026 and ending at 23:59:59 Eastern Standard Time on November 27, 2026.

Coming into Force

2 This Order comes into force at 22:00 Eastern Daylight Time on September 28, 2026.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Arrêté n° 2 modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)

En vertu de l'alinéa 5(2)c) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)*^a, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration prend l'*Arrêté n° 2 modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)*, ci-après.

Ottawa, le 24 septembre 2026

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Lena Metlege Diab

Arrêté n° 2 modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)

Modification

1 L'article 7 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Période d'application

7 Le présent décret s'applique durant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 27 mai 2026 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 27 novembre 2026.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à 22 h 00, heure avancée de l'Est, le 28 septembre 2026.

^a P.C. 2026-500, May 27, 2026

¹ P.C. 2026-500, May 27, 2026

^a C.P. 2026-500 du 27 mai 2026

¹ C.P. 2026-500 du 27 mai 2026

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Report to Parliament under section 87.3031 of the *Immigration and Refugee Protection Act for Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)*

Proposal

The Minister of Citizenship and Immigration (the Minister), finding that it is in the public interest to do so, amends the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)* [the Order] made under subsections 87.301(1), 87.302(1), and 87.303(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) by extending the period during which the Order is in force.

This amended Order will be in force for a period of 60 days, beginning on September 28, 2026, at 22:00 Eastern Daylight Time.

This Order applies to certain immigration documents and applications for immigration documents from foreign nationals outside of Canada whose country of residence is stated in their application as being the Democratic Republic of the Congo (DRC), South Sudan or Uganda.

The Order applies to foreign nationals outside of Canada that reside in an affected country. The Order

- suspends the finalizing of applications for permanent resident visas, temporary resident visas, electronic travel authorizations, work permits, study permits and temporary resident permits; and
- suspends permanent resident visas, temporary resident visas, electronic travel authorizations and temporary resident permits issued to these foreign nationals.

Under the Order, the Minister may exempt a foreign national from the application of this Order after taking into account risks to public health and mitigation measures, whether the foreign national is in urgent need of protection or any other humanitarian and compassionate considerations.

The Order also provides the Minister with the authority to repeal the Order, and to amend the Order by extending the period during which it is in force, excepting certain foreign nationals from the application of the Order, and by adding or removing the types of immigration documents and applications from the scope of application of the Order.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Rapport au Parlement relativement au *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)* pris en vertu de l'article 87.3031 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Proposition

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (la ministre), estimant que l'intérêt public le justifie, modifie le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)* [le Décret], pris en vertu des paragraphes 87.301(1), 87.302(1) et 87.302(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), en prolongeant la période de validité.

Le présent décret modifié sera en vigueur pour une période de 60 jours, à compter du 28 septembre 2026 à 22 h 00 min, heure avancée de l'Est.

Le présent décret s'applique à certains documents d'immigration et à certaines demandes de documents d'immigration présentées par des étrangers se trouvant à l'extérieur du Canada dont le pays de résidence, selon ce qui est précisé dans leur demande, est la République démocratique du Congo (RDC), le Soudan du Sud ou l'Ouganda.

Le Décret s'applique aux étrangers à l'extérieur du Canada qui résident dans un pays visé et suspend :

- l'achèvement du traitement des demandes de visa de résident permanent, de visa de résident temporaire, d'autorisation de voyage électronique, de permis de travail, de permis d'études et de permis de séjour temporaire;
- les visas de résident permanent, les visas de résident temporaire, les autorisations de voyage électroniques et les permis de séjour temporaire délivrés à ces étrangers.

En vertu du Décret, la ministre peut exempter tout étranger de l'application du présent décret, après avoir tenu compte des risques pour la santé publique, des mesures d'atténuation, de la possibilité que l'étranger ait un besoin urgent de protection ou d'autres considérations d'ordre humanitaire.

Le Décret confère aussi à la ministre le pouvoir de l'abroger ou de le modifier, c'est-à-dire d'en prolonger la période de validité, d'en exempter certains étrangers, d'ajouter à sa portée des types de documents d'immigration et de demandes, ou d'y soustraire de tels documents.

Objective

The objective of this Order is to support the broader Government of Canada (GoC) response to protect Canada's public health interests by minimizing the risk of importation and transmission of Ebola disease into Canada and by preserving Canada's public health response capacity.

Background

On May 17, 2026, the World Health Organization (WHO) declared the outbreak of Ebola disease in the Democratic Republic of the Congo (DRC) a public health emergency of international concern (PHEIC).

The WHO continues to monitor the outbreak of Ebola disease caused by the Bundibugyo virus, including the total number of infected persons, geographic spread, and epidemiological links among cases, and reports that the outbreak continues to intensify in the DRC, with sustained and escalating transmission. Initially confined to the Mongbwalu health zone in Ituri Province, as of September 13, the outbreak has expanded to seven provinces (Ituri, North Kivu, South Kivu, Haut-Uélé, Tshopo, Bas-Uélé and Sud-Ubangi) and now affects 62 health zones. On September 13, 2026, the WHO reported that the DRC had 7 258 confirmed cases and 3 510 deaths due to Ebola disease, which represents a case fatality ratio of 48.4%. The outbreak is unprecedented in scale among Ebola outbreaks previously reported in the DRC and has been characterized by the WHO as the second-largest Ebola epidemic on record and the fastest moving to date, with transmission in certain areas outpacing containment efforts. The WHO continues to assess the risk within the DRC as "very high," citing ongoing geographic expansion, sustained community transmission, a high case fatality ratio, delayed case detection and unidentified chains of transmission, and challenges related to instability, population mobility and limited health care capacity, all of which increase the risk of further spread within affected communities and across borders.

On August 27, 2026, the WHO and the Africa Centres for Disease Control and Prevention formally recognized the end of the Ebola outbreak in Uganda. Uganda reported 20 confirmed cases over the course of the outbreak, with no sustained community transmission identified. Nevertheless, the outbreak in neighbouring DRC presents an ongoing risk of reintroduction. The WHO continues to assess the risk as high for neighbouring countries, identifying Uganda and South Sudan as being of particular concern for importation because of their proximity, population mobility, and connectivity with areas of the DRC experiencing intense transmission. In particular, travel from the DRC to Uganda presents a risk of cross-border

Objet

Le présent décret vise à appuyer l'intervention globale du gouvernement du Canada (GC) quant à la protection des intérêts du pays en matière de santé publique en réduisant au minimum le risque d'importation et de transmission de la maladie Ebola au Canada et en préservant la capacité d'intervention du Canada en matière de santé publique.

Contexte

Le 17 mai 2026, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie Ebola en République démocratique du Congo constituait une urgence de santé publique d'envergure internationale.

L'OMS surveille l'éclosion de la maladie Ebola causée par le virus Bundibugyo et assure le suivi du nombre total de personnes infectées, de sa propagation géographique et des liens épidémiologiques entre les cas. L'OMS signale que l'éclosion continue de s'intensifier en RDC en raison d'une transmission soutenue et croissante. À l'origine confinée à la zone de santé de Mongbwalu (province de l'Ituri), l'éclosion s'était étendue en date du 13 septembre à sept provinces (Ituri, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Haut-Uélé, Tshopo, Bas-Uélé et Sud Ubangi) et touche désormais 62 zones de santé. Le 13 septembre 2026, l'OMS a signalé qu'il y avait en RDC 7 258 cas confirmés et 3 510 décès attribuables à la maladie Ebola, ce qui correspond à un taux de létalité de 48,4 %. L'éclosion est sans précédent en termes d'ampleur parmi les éclosions de la maladie Ebola précédemment signalées en RDC. L'OMS l'a caractérisée comme étant la deuxième plus importante épidémie de la maladie Ebola jamais enregistrée et comme étant celle qui s'est propagée le plus rapidement à ce jour, la transmission dans certaines régions dépassant les efforts de confinement. L'OMS continue d'évaluer le risque en RDC comme étant « très élevé », citant l'expansion géographique en cours, la transmission communautaire soutenue, un taux de létalité élevé, un retard dans la détection des cas et des chaînes de transmission non identifiées, ainsi que les défis liés à l'instabilité, à la mobilité de la population et à la capacité limitée en soins de santé, des facteurs qui augmentent tous le risque de propagation au sein des communautés touchées et au-delà des frontières.

Le 27 août 2026, l'OMS et les Centres africains de contrôle et de prévention des maladies ont officiellement reconnu la fin de l'éclosion de la maladie Ebola en Ouganda. L'Ouganda a signalé 20 cas confirmés au cours de l'éclosion, sans transmission communautaire soutenue. Néanmoins, l'éclosion dans la RDC voisine présente un risque continu de réintroduction. L'OMS continue d'estimer que le risque est élevé pour les pays voisins, déterminant que l'Ouganda et le Soudan du Sud sont particulièrement préoccupants pour l'importation en raison de leur proximité, de la mobilité de la population et de leur connectivité avec les régions de la RDC qui connaissent un taux de transmission intense. En particulier, les déplacements de la RDC vers

spread, as Uganda shares a land border with DRC's Ituri Province, which has the highest case count in the outbreak. As a result, there is an ongoing need for heightened vigilance in Uganda and other neighbouring countries at this time, given the dynamic regional epidemiological situation.

Although South Sudan has not reported any confirmed Ebola cases to date, the WHO Regional Office continues to assess the risk of cross-border transmission as "high," citing the country's proximity to Ituri Province in the DRC, porous borders, ongoing conflict and humanitarian challenges, significant population movement, and limited public health surveillance capacity—complicating case identification. As a result, South Sudan remains highly vulnerable to the introduction of Ebola, with health system constraints increasing the likelihood that cases may go undetected. These factors support maintaining a precautionary, risk-managed public health response in this area to mitigate potential exposure.

Ebola is a severe, high-consequence disease for which there is currently no approved vaccine or specific treatment for the Bundibugyo virus. Given the severity of the disease, sustained transmission in outbreak affected areas, and the potential consequences of delayed detection, a coordinated, whole-of-government response remains necessary to help prevent the introduction and spread of the disease in Canada. Therefore, the GoC is maintaining a suite of targeted border, immigration, and public health measures to mitigate the risk of importation and to bolster Canada's public health response capacity. This approach includes

- Maintaining measures under two other Orders in Council, specifically,
 - Measures pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*, which require a mandatory health assessment, as well as the requirement for asymptomatic travellers to quarantine for 21 days, and isolation for travellers with symptoms of Ebola disease. This is applicable to travellers who have, in the last 21 days, been in the DRC, South Sudan or Uganda or any other foreign country that has been assessed to have a "high" or "very high" risk of Ebola disease outbreak by the Minister of Health. They also prohibit entry to foreign nationals who have been in the DRC in the last 21 days, and
 - Measures pursuant to subsection 6.41(1.1) under the *Aeronautics Act*, prohibiting boarding an aircraft to Canada for persons who have been in the DRC in the 21 days before the day on which they seek to enter Canada.
- Enhanced screening measures for travellers returning from areas with documented detected cases;

l'Ouganda présentent un risque de propagation transfrontalière, car l'Ouganda partage une frontière terrestre avec la province de l'Ituri en RDC, qui compte le plus grand nombre de cas dans l'éclosion. Par conséquent, l'Ouganda et les autres pays voisins doivent continuer de faire preuve d'une vigilance accrue, compte tenu de la situation épidémiologique régionale mouvante.

Bien que le Soudan du Sud n'ait encore signalé aucun cas confirmé de la maladie Ebola, le Bureau régional de l'OMS juge encore que le risque de transmission transfrontalière est « élevé », citant la proximité du pays avec la province de l'Ituri en RDC, la porosité des frontières, le conflit en cours et les problèmes permanents de nature humanitaire, les mouvements de population importants et la capacité limitée de surveillance des autorités de santé publique, ce qui complique le recensement des cas. En conséquence, le Soudan du Sud reste très vulnérable à l'introduction de la maladie Ebola, les contraintes du système de santé augmentant la probabilité que les cas ne soient pas détectés. Ces facteurs vont dans le sens du maintien de l'intervention de santé publique axée sur la précaution et la gestion des risques dans la région, afin d'atténuer l'exposition potentielle.

La maladie Ebola est grave et a des conséquences importantes. Pour l'heure, il n'existe aucun vaccin approuvé ni traitement spécifique contre le virus Bundibugyo. Compte tenu de la gravité de la maladie, de la transmission continue dans les régions touchées par l'éclosion et des conséquences possibles d'une détection différée, une intervention pangouvernementale demeure nécessaire pour aider à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie au Canada. À ce titre, le GC a pris une série de mesures ciblées (voir ci-dessous) ayant trait aux frontières, à l'immigration et à la santé publique en vue d'atténuer le risque d'importation et de renforcer la capacité d'intervention du Canada sur le plan de la santé publique.

- Maintien des mesures en vertu de deux autres décrets, plus précisément :
 - Les mesures prises en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, qui exigent une évaluation sanitaire obligatoire et comprennent l'obligation pour les voyageurs asymptomatiques de se mettre en quarantaine pendant 21 jours et prévoient la mise en isolement des voyageurs présentant des symptômes de la maladie Ebola. Cela s'applique aux voyageurs qui, au cours des 21 derniers jours, se sont rendus en RDC, au Soudan du Sud, en Ouganda ou dans tout autre pays étranger qui a été évalué comme présentant un risque « élevé » ou « très élevé » d'éclosion de la maladie Ebola par la ministre de la Santé.
 - Les mesures prises en vertu du paragraphe 6.41(1.1) de la *Loi sur l'aéronautique* interdisant l'embarquement dans un aéronef à destination du Canada aux personnes qui se sont rendues en RDC dans les 21 jours précédant le jour où elles cherchent à entrer au pays.

- Enhanced screening questions on Primary Inspection Kiosks (PIK) for travellers who have been in the DRC, Uganda or South Sudan within the past 21 days; and
- Deploying signage and handouts on Ebola symptoms and guidance for travellers who may be symptomatic at Montréal, Toronto Pearson, Vancouver, Calgary, Edmonton, and Ottawa airports.

To complement these measures, on May 27, 2026, the Governor in Council also made the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)* pursuant to sections 87.301 and 87.302 of the IRPA. The effect of this Order was to temporarily suspend the immigration documents of foreign nationals who listed one of the affected countries as the last country of residence in their immigration application. Further, new and existing applications for immigration documents from these individuals who reside in the affected countries would continue to be processed, but not finalized, for the duration of the Order.

Together, these measures provide layers of protection that support the management of potential public health risks, while protecting the capacity of Canada's public health system to prepare, coordinate and respond effectively to any Ebola risks, as needed.

Public interest

The GoC is taking a precautionary approach to mitigating Ebola risk at multiple points along the travel continuum. Border and immigration measures operate as complementary safeguards to protect Canada's public health system, as the GoC recognizes that international travel creates opportunities for infected individuals to cross borders before symptoms develop. Together, these measures form part of a multi-layered regulatory scheme being employed by the GoC to reduce the likelihood of Ebola disease importation and transmission in Canada, and help to support the early identification of potentially ill travellers.

Within this broader approach, a key function of this Order is to maintain an upstream control on immigration documents before travel can begin for certain individuals. Public health measures in response to an outbreak are most effective when applied at multiple distinct and targeted points, rather than relying on a single control measure, such as a prohibition on entry, which depends on the rapid assessment of travellers in a high-traffic operational

- Renforcement des mesures de dépistage applicables aux voyageurs revenant de régions où des cas détectés ont été documentés.
- Amélioration des questions de dépistage sur les bornes d'inspection primaire pour les voyageurs qui se sont rendus en RDC, en Ouganda ou au Soudan du Sud au cours des 21 derniers jours.
- Installation d'affiches et distribution de documents sur les symptômes de la maladie Ebola et prestation de conseils aux voyageurs qui pourraient présenter des symptômes aux aéroports de Montréal, de Toronto (Pearson), de Vancouver, de Calgary, d'Edmonton et d'Ottawa.

Le 27 mai 2026, pour compléter ces mesures, le gouverneur en conseil a également pris le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)*, en vertu des articles 87.301 et 87.302 de la LIPR. Ce décret avait pour effet de suspendre temporairement les documents d'immigration des étrangers qui avaient précisé, dans leur demande d'immigration, que leur dernier pays de résidence était l'un des pays visés. De plus, pendant la période de validité du décret, le traitement des demandes — nouvelles et déjà présentées — de documents d'immigration par des personnes qui résident dans les pays touchés allait se poursuivre, mais ne serait pas achevé.

Ensemble, ces mesures offrent des niveaux de protection qui favorisent la gestion des risques pour la santé publique et maintiennent la capacité du système de santé publique du Canada à préparer et à coordonner efficacement son intervention relative à tout risque de la maladie Ebola, si nécessaire.

Intérêt public

Le GC fait preuve de précaution pour atténuer le risque de maladie Ebola à plusieurs points du parcours du voyageur. Les mesures frontalières et migratoires se veulent complémentaires à celles qui permettent d'assurer la protection du système de santé publique du Canada, puisque le GC reconnaît que les voyages internationaux créent des occasions où des personnes infectées pourraient traverser la frontière avant l'apparition des symptômes. Ensemble, ces mesures forment un régime réglementaire à plusieurs niveaux qu'utilise le gouvernement du Canada pour réduire la probabilité d'importation et de transmission de la maladie Ebola au Canada, et aide à soutenir la détection précoce des voyageurs potentiellement malades.

Dans le cadre de cette approche élargie, l'une des principales fonctions du présent décret est d'assurer en amont le maintien d'un contrôle des documents d'immigration, avant même que certaines personnes puissent amorcer leur voyage. L'intervention des autorités de santé publique en cas d'écllosion est plus efficace lorsqu'elle vise plusieurs points distincts et ciblés, plutôt qu'être axée sur une seule mesure de contrôle, comme l'interdiction d'entrée,

environment such as an airport. Through the control of immigration documents, the GoC is able to prevent travel before affected individuals reach the point of boarding an aircraft, reducing opportunities for exposure of Canadians and other travellers between departure and arrival in Canada. Therefore, the measures of this Order address risks to Canadians and Canada's public health system at the earliest possible opportunity.

This serves an important public health function by strengthening the resilience of downstream border health measures and protecting Canada's public health response capacity. Through exercising control over immigration documents and the finalization of applications for those documents, by employing suspension authorities, the Government is able to better manage the volume and timing of immigration flows from affected areas. This reduces pressure on high-volume airport operations and the demand for resource-intensive screening, quarantine and other public health interventions upon arrival, allowing these last lines of defence to focus resources on individuals who remain eligible to enter Canada with appropriate public health safeguards. Without these suspension measures, a greater number of potentially exposed individuals could become travel-ready and require processing at the border, which could increase the number of potentially exposed persons coming to Canada who may require public health resources in Canada. Consequently, suspending immigration documents and the finalization of applications enables Canada to manage public health risks before they reach the most intensive points of intervention, allowing additional border measures to be used more efficiently.

At the same time, maintaining broad alignment with the United States and Mexico enhances the overall effectiveness of Canada's precautionary Ebola measures in North America. Given the highly integrated nature of cross-border travel and population movement, coordination among the three countries could help support a consistent regional approach to managing the risk of importation and onward transmission, while minimizing potential gaps that could arise from significantly different national measures.

Ultimately, the combined use of immigration, border, and public health measures provides a coordinated, mutually reinforcing approach to managing Ebola risks in support of Canada's public health interests. Together, these complementary measures strengthen the resilience of Canada's response by maintaining multiple points of intervention before travel, while in transit, and upon arrival,

qui dépend de l'évaluation rapide des voyageurs dans un environnement opérationnel très achalandé, comme un aéroport. Par le contrôle des documents d'immigration, le gouvernement du Canada est en mesure de prévenir les déplacements vers le Canada avant que les personnes touchées atteignent le point d'embarquement, réduisant ainsi les possibilités d'exposition de Canadiens ou d'autres voyageurs entre le départ et l'arrivée au Canada. Ainsi, les mesures prévues par le présent décret visent à réduire, le plus tôt possible, le risque pour les Canadiens et le système de santé publique du Canada.

Le Décret remplit une fonction importante de santé publique, renforçant la résilience des mesures sanitaires frontalières en aval et assurant la capacité d'intervention du Canada en matière de santé publique. S'étant assuré le contrôle des documents d'immigration et de l'achèvement des demandes de ces documents au moyen de ses pouvoirs de suspension, le gouvernement est en mesure de mieux gérer le volume et le calendrier des flux d'immigration en provenance des régions touchées. De telles mesures allègent la pression sur les opérations aéroportuaires à volume élevé et la nécessité des activités de dépistage, de quarantaine et d'intervention de santé publique exigeant beaucoup de ressources à l'arrivée, ce qui permet à ces dernières lignes de défense de concentrer leurs ressources sur les personnes qui demeurent autorisées à entrer au Canada, moyennant les mesures de précaution sanitaires adéquates. Sans ces mesures de suspension, un nombre supérieur de personnes potentiellement exposées, prêtes à voyager, pourraient devoir être traitées à la frontière, ce qui pourrait accroître le nombre de personnes potentiellement exposées entrant au Canada qui pourraient avoir besoin de ressources de santé publique du Canada. Ainsi, la suspension des documents d'immigration et du règlement des demandes permet au Canada de gérer les risques pour la santé publique avant les points d'intervention les plus intensifs, ce qui lui permet d'utiliser plus efficacement des mesures frontalières supplémentaires.

En même temps, le maintien d'un alignement général sur les États-Unis et le Mexique améliore l'efficacité globale des mesures de précaution prises par le Canada contre la maladie Ebola en Amérique du Nord. Compte tenu de la nature hautement intégrée des déplacements transfrontaliers et des mouvements de population, la coordination entre les trois pays pourrait contribuer à soutenir une approche régionale cohérente de la gestion du risque d'importation et de transmission, tout en réduisant au minimum les lacunes potentielles qui pourraient découler de mesures nationales très différentes.

En fin de compte, le recours combiné aux mesures relatives à l'immigration, aux frontières et à la santé publique constitue une approche coordonnée et mutuellement renforcée de la gestion des risques liés à la maladie Ebola, à l'appui des intérêts du Canada en matière de santé publique. Ensemble, ces mesures complémentaires renforcent la résilience de l'intervention du Canada en

protecting public health capacity, and ensuring continuity of protection should individual measures need to be amended or lifted as the situation evolves.

Implications

This Order applies to foreign nationals outside of Canada who stated in their application that their country of residence is the DRC, South Sudan, or Uganda. The measures would not apply to persons within Canada, such as those applying for extensions of work or study permits.

Applications submitted by foreign nationals outside of Canada residing in the listed countries will not be finalized. These clients will not be able to travel to Canada, as they would not hold a valid immigration document. Once the Order expires or is repealed, the application will no longer be affected by the Order and finalizing of applications will resume. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will undertake efforts to expedite the processing of these applications once the public health risk subsides.

Immigration documents held by foreign nationals who have indicated in their application that they reside in one of the listed countries will continue to be suspended. As a result, airlines will receive a “no board” message through existing systems between airlines and the Canada Border Services Agency (CBSA) and these foreign nationals will not be able to board a flight and travel to Canada. IRCC will advise such clients of the continued suspension and provide any relevant details and contact information as appropriate. This suspension includes temporary resident visas, electronic travel authorizations, temporary resident permit counterfoils, and permanent resident visas issued. Once the Order ceases to have effect, their immigration documents will be reinstated and travel to Canada may resume. Foreign nationals may continue to be required to comply with public health measures once the suspension is lifted.

The Order authorizes the Minister to amend or repeal the Order. This may include adding or removing new immigration applications and documents to or from the scope of application, excepting certain foreign nationals from the application of the Order, and extending or repealing the Order. Finally, the Order provides the Minister with discretionary authority to, on a case-by-case basis, exempt individuals from these measures. This discretion would be exercised after taking into account several factors, including the level of risk that could be posed to public health by the foreign national, if they were exempted, any measures that are in place that mitigate the level of risk, whether the foreign national is in an urgent need for protection per

maintenant de multiples points d'intervention avant les déplacements, durant le transit et à l'arrivée, en protégeant la capacité en matière de santé publique et en assurant la continuité de la protection si des mesures individuelles devaient être modifiées ou levées au fil de l'évolution de la situation.

Répercussions

Le présent décret s'applique aux étrangers à l'extérieur du Canada qui ont déclaré dans leur demande que leur pays de résidence était la RDC, le Soudan du Sud ou l'Ouganda. Les mesures ne s'appliquent pas aux personnes se trouvant au Canada, comme celles qui demandent une prolongation de permis de travail ou d'études.

Les demandes présentées par des étrangers résidant à l'extérieur du Canada dans les pays visés ne seront pas achevées. Ces clients ne pourront pas se rendre au Canada, car ils ne détiendront pas de documents d'immigration valide. À l'expiration ou à l'abrogation du Décret, les demandes ne seront plus visées par ce dernier, et le traitement reprendra. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) fera en sorte d'accélérer le traitement de ces demandes une fois écarté le risque pour la santé publique.

Les documents d'immigration détenus par des étrangers qui avaient indiqué dans leur demande qu'ils résidaient dans l'un des pays visés demeureront suspendus. Par conséquent, un message de refus d'embarquement sera envoyé aux compagnies aériennes au moyen des systèmes existants entre celles-ci et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) : ces étrangers ne pourront pas monter à bord de l'avion et se rendre au Canada. IRCC informera ces clients du maintien de la suspension et leur fournira tous les détails pertinents et leurs coordonnées, le cas échéant. Cette suspension vise les visas de résident temporaire, les autorisations de voyage électroniques, les vignettes de permis de séjour temporaire et les visas de résident permanent. Une fois que le Décret cessera d'avoir effet, les documents d'immigration seront rétablis, et les voyages au Canada pourront reprendre. Il se peut que les étrangers demeurent tenus de se conformer aux mesures de santé publique une fois la suspension levée.

Le Décret autorise la ministre à l'abroger ou à le modifier. Cela peut inclure l'ajout ou la suspension des demandes et des documents d'immigration du champ d'application du Décret, exclure certains étrangers du champ d'application de certains paragraphes du Décret, et prolonger ou modifier la période d'application du Décret. Enfin, le Décret autorise la ministre, au cas par cas, à exempter certains étrangers de ces mesures. Pour exercer ce pouvoir discrétionnaire, elle tiendrait compte de plusieurs facteurs, notamment le niveau de risque que l'étranger exempté pourrait poser pour la santé publique, toute mesure en place pour atténuer le niveau de risque, la possibilité que l'étranger ait un besoin urgent de protection au sens de

section 138 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), or any other humanitarian and compassionate considerations. Discretion exercised in these circumstances would include consideration of all relevant measures to mitigate any public health risks, to the extent possible.

The Order does not apply to Canadian citizens, permanent residents and persons registered under the *Indian Act*, nor does it apply to citizens and lawful permanent residents of the United States and accredited foreign representatives, and their family members, as they do not require or are exempt from the requirement to obtain a visa to travel to Canada.

The Order under the IRPA operates separately from public health measures established under the *Quarantine Act*. As a result, individuals affected by the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3*, and the *Order No. 2 Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)* may be required to obtain a separate exemption, or meet a separate exception, under each order. Eligibility for an exemption under one order does not automatically confer eligibility for an exemption under the other.

Affected volumes

l'article 138 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou toute autre considération d'ordre humanitaire. L'exercice du pouvoir discrétionnaire dans ces circonstances tiendrait compte de toutes les mesures pertinentes visant à atténuer, dans la mesure du possible, tout risque pour la santé publique.

Le Décret ne s'applique pas aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, aux personnes inscrites conformément à la *Loi sur les Indiens*, aux citoyens et aux résidents permanents légitimes des États-Unis, ni aux représentants étrangers accrédités, ainsi qu'aux membres de leur famille, puisqu'ils n'ont pas besoin d'obtenir un visa pour voyager au Canada ou sont exemptés de cette obligation.

Le Décret pris en vertu de la LIPR est une disposition distincte des mesures de santé publique établies en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Par conséquent, quiconque est visé à la fois par le *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)* et l'*Arrêté n° 2 modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)* les deux décrets en question pourrait devoir, pour chacun, obtenir une dispense distincte ou être visé par une exception distincte. Quiconque peut être exempté d'un décret n'est pas automatiquement admissible à être exempté de l'autre.

Volumes touchés

Table 1: Suspended immigration documents held by foreign nationals as of September 15, 2026

Immigration category		Country of residence			Total
		Democratic Republic of Congo	Republic of South Sudan	Uganda	
Permanent resident	Economic	35	0	5	40
	Family class	60	0	205	270
	Humanitarian and compassionate / public policy	0	0	25	25
	Protected persons ^a	45	140	1 015	1 195
	Total	140	145	1 250	1 530
Temporary resident	Students	2 295	10	670	2 975
	Visitors	10 445	305	9 280	20 035
	Workers	280	5	120	405
	Total	13 020	320	10 070	23 410
Total		13 160	460	11 320	24 945

^a Protected persons class includes protected persons landed in Canada and dependants abroad and resettled refugees.

Tableau 1 : Documents d'immigration suspendus détenus par des étrangers, au 15 septembre 2026

Catégorie d'immigration		Pays de résidence			Total
		République démocratique du Congo	République du Soudan du Sud	Ouganda	
Résident permanent	Économique	35	0	5	40
	Regroupement familial	60	0	205	270
	Considérations d'ordre humanitaire et politiques d'intérêt public	0	0	25	25
	Personnes protégées ^a	45	140	1 015	1 195
	Total	140	145	1 250	1 530
Résident temporaire	Étudiants	2 295	10	670	2 975
	Visiteurs	10 445	305	9 280	20 035
	Travailleurs	280	5	120	405
	Total	13 020	320	10 070	23 410
Total		13 160	460	11 320	24 945

^a Font partie de cette catégorie les personnes protégées admises au Canada, les personnes à charge à l'étranger et les réfugiés réinstallés.

Table 2: Suspended permanent resident applications by country of residence for foreign nationals who have not yet arrived in Canada, as of September 15, 2026

Includes prospective, processing and landing inventory.

Immigration category	Permanent resident			Total
	Democratic Republic of Congo	Republic of South Sudan	Uganda	
Economic	185	5	55	245
Family class	460	30	1 510	2 000
Humanitarian and compassionate / public policy	5	10	140	155
Permit holders class	0	0	0	0
Protected persons	625	400	17 865	18 890
Total	1 275	450	19 565	21 295

Tableau 2 : Demandes de résidence permanente suspendues par pays de résidence pour les étrangers qui ne sont pas encore arrivés au Canada, au 15 septembre 2026

Y compris les demandes potentielles, les demandes en traitement et les demandes d'établissement.

Catégorie d'immigration	Résident permanent			Total
	République démocratique du Congo	République du Soudan du Sud	Ouganda	
Économique	185	5	55	245
Regroupement familial	460	30	1 510	2 000

Catégorie d'immigration	Résident permanent			Total
	République démocratique du Congo	République du Soudan du Sud	Ouganda	
Considérations d'ordre humanitaire et politiques d'intérêt public	5	10	140	155
Titulaires de permis	0	0	0	0
Personnes protégées	625	400	17 865	18 890
Total	1 275	450	19 565	21 295

Table 3: Suspended temporary resident applications by country of residence for foreign nationals who have not yet arrived in Canada, as of September 15, 2026

Includes prospective, processing and landing inventory.

Immigration category	Temporary resident			Total
	Democratic Republic of Congo	Republic of South Sudan	Uganda	
Students	1 120	0	200	1 320
Visitors ^a	8 160	60	2 795	11 010
Workers	60	0	50	115
Temporary resident permits	0	0	50	50
Total	9 345	60	3 095	12 500

^a Includes applications for temporary resident visa and electronic travel authorizations.

Tableau 3 : Demandes de résidence temporaire suspendues par pays de résidence pour les étrangers qui ne sont pas encore arrivés au Canada, au 15 septembre 2026

Y compris les demandes potentielles, les demandes en traitement et les demandes d'établissement.

Catégorie d'immigration	Résident temporaire			Total
	République démocratique du Congo	République du Soudan du Sud	Ouganda	
Étudiants	1 120	0	200	1 320
Visiteurs ^a	8 160	60	2 795	11 010
Travailleurs	60	0	50	115
Permis de séjour temporaire	0	0	50	50
Total	9 345	60	3 095	12 500

^a Y compris les demandes de visa de résident temporaire et d'autorisation de voyage électronique.

The data was extracted for any applicants for temporary residence or permanent residence who identified their country of residence as the Democratic Republic of Congo, South Sudan or Uganda, irrespective of the person's citizenship.

The numbers may fluctuate as some documents expire, clients arrive in Canada, or applications in the inventory are finalized.

Les données correspondent à l'ensemble des demandeurs de résidence temporaire ou permanente qui ont indiqué que leur pays de résidence était la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud ou l'Ouganda, peu importe leur citoyenneté.

Les chiffres sont susceptibles de changer au fil de l'expiration de certains documents, de l'arrivée de clients au Canada ou de l'achèvement de demandes en attente.

The summary tables released in August reported the number of persons with a suspended application rather than the number of applications suspended, whereas the current September summary tables report the number of applications and documents as required by the IRPA. This explains what appears to be a significant shift in volumes.

To protect privacy, counts from 0 to 4 are suppressed and shown as “0.” Counts of 5 are displayed as reported. All other counts are rounded to the nearest multiple of 5; therefore, totals may not add due to rounding.

Data are operational and subject to change.

Consultation

The Government of Canada has consulted the CBSA, Public Health Agency of Canada, Transport Canada, and Global Affairs Canada.

Contact

Tara Lang
Director General
Immigration Refugees and Citizenship Canada
Email: Tara.Lang@cic.gc.ca

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

Resolution

Pursuant to section 66.5 of the *Employment Insurance Act*, notice is hereby given that the Employment Insurance premium rate for the year 2027 is \$1.64 per \$100 of insurable earnings.

Pursuant to sections 76.07 and 76.35 of the *Employment Insurance Regulations*, notice is hereby given that the Employment Insurance premium reduction rate for the year 2027 for residents of Quebec covered under the Quebec Parental Insurance Plan is \$0.35. Therefore, the Employment Insurance premium rate for residents of Quebec is \$1.29 per \$100 of insurable earnings.

Canada Employment Insurance Commission

Les tableaux sommaires publiés en août indiquaient le nombre de personnes dont une demande a été suspendue plutôt que le nombre de demandes suspendues, tandis que les tableaux sommaires actuels de septembre indiquent le nombre de demandes et de documents comme l'exige la LIPR. Cela explique ce qui semble être un changement important dans les volumes.

Pour protéger la vie privée, les nombres de 0 à 4 sont supprimés et indiqués par « 0 ». Les nombres de 5 sont affichés tels qu'ils sont indiqués. Tous les autres chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche; par conséquent, les totaux peuvent ne pas correspondre en raison de l'arrondissement.

Les données sont opérationnelles et sujettes à changement.

Consultation

Le gouvernement du Canada a consulté l'ASFC, l'Agence de la santé publique du Canada, Transports Canada et Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource

Tara Lang
Directrice générale
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Tara.Lang@cic.gc.ca

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Résolution

Conformément à l'article 66.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, avis est par les présentes donné que le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour l'année 2027 est de 1,64 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable.

Conformément aux articles 76.07 et 76.35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, avis est par les présentes donné que la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi pour les résidents du Québec qui sont couverts dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale pour l'année 2027 est 0,35 \$. Ainsi, le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour les habitants du Québec est de 1,29 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable.

Commission de l'assurance-emploi du Canada

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Toronto Police Service as a fingerprint examiner:

Cherri-Ann Valentine

Ottawa, September 21, 2026

Lesley Soper

Director General
Crime Prevention Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Toronto Police Service as fingerprint examiner:

Cherri-Anne Valentine

Ottawa, September 21, 2026

Lesley Soper

Director General
Crime Prevention Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT**

Interim Order No. 4 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Air Navigation Services — Training and Licensing, Standard Operating Procedures, Conflict Zones, Minimum Equipment Lists and Flight Data Monitoring Program)

Whereas the annexed *Interim Order No. 4 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Air Navigation Services — Training and Licensing, Standard Operating Procedures, Conflict Zones, Minimum Equipment Lists and Flight Data Monitoring Program)* is required to deal with

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Toronto à titre de préposé aux empreintes digitales :

Cherri-Ann Valentine

Ottawa, le 21 septembre 2026

La directrice générale

Secteur de la prévention du crime

Lesley Soper

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nomination à titre de préposé aux
empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Toronto à titre de préposé aux empreintes digitales :

Cherri-Anne Valentine

Ottawa, le 21 septembre 2026

La directrice générale

Secteur de la prévention du crime

Lesley Soper

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE**

Arrêté d'urgence n° 4 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (services de navigation aérienne — licences et formation, procédures d'utilisation normalisées, zones de conflit, listes d'équipement minimal et programme de surveillance des données de vol)

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 4 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (services de navigation aérienne — licences et formation, procédures d'utilisation normalisées, zones de conflit, listes d'équipement minimal et programme de surveillance des données de vol)*, ci-

a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public and to give effect to international standards;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.9^a and 4.901^b of the *Aeronautics Act*^c;

And whereas, in accordance with subsection 6.41(1.2)^d of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Deputy Minister considers appropriate in the circumstances,

Therefore, the Deputy Minister of Transport makes the annexed *Interim Order No. 4 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Air Navigation Services — Training and Licensing, Standard Operating Procedures, Conflict Zones, Minimum Equipment Lists and Flight Data Monitoring Program)* under subsection 6.41(1.1)^e of the *Aeronautics Act*^c.

October 1, 2026

Michael Vandergrift
Deputy Minister of Transport

Interim Order No. 4 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Air Navigation Services — Training and Licensing, Standard Operating Procedures, Conflict Zones, Minimum Equipment Lists and Flight Data Monitoring Program)

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

ANS approved training organization means the holder of an ANS approved training organization certificate issued under section 3. (*organisme de formation agréé SNA*)

ATC approved training program means a training program approved by the Minister under subsection 14(3) of *Interim Order No. 2 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Standard Operating Procedures, Conflict*

après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public et pour mettre en vigueur des normes internationales;

Attendu que les dispositions de l'arrêté ci-après peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu des articles 4.9^a et 4.901^b de la *Loi sur l'aéronautique*^c;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^d de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^e de la *Loi sur l'aéronautique*^c, le sous-ministre des Transports prend l'Arrêté d'urgence n° 4 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (services de navigation aérienne — licences et formation, procédures d'utilisation normalisées, zones de conflit, listes d'équipement minimal et programme de surveillance des données de vol), ci-après.

Le 1^{er} octobre 2026

Le sous-ministre des Transports
Michael Vandergrift

Arrêté d'urgence n° 4 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (services de navigation aérienne — licences et formation, procédures d'utilisation normalisées, zones de conflit, listes d'équipement minimal et programme de surveillance des données de vol)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions ci-après s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

Norme provisoire 1 (vérification des compétences) La *Norme provisoire pour la vérification des compétences des contrôleurs de la circulation aérienne*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*Interim Standard 1 (Proficiency Checks)*)

Norme provisoire 2 (programmes de formation des CCA) La *Norme provisoire pour les programmes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne*, publiée

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2026, c. 3, s. 471

^c R.S., c. A-2

^d S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^e S.C. 2026, c. 3, s. 476(2)

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2026, ch. 3, art. 471

^c L.R., ch. A-2

^d L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^e L.C. 2026, ch. 3, par. 476(2)

Zones, Minimum Equipment Lists, Flight Data Monitoring Program and Air Navigation Services — Training and Licensing) or under section 4 of this Interim Order. (*programme de formation approuvé ATC*)

Interim Standard 1 (Proficiency Checks) means the *Interim Standard on Air Traffic Controller Proficiency Checks*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*Norme provisoire 1 (vérification des compétences)*)

Interim Standard 2 (ATC Training Programs) means the *Interim Standard on Air Traffic Controller Training Programs*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*Norme provisoire 2 (programmes de formation CCA)*)

Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations) means the *Interim Standard on Air Navigation Services Approved Training Organizations (ANS ATO)*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA)*)

international air transportation service means a commercial air service that is operated for the purpose of transporting passengers, personal belongings, baggage, goods or cargo in an aircraft between a point in Canada and a point in another country, between points in another country or over another country, including its territorial waters. (*service de transport aérien international*)

proficiency check means an assessment of the operational knowledge, skill and judgment of the holder of, or an applicant for, an air traffic controller licence or rating, with respect to the provision of the requisite air traffic services relating to that licence or rating at an operational location that meets the requirements set out in Interim Standard 1 (Proficiency Checks). (*vérification de compétence*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

Words and expressions

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Inconsistency

(3) This Interim Order prevails over the Regulations to the extent of any inconsistency between them.

par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*Interim Standard 2 (ATC Training Programs)*)

Norme provisoire 3 (organismes de formation agréés SNA) La Norme provisoire pour les organismes de formation agréés pour les services de la navigation aérienne (OFA SNA), publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations)*)

organisme de formation agréé SNA Le titulaire d'un certificat d'organisme de formation agréé SNA délivré en vertu de l'article 3. (*ANS approved training organization*)

programme de formation approuvé ATC Le programme de formation approuvé par le ministre en vertu du paragraphe 14(3) de l'Arrêté d'urgence n° 2 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (*procédures d'utilisation normalisées, zones de conflit, listes d'équipement minimal, programme de surveillance des données de vol et services de la navigation aérienne — licences et formation*) ou en vertu de l'article 4 du présent arrêté d'urgence. (*ATC approved training program*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

service de transport aérien international Service aérien commercial qui est exploité pour le transport de passagers, d'effets personnels, de bagages, de biens ou de fret à bord d'un aéronef entre un point au Canada et un point dans un autre pays, entre des points dans un autre pays ou au-dessus d'un autre pays, y compris ses eaux territoriales. (*international air transportation service*)

vérification de compétence Évaluation des connaissances opérationnelles, des habiletés et du jugement du titulaire ou du demandeur d'une licence ou d'une qualification de contrôleur de la circulation aérienne, en ce qui concerne la prestation à un emplacement opérationnel de services de circulation aérienne requis liés à cette licence ou à cette qualification qui est conforme aux exigences de la Norme provisoire 1 (vérification des compétences). (*proficiency check*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

Air Navigation Services — Training and Licensing

ANS Approved Training Organizations

Prohibition

2 Beginning on November 2, 2026, a person must not provide training in respect of air traffic control or the provision of aeronautical information services unless the person is an ANS approved training organization.

Issuance or amendment of certificate

3 The Minister must, on receipt of an application made in accordance with Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations), issue or amend an ANS approved training organization certificate if the applicant demonstrates to the Minister that they have

- (a) an instructor training program that meets the requirements set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations) and that was developed by persons who meet the training requirements set out in that standard;
- (b) if they intend to provide training in respect of the provision of aeronautical information services, an aeronautical information services training program that meets the requirements set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations) and that was developed by persons who meet the training requirements set out in that standard;
- (c) if they intend to provide training in respect of air traffic control, an ATC approved training program that was developed by persons who meet the training requirements set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations);
- (d) a training and procedures manual that meets the requirements set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations);
- (e) a safety management system that includes the elements set out in paragraphs 107.03(a) to (h) of the Regulations;
- (f) managerial personnel who are employed on a full-time basis and who
 - (i) are responsible for operations or activities authorized under the certificate,
 - (ii) are accountable on the applicant's behalf for meeting the requirements of this Interim Order, and

Services de navigation aérienne — licences et formation

Organismes de formation agréés SNA

Interdiction

2 À compter du 2 novembre 2026, il est interdit de dispenser de la formation portant sur le contrôle de la circulation aérienne ou la fourniture des services d'information aéronautique à moins d'être un organisme de formation agréé SNA.

Délivrance ou modification du certificat

3 Le ministre délivre ou modifie un certificat d'organisme de formation agréé SNA si le demandeur qui lui en fait la demande conformément à la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA) lui démontre qu'il a :

- a) un programme de formation des instructeurs qui respecte les exigences de la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA) et qui a été développé par des personnes qui respectent les exigences de formation de cette norme;
- b) s'il se propose de dispenser de la formation à l'égard de la fourniture des services d'information aéronautique, un programme de formation relatif aux services d'information aéronautique qui respecte les exigences de la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA) et qui a été développé par des personnes qui respectent les exigences de formation de cette norme;
- c) s'il se propose de dispenser de la formation à l'égard du contrôle de la circulation aérienne, un programme de formation approuvé ATC qui a été développé par des personnes qui respectent les exigences de formation de la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA);
- d) un manuel de formation et de procédures qui respecte les exigences de la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA);
- e) un système de gestion de la sécurité qui comprend les éléments prévus aux alinéas 107.03a) à h) du Règlement;
- f) un personnel de gestion qui est employé à temps plein et qui :
 - (i) est responsable des opérations ou des activités autorisées en vertu du certificat,

(iii) perform functions related to curriculum development, training delivery, quality assurance, instructor training and training equipment and facilities;

(g) sufficient training equipment and facilities, including at least one facility in Canada, for the type of training that is being provided and a procedure to ensure that the equipment and facilities remain sufficient and adequately maintained; and

(h) sufficient qualified personnel for the type of training that is being provided.

Training program — approval

4 The Minister must approve a training program for air traffic controllers that is submitted to the Minister if it meets the requirements set out in Interim Standard 2 (ATC Training Programs).

Contents of certificate

5 An ANS approved training organization certificate must contain the following information:

- (a) the legal name, trade name and address of the organization;
- (b) the date of issue of the certificate;
- (c) the general conditions identified in section 6;
- (d) specific conditions with respect to the type of training authorized; and
- (e) a list of any third-party training providers carrying out activities on behalf of the organization and a description of those activities.

General conditions of certificate

6 The general conditions of an ANS approved training organization certificate are the following:

- (a) the organization must provide training in accordance with its instructor training program referred to in paragraph 3(a), its aeronautical information services training program referred to in paragraph 3(b) and its ATC approved training program referred to in paragraph 3(c), as applicable;
- (b) the organization must ensure that its instructor training program, its aeronautical information services training program and its ATC approved training program, as applicable, continue to meet the requirements set out in Interim Standard 2 (ATC Training Programs)

(ii) est tenu de rendre compte, au nom du demandeur, du respect des exigences du présent arrêté d'urgence,

(iii) exerce les fonctions liées au développement du curriculum, à la dispense de formation, à l'assurance de la qualité, à la formation des instructeurs, à l'équipement de formation et aux installations de formation;

g) de l'équipement et des installations de formation suffisants pour le type de formation dispensée, dont au moins une installation au Canada, et une procédure pour assurer que ceux-ci demeurent suffisants et sont maintenus adéquatement;

h) un personnel qualifié suffisant pour le type de formation dispensée.

Programme de formation — approbation

4 Le ministre approuve le programme de formation pour les contrôleurs de la circulation aérienne qui lui est présenté si celui-ci est conforme aux exigences de la Norme provisoire 2 (programmes de formation CCA).

Contenu du certificat

5 Le certificat d'organisme de formation agréé SNA contient les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse de l'organisme;
- b) la date de délivrance du certificat;
- c) les conditions générales prévues à l'article 6;
- d) les conditions précises en ce qui concerne le type de formation autorisée;
- e) une liste de tout fournisseur tiers de formation qui exerce des activités au nom de l'organisme et une description de ces activités.

Conditions générales relatives au certificat

6 Le certificat d'organisme de formation agréé SNA comporte les conditions générales suivantes :

- a) l'organisme dispense de la formation conformément à son programme de formation des instructeurs visé à l'alinéa 3a), son programme de formation à l'égard des services d'information aéronautique visé à l'alinéa 3b) et son programme de formation approuvé ATC visé à l'alinéa 3c), selon le cas;
- b) l'organisme s'assure que son programme de formation des instructeurs, son programme de formation à l'égard des services d'information aéronautique et son programme de formation approuvé ATC, selon le cas, continuent de respecter les exigences de la Norme

and Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations), as applicable;

(c) the organization must comply with its training and procedures manual referred to in paragraph 3(d);

(d) the organization must ensure that instructors that provide training on its behalf meet the training and qualification requirements set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations);

(e) the organization must maintain sufficient training equipment, facilities and qualified personnel for the type of training that is being provided;

(f) the organization must maintain its safety management system referred to in paragraph 3(e); and

(g) the organization must notify the Minister of any change in its legal name, trade name or organizational structure within 10 working days after the day on which the change occurs.

Training program — major amendments

7 (1) An ANS approved training organization must not make major amendments, as set out in Interim Standard 2 (ATC Training Programs), to its ATC approved training program unless the Minister has approved those amendments.

Amendments — approval

(2) The Minister must approve the major amendments if they meet the requirements set out in Interim Standard 2 (ATC Training Programs).

Other amendments

(3) The ANS approved training organization must annually submit all other amendments it has made to its ATC approved training program to the Minister in the manner set out in Interim Standard 2 (ATC Training Programs).

Training and procedures manual — annual review

8 (1) An ANS approved training organization must annually review its training and procedures manual referred to in paragraph 3(d) and update its contents, if necessary.

Communication of updates

(2) The organization must ensure that any update to the manual is communicated as soon as feasible to persons to whom the manual has been issued.

provisoire 2 (programmes de formation CCA) et de la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA), selon le cas;

c) l'organisme se conforme avec son manuel de formation et de procédures visé à l'alinéa 3d);

d) l'organisme s'assure que les instructeurs qui dispensent de la formation en son nom respectent les exigences de formation et de qualifications de la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA);

e) l'organisme maintient suffisamment d'équipement de formation, d'installations et de personnel qualifié pour le type de formation dispensée;

f) l'organisme maintient le système de gestion de la sécurité visé à l'alinéa 3e);

g) l'organisme informe le ministre de toute modification apportée à sa dénomination sociale, à son nom commercial ou à sa structure organisationnelle dans les dix jours ouvrables suivant la date de cette modification.

Programme de formation — modifications majeures

7 (1) L'organisme de formation agréé SNA ne doit pas apporter de modifications majeures, tel que prévu par la Norme provisoire 2 (programmes de formation CCA), à son programme de formation approuvé ATC à moins que le ministre n'ait approuvé ces modifications.

Modification — approbation

(2) Le ministre approuve les modifications majeures si celles-ci sont conformes aux exigences de la Norme provisoire 2 (programmes de formation CCA).

Autres modifications

(3) L'organisme de formation agréé SNA présente chaque année au ministre, de la manière prévue dans la Norme provisoire 2 (programmes de formation CCA), toute autre modification qu'il a apportée à son programme de formation approuvé ATC.

Manuel de formation et de procédures — révision annuelle

8 (1) L'organisme de formation agréé SNA revoit chaque année son manuel de formation et de procédures visé à l'alinéa 3d) et met à jour son contenu, au besoin.

Communication des mises à jour

(2) L'organisme veille à ce que toute mise à jour du manuel soit communiquée dès que possible aux personnes à qui il a été délivré.

Provide to the Minister

(3) The organization must ensure that any update to the manual is submitted to the Minister within 10 working days after the day on which the update occurs.

Training record

9 (1) An ANS approved training organization must keep a training record that meets the requirements set out in Interim Standard 2 (ATC Training Programs) or Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations), as applicable, for each person who receives training and must keep the record for

(a) two years after the day on which the latest training was received, in the case of training for air traffic controllers and providers of aeronautical information services; and

(b) two years after the day on which the person ceases to perform functions on behalf of the organization, in the case of training for instructors.

Provision of record

(2) At the request of any person who receives training provided by the organization, that organization must provide a copy of the person's training record to the person.

Provision of record — Minister

(3) The organization must make the training record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Part IV of the Regulations

Subpart 2 — Air Traffic Controller Licences and Ratings

Application under section 402.03 of Regulations

10 (1) Beginning on November 2, 2026, an application submitted under section 402.03 of the Regulations must include

(a) documentation that establishes that the applicant has successfully completed an ATC approved training program, instead of the documentation in respect of the knowledge requirement referred to in subparagraph 402.03(1)(b)(iii) of the Regulations; and

(b) documentation that establishes that the applicant has successfully completed a proficiency check.

Exception

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to any applicant who begins training in respect of air traffic control before November 2, 2026.

Ministre

(3) L'organisme s'assure que toute mise à jour du manuel soit présentée au ministre dans les dix jours ouvrables suivant la date de la mise à jour.

Dossiers de formation

9 (1) L'organisme de formation agréé SNA est tenu de conserver un dossier de formation qui respecte les exigences de la Norme provisoire 2 (programmes de formation CCA) ou de la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA), selon le cas, pour chaque personne qui suit la formation. Il le conserve pendant :

a) deux ans après la date à laquelle la dernière formation a été suivie, dans le cas de la formation à l'égard des contrôleurs de la circulation aérienne et à l'égard des fournisseurs de services d'information aéronautique;

b) deux ans après la date à laquelle la personne cesse d'exercer des fonctions au nom de l'organisme, dans le cas de la formation à l'égard des instructeurs.

Fourniture du dossier

(2) À la demande d'une personne qui suit ou qui a suivi une formation dispensée par l'organisme, l'organisme lui fournit une copie de son dossier de formation.

Fourniture du dossier — ministre

(3) L'organisme met les dossiers de formation à la disposition du ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

Partie IV du Règlement

Sous-partie 2 — licences et qualifications de contrôleur de la circulation aérienne

Demande — article 402.03 du Règlement

10 (1) À compter du 2 novembre 2026, toute demande présentée au titre de l'article 402.03 du Règlement doit comprendre :

a) des documents qui établissent que le demandeur a réussi un programme de formation approuvé ATC, au lieu de documents à l'égard des exigences de connaissance visés au sous-alinéa 402.03(1)b)(iii) du Règlement;

b) des documents qui établissent que le demandeur a réussi une vérification de compétence.

Exemption

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas au demandeur qui a commencé une formation relative au contrôle de la circulation aérienne avant le 2 novembre 2026.

Subsection 402.04(2) of the Regulations — initial training

11 (1) Beginning on November 2, 2026, the person referred in subsection 402.04(2) of the Regulations must have successfully completed initial training in accordance with Interim Standard 2 (ATC Training Programs) before acting as an air traffic controller or exercising the privileges of an air traffic controller licence.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who, before November 2, 2026, completes the basic theoretical training and examinations referred to in paragraph 422.03(2)(c) of the *Personnel Licensing and Training Standards Respecting Air Traffic Controller Licences and Ratings*, published by the Department of Transport.

Subsection 402.04(2) of the Regulations — supervision

(3) Beginning on November 2, 2026, the supervision referred to in subsection 402.04(2) of the Regulations must be performed by a person who meets the training and qualification requirements set out in Interim Standard 3 (ANS Approved Training Organizations) for instructors in respect of on-the-job training.

New area of responsibility

12 The holder of an air traffic controller licence issued under subsection 402.03(1) of the Regulations must successfully complete a proficiency check for a qualification in a new area of responsibility under a current endorsement before they may exercise the privileges of their licence in that area of responsibility.

Absences of 180 days or more

13 Despite section 402.05 of the Regulations, if the holder of an air traffic controller licence issued under subsection 402.03(1) of the Regulations is absent from work for 180 consecutive days or more, they may not exercise the privileges of that licence at an air traffic control unit until they successfully complete a proficiency check.

Recurrent training

14 Beginning on August 31, 2027, in addition to the recency requirements set out in section 402.05 of the Regulations, the holder of an air traffic controller licence issued under subsection 402.03(1) of the Regulations must not exercise the privileges of that licence at an air traffic control unit unless the holder has completed recurrent training in accordance with Interim Standard 2 (ATC Training Programs) within the preceding 12 months.

Paragraphe 402.04(2) du Règlement — formation initiale

11 (1) À compter du 2 novembre 2026, la personne visée au paragraphe 402.04(2) du Règlement doit avoir terminé avec succès la formation initiale conformément à la Norme provisoire 2 (programmes de formation des CCA) avant d'agir en qualité de contrôleur de la circulation aérienne ou d'exercer les avantages d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, avant le 2 novembre 2026, complète la formation élémentaire théorique et les examens visés à l'alinéa 422.03(2)c) des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives aux licences et qualifications de contrôleur de la circulation aérienne*, publiées par le ministère des Transports.

Paragraphe 402.04(2) du Règlement — surveillance

(3) À compter du 2 novembre 2026, la surveillance visée au paragraphe 402.04(2) du Règlement doit être effectuée par une personne qui respecte les exigences de formation et de qualifications de la Norme provisoire 3 (Organismes de formation agréés SNA) pour les instructeurs à l'égard de la formation en cours d'emploi.

Nouveau secteur de responsabilité

12 Le titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne délivrée en application du paragraphe 402.03(1) du Règlement doit, avant d'exercer les avantages octroyés par sa licence dans un nouveau secteur de responsabilité, réussir une vérification de compétence pour une qualification dans le nouveau secteur de responsabilité à l'égard d'une annotation en vigueur.

Absence de 180 jours ou plus

13 Malgré l'article 402.05 du Règlement, le titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne délivrée en application du paragraphe 402.03(1) du Règlement qui s'absente du travail pendant cent quatre-vingts jours consécutifs ou plus ne peut exercer les avantages octroyés par la licence dans une unité de contrôle de la circulation aérienne avant d'avoir réussi une vérification de compétence.

Formation périodique

14 À compter du 31 août 2027, en plus des exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 402.05 du Règlement, le titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne délivrée en vertu du paragraphe 402.03(1) du Règlement ne peut exercer les avantages octroyés par la licence dans une unité de contrôle de la circulation aérienne à moins d'avoir complété la formation périodique conformément à la Norme provisoire 2 (programmes de formation des CCA) au cours des douze mois précédents.

Part VIII of the Regulations

Subpart 1 — Air Traffic Services

Proficiency checks

15 (1) Beginning on November 2, 2026, the holder of an ATS operations certificate issued under section 801.08 of the Regulations must develop proficiency checks that meet the requirements set out in Interim Standard 1 (Proficiency Checks).

Conducted by Minister

(2) Beginning on November 2, 2026, the holder of an ATS operations certificate must ensure that the proficiency checks are conducted by the Minister.

List of assessors

(3) Every holder of an ATS operations certificate must submit to the Minister a list of their employees that they recommend conduct proficiency checks on behalf of the Minister and must submit to the Minister any amendments to the list each time it is amended.

Current information

16 (1) The holder of an ATS operations certificate must establish a process that meets the requirements of section 9 of Interim Standard 1 (Proficiency Checks) to ensure that all air traffic controllers receive up-to-date information respecting the provision of service.

Confirmation of understanding

(2) The holder of an ATS operations certificate must also establish a process that meets the requirements of section 9 of Interim Standard 1 (Proficiency Checks) to confirm that each air traffic controller understands any information received under the process referred to in subsection (1).

Standard Operating Procedures

Part VII of the Regulations

Subpart 3 — Air Taxi Operations

International single-pilot operations

17 (1) Every air operator that operates aircraft referred to in section 703.01 of the Regulations must, for each of its aircraft that is operated by a single pilot and is engaged in international operations, establish and maintain standard operating procedures that meet the *Commercial Air Service Standards* and that enable the pilot to operate the aircraft within the limitations specified in the aircraft flight manual.

Partie VIII du Règlement

Sous-partie 1 — Services de la circulation aérienne

Vérification de compétence

15 (1) À compter du 2 novembre 2026, le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS délivré en application de l'article 801.08 du Règlement élabore des vérifications de compétence conformes aux exigences prévues par la Norme provisoire 1 (vérification des compétences).

Vérification de compétence — ministre

(2) À compter du 2 novembre 2026, le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS veille à ce que les vérifications de compétence soient réalisées par le ministre.

Liste d'évaluateurs

(3) Le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS soumet au ministre la liste de ceux de ses employés qu'il recommande pour la réalisation des vérifications de compétence au nom du ministre et doit soumettre au ministre toute modification à la liste chaque fois qu'elle est modifiée.

Renseignements à jour

16 (1) Le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS établit une procédure conforme aux exigences de l'article 9 de la Norme provisoire 1 (vérification des compétences) pour que tout contrôleur de la circulation aérienne reçoive des renseignements à jour sur la fourniture de services.

Confirmation de compréhension

(2) Le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS établit également une procédure conforme aux exigences de l'article 9 de la Norme provisoire 1 (vérification des compétences) pour confirmer que chaque contrôleur de la circulation aérienne comprend les renseignements reçus en application de la procédure visée au paragraphe (1).

Procédures d'utilisation normalisées

Partie VII du Règlement

Sous-partie 3 — Exploitation d'un taxi aérien

Exploitation internationale — un seul pilote

17 (1) Tout exploitant aérien qui exploite l'un des aéronefs visés à l'article 703.01 du Règlement est tenu, pour chacun de ses aéronefs qui sont utilisés par un seul pilote pour une exploitation internationale, d'établir et de tenir à jour des procédures d'utilisation normalisées permettant au pilote d'utiliser l'aéronef dans les limites précisées dans le manuel de vol de l'aéronef et qui sont conformes aux *Normes de service aérien commercial*.

Copy on board

(2) The air operator must ensure that a copy of the standard operating procedures that relate to an aircraft is carried on board the aircraft.

Subpart 4 — Commuter Operations**International single-pilot operations**

18 (1) Every air operator that operates aircraft referred to in section 704.01 of the Regulations must, for each of its aircraft that is operated by a single pilot and is engaged in international operations, establish and maintain standard operating procedures that meet the *Commercial Air Service Standards* and that enable the pilot to operate the aircraft within the limitations specified in the aircraft flight manual.

Copy on board

(2) The air operator must ensure that a copy of the standard operating procedures that relate to an aircraft is carried on board the aircraft.

Conflict Zones**Part VII of the Regulations****Plans or procedures**

19 (1) Subject to subsection (2), all air operators must establish and maintain plans or procedures to ensure that

(a) before commencing a flight, the operator is familiar with all available information that is relevant to the flight; and

(b) if the information indicates that the flight may take place near or in a conflict zone, the operator uses all reasonable means, including by consulting official information published by a provider of aeronautical information services or other readily accessible information, to conduct a risk assessment and mitigate risks in light of that assessment, as well as develops a contingency plan to act on emerging information while in flight.

Exception

(2) This section does not apply to an air operator that operates an aircraft under Subpart 2 of Part VII of the Regulations or that operates a helicopter.

Definition of conflict zone

(3) In this section, **conflict zone** means an area where conflict is occurring or is likely to occur between militarized parties, which may include both state and non-state actors, or an area where such parties are in a heightened state of tension.

Copie à bord

(2) L'exploitant aérien veille à ce qu'une copie des procédures d'utilisation normalisées applicables à l'aéronef soit transportée à bord de l'aéronef.

Sous-partie 4 — Exploitation d'un service aérien de navette**Exploitation internationale — un seul pilote**

18 (1) Tout exploitant aérien qui exploite l'un des aéronefs visés à l'article 704.01 du Règlement est tenu, pour chacun de ses aéronefs utilisés par un seul pilote pour une exploitation internationale, d'établir et de tenir à jour des procédures d'utilisation normalisées permettant au pilote d'utiliser l'aéronef dans les limites précisées dans le manuel de vol de l'aéronef et conformes aux *Normes de service aérien commercial*.

Copie à bord

(2) L'exploitant aérien veille à ce qu'une copie des procédures d'utilisation normalisées applicables à l'aéronef soit transportée à bord de l'aéronef.

Zones de conflit**Partie VII du Règlement****Plans ou procédures**

19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout exploitant aérien est tenu d'établir et de tenir à jour des plans ou des procédures :

(a) faisant en sorte que, avant le commencement d'un vol, il connaisse bien les renseignements pertinents à l'égard de celui-ci;

(b) prévoyant que, si les renseignements indiquent que le vol pourrait s'effectuer dans des zones de conflit ou à proximité de celles-ci, il utilise tous les moyens raisonnables, notamment en consultant les renseignements officiels publiés par un fournisseur de services d'information aéronautique ou tout autre renseignement facilement accessible, pour procéder à une évaluation des risques et atténuer ceux-ci à la lumière de l'évaluation, et élabore des mesures d'urgence pour réagir aux renseignements émergeant pendant le vol.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant aérien qui exploite des aéronefs en vertu de la sous-partie 2 de la partie VII du Règlement ou qui exploite des hélicoptères.

Définition de zone de conflit

(3) Au présent article, **zone de conflit** s'entend de toute zone où un conflit est en cours ou est susceptible de se produire entre des parties militarisées, notamment des acteurs étatiques et non étatiques, ou de tout endroit où il existe des tensions accrues entre de telles parties.

Air Taxi Operations — Minimum Equipment Lists (MEL)

Part VII of the Regulations

Subpart 3 — Air Taxi Operations

Application

20 Section 21 applies to an air operator that operates an international air transportation service under Subpart 3 of Part VII of the Regulations.

Requirement

21 Beginning on November 6, 2026, for the purposes of subsection 703.07(1) of the Regulations, if a master minimum equipment list has been established for a type of aircraft, the applicant for, or the holder of, an air operator certificate must, in addition to meeting the requirements referred to in subsection 703.07(2) of the Regulations, have a minimum equipment list for each aircraft of that type, approved by the Minister in accordance with the *MMEL/MEL Policy and Procedures Manual*.

Safety Management System — Flight Data Monitoring Program

Part VII of the Regulations

Subpart 5 — Airline Operations

Application

22 Sections 23 and 24 apply to an air operator that operates a scheduled international air transportation service under Subpart 5 of Part VII of the Regulations using aircraft with

- (a) an MCTOW of more than 27 000 kg; or
- (b) an MCTOW of more than 15 000 kg and a passenger seating capacity of 20 or more and an initial certificate of airworthiness issued on or after January 1, 2027.

Flight data monitoring program

23 (1) In addition to the components set out in subsection 705.152(1) of the Regulations, the safety management system required under section 107.02 in respect of an applicant for, or a holder of, an air operator certificate must include a flight data monitoring program that meets the requirements of subsection (2).

Exploitation d'un taxi aérien — listes d'équipement minimal (MEL)

Partie VII du Règlement

Sous-partie 3 — Exploitation d'un taxi aérien

Application

20 L'article 21 s'applique aux exploitants aériens qui exploitent un service de transport aérien international en vertu de la sous-partie 3 de la partie VII du Règlement.

Exigence

21 À compter du 6 novembre 2026, pour l'application du paragraphe 703.07(1) du Règlement, le titulaire ou le demandeur d'un certificat d'exploitation aérienne est tenu, en plus de satisfaire aux exigences visées au paragraphe 703.07(2) du Règlement, de disposer, dans le cas où une liste principale d'équipement minimal a été établie pour un type d'aéronef, d'une liste d'équipement minimal pour chaque aéronef de ce type approuvée par le ministre conformément aux procédures précisées dans le *Manuel des politiques et procédures, MMEL/MEL*.

Système de gestion de la sécurité — programme de surveillance des données de vol

Partie VII du Règlement

Sous-partie 5 — Exploitation d'une entreprise de transport aérien

Application

22 Les articles 23 et 24 s'appliquent aux exploitants aériens qui exploitent des aéronefs pour un service de transport aérien international régulier en vertu de la sous-partie 5 de la partie VII du Règlement au moyen :

- a) d'aéronefs ayant une MMHD supérieure à 27 000 kg;
- b) d'aéronefs ayant une MMHD supérieure à 15 000 kg et une capacité de transport de 20 passagers ou plus, lorsque le certificat de navigabilité initial est délivré le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.

Programme de surveillance des données de vol

23 (1) En plus des éléments prévus au paragraphe 705.152(1) du Règlement, le système de gestion de la sécurité exigé en vertu de l'article 107.02 du Règlement à l'égard du demandeur, ou du titulaire, d'un certificat d'exploitation aérienne comprend un programme de surveillance des données de vol conforme aux exigences du paragraphe (2).

Program requirements**(2)** The flight data monitoring program must

- (a)** establish standard operating parameters;
- (b)** contain procedures to determine if a flight deviated from the standard operating parameters defined by the air operator;
- (c)** allow operational risks to be identified by highlighting occurrences of non-standard or unsafe deviations from the standard operating parameters; and
- (d)** contain procedures for any corrective actions to be taken after an operational risk is identified.

Provide copy to Minister**(3)** The air operator must provide a copy of its flight data monitoring program to the Minister on request.**Declaration of compliance****24** Before operating an aircraft, an air operator must submit a declaration of compliance in respect of the requirements set out in section 23 to the Minister, in the form and manner specified by the Minister.**Repeal****25** *Interim Order No. 2 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Standard Operating Procedures, Conflict Zones, Minimum Equipment Lists, Flight Data Monitoring Program and Air Navigation Services — Training and Licensing)*, made on August 20, 2026, is repealed.**DEPARTMENT OF TRANSPORT****AERONAUTICS ACT***Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 3*Whereas the annexed *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 3* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;**Exigences du programme****(2)** Le programme de surveillance des données de vol :

- a)** établit des paramètres opérationnels de référence;
- b)** comprend une procédure pour déterminer si un vol s'est écarté des paramètres opérationnels de référence établis par l'exploitant aérien;
- c)** permet de relever les risques opérationnels par la mise en évidence des écarts non normalisés ou dangereux par rapport aux paramètres opérationnels de référence;
- d)** comprend une procédure pour que des mesures correctives soient prises après qu'un risque opérationnel est relevé.

Copie au ministre**(3)** L'exploitant aérien présente au ministre, à sa demande, une copie de son programme de surveillance des données de vol.**Déclaration de conformité****24** Avant d'exploiter un aéronef, l'exploitant aérien présente au ministre, en la forme et de la manière que celui-ci prévoit, une déclaration de conformité à l'égard des exigences prévues à l'article 23.**Abrogation****25** *L'Arrêté d'urgence n° 2 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (procédures d'utilisation normalisées, zones de conflit, listes d'équipement minimal, programme de surveillance des données de vol et services de navigation aérienne — licences et formation)*, pris le 20 août 2026, est abrogé.**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 3 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola*Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^c and section 7.7^d of the *Aeronautics Act*^e;

And whereas, under subsection 6.41(1.2)^f of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Deputy Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport makes the annexed *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 3* under subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^e.

Ottawa, September 24, 2026

Michael Vandergrift
Deputy Minister of Transport

Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 3

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

Act means the *Aeronautics Act*. (*Loi*)

air carrier means any person that operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^c et de l'article 7.7^d de la *Loi sur l'aéronautique*^e;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^f de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^e, prend l'Arrêté d'urgence n° 3 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola, ci-après.

Ottawa, le 24 septembre 2026

Le sous-ministre des Transports
Michael Vandergrift

Arrêté d'urgence n° 3 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

Loi La *Loi sur l'aéronautique*. (*Act*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

^a S.C. 2026, c. 3, s. 468

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2026, c. 3, s. 481(1)

^d S.C. 2026, c. 3, s. 483

^e R.S., c. A-2

^f S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^g S.C. 2026, c. 3, s. 476(2)

^a L.C. 2026, ch. 3, art. 468

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2026, ch. 3, par. 481(1)

^d L.C. 2026, ch. 3, art. 483

^e L.R., ch. A-2

^f L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^g L.C. 2026, ch. 3, par. 476(2)

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations, the Interim Order prevails.

Prohibitions**Private operators and air carriers**

2 (1) A private operator or air carrier must not permit a foreign national who has been in the Democratic Republic of the Congo to board an aircraft for a flight, or to be transported on a flight, that the private operator or air carrier operates to Canada unless the foreign national has been outside the Democratic Republic of the Congo for a period of 21 consecutive days immediately before the flight.

Foreign nationals

(2) A foreign national who has been in the Democratic Republic of the Congo must not board a direct or indirect flight to Canada unless the foreign national has been outside the Democratic Republic of the Congo for a period of 21 consecutive days immediately before the flight.

Exception

3 Section 2 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3*.

Designated Provisions**Designation**

4 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of the schedule are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.61 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

Interdiction**Exploitants privés et transporteurs aériens**

2 (1) Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger qui a été en République démocratique du Congo de monter ou d'être transporté à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada à moins que cet étranger ait été en dehors de la République démocratique du Congo pendant vingt et un jours consécutifs immédiatement avant le vol.

Étrangers

(2) Il est interdit à tout étranger qui a été en République démocratique du Congo d'embarquer sur un vol direct ou indirect à destination du Canada à moins d'avoir été en dehors de la République démocratique du Congo pendant vingt et un jours consécutifs immédiatement avant le vol.

Exception

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu du *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*.

Textes désignés**Désignation**

4 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme dispositions dont la violation est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.61 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Procès-verbal

(3) Le procès-verbal visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire du procès-verbal doit soit payer la somme fixée dans le procès-verbal, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans le procès-verbal sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune

amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Cessation of Effect

November 27, 2026

5 This Interim Order ceases to have effect at 23:59:59 Eastern Standard Time on November 27, 2026.

Coming into Force

Coming into force

6 This Interim Order comes into force on the day on which the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3* comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

SCHEDULE

(Subsections 4(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	150,000	1,500,000
Subsection 2(2)	150,000	1,500,000

poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire du procès-verbal pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire du procès-verbal dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire du procès-verbal de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Cessation d'effet

27 novembre 2026

5 Le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 27 novembre 2026.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté d'urgence entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)* ou si elle est postérieure, à la date de sa prise.

ANNEXE

(paragraphe 4(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	150 000	1 500 000
Paragraphe 2(2)	150 000	1 500 000

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SPB-006-26 — Decision on Revisions to the Band Plan for 2500-2690 MHz

This notice announces the publication of [Decision on Revisions to the Band Plan for 2500-2690 MHz](#) to revise the band plan for Broadband Radio Services (BRS) in 2500-2690 MHz (the 2500 MHz band), following the [Consultation on the Revisions to the 2500-2690 MHz Band Plan](#).

This decision supports the long-term, sustainable use of the 2500 MHz band for 5G and future networks by reconfiguring the band to address cross-border interference, improve equipment availability, support ecosystem growth and allow more efficient use of the spectrum.

The documents referred to above are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

September 24, 2026

Senior Director
Regulatory Policy
Spectrum Policy Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SPB-006-26 — Décision sur les révisions du plan de répartition de la bande de 2 500 à 2 690 MHz

Le présent avis annonce la publication de la [Décision sur les révisions du plan de répartition de la bande de 2 500 à 2 690 MHz](#) afin de réviser le plan de répartition pour les services radio à large bande (SRLB) dans la bande de 2 500 à 2 690 MHz (la bande de 2 500 MHz), à la suite de la [Consultation sur les révisions du plan de répartition de la bande de 2 500 à 2 690 MHz](#).

Cette décision soutient l'utilisation durable à long terme de la bande de 2 500 MHz pour les réseaux 5G et futurs grâce à la reconfiguration de la bande pour résoudre les problèmes de brouillage transfrontalier, améliorer la disponibilité de l'équipement, soutenir la croissance de l'écosystème et permettre une utilisation du spectre plus efficace.

Les documents susmentionnés sont disponibles en version électronique sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Le 24 septembre 2026

Le directeur principal
Politique réglementaire
Direction générale de la politique du spectre

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nomination

Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux

Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	October 6, 2026
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	October 21, 2026
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	October 21, 2026
Chairperson	National Arts Centre Corporation	October 22, 2026
Member (Federal Nominee)	Public Service Pension Advisory Committee	October 16, 2026
Vice-Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	October 29, 2026
Member	Social Security Tribunal and Employment Insurance Board of Appeal	November 2, 2026

demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant de la Société	Société canadienne des postes	Le 6 octobre 2026
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	Le 21 octobre 2026
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	Le 21 octobre 2026
Président du conseil	Société du Centre national des Arts	Le 22 octobre 2026
Membre (candidat fédéral)	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	Le 16 octobre 2026
Vice-président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	Le 29 octobre 2026
Membre	Tribunal de la sécurité sociale et Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 2 novembre 2026

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

EDF Trading North America, LLC

By an application dated 1 October 2026, EDF Trading North America, LLC (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 5 000 000 MWh of firm energy annually and up to 5 000 000 MWh of interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing karl.ebert@edftrading.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 31 October 2026.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

EDF Trading North America, LLC

Dans une demande datée du 1^{er} octobre 2026, EDF Trading North America, LLC (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à 5 000 000 MWh par année d'énergie garantie et jusqu'à 5 000 000 MWh par année d'énergie interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à karl.ebert@edftrading.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 31 octobre 2026.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée

with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 15 November 2026.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

THN Capital US LLC

By an application dated 1 October 2026, THN Capital US LLC (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 2 100 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing us.power@thncapital.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 10 November 2026.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 15 novembre 2026.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

THN Capital US LLC

Dans une demande datée du 1^{er} octobre 2026, THN Capital US LLC (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 2 100 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à us.power@thncapital.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 10 novembre 2026.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

- (b) whether the Applicant has
- (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 25 November 2026.
5. For further information on the procedures governing the Commission’s examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER’s preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic
Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2026-017

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced below. These hearings will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearings to register and to obtain further information.

Special Import Measures Act

Atlantic Fence Alberta Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	November 10, 2026
Appeal	EA-2025-014

- b) le fait que le demandeur :
- (i) a informé quiconque s’est montré intéressé par l’achat de l’électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d’acheter de l’électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l’intention d’acheter de l’électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 25 novembre 2026.
5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d’examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S’il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l’adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l’énergie du Canada
Ramona Sladic

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2026-017

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d’instruire les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences se dérouleront par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l’intention d’assister à l’une des audiences doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l’audience pour s’inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les mesures spéciales d’importation

Atlantic Fence Alberta Inc. c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	10 novembre 2026
Appel	EA-2025-014

Goods in Issue	Carbon steel welded pipe
Issue	Whether the goods in issue are of the same description as the goods to which the Tribunal's finding in inquiry NQ-2008-001, concerning the dumping and subsidizing of carbon steel welded pipe originating in or exported from the People's Republic of China, applies.

Customs Act

J. Levesque v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	November 12, 2026
Appeal	AP-2025-016
Goods in Issue	Alpha Parts Airsoft KSC M11 Steel Conversion Kits
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 9898.00.00 as a prohibited device, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2026-007 — NOTICE OF EXPIRY REVIEW OF FINDING

Certain small power transformers

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review of its finding made on December 24, 2021, in inquiry NQ-2021-003, concerning the dumping of liquid dielectric transformers having a top power handling capacity equal to or greater than 3,000 kilovolt amperes (kVA) (3 megavolt amperes [MVA]), and less than 60,000 kilovolt amperes (kVA) (60 megavolt amperes [MVA]), and having a nominal high voltage rating of greater than 34.5 kilovolts (kV), whether assembled or unassembled, complete or incomplete, originating in or exported from the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu (Chinese Taipei), and the Republic of Korea (excluding goods exported by IEN Hanchang Co., Ltd.) [the subject goods].

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry

Marchandises en cause	Tubes soudés en acier au carbone
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause correspondent à la même description que les marchandises visées par les conclusions rendues par le Tribunal dans le cadre de l'enquête NQ-2008-001 concernant le dumping et le subventionnement de tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Loi sur les douanes

J. Levesque c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	12 novembre 2026
Appel	AP-2025-016
Marchandises en cause	Trousses de conversion en acier Alpha Parts Airsoft KSC M11
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositif prohibé, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION RR-2026-007 — AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Certains petits transformateurs de puissance

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 24 décembre 2021, dans le cadre de l'enquête NQ-2021-003, concernant le dumping des transformateurs à liquide diélectrique avec une puissance admissible maximale égale ou supérieure à 3 000 kilovolts ampères (kVA) (3 mégavolts ampères [MVA]), et inférieure à 60 000 kilovolts ampères (kVA) (60 mégavolts ampères [MVA]), et une tension nominale élevée de plus de 34,5 kilovolts (kV), assemblés ou non, complets ou incomplets, originaires ou exportés du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), et de la République de Corée (à l'exclusion des marchandises exportées par IEN Hanchang Co., Ltd.) [les marchandises en cause].

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord

of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than February 26, 2027. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than August 5, 2027.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal by October 16, 2026. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the “Support by domestic producers” section in the notice posted on the [Tribunal's website](#). Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, by October 16, 2026. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On April 16, 2027, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice posted on the Tribunal's website. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review during the week of May 25, 2027. The type of hearing, as well as the hearing's start date and duration, will be communicated to the parties and posted on the Tribunal's website at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the notice posted on the Tribunal's website.

Ottawa, October 1, 2026

décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 26 février 2027. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 5 août 2027.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 16 octobre 2026. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le [site Web du Tribunal](#). Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 16 octobre 2026. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 16 avril 2027, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l'avis affiché sur le site Web du Tribunal. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figurent sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration au cours de la semaine du 25 mai 2027. Le type d'audience, ainsi que la date de début et la durée de l'audience, sera communiqué aux parties et publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 1^{er} octobre 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between September 18 and October 1, 2026.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 18 septembre et le 1^{er} octobre 2026.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Coopérative de câblodistribution Hill Valley	202602648	TVA Sport	Québec	Quebec / Québec	October 26, 2026 / 26 octobre 2026

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-253	September 29, 2026 / 29 septembre 2026	National Capital Region / Région de la capitale nationale	Ontario and / et Quebec / Québec	October 29, 2026 / 29 octobre 2026

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Moore, Ferguson)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Ferguson Moore, Environment and Climate Change Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Rural Municipality of Lost River No. 313, Saskatchewan, in the municipal election to be held on November 9, 2026.

September 28, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Qadri, Shahid)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Shahid Qadri, National Defence, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Charlottetown, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

September 25, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Moore, Ferguson)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ferguson Moore, Environnement et Changement climatique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité rurale de Lost River No. 313 (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 9 novembre 2026.

Le 28 septembre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Kimberley Jessome

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Qadri, Shahid)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Shahid Qadri, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 25 septembre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Kimberley Jessome

ORDERS IN COUNCIL

MAJOR PROJECTS OFFICE

BUILDING CANADA ACT

Order Amending Schedule 1 to the Building Canada Act

P.C. 2026-925 October 1, 2026

Whereas the West Coast Oil Pipeline project (the Project) is an interprovincial pipeline being advanced by Trans Mountain Corporation, Alberta Petroleum Marketing Commission and Pembina Pipeline Corporation;

Whereas, on July 2, 2026, the Government of Canada announced that it was launching a process to consider listing the Project as a national interest project under the *Building Canada Act* (the Act);

Whereas, on August 1, 2026, in accordance with subsection 5(1.1) of the Act, a notice of more than 30 days, which included the name and description of the Project, was caused to be published in the *Canada Gazette*, Part I, advising that the Governor in Council may amend Schedule 1 of the Act to list the Project as a project of national interest;

Whereas the President of the King's Privy Council for Canada, being satisfied that the conditions set out in subsection 5(6.1) of the Act have been met, recommends that the annexed Order under subsection 5(1) of the Act be made;

Whereas, in accordance with subsection 5(7) of the Act, the President of the King's Privy Council for Canada, before recommending that the annexed Order be made under subsection 5(1) of the Act, consulted with other federal ministers that the Minister considered appropriate, with the governments of Alberta and British Columbia and with Indigenous peoples whose rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* may be adversely affected by the carrying out of the Project;

Whereas the Governor in Council, in deciding whether to make an order under subsection 5(1) of the Act to add the name of the Project and a detailed description of it, including the location where it is to be carried out, to Schedule 1 of the Act, has considered the factors that the Governor in Council considers relevant, including those factors set out in subsection 5(6) of the Act, and has taken into account the concerns identified during consultations between the Crown and Indigenous peoples;

Whereas the Governor in Council has considered the adverse impacts on marine and terrestrial environments that the Project may cause and the potential for

DÉCRETS

BUREAU DES GRANDS PROJETS

LOI VISANT À BÂTIR LE CANADA

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi visant à bâtir le Canada

C.P. 2026-925 Le 1^{er} octobre 2026

Attendu que le projet d'oléoduc pétrolier de la côte Ouest (le « projet ») est un projet de pipeline interprovincial mis en avant par la Corporation Trans Mountain, la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta et la Pembina Pipeline Corporation;

Attendu que, le 2 juillet 2026, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il lançait un processus pour envisager l'inscription du projet sur la liste des projets d'intérêt national au titre de la *Loi visant à bâtir le Canada* (la « Loi »);

Attendu que, le 1^{er} août 2026, conformément au paragraphe 5(1.1) de la Loi, un préavis de plus de trente jours comportant le nom et la description du projet a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de donner avis que la gouverneure en conseil peut modifier l'annexe 1 de la Loi afin d'inscrire le projet sur la liste des projets d'intérêt national;

Attendu que, étant convaincu que les conditions prévues au paragraphe 5(6.1) de la Loi ont été remplies, le président du Conseil privé du Roi pour le Canada recommande la prise du décret ci-après en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;

Attendu que, conformément au paragraphe 5(7) de la Loi, le président du Conseil privé du Roi pour le Canada, avant de recommander la prise du décret ci-après en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, a consulté les ministres fédéraux qu'il estime indiqués, les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique de même que les peuples autochtones dont les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourraient être lésés par la réalisation du projet;

Attendu que, pour décider si elle prend ou non un décret en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi pour ajouter à l'annexe 1 de la Loi le nom du projet et une description détaillée de celui-ci qui précise notamment le lieu de sa réalisation, la gouverneure en conseil a tenu compte des facteurs qu'elle estime pertinents, notamment ceux énoncés au paragraphe 5(6) de la Loi et a pris en compte les préoccupations qui ont été soulevées lors des consultations entre la Couronne et les peuples autochtones;

Attendu que la gouverneure en conseil a pris en considération les effets néfastes que le projet pourrait entraîner sur les milieux marins et terrestres ainsi que la

those adverse impacts to be mitigated, and has determined that the potential benefits of the project outweigh its potential impacts, costs and limitations;

Whereas the Governor in Council is satisfied that the consultation process between the Crown and Indigenous peoples provided meaningful dialogue, and that Canada has fulfilled the duty to consult, consistent with the honour of the Crown, in relation to the proposed amendment to add the Project to the list of national interest projects set out in Schedule 1 to the Act;

And whereas the Governor in Council has determined that the Project would strengthen Canada’s autonomy, resilience and security while creating material economic benefits that will improve the nation’s prosperity, and that making an order under subsection 5(1) of the Act in respect of the Project at this time is warranted to build investor confidence and to ensure that Canada is acting swiftly to counteract the undervaluation of one of its most important exports and to unlock critical growth and revenue during a period of global economic instability and realignment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, being of the opinion that the West Coast Oil Pipeline project is in the national interest, on the recommendation of the President of the King’s Privy Council for Canada, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Building Canada Act* under subsection 5(1) of the *Building Canada Act*.

Order Amending Schedule 1 to the Building Canada Act

Amendment

1 Schedule 1 to the *Building Canada Act* is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1	Column 2
	Name of Project	Description of Project
1	West Coast Oil Pipeline	Interprovincial pipeline capable of transporting one million barrels per day of Canadian crude oil, from Bruderheim, Alberta (approximately 50 km northeast of Edmonton) to a deepwater port near Delta, British Columbia (approximately 35 km south of Vancouver), for transfer to vessels and shipping to global markets, including the following major components: - a receipt tank terminal in Bruderheim, Alberta, where product will be received, measured, stored and then pumped through the pipeline; - a pipeline up to approximately 1 250 km in length; - power interconnection, transmission and possible generation;

possibilité d’atténuer ces effets, et a conclu que les avantages potentiels du projet l’emportent sur ses effets, coûts et contraintes éventuels;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que le processus de consultation entre la Couronne et les peuples autochtones a permis un véritable dialogue et que le Canada s’est acquitté de l’obligation, compatible avec l’honneur de la Couronne, de mener des consultations concernant la modification proposée visant à inscrire le projet sur la liste des projets d’intérêt national figurant à l’annexe 1 de la Loi;

Attendu que la gouverneure en conseil a conclu que le projet renforcerait l’autonomie, la résilience et la sécurité du Canada tout en créant des avantages économiques concrets qui amélioreront la prospérité du pays et qu’il est justifié, à ce stade, de prendre un décret en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi relativement au projet pour instaurer la confiance des investisseurs et veiller à ce que le Canada agisse rapidement afin de contrer la sous-évaluation de l’un de ses produits d’exportation les plus importants et de générer une croissance et des recettes essentielles en cette période d’instabilité et de réalignement de l’économie à l’échelle mondiale,

À ces causes, sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi visant à bâtir le Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, étant d’avis que le projet d’oléoduc pétrolier de la côte Ouest est dans l’intérêt national, prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi visant à bâtir le Canada*, ci-après.

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi visant à bâtir le Canada

Modification

1 L’annexe 1 de la *Loi visant à bâtir le Canada* est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1		Column 2
Item	Name of Project	Description of Project
		4 approximately 11 pump stations along the route to keep product flowing and maintain the required flow rate and pressure over long distances; and 5 a delivery tanks terminal and offshore marine loading facility with capacity for Very Large Crude Carrier vessels where product will be delivered, stored and then loaded onto Very Large Crude Carrier vessels.
Colonne 1		Colonne 2
Article	Nom du projet	Description du projet
1	Oléoduc pétrolier de la côte Ouest	L'oléoduc pétrolier de la côte Ouest est un oléoduc interprovincial capable de transporter un million de barils par jour de pétrole brut canadien de Bruderheim (Alberta), (à environ 50 km au nord-est d'Edmonton) jusqu'à un port en eaux profondes près de Delta (Colombie-Britannique), (à environ 35 km au sud de Vancouver), où le pétrole sera transféré sur des navires et expédié sur les marchés mondiaux. Les principaux éléments du projet sont les suivants : 1 un terminal de réception à Bruderheim (Alberta), où le produit sera reçu, mesuré, stocké, puis transféré dans l'oléoduc; 2 un oléoduc d'une longueur pouvant atteindre environ 1 250 km; 3 l'interconnexion, la transmission et, potentiellement, la production d'électricité; 4 environ 11 stations de pompage le long du parcours pour maintenir la circulation du produit, de même que le débit et la pression requis sur de longues distances; 5 un terminal de livraison et une installation de chargement maritime en mer capable d'accueillir de très gros transporteurs de brut où le produit sera livré, stocké, puis chargé sur de très gros transporteurs de brut.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

On July 2, 2026, the Government of Alberta submitted a proposal to the Major Projects Office (MPO), asking Canada to consider the proposed West Coast Oil Pipeline (the Project) for listing as a national interest project under the *Building Canada Act* (the Act, or the BCA). This proposal followed a November 27, 2025 Memorandum of Understanding and a May 15, 2026 Implementation Agreement completed between Canada and Alberta, in which both Canada and Alberta affirmed the importance of augmenting Canada’s export of domestic oil to foreign markets as one element in a national strategy to meet a pivotal global moment.

The Project is a proposed interprovincial pipeline capable of transporting approximately 1 million barrels per day (MMb/d) of Canadian crude oil from Bruderheim, Alberta, to a deepwater port near Delta, British Columbia (BC), where the oil would be transferred to vessels and shipped to global markets.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le 2 juillet 2026, le gouvernement de l’Alberta a soumis une proposition au Bureau des grands projets (BGP), dans laquelle il demandait au Canada d’étudier la possibilité d’inscrire le projet d’oléoduc pétrolier de la côte Ouest (le projet), sur la liste des projets d’intérêt national au sens de la *Loi visant à bâtir le Canada* (la *Loi* ou la *LBC*). Cette proposition donnait suite au protocole d’entente du 27 novembre 2025 et à l’accord de mise en œuvre du 15 mai 2026 conclus entre le Canada et l’Alberta, dans lesquels ces derniers affirmaient l’importance d’accroître l’exportation de pétrole canadien vers les marchés étrangers comme l’un des éléments s’inscrivant dans une stratégie nationale pour agir dans une période déterminante à l’échelle mondiale.

Le projet consiste à construire un oléoduc interprovincial capable de transporter approximativement, un million de barils par jour (Mb/j) de pétrole brut canadien de Bruderheim, en Alberta, jusqu’à un port en eaux profondes près de Delta, en Colombie-Britannique, où le pétrole serait transféré sur des navires et expédié vers les marchés mondiaux.

Order

The Governor in Council (GIC), pursuant to subsection 5(1) of the Act and on the recommendation of the Minister responsible under the Act, the President of the King's Privy Council for Canada — the Honourable Dominic LeBlanc (the Minister) — amends Schedule 1 of the Act to add the Project as a national interest project, as specified in the Order in Council to which this Explanatory Note is appended.

Objective

The objective of this Order is to enable the Project's timely development by bringing it within the regulatory framework of the Act, based on the GIC's determination that the Project is in Canada's national interest and that the Act thus supplies an appropriate framework to structure applicable federal regulatory authorizations, ensure appropriate environmental safeguards, and meet Canada's constitutional obligations to Indigenous peoples.

Background

Building Canada Act context

The Act was enacted by Parliament on June 26, 2025, to provide a simplified, direct, timely and comprehensive process to secure federal regulatory authorization for projects determined to be of vital interest to Canada.

The legislation provides Canada with a means to confront the reality that nation-building natural resource and infrastructure projects have long faced complicated, cumbersome and time-consuming federal regulatory processes. This has fostered uncertainty and deterred proponents from pursuing projects that could render vital social and economic benefits to Canada. The federal regulatory system for major projects has involved numerous authorizations and permitting decisions distributed among multiple federal agencies and departments, each requiring separate applications from project proponents, and entailing multiple, often disjointed processes of consultation with Indigenous communities. The duration and complexity of this system can delay federal authorization of worthy project proposals for years, and systemically limit the willingness of proponents to bring forward projects that complement Canada's economic growth, security, and prosperity. Proponents are required to make large investments in project development, and to produce the detailed information required for project applications, without any certainty about whether the project would be approved until the end of these lengthy and complex processes.

Décret

Le gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi* et sur la recommandation du ministre chargé de l'application de la *Loi*, le président du Conseil privé du Roi pour le Canada, l'honorable Dominic LeBlanc (le ministre), modifie l'annexe 1 de la *Loi* afin d'ajouter le projet en tant que projet d'intérêt national, comme il est expliqué dans le décret auquel la présente note explicative est annexée.

Objectif

Le décret en question vise à permettre l'avancement rapide du projet en l'intégrant au cadre réglementaire de la *Loi*, à la lumière de la conclusion du gouverneur en conseil selon laquelle le projet est dans l'intérêt national du Canada et que, par conséquent, la *Loi* prévoit un cadre approprié pour structurer les autorisations réglementaires fédérales applicables, garantir que les mesures appropriées de protection de l'environnement sont prises et veiller à ce que le projet respecte les obligations constitutionnelles du Canada envers les peuples autochtones.

Contexte

La Loi visant à bâtir le Canada

La *Loi* a été adoptée par le Parlement le 26 juin 2025 pour prévoir un processus simplifié, direct, rapide, et exhaustif visant à obtenir l'autorisation réglementaire fédérale pour les projets jugés d'intérêt vital pour le Canada.

Cette loi procure au Canada un moyen de faire face à une réalité : les projets de ressources naturelles et d'infrastructure, qui contribuent à l'édification du pays, se butent depuis longtemps à des processus de réglementation fédéraux compliqués, lourds, et fastidieux. Cette situation a nourri l'incertitude et découragé des promoteurs de mener des projets qui pourraient présenter des avantages sociaux et économiques cruciaux pour le Canada. Le régime de réglementation fédérale applicable aux grands projets comporte de nombreuses autorisations et décisions liées aux permis dont la responsabilité est répartie entre de multiples organismes et ministères fédéraux, chacun exigeant des demandes séparées de la part des promoteurs des projets, et implique des processus multiples et souvent incohérents de consultations des communautés autochtones. La durée et la complexité de ce régime peuvent retarder de plusieurs années l'autorisation fédérale de propositions de projets significatifs et limiter de manière systémique la volonté des promoteurs de présenter des projets qui contribuent à la croissance, à la sécurité et à la prospérité du Canada. Les promoteurs doivent réaliser d'importants investissements dans le développement de projets et préparer les renseignements nécessaires aux demandes de projet, sans avoir aucune certitude quant à l'approbation éventuelle de leur projet avant la fin de ces processus longs et complexes.

While this problem was already acute, it became pressing following the rupture of prior stable forms of international economic integration and trade brought about by the sudden change in policy orientation of the United States (US), Canada's largest trading partner and the market for the majority of Canadian exports. Canada faces new geopolitical circumstances in which overreliance on trade and economic integration with a single dominant power threatens to undermine national sovereignty. Trade-exposed sectors and regions have already faced significant adverse impacts as a result of these changes, and the accompanying uncertainty has weighed on Canada's economy, impacted Canadian workers, and placed livelihoods at risk.

To preserve its sovereignty and quality of life, Canada must act ambitiously to grow domestic economic resources and strengthen access to more diverse trade and investment partners. Securing confidence in Canada's ability to develop major natural resource and infrastructure projects is foundational.

Framework and objectives

The Act provides a means to advance Canada's ability to develop major natural resource and infrastructure projects. It enables the GIC to determine whether certain projects are of such importance to Canada that they warrant early confidence in the approval of applicable federal permits and authorizations, shifting Canada's regulatory focus from "whether" a project should proceed to "how" it should proceed.

This reorientation of federal decision-making occurs within the framework of Canada's respect for Aboriginal and treaty rights as recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*; its duty to consult with Indigenous peoples; its commitment to reconciliation; and its respect for the rights set out in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. Crown-Indigenous consultation is explicitly required to inform key decisions taken under the Act, including decisions to list national interest projects. These decisions can be taken only after Canada has met its duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous peoples whose Aboriginal and treaty rights may be adversely affected by the carrying out of the projects to which the decisions relate.

Ce problème était déjà grave, mais il est devenu urgent suite à la rupture des formes stables d'intégration économique et d'échanges commerciaux provoquée par le changement soudain de l'orientation politique des États-Unis, le plus important partenaire commercial du Canada et principal marché de la majorité des exportations canadiennes. Le Canada est confronté à de nouvelles circonstances géopolitiques dans lesquelles une dépendance excessive envers des échanges commerciaux et une intégration économique avec une seule superpuissance risque de nuire à sa souveraineté nationale. Les secteurs et les régions dépendants des échanges ont déjà été touchés par les importantes conséquences néfastes de ces changements, et l'incertitude qui en découle a pesé sur l'économie du Canada, a touché les travailleurs canadiens et a menacé les moyens de subsistance de nombreuses personnes.

Dans le but de préserver sa souveraineté et la qualité de vie de sa population, le Canada doit prendre des mesures ambitieuses pour faire croître ses ressources économiques internes et renforcer l'accès à un ensemble plus diversifié de partenaires en matière de commerce et d'investissement. Il est fondamental de donner l'assurance que le Canada est en mesure de réaliser de grands projets d'infrastructure et d'exploitation de ses ressources naturelles.

Cadre et objectifs

La *Loi* prévoit un moyen de développer la capacité du Canada à réaliser de grands projets d'infrastructure et d'exploitation de ses ressources naturelles. Elle permet au gouverneur en conseil de déterminer si certains projets sont d'une telle importance pour le Canada qu'ils justifient une certitude accrue quant à l'approbation des autorisations et des permis fédéraux applicables dès le début des processus, faisant passer l'approche réglementaire du Canada de la question de savoir « si » un projet doit aller de l'avant à celle de savoir « comment » il doit être réalisé.

Cette réorientation du processus décisionnel fédéral s'inscrit dans le cadre du respect par le Canada des droits ancestraux et issus de traités, tels qu'ils sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de son obligation de consulter les peuples autochtones, de son engagement envers la réconciliation, et de son respect des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les consultations entre la Couronne et les peuples autochtones sont explicitement requises pour prendre des décisions clés éclairées en vertu de la *Loi*, notamment celles visant l'inscription d'un projet sur la liste des projets d'intérêt national. Ces décisions ne peuvent être prises qu'après que le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, a accommodé les peuples autochtones lorsque la réalisation des projets visés par ces décisions pourrait avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités.

The reorientation of federal decision-making itself is achieved in two steps.

First, the GIC's decision to list a national interest project under Schedule 1 of the Act (a listing decision) results in immediate, deemed fulfillment of substantive prerequisites to the release of federal permits and authorizations listed in Schedule 2 of the Act. Project proponents, investors, Indigenous communities, and Canadians thus receive the immediate confidence needed to marshal initiative and resources in support of the project. Consultation with Indigenous communities prior to a listing decision facilitates involvement early in project development. It allows for Indigenous perspectives on whether a project is in Canada's national interest, and enables Indigenous communities to identify key issues and opportunities early to better inform subsequent project development and regulatory review.

Second, the Act enables diffuse federal regulatory processes to be consolidated in support of a single, omnibus authorization from the Minister responsible under the Act. This omnibus authorization (the Conditions Document) defines the regulatory conditions under which project construction and operation can occur. These conditions are developed based on further assessment and consultation with Indigenous communities about the project's impacts, following receipt of a regulatory application by the proponent. The consolidation of authorizations under a single framework streamlines the process for proponents, and provides a better coordinated process of consultation with Indigenous communities, building on the consultation undertaken prior to a listing decision.

The Act also recognizes a commitment to working in partnership with Indigenous peoples and envisages opportunities for Indigenous peoples to participate in the advancement of major projects as proponents, stakeholders, and investors. The Act identifies the extent to which a project can advance the interests of Indigenous peoples as one of the key factors relevant to the GIC's determination of whether a project is in the national interest.

Finally, the Act reflects Canada's commitment to safeguard the natural environment — including through the mitigation of potential effects of project development on critical species, habitats, and marine and terrestrial ecosystems — and to meet the challenges of climate change.

La réorientation du processus décisionnel fédéral se fait en deux étapes.

D'abord, la décision du gouverneur en conseil d'inscrire un projet sur la liste des projets d'intérêt national en vertu de l'annexe 1 de la *Loi* (décision d'inscription à la liste) fait en sorte que les exigences préalables nécessaires à la délivrance des autorisations et des permis fédéraux mentionnés à l'annexe 2 de la *Loi* sont immédiatement réputés être respectés. Les promoteurs de projet, les investisseurs, les communautés autochtones et les Canadiens obtiennent ainsi la confiance immédiate nécessaire pour organiser les initiatives et mobiliser les ressources à l'appui du projet. La consultation des communautés autochtones avant de prendre une décision relative à l'inscription facilite leur participation au début de l'élaboration d'un projet. Elle permet de recueillir le point de vue des peuples autochtones à savoir si un projet est dans l'intérêt national du Canada et permet également aux communautés autochtones de cerner rapidement les principales difficultés et possibilités afin de bien guider la réalisation et l'examen réglementaire ultérieurs du projet.

Ensuite, la *Loi* permet de regrouper des processus de réglementation fédéraux épars pour qu'il soit possible au ministre responsable en vertu de la *Loi* de donner une seule autorisation générale. Cette autorisation générale (le document énonçant les conditions) définit les conditions réglementaires selon lesquelles les phases de construction et d'exploitation d'un projet peuvent avoir lieu. Ces conditions sont déterminées en fonction d'une évaluation approfondie et des consultations menées auprès des communautés autochtones au sujet des répercussions du projet, après la réception d'une demande réglementaire de la part du promoteur. Le regroupement des autorisations au sein d'un seul cadre simplifie le processus pour les promoteurs et offre une coordination améliorée du processus de consultation des communautés autochtones, en s'appuyant sur les consultations menées avant la décision relative à l'inscription.

De plus, la *Loi* reconnaît l'existence d'un engagement à travailler en partenariat avec les peuples autochtones et prévoit des occasions pour ces derniers de participer à l'avancement de grands projets à titre de promoteurs, d'intervenants et d'investisseurs. La *Loi* précise que la mesure dans laquelle le projet peut promouvoir les intérêts des peuples autochtones constitue l'un des principaux facteurs sur lesquels le gouverneur en conseil doit se fonder pour décider si un projet est dans l'intérêt national ou non.

Enfin, la *Loi* reflète l'engagement du Canada à protéger l'environnement, y compris par l'atténuation des effets potentiels découlant de la réalisation des projets sur les espèces, les habitats ainsi que les écosystèmes marins et terrestres critiques, et son engagement à contribuer à l'atteinte des objectifs liés aux changements climatiques.

MPO, as a Special Operating Agency within Canada's Privy Council Office, supports the Minister in the administration of the Act.

West Coast Oil Pipeline Project

The Project is a proposed interprovincial pipeline to transport approximately 1 million barrels per day (MMb/d) of crude oil from Bruderheim, Alberta, to a deepwater port near Delta, British Columbia. Key components of the Project include

- a receipt tank terminal in Bruderheim, Alberta, where product will be received, measured, stored, and then pumped through the pipeline;
- a pipeline up to approximately 1 250 km in length;
- power interconnection, transmission, and possible generation;
- approximately 11 pump stations along the route to keep product flowing and maintain the required flow rate and pressure over long distances; and
- a delivery tanks terminal and offshore marine loading facility with capacity for Very Large Crude Carrier vessels where product will be delivered, stored, and then loaded on to Very Large Crude Carrier vessels.

The Project corridor will begin at a receipt terminal in Bruderheim, Alberta, which will collect Canadian crude oil from various pipelines in Alberta, serving as a central hub where the product will be measured, stored, and then pumped into the pipeline. The pipeline and pump stations will transport the crude oil to a proposed marine terminal (Delivery Tank Terminal) near Delta, British Columbia, for loading onto marine vessels for export to global markets. The corridor for the pipeline largely aligns with disturbed land and existing infrastructure, including the existing Trans Mountain pipeline system (i.e. Line 2, the Trans Mountain Expansion Project [TMEP]).

Two marine berths will be designed to support Very Large Crude Carriers; these vessels typically have a capacity of two million barrels. After loading, marine vessels would follow existing navigation lanes (i.e. International Maritime Organization-adopted traffic separation schemes) within the Delta area, British Columbia, and the 12-nautical-mile limit of Canada's territorial sea at the western entrance to the Strait of Juan de Fuca.

Le BGP, en tant qu'organisme de service spécial soutenu par le Bureau du Conseil privé du Canada, appuie le ministre dans l'application de la loi.

Projet d'oléoduc pétrolier de la côte Ouest

Le projet consiste à construire un oléoduc interprovincial capable de transporter approximativement un million de barils par jour (Mb/j) de pétrole brut canadien de Bruderheim, en Alberta, jusqu'à un port en eaux profondes près de Delta, en Colombie-Britannique. Le projet comprend les principaux éléments suivants :

- un terminal de réception à Bruderheim, en Alberta, où le produit sera reçu, mesuré, stocké, puis transféré dans l'oléoduc;
- un oléoduc d'une longueur pouvant atteindre environ 1 250 km;
- l'interconnexion au réseau, la transmission et, potentiellement, la production d'électricité;
- environ 11 stations de pompage le long du parcours pour maintenir la circulation du produit, de même que le débit et la pression nécessaire sur de longues distances;
- un terminal de livraison et une installation de chargement maritime en mer capable d'accueillir de très gros transporteurs de brut où le produit sera livré, stocké, puis transféré dans de très gros transporteurs de brut.

Le tracé pour le projet débiterait à un terminal de réception situé dans la région de Bruderheim, en Alberta, où il pourra recueillir le pétrole brut provenant de divers oléoducs de l'Alberta, servant ainsi de plaque tournante centrale où le produit sera mesuré, stocké, puis transféré dans l'oléoduc. L'oléoduc et les stations de pompage connexes transporteront le pétrole brut vers un terminal maritime (terminal de livraison) près de Delta, en Colombie-Britannique, où il sera transféré à bord de navires en vue de son transport vers les marchés mondiaux. Le tracé de l'oléoduc suit en grande partie des terres déjà perturbées et l'infrastructure existante, y compris le réseau d'oléoducs existant de Trans Mountain (c'est-à-dire, la ligne 2, le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain [PARTM]).

Deux postes à quai maritimes seront conçus pour recevoir les très gros transporteurs de brut; ces navires ont généralement une capacité de deux millions de barils. Après le chargement, les navires suivraient les couloirs de navigation existants (c'est-à-dire les dispositifs de séparation du trafic adoptés par l'Organisation maritime internationale) dans la région de Delta, en Colombie-Britannique, et la limite maritime de 12 milles marins des eaux territoriales du Canada à l'extrémité ouest du détroit Juan de Fuca.

Ownership Group

Trans Mountain Corporation (TMC), Alberta Petroleum Marketing Commission (APMC), and Pembina Pipeline Corporation (Pembina) [together, the Ownership Group] will form and lead a new jointly owned company:

- Pembina's economic interest through construction will be 10 percent, with the opportunity of up to an additional 10 percent once the Project enters commercial operation.
- TMC and APMC will own equal shares of the balance of the Project.

In addition, a minimum of 10 percent ownership interest in the Project will be offered for purchase to Indigenous peoples.

TMC will be responsible for the construction of the proposed Project, making regulatory submissions to receive permits to operate, and subsequent operation of the asset. TMC will be engaged by the new company to design, develop, permit, construct and operate the project. In this capacity, it is expected that TMC will represent the ownership group as "the Proponent" and is referred to as such for the purposes of this Note.

Regulatory requirements

Given that the Project would require dozens of federal permits and authorizations affecting its timely execution and economic viability, the Project would benefit from the streamlined regulatory framework, coordinated review, and consolidated authorization process enabled by the Act.

While the list of required authorizations will be finalized as the project design is further developed, the Project is expected to require permits and authorizations under the *Canadian Energy Regulator Act*; the *Fisheries Act*; the *Species at Risk Act*; the *Canada Marine Act*; and the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under the BCA framework, all of these authorizations can be issued through a Conditions Document.

Basis for the Governor in Council's determination

Subsection 5(6) of the Act provides that, when making a listing decision, the GIC may consider any factor that it considers relevant, including the extent to which a project can

- (a) strengthen Canada's autonomy, resilience and security;

Groupe de propriétaires

Trans Mountain Corporation (TMC), la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (APMC) et la Pembina Pipeline Corporation (Pembina) [ensemble, le groupe de propriétaires] formeront et dirigeront une nouvelle société en copropriété :

- L'intérêt économique de Pembina durant la phase de réalisation des travaux s'élève à 10 p. 100, et la société aura l'occasion d'acquiescer une participation supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 de plus une fois que le projet entrera en phase d'exploitation commerciale.
- TMC et APMC détiendront à égalité de parts le reste du projet.

De plus, la possibilité d'acheter des titres de participation au projet d'au moins 10 p. 100 sera offerte aux peuples autochtones.

TMC sera responsable de la construction du projet proposé, du dépôt des demandes réglementaires en vue de l'obtention des autorisations d'exploitation, ainsi que de l'exploitation ultérieure de l'actif. TMC sera mobilisée par la nouvelle société établie pour la conception, l'élaboration, la construction et l'exploitation du projet et pour l'obtention des autorisations connexes. À ce titre, il est prévu que TMC représentera le groupe de propriétaires à titre de « promoteur », et est désignée ainsi pour les besoins de la présente note.

Exigences réglementaires

Étant donné que le projet exigerait des dizaines d'autorisations et de permis fédéraux, ce qui nuirait à son exécution rapide et à sa viabilité économique, il serait avantageux pour le projet de bénéficier du cadre de réglementation simplifié, de l'examen coordonné et du processus d'autorisation unifié prévus par la *Loi*.

Bien que la liste des autorisations requises sera achevée lorsque la conception du projet sera à un stade plus avancé, il est attendu que le projet exige des permis et des autorisations en vertu des lois suivantes : la *Loi sur la Régie de l'énergie du Canada*; la *Loi sur les pêches*; la *Loi sur les espèces en péril*; la *Loi maritime du Canada*; et la *Loi canadienne de protection de l'environnement de 1999*. Conformément au cadre de la LBC, toutes ces autorisations peuvent être délivrées au moyen d'un document énonçant les conditions.

Fondement de la décision du gouverneur en conseil

Le paragraphe 5(6) de la *Loi* prévoit que le gouverneur en conseil, lorsqu'il décide d'inscrire ou non un projet à la liste, peut tenir compte de tout facteur qu'il estime pertinent, notamment la mesure dans laquelle le projet peut :

- a) renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada;

- (b) provide economic or other benefits to Canada;
- (c) have a high likelihood of successful execution;
- (d) advance the interests of Indigenous peoples; and
- (e) contribute to clean growth and to meeting Canada's objectives with respect to climate change.

Critically, the GIC's decision-making is informed by Crown-Indigenous consultation completed by the responsible Minister pursuant to subsection 5(7) of the Act and as required by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. It is also informed by consultation with implicated provincial or territorial governments; by the Minister having consulted with other ministerial colleagues as he considers appropriate; and by the views of Canadians, including those who respond to the publication of the Notice of a potential listing decision in the *Canada Gazette*.

The following reflects the GIC's assessment of the merit in listing the Project. As elaborated in the sections below, the GIC is of the view that

- the balance of relevant factors in ascertaining the potential benefits of the Project, as well as its limitations, potential impacts, and costs, points clearly in favour of recognizing the Project as one in Canada's national interest, to be pursued as a matter of priority;
- the successful pursuit of the Project's national benefits is time-sensitive and warrants placing the Project within the framework of the Act immediately. Timely listing is warranted not only to provide the necessary confidence for the Project to proceed, but also to ensure that Canada is acting swiftly to counteract the under-valuation of one of its most important exports and to unlock critical growth and revenue during a period of global economic instability and realignment;
- the listing of the Project is informed by meaningful consultation with Indigenous peoples; consistent with the honour of the Crown; informed by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples; and consistent with respect for Aboriginal and treaty rights;
- the experience of TMC and Pembina provides confidence that the ownership group has the necessary capacity to develop and operate the pipeline; and
- all appropriate preconditions for project listing have been met.

- b) procurer des avantages économiques ou autres au Canada;
- c) avoir une forte probabilité de mise en œuvre réussie;
- d) promouvoir les intérêts des peuples autochtones;
- e) contribuer à la croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques.

Crucialement, la décision du gouverneur en conseil est informée par la consultation entre la Couronne et les peuples autochtones, qui est complétée par le ministre responsable conformément au paragraphe 5(7) de la *Loi* et à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle est également fondée sur la consultation avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux concernés, la consultation du ministre avec les autres ministres qu'il juge indiquée, et sur les opinions des Canadiens, notamment ceux qui répondent à la publication d'un avis d'une possible décision d'inscription dans la *Gazette du Canada*.

Les éléments suivants reflètent l'évaluation du gouverneur en conseil pour déterminer le mérite de l'inscription du projet. Comme il est décrit dans les sections ci-dessous, le gouverneur en conseil est d'avis :

- que l'évaluation des facteurs pertinents aux fins de déterminer les avantages potentiels du projet ainsi que ses limites, ses répercussions possibles et ses coûts, appuie clairement la décision de reconnaître que le projet est dans l'intérêt national du Canada et qu'il doit être réalisé en priorité;
- qu'il est pressant de réaliser le projet afin d'en tirer les avantages nationaux et cela justifie de le placer immédiatement dans le cadre de la *Loi*. L'inscription rapide est justifiée non seulement pour donner la confiance nécessaire afin de permettre au projet d'aller de l'avant, mais aussi pour veiller à ce que le Canada agisse rapidement pour contrebalancer la sous-évaluation de l'une de ses plus importantes exportations, et pour générer une croissance et des revenus essentiels au cours d'une période d'instabilité économique et de réorganisation à l'échelle mondiale;
- que l'inscription du projet est guidée par une consultation significative des peuples autochtones; est conforme avec l'honneur de la Couronne; est éclairée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; et permet de respecter les droits ancestraux et issus de traités;
- que l'expérience de TMC et de Pembina permet d'affirmer que le groupe de propriétaires dispose des capacités nécessaires pour développer et exploiter l'oléoduc;
- que toutes les conditions préalables pertinentes pour l'inscription du projet ont été respectées.

Analysis of national interest factors

1. *Strengthening Canada's autonomy, resilience, and security*

The GIC has concluded that the Project presents an exceptional opportunity to strengthen Canada's autonomy, resilience, and security.

While Canada holds the world's fourth-largest oil reserves (approximately 163 billion barrels), its oil exports are heavily concentrated in a single market.¹ Over four fifths of Canada's pipeline export capacity is oriented for U.S. export markets. In 2025, 90.1 percent of Canadian crude exports continued to be shipped to the United States, despite completion of the TMEP in 2024 and its resulting increase in Canada's capacity to reach additional foreign markets.²

This creates structural vulnerabilities for the Canadian oil sector by contributing to wider price differentials between Canadian and U.S. crude, as well as price instability in the global trading system. Price differentials negatively impact producers by lowering the value realized from their production, as well as governments, by contributing to reduced tax revenues and royalties. Together, this weakens growth and prosperity. In 2024, the differential between West Texas Intermediate (WTI — crude benchmark for the United States) and Western Canadian Select (WCS — Canada's heavy crude oil benchmark) was US\$14.73/bbl.³ That differential reached as high as US\$40–50/bbl at its peak in 2018, contributing to a mandatory production curtailment limiting Canada's production and exports of oil.⁴ Studio.Energy estimates US\$49 billion of foregone value from wide differentials between 2010 and 2025.⁵ While there are a range of factors that contribute to price differences for Canada's WCS, the foregone value resulting from price differentials has severely hindered Canada's ability to attain the full value and benefit of its natural resources.

Growing geopolitical tensions and trade disruptions are increasing economic uncertainty and reinforcing the need for Canada to quickly pivot and diversify into new

Analyse des facteurs concernant l'intérêt national

1. *Renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada*

Le gouverneur en conseil a conclu que le projet présente une occasion exceptionnelle de renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada.

Bien que les réserves de pétrole du Canada occupent le quatrième rang mondial en importance (environ 163 millions de barils), les exportations de pétrole du Canada sont fortement concentrées dans un seul marché¹. Plus des quatre cinquièmes de la capacité d'exportation des oléoducs du Canada sont destinées aux marchés d'exportation américains. En 2025, 90,1 % des exportations de pétrole brut du Canada ont continué d'être expédiées aux États-Unis, malgré la réalisation du PARTM en 2024 et l'augmentation résultante de la capacité du Canada à atteindre d'autres marchés étrangers².

Cette situation crée des vulnérabilités structurelles pour le secteur pétrolier canadien, car elle contribue à élargir les différences entre le prix du pétrole brut du Canada et celui des États-Unis, en plus de provoquer une instabilité des prix dans le système commercial mondial. Les écarts de prix nuisent aux producteurs, réduisant la valeur réalisée de leur production, ainsi qu'aux gouvernements, contribuant à une diminution des revenus fiscaux et des redevances. Pris ensemble, ces éléments affaiblissent la croissance et la prospérité. En 2024, la différence entre le prix du West Texas Intermediate (WTI — pétrole brut de référence des États-Unis) et celui du Western Canadian Select (WCS — pétrole brut lourd de référence du Canada) se chiffrait à 14,73 \$US/baril³. Cette différence a atteint entre 40 et 50 \$US/baril à son sommet en 2018, ce qui a contribué à une réduction obligatoire de production, limitant la production et les exportations de pétrole du Canada⁴. Selon les estimations de Studio.Energy, il y a un manque à gagner de 49 milliards de dollars américains en raison d'écarts importants entre 2010 et 2025⁵. Bien qu'il existe divers facteurs qui contribuent aux différences de prix du pétrole WCS du Canada, la valeur perdue en raison des différences de prix a fortement nui à la capacité du Canada d'optimiser la valeur de ses ressources naturelles et de les exploiter pleinement.

La hausse des tensions géopolitiques et des perturbations commerciales a pour effet d'accentuer l'incertitude économique, ce qui justifie la nécessité pour le Canada de

¹ Natural Resources Canada, [Crude Oil Industry Overview](#), 2025

² Canada Energy Regulator, [Overview of 2026 Canada-U.S. Energy Trade](#), 2026

³ Alberta Energy Regulator [AER], [Crude Oil Prices](#), 2025

⁴ AER, [Bulletin 2018-35](#), 2018

⁵ Studio.Energy, [The Cost of Being a Market Hostage](#), 2025

¹ Ressources naturelles Canada, [Survol de l'industrie du pétrole brut](#), 2025

² Régie de l'énergie du Canada, [Aperçu des échanges de produits énergétiques entre le Canada et les États-Unis en 2026](#), 2026

³ Alberta Energy Regulator (AER), [Crude Oil Prices](#), 2025 (en anglais seulement)

⁴ AER, [Bulletin 2018-35](#), 2018 (en anglais seulement)

⁵ Studio.Energy, [The Cost of Being a Market Hostage](#), 2025 (en anglais seulement)

markets. Canada's reliance on U.S.-directed export infrastructure is a structural vulnerability, given the limited ability to redirect barrels when trade, policy, or market conditions change. These risks have been further intensified within the current geopolitical context as the United States diversifies its crude imports by increasing imports from Venezuela.

Notably, in 2025, Canada's economic growth was slowed by weakness in exports linked to U.S. trade actions and uncertainty.⁶ This trade uncertainty has persisted and could continue for some time. For example, on July 20, 2026, the United States announced 50 percent tariffs on an additional C\$27.6 billion of Canadian goods. The Bank of Canada's most recent Monetary Policy Report (July 2026) noted that while Canada's economy is showing signs of improvement, uncertainty still remains high.⁷

These uncertainties have negative impacts on Canadian jobs and growth. In real terms, Finance Canada noted in the 2026 Spring Economic Update that private sector forecasters expect Canada's real GDP to remain about 1.6 percent below its pre-tariff path by 2029.⁸ These signs point not only to the need to pivot Canada's export and trade strategies, but to develop supporting infrastructure urgently so that Canada is positioned to take advantage of new opportunities created by trade shifts.

Market diversification is a key strategic benefit associated with the Project. In total, the Project would add an estimated one million barrels per day (MMb/d) of export capacity, providing additional large-scale sovereign access to global energy markets. The Project would significantly reduce Canada's dependence on exports to the United States by enabling more exports to the Asia-Pacific region, including key markets such as South Korea, China, and Japan. Combined with optimization of the Trans Mountain system, the increase in export capacity contributed by the Project could reduce Canada's overall structural fixed land-pipeline dependency on the United States from approximately 82–83 percent (2025) to the 65–70 percent range of capacity. Diversification would also benefit Canada by supporting greater economic resilience and providing additional options when trade disruptions occur,

se tourner rapidement vers de nouveaux marchés et de diversifier ses échanges. La dépendance du Canada envers l'infrastructure d'exportation dirigée par les États-Unis est une vulnérabilité structurelle, en raison de la capacité limitée à rediriger les barils lorsque les conditions du commerce, des politiques et du marché changent. Ces risques se sont intensifiés dans le contexte géopolitique actuel, alors que les États-Unis diversifient leurs importations de pétrole brut en augmentant les importations en provenance du Venezuela.

Plus particulièrement, en 2025, la croissance économique du Canada a été freinée par la faiblesse des exportations, minées par les mesures commerciales adoptées aux États-Unis et l'incertitude concomitante⁶. Cette incertitude commerciale persiste et pourrait se prolonger pendant un certain temps. Par exemple, le 20 juillet 2026, les États-Unis ont annoncé des droits de douane sur 27,6 milliards de dollars canadiens supplémentaires de biens. Le dernier Rapport sur la politique monétaire de la Banque du Canada (juillet 2026) soulignait que, bien que l'économie canadienne montre des signes d'amélioration, le niveau d'incertitude demeure élevé⁷.

Ces incertitudes ont des répercussions négatives sur les emplois et la croissance du Canada. En termes concrets, le ministère des Finances du Canada a indiqué dans la Mise à jour économique du printemps de 2026 que les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que le PIB réel du Canada reste inférieur d'environ 1,6 p. 100, jusqu'en 2029, à la progression qu'il avait avant l'imposition des droits de douane⁸. Ces signes indiquent non seulement la nécessité pour le Canada de réorienter ses stratégies d'exportation et de commerce, mais aussi l'urgence de développer une infrastructure de soutien afin qu'il soit bien positionné pour tirer profit des nouvelles occasions découlant des changements commerciaux.

La diversification des marchés est un avantage stratégique clé associé au projet. Au total, le projet augmenterait la capacité d'exportation d'environ un million de barils par jour (Mb/j), ce qui contribuerait à accroître l'accès souverain à grande échelle aux marchés énergétiques mondiaux. Le projet réduirait grandement la dépendance du Canada envers les exportations vers les États-Unis en permettant l'augmentation des exportations vers la région de l'Asie-Pacifique, ce qui comprend les marchés clés de la Corée du Sud, de la Chine et du Japon. L'augmentation de la capacité d'exportation attribuable au projet, combinée à l'optimisation du réseau de Trans Mountain, pourrait réduire globalement la dépendance structurelle du Canada envers les États-Unis liée au réseau d'oléoducs terrestres fixes pour la faire passer d'environ 82 ou 83 % (2025) de la capacité nominale, à une fourchette de 65 à

⁶ GAC, *State of Trade*, 2026

⁷ Bank of Canada, *July Monetary Policy Report*, 2026

⁸ Department of Finance, *Spring Economic Update*, 2026, p. 112

⁶ AMC, *Le point sur le commerce*, 2026

⁷ Banque du Canada, *Rapport sur la politique monétaire*, juillet 2026

⁸ Ministère des Finances, *Mise à jour économique du printemps*, 2026, p. 112

enabling more efficient pivots to different markets as global trading patterns shift.

Expanding Canada's crude oil export capacity to the Asia-Pacific region also aligns with the Government of Canada's broader export diversification objectives, including Canada's goal of doubling non-U.S. trade by 2035. The Government has established a target to generate an additional C\$300 billion in trade and to reduce economic dependence on the United States as a trading partner. According to a Royal Bank of Canada (RBC) analysis, the Project could generate roughly C\$20 billion in incremental annual exports (based on 1 MMb/d at 90 percent utilization, and a WCS price of US\$60 per barrel).⁹

Additional pipeline capacity to the Asia-Pacific region also increases the prices that all Canadian producers can capture as the pricing differential between WCS and WTI narrows. For every US\$1/barrel that the differential declines, revenues increase by approximately C\$2 billion annually on approximately 3.7 MMb/d of existing production. Based on historical averages, the price differential could narrow in the range of US\$3 to US\$5/bbl. On that basis, a 1 MMb/d pipeline would add incremental revenues of C\$6–10 billion annually for all existing crude exporters — an amount that is shared among producers, suppliers, employees and governments. As a single piece of infrastructure, the project could therefore enable the realization of C\$26–30 billion annually of new value, contributing decisive and material support for the Government's trade diversification agenda.

The Project's capacity to strengthen Canada's autonomy, resilience, and security was a key topic on which Canadians provided input in response to the publication of the Notice in the *Canada Gazette*. Canadians supportive of the Project frequently highlighted the extent to which the Project could enable export diversification, increase government revenues, and enhance energy security. Other Canadians nonetheless voiced concern about whether greater resilience and security could be achieved through a transition away from fossil fuels and towards cleaner energy sources.

70 %. La diversification serait également avantageuse pour le Canada, car elle favoriserait une plus grande résilience économique et offrirait d'autres options en cas de perturbations commerciales, lui permettant ainsi de se tourner plus efficacement vers des marchés différents lorsque les structures commerciales mondiales changent.

L'expansion de la capacité d'exportation du pétrole brut canadien vers la région de l'Asie-Pacifique cadre également avec les objectifs plus larges du gouvernement du Canada en matière de diversification des exportations, notamment son objectif de doubler le commerce avec les marchés autres que les États-Unis d'ici 2035. Le gouvernement s'est fixé comme cible de générer des échanges commerciaux de 300 milliards de dollars canadiens additionnels et de réduire sa dépendance économique à l'égard des États-Unis comme partenaire commercial. Selon une analyse de la Banque Royale du Canada (RBC), le projet pourrait générer environ 20 milliards de dollars canadiens d'exportations additionnelles par année (sur la base d'un débit de 1 Mb/j, d'un taux d'utilisation de 90 % et d'un prix de 60 \$US le baril pour le WCS)⁹. Selon les conditions du marché et les hypothèses de prix, la valeur des exportations pourrait être plus élevée.

L'accroissement de la capacité des pipelines à destination de la région de l'Asie-Pacifique permet également la hausse des prix que tous les producteurs canadiens peuvent obtenir, en réduisant l'écart de prix entre le pétrole brut WCS et WTI. Chaque baisse de 1 \$US par baril de cet écart se traduit par une hausse des revenus d'environ 2 milliards de dollars canadiens par année, sur la base d'une production existante d'environ 3,7 Mb/j. Selon les moyennes historiques, l'écart de prix pourrait se resserrer pour se situer entre 3 \$US et 5 \$US le baril. Dans ce contexte, un pipeline d'une capacité d'un Mb/j générerait des revenus additionnels de 6 à 10 milliards de dollars canadiens par année pour l'ensemble des exportateurs de pétrole brut existants, somme qui profite aux producteurs, aux fournisseurs, aux travailleurs et aux gouvernements. Ainsi, à titre d'infrastructure unique, le projet pourrait permettre de dégager de 26 à 30 milliards de dollars canadiens de valeur économique additionnelle par année et apporter une contribution concrète et déterminante à l'objectif du gouvernement de diversifier ses échanges commerciaux.

La capacité du projet à renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada a constitué l'un des principaux thèmes sur lesquels la population canadienne a été invitée à se prononcer en réponse à la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*. Les Canadiens favorables au projet ont fréquemment souligné la mesure dans laquelle celui-ci pourrait favoriser la diversification des exportations, accroître les recettes publiques et renforcer la sécurité énergétique. D'autres Canadiens ont toutefois exprimé des préoccupations quant à la possibilité d'accroître la résilience et la sécurité en opérant plutôt une transition

⁹ Royal Bank of Canada, [The costs—and the economic prize—of the West Coast Oil Pipeline](#), 2026

⁹ Banque Royale du Canada, [Zone commerciale : les coûts et les retombées économiques de l'oléoduc de la côte ouest](#)

Indigenous communities consulted by MPO expressed a range of perspectives regarding the Project's potential to strengthen Canada's autonomy, resilience, and security. While some communities acknowledged the potential economic and strategic benefits associated with expanded market access and energy infrastructure, others questioned whether sufficient information was available at this stage to support such a conclusion. Many emphasized that achieving these objectives must be accompanied by meaningful engagement with Indigenous peoples, protection of Aboriginal and treaty rights and Indigenous interests, environmental stewardship, and the development of respectful and enduring partnerships between Indigenous communities, governments, and the Project Proponent.

Considering all of the foregoing, the GIC has determined that recent geopolitical developments and trade shifts have demonstrated a concrete, quantifiable cost to Canada's concentrated reliance on a single export market. Market diversification enabled by the Project is a vital strategic benefit to Canada. Importantly, the Project would advance alongside substantial, concurrent national investments in other sources of energy that will enhance Canada's resilience — including through the National Electricity Strategy, which aims to double the capacity of Canada's grid by 2050 and supply clean, reliable, affordable power across the country for decades to come. Canada is also advancing a suite of nation-building projects in sectors including clean energy and nuclear. This comprehensive approach will position Canada for a sustainable energy future.

2. Provides economic or other benefits to Canada

The GIC has concluded that the Project would generate significant material economic benefits through pipeline construction, associated upstream production growth, and improved access to global markets, and by reducing the negative impacts of pricing differentials. Forecasts and analysis demonstrate that the Project will generate substantial benefits, including by contributing to significant increases in GDP, employment, and public revenues. Economic benefits include activity that will occur through construction and post-construction operations.

des combustibles fossiles vers des sources d'énergie plus propres.

Les communautés autochtones consultées par le BGP ont exprimé un éventail de points de vue quant à la capacité du projet à renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada. Bien que certaines communautés aient reconnu les avantages économiques et stratégiques potentiels associés à l'élargissement de l'accès aux marchés et au développement des infrastructures énergétiques, d'autres se sont demandé si les renseignements actuellement disponibles étaient suffisants pour étayer une telle conclusion. Bon nombre ont souligné que l'atteinte de ces objectifs devait s'accompagner d'une mobilisation significative des peuples autochtones, de la protection des droits ancestraux et issus de traités ainsi que des intérêts des Autochtones, d'une saine intendance de l'environnement et de l'établissement de partenariats respectueux et durables entre les communautés autochtones, les gouvernements et le promoteur du projet.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le gouverneur en conseil a conclu que les récents développements géopolitiques et les changements observés dans les échanges commerciaux ont mis en évidence les coûts concrets et quantifiables qu'entraîne pour le Canada sa forte dépendance à l'égard d'un seul marché d'exportation. La diversification des marchés rendue possible par le projet représente un avantage stratégique essentiel pour le Canada. Il importe de souligner que le projet progresserait parallèlement à d'importants investissements nationaux dans d'autres sources d'énergie visant à renforcer la résilience du Canada, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale sur l'électricité, qui cherche à doubler la capacité du réseau électrique canadien d'ici 2050 et à fournir une électricité propre, fiable et abordable partout au pays pour les décennies à venir. Le Canada fait également progresser un ensemble de projets d'intérêt national dans des secteurs tels que l'énergie propre et le nucléaire. Cette approche globale permettra au Canada de jeter les bases d'un avenir énergétique durable.

2. Procure des avantages économiques ou autres au Canada

Le gouverneur en conseil a conclu que le projet générerait d'importants avantages économiques tangibles grâce à la construction de l'oléoduc, à la croissance connexe de la production en amont, à un meilleur accès aux marchés mondiaux et à la réduction des effets négatifs des écarts de prix. Les prévisions et les analyses démontrent que le projet générerait des retombées considérables, notamment en contribuant à des augmentations importantes du PIB, de l'emploi et des recettes publiques. Ces avantages économiques découleraient à la fois des activités de construction et des activités d'exploitation après la mise en service du projet.

The GIC has considered that a significant number of jobs will be created as pipeline construction and associated infrastructure development advances. A wide variety of skilled trade and professional services will be required to build the Project. As the Project transitions to operations after construction, employment will decline from its construction peak, though some good-paying jobs will be sustained through ongoing production and maintenance. As a major infrastructure project, the Project will also generate spending on labour, engineering and other professional services, and materials such as equipment, cement, and fabricated structural metals. The most significant economic impacts will be focused in Alberta and British Columbia, but other regions may also benefit, such as those that produce steel pipes, which could be used in construction.

Publicly available analysis by ATB Economics and Studio.Energy estimates that adding 1.5 MMb/d of pipeline capacity — including a new pipeline to Canada's West Coast — alongside associated investment could increase Canada's real GDP by an average of C\$31.4 billion annually (1.1 percent) through 2035, and support an average of 112 000 additional jobs across Canada, peaking at 136 100.¹⁰ The proposed 1.0 MMb/d WCOP represents roughly two thirds of this modelled capacity expansion. For the Project specifically, modelling undertaken by RBC Capital Markets for the Proponent examines an estimated C\$70 to C\$81 billion in pipeline and upstream construction investment. It estimates employment could peak at about 140 000 jobs and longer-term GDP impacts, averaging 0.6 percent annually by the 2040s.¹¹ Although the studies differ in scope and timing, both indicate the potential for expanded pipeline capacity and associated production to support substantial investment, employment and sustained economic activity across Canada.

Moreover, the Project will contribute directly to government revenues through royalties, which oil sands operators pay to the Alberta government in exchange for the right to develop oil resources, as well as through provincial and federal taxes generated from personal and business

Le gouverneur en conseil a pris en considération le fait qu'un nombre important d'emplois sera créé à mesure que progresseront la construction de l'oléoduc et l'aménagement des infrastructures connexes. La réalisation du projet exigera le recours à un vaste éventail de métiers spécialisés et de services professionnels. À mesure que le projet passera de la phase de construction à la phase d'exploitation, le nombre d'emplois diminuera par rapport au sommet atteint durant les travaux; toutefois, certains emplois bien rémunérés seront maintenus grâce aux activités continues d'exploitation et d'entretien. Comme il s'agit d'un grand projet d'infrastructure, le projet entraînera également des dépenses importantes en main-d'œuvre, en services d'ingénierie et autres services professionnels, ainsi qu'en matériaux tels que l'équipement, le ciment et les structures métalliques fabriquées. Les retombées économiques les plus importantes se concentreront en Alberta et en Colombie-Britannique, mais d'autres régions pourraient également en bénéficier, notamment celles qui produisent des tuyaux d'acier susceptibles d'être utilisés dans le cadre des travaux de construction.

Une analyse accessible au public réalisée par ATB Economics et Studio.Energy estime que l'ajout de 1,5 Mb/j de capacité pipelinière, y compris un nouvel oléoduc vers la côte Ouest du Canada, ainsi que les investissements connexes, pourrait accroître le PIB réel du Canada d'en moyenne 31,4 milliards de dollars canadiens par année (soit 1,1 %) jusqu'en 2035 et soutenir, en moyenne, 112 000 emplois additionnels partout au pays, avec un sommet de 136 100 emplois¹⁰. La capacité proposée du projet d'oléoduc pétrolier de la côte Ouest, soit 1,0 Mb/j, représente environ les deux tiers de cette augmentation de capacité modélisée. Pour ce projet en particulier, la modélisation effectuée par RBC Marchés des capitaux pour le promoteur porte sur des investissements estimés entre 70 et 81 milliards de dollars canadiens dans la construction de l'oléoduc et les activités de production en amont connexes. Selon cette analyse, l'emploi pourrait atteindre un sommet d'environ 140 000 postes et les retombées à long terme sur le PIB pourraient représenter en moyenne 0,6 % par année d'ici les années 2040¹¹. Bien que ces études diffèrent quant à leur portée et à leur horizon temporel, elles indiquent toutes deux qu'un accroissement de la capacité pipelinière et de la production connexe pourrait favoriser des investissements considérables, la création d'emplois et une activité économique soutenue partout au Canada.

De plus, le projet contribuera directement aux recettes publiques par l'entremise des redevances versées au gouvernement de l'Alberta par les exploitants des sables bitumineux en contrepartie du droit d'exploiter les ressources pétrolières. Il générera aussi des recettes fiscales

¹⁰ ATB Economics and Studio.Energy, [The GDP Payoff of Additional Pipeline Capacity](#), 2026, p. 2

¹¹ Government of Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, pp. 33–34

¹⁰ ATB Economics and Studio.Energy, [The GDP Payoff of Additional Pipeline Capacity](#), 2026, p. 2. (en anglais seulement)

¹¹ Gouvernement de l'Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 33–34. (en anglais seulement)

incomes earned from the Project. The Project will also generate long-term property tax revenues for local governments along the corridor, supporting local communities and governments.

The GIC has also considered the importance of timing in unlocking these economic benefits. An accelerated project completion will deliver superior financial performance, including reduced costs, improved returns, and faster realization of benefits that strengthen the investment case for the Project and position Canada to capture economic value sooner.

While the GIC has considered the fact that there are a range of projections for long-term crude oil demand, from both public and private sources, sufficient demand is expected to exist for the new pipeline. For example, future Asia-Pacific demand is expected to remain comparatively resilient, creating a strong market for oil exports from the Project. Markets such as China, India, South Korea, and Japan continue to seek reliable heavy crude supplies. Interest from potential buyers and support from government partners also suggest meaningful demand exists.

While these positive indicators strengthen the market case for the Project, they do not alone establish the volume or duration of future demand. Securing long-term contracts will ultimately be required to ensure offtake for the pipeline. To that end, the Proponent has indicated an intention to contract the line through an open season process, which is a formal, competitive bidding procedure to allocate capacity and sign long-term service contracts. This is an important measure to mitigate risks related to future demand.

The GIC has also considered the fact that upstream investment from producers will be required to supply the Project. However, analysis demonstrates that the upstream sector has sufficient financial capacity to fund a significant share of the required growth, and the production-growth case is expected to be supported by demand growth in other countries, including in Asia. Further, listing the Project under the Act will enhance regulatory certainty for the sector, creating a positive signal for additional investment.

provinciales et fédérales découlant des revenus personnels et des bénéfices des entreprises associés au projet. Enfin, le projet générera à long terme des recettes fiscales foncières pour les administrations locales situées le long du corridor, ce qui contribuera au soutien des collectivités et des administrations locales.

Le gouverneur en conseil a également tenu compte de l'importance du moment choisi pour concrétiser ces retombées économiques. Une réalisation accélérée du projet permettrait d'obtenir un rendement financier supérieur, notamment grâce à une réduction des coûts, à une amélioration des rendements et à une réalisation plus rapide des avantages attendus, ce qui renforcerait la justification économique du projet et permettrait au Canada de tirer plus rapidement parti de sa valeur économique.

Bien que le gouverneur en conseil ait pris en considération l'existence de diverses projections, provenant à la fois de sources publiques et privées, quant à l'évolution à long terme de la demande de pétrole brut, il estime que la demande sera suffisante pour justifier le nouvel oléoduc. À titre d'exemple, la demande future dans la région de l'Asie-Pacifique devrait demeurer relativement résiliente, créant ainsi un marché solide pour les exportations de pétrole du projet. Des marchés tels que la Chine, l'Inde, la Corée du Sud et le Japon continuent de rechercher des approvisionnements fiables en pétrole brut lourd. L'intérêt manifesté par des acheteurs potentiels et l'appui de partenaires gouvernementaux indiquent également l'existence d'une demande significative.

Bien que ces indicateurs positifs renforcent les arguments économiques en faveur du projet, ils ne permettent pas à eux seuls d'établir le volume ni la durée de la demande future. L'obtention de contrats à long terme sera ultimement nécessaire afin de garantir l'exploitation de l'oléoduc. À cette fin, le promoteur a indiqué son intention d'attribuer la capacité de la canalisation au moyen d'un processus ouvert, c'est-à-dire un processus officiel et compétitif d'appel d'offres visant à répartir la capacité disponible et à conclure des contrats de service à long terme. Il s'agit d'une mesure importante pour atténuer les risques liés à l'évolution de la demande future.

Le gouverneur en conseil a également pris en considération le fait que des investissements en amont de la part des producteurs seront nécessaires pour approvisionner le projet. Toutefois, les analyses démontrent que le secteur de la production en amont dispose d'une capacité financière suffisante pour financer une part importante de la croissance requise, et que les perspectives de croissance de la production devraient être soutenues par l'augmentation de la demande dans d'autres pays, notamment en Asie. De plus, l'inscription du projet en vertu de la *Loi* renforcera la certitude réglementaire pour le secteur, envoyant ainsi un signal favorable à de nouveaux investissements.

The Project's economic potential was noted as a positive area of feedback among many Canadians who responded to the publication of the Notice of a potential listing decision in the *Canada Gazette*. Supporters highlighted employment opportunities and the Project's expected contributions to broader economic growth. Many others who responded to the Notice nonetheless questioned the Project's financial viability, raised concerns about taxpayer exposure and cost overruns, and argued that projected economic benefits, including government revenues, long-term market demand, and expected returns from expanded oil exports, were uncertain and could be outweighed by alternative investments in other sectors of the economy.

Indigenous communities consulted by MPO expressed a range of perspectives regarding the extent to which the Project would provide economic or other benefits to Canada. Some communities identified potential benefits associated with increased export capacity, market diversification, investment, and employment. Communities also identified potential opportunities for Indigenous participation through employment, training, procurement, business development, revenue sharing, and equity ownership, particularly where these contribute to long-term community development and economic self-determination. Many others emphasized that economic benefits must be considered alongside impacts on Aboriginal and treaty rights, Indigenous cultures, communities, and the environment. Communities generally indicated that meaningful economic benefit requires equitable participation, recognition of Indigenous rights and priorities, protection of existing Indigenous economic interests, and benefit-sharing arrangements that are responsive to the nature and extent of Project impacts.

Overall, the Project's business case is very strong. It is expected to contribute to a wide range of key economic objectives, providing good-paying jobs, increasing investment, providing royalties and revenues for governments, and supporting Canada's prosperity. The development of the Project is therefore expected to provide significant economic benefits for Canada.

Les retombées économiques potentielles du projet ont été relevées comme un aspect positif par de nombreux Canadiens ayant répondu à la publication de l'avis relatif à une éventuelle décision d'inscription dans la *Gazette du Canada*. Les partisans du projet ont mis en évidence les possibilités de création d'emplois ainsi que la contribution attendue du projet à la croissance économique dans son ensemble. De nombreux autres répondants ont toutefois remis en question la viabilité financière du projet, exprimé des préoccupations quant à l'exposition des contribuables aux risques financiers et aux dépassements de coûts et soutenu que les avantages économiques projetés, notamment les recettes publiques, la demande du marché à long terme et les rendements anticipés découlant de l'accroissement des exportations de pétrole, demeureraient incertains et pourraient être inférieurs à ceux qui pourraient être obtenus grâce à des investissements dans d'autres secteurs de l'économie.

Les communautés autochtones consultées par le BGP ont exprimé un éventail de points de vue quant à la mesure dans laquelle le projet procurerait des avantages économiques ou autres au Canada. Certaines communautés ont fait état des avantages potentiels associés à l'accroissement de la capacité d'exportation, à la diversification des marchés, à l'investissement et à la création d'emplois. Elles ont également souligné les possibilités de participation autochtone par la voie de l'emploi, de la formation, des approvisionnements, du développement économique, du partage des revenus et de la participation au capital, particulièrement lorsque ces possibilités contribuent au développement à long terme des communautés et à l'autodétermination économique des peuples autochtones. De nombreuses autres communautés ont toutefois insisté sur le fait que les avantages économiques doivent être examinés parallèlement aux répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités, les cultures autochtones, les communautés autochtones et l'environnement. De façon générale, les communautés ont indiqué que des retombées économiques véritablement significatives exigent une participation équitable, la reconnaissance des droits et des priorités des peuples autochtones, la protection des intérêts économiques autochtones existants ainsi que des mécanismes de partage des avantages adaptés à la nature et à l'ampleur des répercussions du projet.

Dans l'ensemble, les fondements économiques du projet sont très solides. Celui-ci devrait contribuer à l'atteinte d'un vaste éventail d'objectifs économiques stratégiques en créant des emplois bien rémunérés, en stimulant l'investissement, en générant des redevances et des recettes pour les gouvernements et en contribuant à la prospérité du Canada. Par conséquent, la réalisation du projet devrait procurer d'importants avantages économiques au Canada.

3. Has a high likelihood of successful execution

While the Project is in the early stages of development, it presents a credible, financeable, and executable pathway to completion, assuming timely advancement of planned activities.

The Ownership Group has a strong ability to deliver the Project, bringing significant experience in major infrastructure development and demonstrated capacity to develop and deliver a project of this magnitude. TMC's experience delivering and operating TMEP will support effective project planning and execution. TMC has extensive operational knowledge of the existing and proposed corridor, delivery and receipt terminals, marine terminals, construction, contracting, and regulatory environment. It also has existing operational familiarity and relationships with Indigenous and other communities that intersect with proposed routing and infrastructure. Pembina's experience with large-scale energy infrastructure and Indigenous community partnerships will also support project success, with the company having demonstrated a strong track record in disciplined pipeline and other energy infrastructure operations, commercial management, and regionally relevant capital project execution.

The proposed development strategy relies on advancing engineering, commercial work, regulatory work, and planning activities concurrently, rather than sequentially. The Project is expected to largely parallel the existing TMC right of way rather than establish an entirely new corridor. Leveraging an existing corridor where possible, with alignment proposed to overlap approximately 70 to 90 percent of current infrastructure, is expected to significantly improve constructability and reduce cost and schedule uncertainty. In addition to enhancing confidence in project execution, this poses stronger environmental and economic benefits when compared with a new route.

Although project design is not finalized, initial work towards the development of route options, terminal studies, and technical assessment supports a credible development pathway. Supply chain and labour challenges, such as limited domestic manufacturing capability for large-diameter line pipes, are both areas that will require additional attention. Several key agreements also remain under development, including governance and commercial agreements.

3. A une forte probabilité d'exécution réussie

Bien que le projet soit encore à un stade précoce de développement, il présente des perspectives crédibles de réalisation et de financement, à condition que les activités prévues progressent selon les échéanciers établis.

Le groupe de propriétaires dispose d'une solide capacité à exécuter le projet, grâce à une expérience considérable dans le développement de grandes infrastructures et à une capacité démontrée de concevoir et de mener à bien un projet de cette envergure. L'expérience de TMC dans la réalisation et l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau Trans Mountain favorisera une planification et une réalisation efficaces du projet. TMC possède une connaissance opérationnelle approfondie du corridor existant et proposé, des terminaux de réception et de livraison, des terminaux maritimes, des activités de construction, de la gestion des contrats ainsi que du cadre réglementaire applicable. Elle bénéficie également d'une familiarité et de relations établies avec les communautés autochtones et les autres collectivités situées le long du tracé et à proximité des infrastructures proposées. L'expérience de Pembina dans le domaine des infrastructures énergétiques de grande envergure et des partenariats avec les communautés autochtones contribuera également à la réussite du projet. L'entreprise a fait la preuve de sa capacité à exploiter des oléoducs et d'autres infrastructures énergétiques de manière rigoureuse, à assurer une gestion commerciale efficace et à mener à bien des projets d'immobilisations pertinents à l'échelle régionale.

La stratégie de développement proposée repose sur la réalisation simultanée des travaux d'ingénierie, des activités commerciales, des travaux réglementaires et des activités de planification, plutôt que sur leur exécution séquentielle. Il est prévu que le projet longe en grande partie l'emprise existante de TMC au lieu d'exiger l'aménagement d'un tout nouveau corridor. Le recours à un corridor existant dans la mesure du possible (le tracé proposé chevauchant de 70 à 90 % les infrastructures actuelles) devrait faciliter considérablement la construction du projet et réduire les incertitudes liées aux coûts et à l'échéancier. En plus d'accroître la confiance quant à la réalisation du projet, cette approche présenterait des avantages environnementaux et économiques supérieurs à ceux associés à l'aménagement d'un nouveau tracé.

Bien que la conception du projet ne soit pas encore définitive, les travaux préliminaires réalisés en vue de l'élaboration d'options de tracé, des études relatives aux terminaux et des évaluations techniques étayent un scénario de réalisation crédible. Les défis liés à la chaîne d'approvisionnement et à la main-d'œuvre, comme la capacité limitée de fabrication au pays de canalisations de grand diamètre, figurent parmi les questions qui exigeront une attention accrue. Plusieurs ententes clés demeurent également en cours d'élaboration, y compris des ententes de gouvernance et des ententes commerciales.

Financing is another key consideration in relation to executability. The Project is estimated to cost between C\$35.2 billion and C\$43.7 billion, which is a risk-adjusted estimate that includes a contingency. Funding commitments from Canada and Alberta to support early works are advancing, a credible plan to finance the full construction of the Project is being developed, and the key parameters of an equity purchase right for Indigenous communities have been identified.

Indigenous communities consulted by MPO expressed a range of concerns related to Project execution. Many communities indicated that successful execution depends on more than technical feasibility or financing and emphasized the importance of project maturity, meaningful engagement with Indigenous communities, and protection of Indigenous rights and interests. Many communities also advised that, in the absence of route-specific, engineering, environmental, marine infrastructure, and mitigation-related information, they were unable to fully assess the Project's likelihood of successful execution. Some communities also identified regulatory uncertainty, unresolved impacts on Indigenous rights, public controversy, and implementation risks as factors that could affect successful execution if not appropriately addressed.

In response to the publication of the Notice in the *Canada Gazette*, many Canadians raised concerns about the Project's schedule and cost risks, drawing comparisons to previous major projects to question whether a project of this scale could be delivered on time and within budget.

Accounting for all of this information, the GIC has concluded that the probability of timely and successful execution is supported by the experience of a strong Proponent and Ownership Group; the ability of the regulatory framework under the BCA to closely coordinate all regulatory steps and to integrate these with continued consultation with Indigenous communities following a listing decision; and the issuance of a single Conditions Document that considers all factors collectively. Listing the Project as a project of national interest increases the probability of successful execution in a timely fashion.

4. Advances the interests of Indigenous peoples

Canada has made clear that collaboration with Indigenous peoples and the pursuit of opportunities for Indigenous

Le financement constitue une autre considération importante en ce qui concerne la capacité de mise en œuvre du projet. Le coût du projet est estimé entre 35,2 et 43,7 milliards de dollars canadiens, selon une estimation rajustée en fonction des risques qui comprend une provision pour éventualités. Les engagements financiers du Canada et de l'Alberta visant à soutenir les travaux préparatoires progressent, un plan crédible de financement de l'ensemble des travaux de construction est en cours d'élaboration, et les principaux paramètres d'un droit d'acquisition de participation au capital destiné aux communautés autochtones ont été définis.

Les communautés autochtones consultées par le BGP ont exprimé diverses préoccupations concernant la réalisation du projet. De nombreuses communautés ont indiqué que la réussite du projet dépend de facteurs allant au-delà de sa faisabilité technique ou de son financement, et ont souligné l'importance de la maturité du projet, d'une mobilisation significative des communautés autochtones ainsi que de la protection des droits et des intérêts des Autochtones. Bon nombre ont également fait valoir qu'en l'absence de renseignements détaillés sur le tracé, l'ingénierie, l'environnement, les infrastructures maritimes et les mesures d'atténuation, elles n'étaient pas en mesure d'évaluer pleinement la probabilité de réalisation du projet. Certaines communautés ont en outre indiqué que l'incertitude réglementaire, les répercussions non résolues sur les droits des Autochtones, la controverse publique et les risques liés à la mise en œuvre constituent des facteurs susceptibles de compromettre la réussite du projet s'ils ne sont pas adéquatement pris en compte.

En réponse à la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, de nombreux Canadiens ont exprimé des préoccupations quant aux risques que le projet présente en matière de coûts et d'échéancier, établissant des comparaisons avec de précédents grands projets pour remettre en question la capacité de réaliser un projet de cette envergure dans les délais prévus et selon le budget établi.

Après avoir pris en compte l'ensemble de ces renseignements, le gouverneur en conseil a conclu que la probabilité d'une mise en œuvre réussie en temps opportun est appuyée par l'expérience d'un promoteur et d'un groupe de propriétaires solides, la possibilité offerte par le cadre réglementaire de la LBC de coordonner étroitement toutes les étapes réglementaires et de les intégrer à un processus de consultation continue des collectivités autochtones à la suite d'une décision d'inscription à la liste, et la délivrance d'un document de conditions unique qui tient compte de tous les facteurs collectivement. L'inscription du projet à la liste des projets d'intérêt national augmente la probabilité d'une mise en œuvre réussie en temps opportun.

4. Promeut les intérêts des peuples autochtones

Le Canada a clairement indiqué que la collaboration avec les peuples autochtones ainsi que la recherche de

partnership and investment are central to a broader strategy of rapidly advancing vital infrastructure and natural resource projects. In addition to recognizing that the decision to list a project under the Act cannot be taken without fulfilling Canada's duty to consult with Indigenous peoples, the Act invites the GIC to consider whether the listing of a project advances the interests of Indigenous peoples.

The GIC has concluded that listing the Project does present true potential to advance the interests of Indigenous peoples. The Project will provide significant benefits to multiple Indigenous communities through equity participation in combination with other anticipated economic opportunities, including employment, training, contracting, and procurement. Canada, Alberta, and the Project's Ownership Group have affirmed a commitment to offer to Indigenous communities a minimum of 10 percent ownership interest in the Project. Access to this offering will be supported by the Alberta Indigenous Opportunities Corporation and the Canada Indigenous Loan Guarantee Corporation, which assist eligible Indigenous communities with financing capacity to purchase Project equity. The terms of the offer will be settled prior to construction.

Many Canadians provided comments on the Project's potential to advance the interests of Indigenous peoples, following publication of Notice of a potential listing decision in the *Canada Gazette*. Supportive submissions highlighted opportunities for Indigenous participation through employment, business development, partnerships, and equity ownership, while supporting continued consultation with affected Indigenous communities. Both opposing and non-opposing submissions emphasized the importance of meaningful consultation, respect for the rights of Indigenous peoples, reconciliation, and adherence to commitments such as the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

As discussed more fully below in relation to Crown-Indigenous consultation, the Act presents a new paradigm intended to provide federal regulatory certainty for national interest projects at a much earlier stage than has been the case in Canada's recent history. While this change is necessary to support Canada's sovereignty and security, it must occur within the framework of respect for Aboriginal and treaty rights and commitment to reconciliation. Approached in a spirit of partnership, the GIC believes the Act presents an opportunity to involve Indigenous communities from the earliest stages of project development,

possibilités de partenariat et d'investissement autochtones constituent des éléments centraux d'une stratégie plus large visant à faire progresser rapidement des projets essentiels dans les domaines des infrastructures et des ressources naturelles. En plus de reconnaître qu'une décision d'inscrire un projet en vertu de la *Loi* ne peut être prise sans que le Canada se soit acquitté de son obligation de consulter les peuples autochtones, la *Loi* invite le gouverneur en conseil à déterminer si l'inscription d'un projet fait progresser les intérêts des peuples autochtones.

Le gouverneur en conseil a conclu que l'inscription du projet présente un véritable potentiel de faire progresser les intérêts des peuples autochtones. Le projet procurera d'importants avantages à de multiples communautés autochtones grâce à une participation au capital, conjuguée à d'autres possibilités de retombées économiques attendues, notamment sur les plans de l'emploi, de la formation, de l'attribution des contrats et de l'approvisionnement. Le Canada, l'Alberta et le groupe de propriétaires du projet ont confirmé leur engagement à offrir aux communautés autochtones une participation au capital d'au moins 10 p. 100 dans le projet. L'accès à cette offre sera facilité par l'Alberta Indigenous Opportunities Corporation et la Corporation de garantie de prêts pour les Autochtones du Canada, qui aideront les communautés autochtones admissibles à obtenir le financement nécessaire à l'acquisition d'une participation au capital du projet. Les modalités de l'offre seront fixées avant le début des travaux de construction.

À la suite de la publication de l'avis relatif à une éventuelle décision d'inscription dans la *Gazette du Canada*, de nombreux Canadiens ont formulé des observations sur la capacité du projet à faire progresser les intérêts des peuples autochtones. Les observations favorables au projet ont mis en évidence les possibilités de participation autochtone par la voie de l'emploi, du développement des entreprises, des partenariats et de la participation au capital, tout en appuyant la poursuite des consultations auprès des communautés autochtones concernées. Tant les observations opposées au projet que celles n'exprimant pas d'opposition ont souligné l'importance de consultations significatives, du respect des droits des peuples autochtones, de la réconciliation et du respect d'engagements tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Comme expliqué plus en détail ci-après dans la section portant sur la consultation Couronne-Autochtones, la *Loi* instaure un nouveau modèle visant à offrir une certitude réglementaire fédérale à l'égard des projets d'intérêt national à un stade beaucoup plus précoce que ce qui a généralement été le cas dans l'histoire récente du Canada. Bien que ce changement soit nécessaire pour soutenir la souveraineté et la sécurité du Canada, il doit s'inscrire dans le respect des droits ancestraux et issus de traités et de l'engagement du Canada envers la réconciliation. Mis en œuvre dans un esprit de partenariat, ce nouveau

in order to ensure that their rights, perspectives, and priorities help to inform design choices and other key decisions from the outset.

With this ethos in mind, the GIC has concluded that the Project can significantly and meaningfully advance the interests of Indigenous peoples.

5. Contributes to clean growth and to meeting Canada's climate change objectives

The GIC has considered potential impacts of the Project on clean growth and on Canada's climate objectives.

While the Project itself does not directly contribute to Canada's greenhouse gas (GHG) emission reduction targets for 2030 and 2035, it is central to agreements between Canada and Alberta, and between Canada, Alberta, and the Oil Sands Alliance of companies, to reduce the emissions intensity of Canada's oil production and create the enabling conditions for a competitive, resilient, and low-carbon economy. These priorities strongly complement and reinforce Canada's efforts to reduce GHG emissions through technological investment and effective, market-driven regulatory measures. Together, the trilateral memorandum of understanding between the Governments of Canada and Alberta and the Oil Sands Alliance establishes a pathway to reducing emissions by 16 million tonnes per annum (mtpa).

Critically, the Project will advance alongside Pathways, one of the world's largest post-combustion carbon capture and storage projects. The Pathways project will capture and store 6 mtpa of emissions by 2035, reducing the emissions intensity of heavy oil produced in Canada and supporting the production of lower-carbon oil. Under the trilateral agreement, an additional 10 mtpa of emissions reductions will be achieved through the expansion of the Pathways project, deployment of other emissions reduction technologies, or projects deploying improved production practices focused on lowering emissions. These measures will have a meaningful impact on lowering the carbon content of Canada's oil, including the oil it exports to other markets.

Canada and Alberta have also reached an agreement in principle on methane equivalency that would reduce methane emissions by 75 percent below 2014 levels by 2035. Lowering Canada's methane emissions is recognized

modèle offre, de l'avis du gouverneur en conseil, l'occasion de faire participer les communautés autochtones dès les premières étapes de l'élaboration des projets, afin que leurs droits, leurs points de vue et leurs priorités contribuent à éclairer les choix de conception et les autres décisions déterminantes dès le départ.

Dans cette optique, le gouverneur en conseil a conclu que le projet peut faire progresser de manière importante et significative les intérêts des peuples autochtones.

5. Contribue à la croissance propre et aux objectifs du Canada en matière de changements climatiques

Le gouverneur en conseil a examiné les répercussions possibles du projet sur la croissance propre et sur l'atteinte des objectifs climatiques du Canada.

Le projet ne contribue pas directement à l'atteinte des cibles canadiennes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour 2030 et 2035. Il constitue un élément central des ententes conclues entre le Canada et l'Alberta, ainsi qu'entre le Canada, l'Alberta et l'Alliance des sables bitumineux, visant à réduire l'intensité des émissions de la production pétrolière du Canada et à établir les conditions propices à une économie concurrentielle, résiliente et à faibles émissions de carbone. Ces priorités complètent et renforcent de manière importante les efforts déployés par le Canada pour réduire les émissions de GES au moyen d'investissements technologiques et de mesures réglementaires efficaces fondées sur les mécanismes du marché. Ensemble, le protocole d'entente trilatérale entre les gouvernements du Canada et de l'Alberta et l'Alliance des sables bitumineux établit une voie vers la réduction des émissions de 16 millions de tonnes par année (mtpa).

Il est essentiel que le projet progresse parallèlement à Pathways, l'un des plus grands projets de captage et de stockage du carbone après combustion au monde. Le projet Pathways permettra de capter et de stocker 6 mtpa d'émissions d'ici 2035, ce qui permettra de réduire l'intensité des émissions du pétrole lourd produit au Canada et de soutenir la production de pétrole à faible teneur en carbone. Dans le cadre de l'entente trilatérale, des réductions d'émissions supplémentaires de 10 mtpa seront réalisées grâce à l'expansion du projet Pathways, au déploiement d'autres technologies de réduction des émissions ou à des projets mettant en œuvre des pratiques de production améliorées axées sur la réduction des émissions. Ces mesures auront une incidence substantielle sur la réduction des émissions en carbone de la production du pétrole canadien, y compris du pétrole qu'il exporte vers d'autres marchés.

Le Canada et l'Alberta sont également parvenus à un accord de principe sur une équivalence en méthane, lequel permettrait de réduire les émissions de méthane de 75 % par rapport au niveau de 2014 d'ici 2035. La réduction

as an effective way of reducing greenhouse gases without impacting production, particularly as methane has a warming impact greater than carbon dioxide. Moreover, as an integral part of larger agreements that include significant climate commitments, the Project is aligned with Canada's Climate Competitiveness Strategy. The Strategy, announced in Budget 2025, aims to better link Canada's climate and economic goals, including leveraging Canadian clean technology to reduce emissions intensity of energy generation and manufacturing. These efforts are key components of Canada's plan to strengthen its position in global energy markets, as customers across the world prioritize low-carbon oil and gas.

The construction and operation of the Project is expected to result in modest GHG emissions, but these emissions are not projected to contribute significantly to Canada's overall emissions profile. Future engineering decisions will determine the final emissions performance of the Project, along with regulatory requirements for the final design and potential offsetting of emissions, which may be imposed through the Conditions Document at the conclusion of the post-listing regulatory process.

Feedback on climate objectives was a core theme in input received from Canadians following publication of Notice of a potential listing decision in the *Canada Gazette*. Many commenters argued that the Project would increase GHG emissions, worsen climate-related impacts such as wildfires, flooding, drought, and extreme heat, and undermine Canada's climate commitments.

Submissions from many Indigenous communities also reflected significant uncertainty regarding whether the Project would contribute to clean growth and to Canada's climate change objectives. While some submissions acknowledged potential emissions-related advantages associated with pipeline transportation and the use of existing corridors, many raised concerns regarding GHG emissions, climate impacts, cumulative effects, and the adequacy of available information. Submissions generally emphasized the need for further analysis, environmental assessment, and Indigenous community involvement before conclusions can be reached regarding the Project's contribution to clean growth and climate objectives.

des émissions de méthane au Canada est reconnue comme un moyen efficace de réduire les gaz à effet de serre sans nuire à la production, d'autant plus que le méthane a un effet sur le réchauffement climatique plus important que le dioxyde de carbone. Qui plus est, faisant partie intégrante d'accords plus larges qui comportent des engagements importants en matière de climat, le projet s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de compétitivité climatique du Canada. Cette stratégie, annoncée dans le budget 2025, vise à mieux articuler les objectifs climatiques et économiques du Canada, notamment en tirant parti des technologies propres du pays pour réduire l'intensité des émissions de la production d'énergie et de l'industrie manufacturière. Ces efforts sont des éléments clés du plan du Canada visant à renforcer sa position sur les marchés mondiaux de l'énergie, car les clients du monde entier accordent la priorité au pétrole et au gaz à faible teneur en carbone.

La construction et l'exploitation du projet devraient entraîner des émissions modestes de GES, mais celles-ci ne devraient pas contribuer de façon importante au profil global des émissions du Canada. Les décisions qui seront prises ultérieurement sur le plan de l'ingénierie détermineront le rendement ultime du projet en matière d'émissions, tout comme les exigences réglementaires applicables au concept définitif et le niveau possible de compensation des émissions, qui pourraient être imposés par le document énonçant les conditions, à l'issue du processus réglementaire après l'inscription à la liste.

La question des objectifs climatiques a constitué l'un des principaux thèmes soulevés dans les commentaires reçus des Canadiens à la suite de la publication de l'avis relatif à une éventuelle décision d'inscription dans la *Gazette du Canada*. De nombreux répondants ont fait valoir que le projet entraînerait une augmentation des émissions de GES, aggraverait les répercussions associées aux changements climatiques, notamment les feux de forêt, les inondations, les sécheresses et les épisodes de chaleur extrême, et compromettrait les engagements climatiques du Canada.

Les observations soumises par de nombreuses communautés autochtones faisaient également état d'une incertitude importante quant à la contribution du projet à une croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de changements climatiques. Si certaines observations reconnaissaient les avantages potentiels, sur le plan des émissions, associés au transport par oléoduc et à l'utilisation de corridors existants, bon nombre soulevaient des préoccupations concernant les émissions de GES, les répercussions des changements climatiques, les effets cumulatifs et la pertinence des renseignements disponibles. De façon générale, les observations reçues ont mis en évidence la nécessité de réaliser des analyses supplémentaires et des évaluations environnementales approfondies, ainsi que d'assurer la participation des communautés autochtones, avant qu'il soit possible de tirer

According to Alberta's submission to MPO and based on large-diameter pipeline analogues that have been assessed through federal review processes, estimated emissions from construction of the Project are between 1.4 and 1.5 megatonnes (Mt) carbon dioxide equivalent (CO₂e), which is expected to occur over the total construction timeline.¹² Per the same submission, projected emissions associated with operation of the Project are 0.2 Mt CO₂e per year,¹³ extrapolating from a comparable project, the TMEP, which reported annual operational emissions of 0.16 Mt CO₂e in 2025. These operating emissions would represent an increase of approximately 0.03 percent compared to Canada's most recent annual national emissions inventory (685 Mt CO₂e in 2024).¹⁴ Based on these figures, construction and operation of the Project would not contribute significantly to Canada's overall GHG emissions profile.

As a conduit to new markets, the Project is expected to enable increased upstream oil production and exports. These upstream activities would result in increased emissions. While precise future upstream GHG emissions associated with the Project cannot be predicted with certainty, Alberta's submission estimates these emissions to be in the range of 15.5 to 18.2 Mt CO₂e per year between 2032 and 2041 based on operation starting in 2032 at a nominal capacity of 1 MMb/d. This would be an increase of approximately 2.3 to 2.7 percent compared to Canada's most recent annual national emissions inventory.¹⁵

The GIC also recognizes that the Project would be developed during a period of increasing climate impacts, with wildfires and severe floods putting pressure on communities and on Canada's capacity to respond. According to *Canada's Changing Climate Report 2026*, the annual

des conclusions au sujet de la contribution du projet à une croissance propre et à l'atteinte des objectifs climatiques.

Selon la soumission présentée par l'Alberta au BGP, et d'après des projets comparables d'oléoducs de grand diamètre qui ont fait l'objet d'examen dans le cadre de processus fédéraux d'évaluation, les émissions attribuables à la construction du projet sont estimées entre 1,4 et 1,5 mégatonne (Mt) d'équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO₂). Ces émissions devraient être générées sur l'ensemble de la période de construction¹². Selon cette même soumission, les émissions annuelles associées à l'exploitation du projet sont estimées à 0,2 Mt d'éq. CO₂¹³. Cette estimation est extrapolée à partir d'un projet comparable, soit le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, dont les émissions d'exploitation annuelles se sont élevées à 0,16 Mt d'éq. CO₂ en 2025. Les émissions d'exploitation du projet représenteraient ainsi une augmentation d'environ 0,03 % par rapport aux émissions figurant dans le plus récent inventaire national annuel des émissions du Canada (685 Mt d'éq. CO₂ en 2024)¹⁴. À la lumière de ces données, la construction et l'exploitation du projet ne devraient pas contribuer de manière significative au profil global des émissions de GES du Canada.

En tant que moyen d'accès à de nouveaux marchés, le projet devrait favoriser une augmentation de la production pétrolière et des exportations en amont. Ces activités en amont entraîneraient une hausse des émissions. Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir avec certitude les futures émissions de GES en amont associées au projet, la soumission de l'Alberta estime qu'elles se situeraient entre 15,5 et 18,2 Mt d'éq. CO₂ par année pour la période de 2032 à 2041, en supposant une mise en exploitation en 2032 à une capacité nominale de 1 Mb/j. Cela représenterait une augmentation d'environ 2,3 à 2,7 p. 100 par rapport aux émissions figurant dans le plus récent inventaire national annuel des émissions du Canada¹⁵.

Le gouverneur en conseil reconnaît également que le projet serait réalisé à une période marquée par l'intensification des répercussions des changements climatiques, les feux de forêt et les inondations majeures exerçant des pressions croissantes sur les collectivités et sur la capacité

¹² Government of Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 59; Estimate based on large-diameter pipeline analogues that have been assessed through federal review processes.

¹³ Government of Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 59; Estimate based on comparison to TMEP emissions reported by Trans Mountain Corporation for 2025, scaled according to capacity, with similar electrification, hydraulic requirements, route length, terminal configuration and grid-emissions intensity.

¹⁴ Environment and Climate Change Canada, [National Inventory Report 1990–2024](#), 2026

¹⁵ Government of Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 62

¹² Gouvernement de l'Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 59; estimation fondée sur des projets comparables d'oléoducs de grand diamètre ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre des processus fédéraux d'évaluation. (en anglais seulement)

¹³ Gouvernement de l'Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 59; estimation fondée sur une comparaison avec les émissions du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain déclarées par Trans Mountain Corporation pour 2025, rajustée en fonction de la capacité et reposant sur des hypothèses comparables quant au degré d'électrification, aux exigences hydrauliques, à la longueur du tracé, à la configuration des terminaux et à l'intensité des émissions du réseau électrique. (en anglais seulement)

¹⁴ Environnement et Changement climatique Canada, [Rapport d'inventaire national 1990-2024](#), 2026.

¹⁵ Gouvernement de l'Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 62. (en anglais seulement)

average temperature in Canada is expected to rise by about 1°C from 2021 to 2040, leading to an increase in the frequency and intensity of extreme weather events. Meanwhile the costs associated with climate impacts are expected to continue to rise, extending across Canada's economy and contributing to increases in the costs of housing, food, energy, insurance, and other essentials.

The GIC has carefully weighed these considerations and determined that they do not displace the Project's strong alignment with Canada's national interest. Prioritization of the Project is appropriate in the present circumstances when accounting for Canada's broader, integrated efforts to address climate change.

While the Project can be expected to moderately increase Canada's emissions, these emissions are unlikely to be material given persistent global demand for and consumption of oil for decades to come, as projected under most current forecasts. Since demand for oil persists, there is an opportunity for Canada to supply that demand using best in class approaches to mitigate upstream emissions caused by extraction and processing, while serving as a source of supply to countries that share in an overall commitment to mitigating climate change and achieving net zero emissions.

Finally, the GIC recognizes that the Project presents several potential clean growth opportunities for Canada, including clean technology deployment, emissions monitoring technologies, lower-carbon materials, and low-emission electricity infrastructure. The Project could also support additional demand for Canadian suppliers, technologies, and infrastructure that contribute to broader clean-growth objectives.

In summary, although the Project does not directly contribute to clean growth and to Canada's climate change targets, it is aligned with Canada's overall climate strategy and efforts to reduce emissions intensity of oil production. Considered together with the Project's additional merits and its links to key climate-related commitments such as Pathways, this supports its recognition as a national interest project.

du Canada à intervenir. Selon le *Rapport sur le climat changeant du Canada 2026*, la température annuelle moyenne au Canada devrait augmenter d'environ 1 °C entre 2021 et 2040, ce qui entraînerait une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes. Parallèlement, les coûts associés aux répercussions des changements climatiques devraient continuer d'augmenter et se répercuter dans l'ensemble de l'économie canadienne et faisant croître les coûts du logement, de l'alimentation, de l'énergie, de l'assurance et d'autres biens et services essentiels.

Le gouverneur en conseil a soigneusement soupesé ces considérations et a conclu qu'elles ne l'emportent pas sur la forte concordance du projet avec l'intérêt national du Canada. Compte tenu des efforts globaux et intégrés déployés par le Canada pour lutter contre les changements climatiques, il est approprié, dans les circonstances actuelles, d'accorder la priorité au projet.

Même si l'on peut s'attendre à ce que le projet entraîne une augmentation modérée des émissions du Canada, celles-ci ne devraient pas être significatives compte tenu de la demande et de la consommation mondiales persistantes de pétrole au cours des prochaines décennies, comme le laissent entrevoir la plupart des prévisions actuelles. La demande en pétrole étant soutenue, le Canada a la possibilité de répondre à celle-ci en adoptant les meilleures approches possibles pour réduire les émissions en amont liées à l'extraction et au traitement, tout en servant de source d'approvisionnement aux pays qui partagent un engagement commun à lutter contre les changements climatiques et à atteindre la neutralité carbone.

Enfin, le gouverneur en conseil reconnaît que le projet offre plusieurs occasions de croissance propre pour le Canada, notamment grâce au déploiement de technologies propres, à des technologies de surveillance des émissions, à des matériaux à faible empreinte carbone et à des infrastructures électriques à faibles émissions. Ce projet pourrait également stimuler la demande en technologies, infrastructures pour des fournisseurs canadiens, contribuant ainsi à la réalisation d'objectifs élargis de croissance propre.

En résumé, bien que le projet ne contribue pas directement à la croissance propre ni à l'atteinte des cibles du Canada en matière de lutte contre les changements climatiques, il cadre avec la stratégie climatique globale du pays ainsi qu'avec les efforts qui sont menés pour réduire l'intensité des émissions liées à la production pétrolière. Si l'on tient compte également des autres atouts du projet et de ses liens avec d'importants engagements climatiques, comme ceux qui ont été pris dans le cadre du projet « Pathways », cela justifie son statut de projet d'intérêt national.

6. Marine and terrestrial impacts

In addition to the five national interest factors explicitly contemplated in the Act, the GIC has devoted significant attention to the potential effects of the Project on marine and terrestrial ecosystems — a key focal point in consultations with Indigenous communities, and a consistent theme in submissions made by many Canadians following publication of Notice of a potential listing decision in the *Canada Gazette*.

Concerns raised by Indigenous communities included both general environmental impacts and specific impacts on species and ecosystems of cultural and socio-economic significance — including, for example, the impact of a marine loading facility and increased vessel traffic on fish and fish habitat, Southern Resident Killer Whales (SRKW), and other marine life in the Salish Sea.

Construction of a marine loading facility in the Delta region of British Columbia, in addition to Project-related increases in vessel traffic, will result in environmental disturbances impacting fish and marine mammals. The Project will also result in additional vessel traffic in the Salish Sea from oil tankers transporting crude oil to overseas markets, resulting in incremental noise and other impacts on sensitive ecosystems and species, including SRKW. Underwater noise is a serious threat to the SRKW, an endangered species. Finally, land disturbances will be required to complete the construction of the Project, resulting in impacts on terrestrial ecosystems, inland water bodies, and animals, including species at risk such as caribou.

The GIC has considered these concerns in the context of ongoing efforts to protect critical species and habitats, including measures that were recommended to Canada through the 2019 TMEP reconsideration process. Many of these measures are designed to establish standing environmental safeguards within which important infrastructure development and commercial activity can occur.

Since 2018, the Government has made significant investments to support recovery efforts and mitigate the impacts of key threats to whales, including the SRKW. As part of the Spring Economic Update 2026, the Government announced an additional C\$258 million over 5 years to renew and enhance funding for the protection of whales and their habitats. This investment will build from the success of the Whales Initiative and Oceans Protection Plan. This new funding, of which C\$95 million over 5 years plus

6. Répercussions sur les milieux marins et terrestres

Outre les cinq facteurs d'intérêt national explicitement pris en compte dans la *Loi*, le gouverneur en conseil a accordé une attention particulière aux effets potentiels du projet sur les écosystèmes marins et terrestres — un point central dans les consultations des communautés autochtones, et un thème récurrent dans les observations formulées par de nombreux Canadiens à la suite de la publication d'un avis concernant une décision potentielle d'inscription dans la *Gazette du Canada*.

Les préoccupations soulevées par les communautés autochtones portaient à la fois sur les répercussions générales sur l'environnement et sur les conséquences particulières pour des espèces et écosystèmes d'importance culturelle et socio-économique — y compris, par exemple, les répercussions d'une installation de chargement maritime et de l'augmentation du trafic maritime sur les poissons et leur habitat, sur les épaulards résidents du Sud et sur d'autres espèces marines de la mer des Salish.

La construction d'une installation de chargement maritime dans la région de Delta, en Colombie-Britannique, ainsi que l'augmentation du trafic maritime liée à ce projet entraîneront des perturbations environnementales qui auront des répercussions sur les poissons et les mammifères marins. Le projet entraînera également une augmentation du trafic maritime dans la mer des Salish, attribuable à la circulation de pétroliers transportant du pétrole brut vers les marchés d'outre-mer, ce qui se traduira par une augmentation du bruit et d'autres effets sur les écosystèmes et les espèces sensibles, notamment les épaulards résidents du Sud. Le bruit sous-marin constitue une grave menace pour cette espèce en danger. Enfin, des perturbations du sol seront nécessaires à la construction du projet, ce qui aura des répercussions sur les écosystèmes terrestres, les plans d'eau intérieurs et la faune, notamment des espèces en péril, comme le caribou.

Le gouverneur en conseil a pris en compte ces préoccupations dans le cadre des efforts continus visant à protéger les espèces et habitats essentiels, notamment grâce aux mesures qui ont été recommandées au Canada à l'issue du processus de réexamen du PARTM de 2019. Bon nombre de ces mesures visent à mettre en place des garde-fous environnementaux permanents, dans la limite desquels des projets d'infrastructure majeurs et des activités commerciales peuvent être entrepris.

Depuis 2018, le gouvernement a réalisé d'importants investissements pour soutenir les efforts de rétablissement et atténuer les effets des principales menaces pesant sur les baleines, dont les épaulards résidents du Sud. Dans le cadre de la Mise à jour économique du printemps 2026, le gouvernement a annoncé une enveloppe supplémentaire de 258 millions de dollars canadiens sur cinq ans afin de renouveler et de renforcer le financement destiné à la protection des baleines et de leurs habitats.

an additional C\$16 million per year ongoing is dedicated specifically to enhanced protections for SRKW, will help address ship strikes, underwater noise mitigation, prey availability, entanglements, and enhanced habitat protections. The Government is also advancing investments to renew the Oceans Protection Plan and for enhanced protection and monitoring measures to support management of projected growth in West Coast shipping.

The Government is also working to finalize an interim underwater noise objective by November 2026, which will establish 2023 levels as a measurable baseline for underwater noise, and will be supported by a new regional noise monitoring and management program.

To reduce new terrestrial disturbances, the Project is expected to follow the existing TMEP corridor wherever possible. Impacts from the construction of the marine loading facility may also be materially minimized by utilizing existing infrastructure, such as an existing causeway and design features. While these approaches do not eliminate all risks, tools and lessons learned from previous projects can be leveraged to identify sensitive areas and aid in determining mitigation actions for precise route determination.

Most importantly, as outlined further below, national interest listing of the Project is a precursor to regulatory assessment and further consultation with Indigenous communities, oriented toward the identification of conditions that can help to mitigate adverse environmental effects. This will include a hearing process conducted by the Commission of the Canada Energy Regulator (CER). Ongoing consultation following project listing can also serve to identify appropriate measures to mitigate, and accommodate, where appropriate, potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights, including potential adverse impacts on species and habitat of cultural and socio-economic significance to Indigenous communities.

Accounting for all of these considerations, the GIC has concluded that the Project's marine and terrestrial environmental impacts can be addressed through mitigation measures, including existing programming. Informed by the issues raised in the consultation on

Cet investissement s'appuiera sur le succès de l'Initiative de protection des baleines et du Plan de protection des océans. Ce nouveau financement, dont 95 millions de dollars canadiens sur cinq ans, auxquels s'ajouteront 16 millions de dollars canadiens supplémentaires chaque année par la suite, sont spécifiquement consacrés au renforcement des mesures de protection des épaulards résidents du Sud, aidera à lutter contre les collisions avec les navires, à réduire le bruit sous-marin, à garantir la disponibilité des proies, à prévenir les enchevêtrements dans les filets de pêche et à renforcer la protection des habitats. Le gouvernement propose aussi des investissements pour renouveler le Plan de protection des océans et améliorer les mesures de protection et de surveillance à l'appui de la gestion de la croissance projetée du transport maritime sur la côte Ouest.

Le gouvernement s'emploie également à définir un objectif provisoire en matière de bruit sous-marin d'ici novembre 2026, qui fixera les niveaux de 2023 comme référence mesurable pour le bruit sous-marin et s'appuiera sur un nouveau programme régional de surveillance et de gestion du bruit.

Afin de limiter les nouvelles perturbations terrestres, le projet prévoit de suivre, dans la mesure du possible, le corridor existant du PARTM. Les répercussions de la construction de l'installation de chargement maritime peuvent également être considérablement atténuées grâce à l'utilisation des infrastructures existantes, telles que la chaussée et les éléments de conception actuels. Même si ces approches ne permettent pas d'éliminer tous les risques, les outils et les enseignements tirés des projets antérieurs peuvent être mis à profit pour permettre de repérer les zones sensibles et aider à définir des mesures d'atténuation en vue de déterminer un tracé précis.

Avant tout, comme précisé plus bas, l'inscription du projet à la liste des projets d'intérêt national constitue une étape préalable à l'évaluation réglementaire et à des consultations supplémentaires avec les communautés autochtones, visant à déterminer les conditions susceptibles de contribuer à atténuer les effets négatifs sur l'environnement. Cela inclut un processus d'audiences mené par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada. La consultation continue menée à la suite de l'inscription du projet peut également permettre de définir des mesures appropriées visant à atténuer les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités (et à prendre les mesures d'adaptation, si nécessaire), y compris les effets négatifs possibles sur les espèces et habitats revêtant une importance culturelle et socio-économique pour les communautés autochtones.

Compte tenu de tous ces éléments, le gouverneur en conseil a conclu que les effets du projet sur l'environnement marin et terrestre pouvaient être pris en charge grâce à des mesures d'atténuation, notamment dans le cadre des programmes existants. À la lumière des préoccupations

the listing decision, these impacts will be further evaluated and addressed through the subsequent regulatory review process and ongoing consultation with Indigenous communities.

Crown-Indigenous consultation

1. Overview

The BCA involves a significant change to the manner in which federal authorizations are granted for projects that Canada determines to be in the national interest. As noted above, federal regulatory processes typically require detailed project information and the completion of complex and varied regulatory assessments before determinations are made as to whether a project should be allowed to move forward. With the BCA, Canada now has a tool to provide early confirmation that, from a federal regulatory perspective, a project should be allowed to proceed — and more specifically, that the need for further project detail and regulatory scrutiny should not stand in the way of securing early confidence to move forward with the project. This objective is critical; otherwise, the proponents and developers of such projects may not incur the time and cost to advance their proposals to fruition, and Canada may be deprived of key contributors to its economic resilience and prosperity. Consultation with Indigenous communities is embedded in all steps of the novel regulatory process under the BCA. Importantly, the BCA provides for consultation at an early stage of project development, allowing for Indigenous community perspectives on whether a project is in Canada's national interest, as well as allowing for early identification of key issues to be addressed through the subsequent regulatory review.

The submission provided by Alberta for consideration of the Project notes that “The most important enabling condition for the successful development and construction of this Project is the regulatory and permitting streamlining and approval of the federal and provincial governments. Previous pipeline project costs have escalated because of inefficient and duplicative regulatory regimes and significant delays in decision-making.”¹⁶ The GIC agrees with this observation, noting that the most recent precedent for a major pipeline developed in Canada's national interest — the TMEP — consumed more than a decade to reach final federal regulatory approval. As the Project will require multiple years to advance through construction and reach operation, Canada must act now if it is serious

soulevées dans le cadre de la consultation sur la décision d'inscrire le projet sur la liste, ces effets seront évalués plus en détail et pris en compte dans le cadre du processus d'examen réglementaire ultérieur et de la consultation actuelle avec les communautés autochtones.

Consultation des Autochtones par le fédéral

1. Aperçu

La LBC entraîne un changement important dans la manière dont sont accordées les autorisations fédérales pour les projets que le Canada juge d'intérêt national. Comme cela a été mentionné plus haut, les processus réglementaires fédéraux exigent généralement des renseignements détaillés sur les projets ainsi que la réalisation d'évaluations réglementaires complexes et divers avant qu'il soit déterminé si un projet peut être autorisé ou non à se poursuivre. Grâce à la LBC, le Canada dispose désormais d'un outil permettant de confirmer rapidement que, du point de vue de la réglementation fédérale, un projet devrait être autorisé à se poursuivre — et plus précisément que la nécessité d'obtenir davantage de détails sur le projet et de procéder à un examen réglementaire approfondi ne devrait pas empêcher d'obtenir dès le départ la confiance nécessaire à la poursuite du projet. Cet objectif est essentiel; sans lui, les promoteurs et les responsables de ces projets ne se risqueraient peut-être pas à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la concrétisation de leurs propositions et le Canada pourrait être privé de contributeurs essentiels à sa résilience économique et à sa prospérité. La consultation auprès des communautés autochtones est intégrée à toutes les étapes du nouveau processus réglementaire lié à la LBC. Il est important de noter que la LBC prévoit la tenue de consultations dès les premiers stades de l'élaboration d'un projet, ce qui permet aux communautés autochtones de faire part de leurs points de vue sur la question de savoir si un projet est dans l'intérêt national du Canada, et ce qui permet de connaître les principaux sujets de préoccupation qui devront être traités dans le cadre de l'examen réglementaire ultérieur.

La soumission présentée par l'Alberta pour l'examen du projet précise que « La condition la plus importante pour l'élaboration et la réalisation réussies de ce projet est la simplification du processus réglementaire et d'obtention des permis ainsi que l'approbation des gouvernements fédéral et provincial. Les coûts des projets précédents de pipelines ont augmenté en raison de régimes réglementaires inefficaces et redondants ainsi que de retards importants dans la prise de décision¹⁶. » Le gouverneur en conseil partage cette observation et note que le précédent le plus récent d'un oléoduc majeur aménagé dans l'intérêt national du Canada — le PARTM — a nécessité plus d'une décennie pour obtenir l'approbation réglementaire fédérale finale. Comme il faudra de nombreuses années pour

¹⁶ Government of Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 41

¹⁶ Gouvernement de l'Alberta, [West Coast Oil Pipeline Project Submission](#), 2026, p. 41 (en anglais seulement)

about seizing the benefits of the Project to counteract current pressure on its economic security and sovereignty.

Alberta's submission also illustrates the scope and scale of activities needed to establish the foundations for an effective regulatory assessment:

- Advancement of engineering, route definition, Indigenous engagement, community engagement and land access in parallel to support regulatory application and approval;
- Progression of regulatory applications, environmental field programs and secondary permitting across jurisdictions;
- Advancement of procurement and contractor engagement during the regulatory review period, including progression of major materials procurement and execution planning;
- Use of validated existing data to reduce field program scope and accelerate development timelines; and
- Advancement of land acquisition and access permitting to support construction readiness.

These measures necessarily require project proponents to incur significant investments of time and resources, including opportunity costs. It is exactly the risk that proponents will decline to do so, owing to regulatory uncertainty, that the BCA can help to counteract. Recognizing that many proponents simply will not advance a project to the level of detail needed for a full regulatory assessment without confidence that this effort is worthwhile, the Act supplies Canada with a tool to facilitate project advancement in a new way based on early information but where the national interest warrants it.

A shift in policy orientation does not, however, alter Canada's fundamental constitutional obligations to Indigenous peoples, including its duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous communities on decisions that may adversely affect their rights.

Canada's duty to consult with Indigenous communities on the possibility of listing a project, which is assigned to the responsible Minister under subsection 5(7) of the Act, focuses on ensuring that the potential adverse effects of a listing decision on recognized and asserted Aboriginal and treaty rights are well understood and grappled with by the

que le projet avance jusqu'à la phase de construction et qu'il soit mis en service, le Canada doit agir dès maintenant s'il veut vraiment saisir les avantages du projet afin de contrer la pression actuelle sur sa sécurité économique et sa souveraineté.

La soumission de l'Alberta illustre également l'étendue et l'ampleur des activités nécessaires pour établir les bases d'une évaluation réglementaire efficace :

- progression des travaux d'ingénierie, de la définition du tracé, de la mobilisation des peuples autochtones, de l'engagement communautaire et de l'accès aux terres en parallèle pour soutenir l'application et l'approbation réglementaires;
- progression des demandes réglementaires, des programmes environnementaux sur le terrain et de la délivrance des permis dans toutes les administrations compétentes;
- progression de l'approvisionnement et de la mobilisation des entrepreneurs pendant la période d'examen réglementaire, y compris l'avancement de la planification des approvisionnements majeurs en matériels et de la réalisation;
- utilisation de données validées existantes pour réduire la portée du programme sur le terrain et accélérer les délais d'élaboration;
- progression de l'acquisition des terres et des permis d'accès pour soutenir la préparation à la construction.

Ces mesures exigent nécessairement que les promoteurs de projets investissent beaucoup de temps et de ressources, ce qui englobe aussi les coûts d'opportunité encourus. C'est précisément le risque que les promoteurs refusent d'assumer, en raison de l'incertitude réglementaire, que la LBC peut aider à compenser. Reconnaisant que de nombreux promoteurs ne feront tout simplement pas avancer un projet au niveau de détail nécessaire pour une évaluation réglementaire complète sans pouvoir être sûrs que cet effort en vaut la peine, la *Loi* offre au Canada un outil pour faciliter l'avancement des projets d'une nouvelle manière en fonction de renseignements disponibles à un stade précoce, lorsque l'intérêt national le justifie.

Un changement d'orientation stratégique ne remet toutefois pas en cause les obligations constitutionnelles fondamentales du Canada envers les peuples autochtones, notamment son obligation de consulter les communautés autochtones et, le cas échéant, de prendre des mesures d'adaptation à leur égard concernant des décisions susceptibles de nuire à leurs droits.

L'obligation de consultation des peuples autochtones qui incombe au Canada, représenté par le ministre responsable comme le précise le paragraphe 5(7) de la *Loi*, de consulter les communautés autochtones sur la possibilité d'inscrire un projet sur la liste des projets d'intérêt national vise principalement à garantir que les effets négatifs

GIC in making such a decision. This requires consulting with Indigenous communities about how the decision to give early federal support for a project via a BCA listing, but subject to a regulatory process targeted at identifying appropriate conditions for the release of federal permits and authorizations — and which Indigenous communities will continue to be consulted — could adversely affect the recognized or asserted rights of those communities. The GIC must ascertain whether there are potential adverse impacts of such a gravity that they cannot be effectively mitigated through the identification of appropriate regulatory conditions after the project has been listed, and to consider whether a project that could render such effects is truly suited to the BCA regime. Relatedly, the GIC must ascertain whether the tools available through the regulatory process that would follow a listing decision, including ongoing consultation with Indigenous peoples during that process, are fit for purpose in being able to meaningfully address the potential adverse impacts of the project on the rights of Indigenous peoples.

During the consultation that MPO completed with Indigenous communities on potential listing of the Project, a concern voiced by many communities was that insufficient information was available about the Project for communities to reach an informed view about whether or not they supported listing of the Project. The GIC recognizes that the new regulatory paradigm provided by the BCA involves consulting with Indigenous communities based on project information that is, by its nature, nascent and subject to further development, and that this departs from the level of detail available in typical project-specific consultations. Based on Alberta's submission and the realities of the Proponent and investor reluctance to further develop a project of this magnitude without regulatory confidence, the GIC is of the view that delaying its listing decision would not have resulted in additional project information coming forward, and would have been contrary to the public interest in advancing the Project's potential benefits at the earliest opportunity.

For this reason, the GIC also recognizes that the majority of Indigenous communities consulted were not prepared to support Project listing based on the information available, and instead focused their dialogue with Canada on concerns about potential impacts of the Project and about the processes Canada should observe to ensure that recognized or asserted Aboriginal and treaty rights are respected. Accepting that consultation on potential

potentiels d'une décision d'une telle inscription sur les droits reconnus et revendiqués des Autochtones et ceux issus de traités soient bien compris et pris en compte par le gouverneur en conseil au moment de prendre cette décision. Cela implique de consulter les communautés autochtones sur la manière dont la décision d'accorder un soutien fédéral précoce à un projet au moyen d'une inscription en vertu de la LBC — sous réserve toutefois d'un processus réglementaire visant à définir les conditions appropriées de délivrance des autorisations et permis fédéraux, et dans le cadre duquel les communautés autochtones continueraient d'être consultées — pourrait porter atteinte aux droits reconnus ou revendiqués par ces communautés. Le gouverneur en conseil doit déterminer s'il existe des effets négatifs potentiels d'une gravité telle qu'ils ne peuvent être atténués efficacement par la définition de conditions réglementaires appropriées après l'inscription du projet, et examiner si un projet susceptible d'entraîner de tels effets est véritablement adapté au cadre de la LBC. Dans ce contexte, le gouverneur en conseil doit déterminer si les outils mis à disposition dans le cadre du processus réglementaire qui suivra la décision d'inscription, et de la consultation continue des peuples autochtones tout au long de ce processus, sont adaptés à l'objectif visé, à savoir permettre de remédier de manière significative aux effets négatifs potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones.

Au cours de la consultation menée par le BGP auprès des communautés autochtones concernant l'inscription éventuelle du projet, de nombreuses communautés ont fait part de leur inquiétude quant au manque d'informations disponibles sur le projet, ce qui les empêchait de se forger une opinion éclairée sur leur décision de soutenir ou non cette inscription. Le gouverneur en conseil reconnaît que le nouveau cadre réglementaire établi par la LBC implique de consulter les communautés autochtones en s'appuyant sur des informations sur le projet qui sont, par nature, embryonnaires et susceptibles d'évoluer, et que celles-ci n'ont pas le niveau de détail habituellement disponible lors des consultations spécifiques à un projet. En se fondant sur la soumission de l'Alberta et la réticence du promoteur et des investisseurs à poursuivre l'élaboration d'un projet de cette ampleur sans un degré d'assurance quant au processus réglementaire, le gouverneur en conseil estime que le fait de retarder sa décision au sujet de l'inscription n'aurait pas entraîné la présence d'informations supplémentaires sur le projet, et aurait été contraire à l'intérêt public de faire progresser l'obtention des bénéfices potentiels du projet dès que possible.

C'est pourquoi le gouverneur en conseil reconnaît également que la majorité des communautés autochtones consultées n'étaient pas prêtes à approuver l'inscription du projet au vu des informations disponibles, et ont plutôt axé leur dialogue avec le Canada sur leurs préoccupations concernant les effets potentiels du projet et les processus que le Canada devrait suivre pour garantir le respect des droits reconnus et revendiqués des Autochtones et ceux

listing of the Project necessarily involved grappling with incomplete project information, Canada also found the process of receiving early awareness of Indigenous community perspectives and concerns to be constructive in assessing whether and how the Project, if listed, could be further developed to align with Aboriginal and treaty rights. To reiterate, the nature of the BCA regime is that it involves a new approach to project regulation responsive to current pressures on Canada's sovereignty and security, but not one that dispenses with Canada's constitutional obligations. While the early status of project information before a listing decision may provoke legitimate questions, concerns, and challenges, it can also yield benefits by allowing consultation to begin from early stages of project conception so that key issues can be identified and better addressed in subsequent project development and regulatory review.

The Government acknowledges that the time frame within which it sought to reach a listing decision, driven by a sense of urgency in the public interest, resulted in Indigenous communities being asked to participate in a consultation period coinciding with summer months when many members were out on the land, and with wildfires that affected several communities severely. Indigenous communities showing a willingness to meet Canada's request for consultation under these circumstances reflected genuine commitment to contribute to a decision of national importance, in addition to appropriate identification of individual concerns and rights.

The GIC has concluded that the listing of the Project under the BCA will not, in itself, result in any adverse impacts to Aboriginal and treaty rights that cannot be effectively mitigated or accommodated, as appropriate, through the further, post-listing regulatory process in which Indigenous communities will be consulted. The GIC is confident that the post-listing regulatory process and attendant duty of consultation can ensure that the final release of federal permits and authorizations will be compatible with Aboriginal and treaty rights, and that the Project as a whole will have been informed by meaningful consultation at each point of decision-making. Among several elements of the regulatory process to follow the listing decision, the GIC notes the importance of public hearings to be conducted by the Commission of the CER, and the opportunity for Indigenous communities to participate in that transparent forum.

issus de traités. Tout en reconnaissant que la consultation sur l'inscription éventuelle du projet implique nécessairement de composer avec des informations incomplètes sur celui-ci, le Canada a également estimé que le fait d'être informé dès le début des points de vue et des préoccupations des communautés autochtones était constructif pour évaluer la question de savoir si et comment le projet, s'il venait à être inscrit, pourrait être élaboré davantage afin de respecter les droits des Autochtones et ceux issus de traités. À titre de rappel, le cadre de la LBC se caractérise par une nouvelle approche en matière de réglementation des projets, qui tient compte des pressions actuelles sur la souveraineté et la sécurité du Canada, sans pour autant déroger aux obligations constitutionnelles du pays. Si le caractère préliminaire des informations relatives au projet avant la décision d'inscription peut susciter des questions, préoccupations et contestations légitimes, il peut également présenter des avantages en permettant d'entamer la consultation dès les premières étapes de la conception du projet pour que les principaux sujets de préoccupation puissent être relevés et mieux traités lors des étapes ultérieures de l'élaboration du projet ainsi que de l'examen réglementaire qui devra être réalisé.

Le gouvernement reconnaît qu'en raison du délai qu'il s'était fixé pour prendre une décision concernant l'inscription, motivé par un sentiment d'urgence dans l'intérêt du public, il a été demandé aux communautés autochtones de participer à une période de consultation pendant les mois d'été, alors que de nombreux membres se trouvaient sur le territoire et que plusieurs communautés étaient gravement touchées par des feux de forêt. Le fait que les communautés autochtones se soient montrées disposées à répondre à la demande de consultation formulée par le Canada dans ces circonstances témoignait d'un engagement sincère à contribuer à une décision d'importance nationale, tout en permettant de cerner de manière appropriée leurs préoccupations et droits individuels.

Le gouverneur en conseil a conclu que l'inscription du projet au titre de la LBC n'entraînerait pas, en soi, d'effets négatifs sur les droits ancestraux et issus de traités qui ne puissent être efficacement atténués ou pris en compte, selon le cas, dans le cadre du processus réglementaire complémentaire et postérieur à l'inscription, au cours duquel les communautés autochtones seront consultées. Le gouverneur en conseil est convaincu que le processus réglementaire postérieur à l'inscription et l'obligation de consulter qui en découle garantiront que la délivrance définitive des autorisations et permis fédéraux respectera les droits ancestraux et issus de traités, et que le projet dans son ensemble aura fait l'objet de consultations constructives à chaque étape du processus décisionnel. Parmi plusieurs éléments du processus réglementaire postérieur à la décision d'inscription, le gouverneur en conseil souligne l'importance des audiences publiques qui seront menées par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, ainsi que la possibilité pour les communautés autochtones de participer à ce forum transparent.

In reaching this determination, the GIC has taken account of the consultation process completed with Indigenous peoples and informed by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, and of the meaningful two-way dialogue undertaken about a variety of issues raised in that consultation, as summarized below.

2. Consultation process

On July 3, 2026, on behalf of the Minister responsible under the Act, MPO initiated consultation with potentially impacted Indigenous communities regarding the potential listing of the Project. Consultation was undertaken between July 3 and September 18, 2026. The consultation sought to understand Indigenous perspectives regarding the potential adverse impacts of a listing decision on Aboriginal and treaty rights and on Indigenous interests, and assess whether issues raised by Indigenous communities could be appropriately addressed through the subsequent consultation, regulatory review, and conditions-development processes that would follow a listing decision.

The consultation process with Indigenous communities was informed by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and by free, prior and informed consent. The process was substantively geared toward reaching mutually acceptable arrangements with communities, with the aim of seeking consent or achieving consensus, where possible. Canada will continue to be guided by this objective in subsequent and ongoing consultation with Indigenous communities.

MPO identified and consulted over 130 potentially impacted Indigenous communities. The consultation list was informed by a Preliminary Traditional Territory Analysis prepared by the CER, consultation records from the TMEP, geographic proximity to the proposed corridor and marine terminal, Canadian treaties and modern treaty considerations, and information from federal and provincial sources.

On July 3, 2026, MPO issued notification letters advising potentially impacted Indigenous communities that Canada was considering whether to list the Project under the Act. On July 10, 2026, MPO distributed a consultation package containing information about the Project, guidance on available participant funding, consultation questions related to national interest factors, information about the future consultation and regulatory review processes that would follow a positive listing decision, and instructions for providing written submissions.

Pour rendre sa décision, le gouverneur en conseil a tenu compte du processus de consultation mené auprès des peuples autochtones, fondé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que du dialogue constructif qui s'est instauré entre les parties sur diverses questions soulevées lors de cette consultation, comme cela est résumé ci-dessous.

2. Processus de consultation

Le 3 juillet 2026, au nom du ministre responsable de la Loi, le BGP a lancé une consultation des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet concernant son éventuelle inscription sur la liste des projets d'intérêt national. La consultation s'est déroulée du 3 juillet au 18 septembre 2026. Celle-ci visait à comprendre les points de vue des Autochtones concernant les répercussions négatives potentielles d'une décision d'inscription sur les droits ancestraux et issus de traités ainsi que sur les intérêts autochtones, et à évaluer si les questions soulevées par les communautés autochtones pourraient être traitées de manière appropriée dans le cadre des processus de consultation, d'examen réglementaire et d'élaboration des conditions qui suivraient une décision d'inscription.

Le processus de consultation des communautés autochtones s'est appuyé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé. Ce processus visait essentiellement à parvenir à des accords mutuellement acceptables avec les communautés, dans le but d'obtenir leur consentement ou d'arriver à un consensus, dans la mesure du possible. Le Canada continuera à s'inspirer de cet objectif dans le cadre des consultations futures et en cours des communautés autochtones.

Le BGP a recensé et consulté plus de 130 communautés autochtones susceptibles d'être touchées. La liste des parties à consulter a été établie en fonction d'une analyse préliminaire des territoires traditionnels réalisée par la Régie de l'énergie du Canada, des comptes rendus de consultation sur le projet d'extension du réseau Trans Mountain, de la proximité géographique avec le corridor et le terminal maritime proposés, de considérations relatives aux traités canadiens ou modernes, ainsi que d'informations provenant de sources fédérales et provinciales.

Le 3 juillet 2026, le BGP a envoyé des lettres d'avis aux communautés autochtones potentiellement touchées pour les informer que le Canada envisageait d'inscrire le projet sur la liste des projets d'intérêt national en vertu de la Loi. Le 10 juillet 2026, le BGP a diffusé un dossier de consultation contenant des informations sur le projet, les aides financières offertes aux participants, les questions de consultation relatives aux facteurs d'intérêt national, les futurs processus de consultation et d'examen réglementaire qui suivraient une décision favorable à une inscription et la manière de soumettre des observations écrites.

To facilitate participation, MPO employed multiple consultation mechanisms, including

- participant funding;
- bilateral meetings conducted both virtually and in person;
- four regional virtual information sessions;
- ongoing correspondence and two-way follow-up discussions;
- responses to community questions and information requests;
- provision of preliminary corridor mapping and shapefiles upon request;
- opportunities for communities to review draft community consultation summaries before finalization in MPO's consultation report; and
- opportunities to provide written submissions.

Senior MPO officials participated directly in consultation activities and made themselves available to meet with communities when requested. Those officials remained available throughout the consultation period to provide the best available information, answer questions, and discuss concerns raised by communities. In addition to meetings carried out by MPO officials on the responsible Minister's behalf and focused on Crown-Indigenous consultation, the Prime Minister and other members of the federal Cabinet met directly with several communities to share and explain the Government's vision of the potential importance of the Project to Canada.

Participant funding was made available to eligible Indigenous communities to support the review of Project information, participation in consultation activities, community engagement, technical review, and preparation of submissions. Ninety-five Indigenous communities accessed this support as of September 25, 2026.

During consultation, Indigenous communities advised that their participation in the current process was occurring alongside summer harvesting activities, cultural gatherings, community events, other consultation processes, and, for some communities, significant impacts associated with the 2026 wildfire season. In response to concerns regarding timing and community capacity, MPO extended the deadline for written submissions from August 26 to September 18, 2026, and aligned the public comment period published in the *Canada Gazette* with the extended consultation timeline. MPO also continued

Afin de faciliter la participation, le BGP a mis en place plusieurs mécanismes de consultation, notamment :

- le financement des participants;
- des réunions bilatérales tenues virtuellement et en personne;
- quatre séances d'information virtuelles à l'échelle régionale;
- une correspondance régulière et des discussions de suivi;
- des réponses aux questions et aux demandes d'informations des communautés;
- la fourniture, sur demande, d'une cartographie préliminaire du corridor et de fichiers *shapefile*;
- des possibilités pour les collectivités d'examiner les résumés provisoires des consultations communautaires avant leur intégration définitive dans le rapport de consultation du BGP;
- des possibilités de soumettre des observations écrites.

De hauts responsables du BGP ont participé directement aux activités de consultation et se sont rendus disponibles pour rencontrer les communautés qui demandaient leur présence. Ces responsables du BGP sont restés accessibles tout au long de la période de consultation afin de fournir les meilleures informations disponibles, de répondre aux questions et de discuter des préoccupations soulevées par les communautés. En plus de rencontres menées par les responsables du BGP pour le compte du ministre responsable, qui était axé sur la consultation entre la Couronne et les Autochtones, le premier ministre et d'autres membres du Cabinet fédéral ont rencontré directement plusieurs communautés pour leur communiquer et leur expliquer le point de vue du gouvernement quant à la possible importance du projet pour le Canada.

Le financement des participants a été mis à la disposition des communautés autochtones admissibles afin de faciliter l'examen des informations relatives au projet, la participation aux activités de consultation, la mobilisation communautaire, l'examen technique et la préparation des soumissions d'observations. Quatre-vingt-quinze communautés autochtones avaient bénéficié de cette aide en date du 25 septembre 2026.

Pendant les consultations, des communautés autochtones ont souligné que leur participation au processus en cours avait lieu en même temps que des activités de récolte estivale, des rassemblements culturels, des événements communautaires et d'autres processus de consultation; certaines d'entre elles ont mentionné qu'elles devaient composer avec les répercussions importantes liées à la saison des feux de forêt de 2026. En réponse à ces préoccupations relatives aux échéances ainsi qu'à la capacité des communautés de participer au processus, le BGP a reporté la date limite de soumission des observations écrites du

to receive, review, and assess written submissions received after September 18, 2026.

3. Indigenous Peoples' participation

Between July 3 and September 18, 2026, MPO held over 140 meetings with representatives of over 110 Indigenous communities and organizations. Meetings were held with communities identified on the consultation list and with additional Indigenous communities that requested information regarding the Project.

To support informed participation, on August 28, 2026, MPO provided Indigenous communities with its preliminary assessment of the Project in relation to national interest factors specified in the Act. MPO also provided participating Indigenous communities with their respective draft community consultation summaries for review and validation and invited communities to identify any inaccuracies, omissions, or clarifications to ensure that concerns, interests, and perspectives were accurately reflected in the consultation record and understood by Canada.

Written submissions were requested by September 18, 2026. MPO received over 100 submissions from consulted Indigenous communities, including several received after the submission deadline. MPO continued to receive, review, and assess all submissions in order to help inform the GIC's determination.

The key concerns, interests, and priorities raised by Indigenous communities during consultation, and the Crown's consideration of those perspectives, are summarized below.

4. Key concerns raised during consultation

A predominant theme throughout consultation was that many communities did not consider sufficient information to be available at this stage to support listing. Communities frequently identified the absence of detailed information regarding routing, engineering and design, environmental effects, marine shipping, emergency response, cumulative effects, impacts on Aboriginal and treaty rights, mitigation measures, accommodation approaches, and Indigenous participation in project oversight and decision-making.

26 août au 18 septembre 2026 et a ajusté en conséquence la période permettant de soumettre des commentaires publics afin qu'ils soient publiés dans la *Gazette du Canada*. Le BGP a également continué d'accepter, d'examiner et d'évaluer les observations écrites reçues après le 18 septembre 2026.

3. Participation des peuples autochtones

Entre le 3 juillet et le 18 septembre 2026, le BGP a tenu plus de 140 réunions avec des représentants de plus de 110 communautés et organisations autochtones. Des réunions ont eu lieu avec les communautés inscrites sur la liste de consultation et avec d'autres communautés autochtones qui ont demandé d'obtenir des renseignements sur le projet.

Pour veiller à ce que la participation repose sur des informations fiables, le 28 août 2026, le BGP a communiqué aux communautés autochtones son évaluation préliminaire du projet en fonction des facteurs liés à l'intérêt national inscrits dans la *Loi*. Le BGP a également communiqué aux communautés autochtones participantes les versions préliminaires des résumés des consultations qui les concernaient pour qu'elles les examinent et les valident et les a invitées à relever toute inexactitude ou omission et à apporter des précisions pour que leurs préoccupations, leurs intérêts et leurs points de vue soient correctement pris en considération dans le dossier de consultation et compris par le Canada.

Le BGP a demandé que les observations écrites soient envoyées au plus tard le 18 septembre 2026. Il a reçu plus de 100 observations écrites de la part des communautés autochtones ayant été consultées, incluant plusieurs observations reçues après la date limite de soumission. Le BGP a continué de recevoir, d'examiner et d'évaluer toutes les observations afin d'aider le gouverneur en conseil à prendre sa décision.

Voici un résumé des principales préoccupations, intérêts et priorités que les communautés autochtones ont soulevés pendant les consultations ainsi que de l'examen qu'en a fait la Couronne.

4. Principales préoccupations soulevées lors des consultations

Un thème qui a dominé l'ensemble des consultations a été le fait que de nombreuses communautés ont considéré que les informations disponibles étaient insuffisantes pour appuyer l'inscription du projet sur la liste. Les communautés ont souvent souligné l'absence d'informations détaillées concernant le tracé, les études techniques et la conception, les effets environnementaux, le transport maritime, les interventions d'urgence, les effets cumulatifs, les répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités, les mesures d'atténuation, les approches d'adaptation et la participation des Autochtones à la surveillance et aux processus décisionnels dans le cadre du projet.

Communities also consistently highlighted the information, studies, assessment, consultation processes, mitigation measures, and participation opportunities that they would expect to see addressed should the Project proceed to a subsequent regulatory review process. These included information on protection of Aboriginal and treaty rights and Indigenous interests, comprehensive assessment of environmental and cumulative effects, protection of lands, waters, fisheries, and species at risk, meaningful consultation and accommodation, Indigenous participation in monitoring and oversight, emergency preparedness and spill response, and opportunities for economic participation. Whether Indigenous communities opposed listing, did not take a position, or expressed support for continued assessment of the Project, these issues emerged as recurring concerns throughout consultation.

a. Availability of Project information and consultation timelines

Many Indigenous communities expressed concern regarding both the lack of project-specific information and the time frame within which the Government sought to make a listing decision. Communities noted that important information commonly available during major project reviews, including final routing, engineering and design details, environmental studies, marine terminal infrastructure, spill response planning, cumulative effects assessments, and potential mitigation measures, had not yet been developed. Many communities advised that these information gaps limited their ability to fully assess potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights and determine whether they supported listing of the Project.

Many Indigenous communities also identified challenges associated with the consultation timeline. Communities advised that participation occurred alongside summer harvesting activities, cultural obligations, community events, ongoing consultation processes, and, for some communities, significant impacts associated with the 2026 wildfire season, including community evacuations.

The GIC recognizes these concerns. As noted above, the BCA establishes a different sequencing of federal decision-making than traditional regulatory frameworks, reflecting the Government's determination that projects of national

Les communautés ont également constamment souligné les informations, les études, les évaluations, les processus de consultation, les mesures d'atténuation et les occasions de participer au projet qu'elles estiment devoir être pris en considération si le projet devait faire l'objet ultérieurement d'un processus d'examen réglementaire. Il s'agissait notamment d'informations sur la protection des droits ancestraux et issus de traités et des intérêts des Autochtones, sur l'évaluation complète des effets environnementaux et cumulatifs, la protection des terres, des eaux, des pêches et des espèces en péril, la tenue de consultations exhaustives et la prise de mesures d'adaptation significatives, la participation des Autochtones au suivi et à la surveillance, la préparation aux situations d'urgence et les mesures d'intervention en cas de déversement, ainsi que les occasions de participer au projet sur le plan économique. Que les communautés autochtones se soient opposées à l'inscription, qu'elles n'aient pas pris position ou qu'elles aient exprimé leur soutien à la poursuite de l'évaluation du projet, ces sujets ont été des préoccupations récurrentes tout au long des consultations.

a. Disponibilité de l'information sur le projet et calendrier des consultations

De nombreuses communautés autochtones ont exprimé leur inquiétude quant au manque d'informations disponibles sur le projet et à l'échéancier que le gouvernement a établi pour prendre sa décision relativement à l'inscription du projet. Des communautés ont fait remarquer que des informations importantes qui sont couramment accessibles dans le cadre d'examen de grands projets, comme les informations sur le tracé final, les études techniques et la conception, les études environnementales, les infrastructures des terminaux maritimes, la planification des interventions en cas de déversement, les évaluations des effets cumulatifs et les possibles mesures d'atténuation n'avaient pas encore été élaborées. De nombreuses communautés ont mentionné que ce manque d'information a limité leur capacité à évaluer pleinement les possibles répercussions du projet sur les droits ancestraux et issus de traités et à déterminer si elles étaient favorables à l'inscription du projet.

De nombreuses communautés autochtones ont également relevé certaines difficultés liées au calendrier des consultations. Des communautés ont souligné que leur participation devait avoir lieu en parallèle d'activités de récolte estivale, d'obligations culturelles, d'événements communautaires et d'autres processus de consultation; certaines d'entre elles ont mentionné qu'elles devaient composer avec les répercussions importantes liées à la saison des feux de forêt de 2026, dont des évacuations de leurs résidents.

Le gouverneur en conseil est conscient de ces préoccupations. Comme il a été mentionné précédemment, la LBC établit un échéancier relatif à la décision que le gouvernement fédéral devra prendre qui est différent de ceux qui

interest require earlier regulatory certainty in light of rapidly changing global economic and geopolitical circumstances. National interest determination may occur before completion of the detailed engineering, environmental studies, technical assessments, and regulatory reviews that would ordinarily precede federal authorization decisions. Although this approach necessarily results in less project-specific information being available at the listing stage, it also creates an opportunity for Indigenous communities to participate earlier in project development and to help inform the studies, assessments, and regulatory processes that will follow.

The Government's assessment of the public interest stemming from geopolitical and economic pressures also motivated its commitment to reach a listing decision by October 1, 2026. While some Indigenous communities expressed concern regarding the timeline for consultation, the GIC notes that MPO undertook extensive consultation efforts during the timeline set out for the process. It provided participant funding, held bilateral meetings and information sessions, responded to information requests, extended the deadline for written submissions, and continued to receive and consider information after the formal submission deadline.

The GIC is satisfied that, notwithstanding the early stage of Project development and the compressed timelines for consultation in advance of the listing decision, the consultation process provided a meaningful opportunity for Indigenous communities to identify potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights and Indigenous interests, communicate community-specific concerns, priorities, and recommendations, and inform the GIC's understanding of Indigenous perspectives regarding the potential implications of a listing decision. Through the consultation process, the GIC has obtained a substantial understanding of the issues and concerns Indigenous communities consider most significant should the Project proceed.

The GIC is also satisfied that the concerns identified by Indigenous communities regarding project-specific information can be appropriately addressed through the post-listing regulatory review and consultation process. That process is specifically intended to provide the opportunity

sont établis dans les cadres réglementaires traditionnels, ce qui témoigne du fait que le gouvernement a déterminé que les projets d'intérêt national nécessitent de bénéficier d'une certaine certitude réglementaire tôt durant le processus, compte tenu des circonstances économiques et géopolitiques mondiales qui évoluent rapidement. L'identification d'un projet comme étant d'intérêt national peut avoir lieu avant la réalisation d'études d'ingénierie, d'études environnementales, d'évaluations techniques et d'examen réglementaires détaillés qui précéderaient habituellement les décisions prises par le gouvernement fédéral d'autoriser la réalisation de projets. Même si cette approche a nécessairement comme conséquence que moins d'informations sont accessibles au sujet des projets à l'étape de leur inscription dans la liste, elle offre l'occasion, pour les communautés autochtones, de participer plus tôt à l'élaboration des projets et de contribuer à orienter les études, les évaluations et les processus réglementaires devant être réalisés ultérieurement.

L'évaluation qu'a faite le gouvernement de l'intérêt du public découlant des pressions géopolitiques et économiques a également motivé sa volonté de prendre une décision au sujet de l'ajout du projet à la liste d'ici le 1^{er} octobre 2026. Bien que certaines communautés autochtones aient exprimé des préoccupations concernant l'échéancier des consultations, le gouverneur en conseil souligne que le BGP a fait des efforts considérables en matière de consultations durant l'échéancier qu'il avait établi pour le processus. Il a fourni du financement aux participants, a tenu des réunions bilatérales et des séances d'information, a répondu aux demandes d'information, a prolongé la date limite pour la soumission des observations écrites et a continué de recevoir et d'examiner les observations après la date limite officielle de soumission des observations.

Le gouverneur en conseil est convaincu que, malgré le fait que le projet est au stade préliminaire et que les échéances liées aux consultations sont serrées avant la décision relative à l'inscription du projet, le processus de consultation a permis aux communautés autochtones de déterminer les possibles répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités, de communiquer leurs préoccupations, leurs priorités et leurs recommandations respectives, et de permettre au gouverneur en conseil de mieux comprendre leurs points de vue concernant les possibles implications qu'aurait la décision d'inscrire le projet à la liste. Grâce au processus de consultation, le gouverneur en conseil a acquis une compréhension approfondie des préoccupations et des problèmes que les communautés autochtones considèrent comme les plus importants si le projet va de l'avant.

Le gouverneur en conseil est également convaincu que les préoccupations soulevées par les communautés autochtones au sujet des informations liées au projet pourront être prises en compte de manière appropriée lors du processus de consultation et d'examen réglementaire

for detailed project information to be developed and assessed in consultation with Indigenous communities, including route alignment, engineering design, environmental and technical studies, Indigenous Knowledge, traditional land use information, emergency management and spill response planning, and cumulative effects assessment. A regulatory application will be required from the Proponent to support the post-listing regulatory review process, which will enable the identification of potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights as a result of the Project, with a view to developing effective mitigation or accommodation, as appropriate, through continuing consultation.

While the Act enables the release of federal permits and authorizations through an omnibus Conditions Document issued by the responsible Minister, the content of that document is nonetheless informed by the work of federal agencies and departments that would be engaged in assessing a project proposal and providing advice within their respective mandates, in consultation with Indigenous communities. For example, the Conditions Document would replace the CER certificate, *Fisheries Act* Authorizations, and *Species at Risk Act* permits, among other federal permits, that would otherwise be issued by separate ministers. However, the Conditions Document would continue to include conditions to protect the same scope of matters that would normally be covered under these permits — including with respect to potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights, safety and security, and impacts on the marine and terrestrial environment. As with the federal permits and authorizations it replaces, consultation with Indigenous communities will be key in informing the Conditions Document.

In the Project's case, the review process will also include an assessment by the Commission of the CER, which has deep capacity and expertise to provide the Minister with recommendations on conditions to meaningfully address the issues noted above. The Commission process will include public hearings in which Indigenous communities would be invited to participate.

At the end of the hearing, the Commission will provide an assessment report focused on mitigations and potential conditions within the scope of its mandate. MPO will coordinate work with relevant federal departments on potential conditions to cover additional permits for inclusion in the Conditions Document, in fulfillment of obligations under the BCA, and including additional consultation with Indigenous communities as necessary. The

postérieur à l'inscription. Ce processus est expressément conçu pour permettre l'élaboration et l'évaluation d'informations détaillées sur le projet en consultation avec les communautés autochtones, y compris au sujet du tracé, de la conception technique, des études environnementales et techniques, du savoir autochtone, de l'utilisation traditionnelle des terres, de la gestion des urgences et de la planification des interventions en cas de déversement et de l'évaluation des effets cumulatifs. Le promoteur devra remplir une demande réglementaire pour contribuer au processus d'examen réglementaire qui suivra l'inscription du projet, ce qui permettra de relever les possibles répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités qui découleraient du projet, dans le but d'élaborer des mesures efficaces d'atténuation ou d'adaptation, au besoin, au moyen de la poursuite des consultations.

Même si la Loi permet de regrouper les permis et autorisations fédéraux dans un seul document énonçant les conditions délivré par le ministre responsable, l'élaboration de ce document repose tout de même sur l'expertise des organismes et ministères fédéraux compétents, qui évalueraient la proposition de projet et conseilleraient le ministre dans leurs domaines de compétence respectifs, en consultation avec les communautés autochtones. Par exemple, le document énonçant les conditions remplacerait le certificat de la Régie de l'énergie du Canada, les autorisations délivrées au titre de la *Loi sur les pêches* et les permis délivrés au titre de la *Loi sur les espèces en péril*, de même que d'autres permis fédéraux qui, autrement, seraient délivrés par différents ministres. Il demeurerait toutefois assorti de conditions visant les mêmes enjeux que ces permis, notamment les effets préjudiciables possibles sur les droits ancestraux ou issus de traités, les questions de sûreté et de sécurité ainsi que les effets sur les milieux marin et terrestre. La consultation des communautés autochtones sera déterminante dans l'élaboration du document énonçant les conditions, tout comme elle l'est dans l'établissement des permis et autorisations fédéraux auxquels celui-ci se substituerait.

Dans le cas du projet, le processus d'examen comportera également une évaluation par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada. Forte de ses capacités et de son expertise approfondies, la Commission sera en mesure de recommander au ministre des conditions permettant de répondre adéquatement aux enjeux mentionnés précédemment. Le processus de la Commission comprendra des audiences publiques auxquelles les communautés autochtones seront invitées à participer.

À la suite des audiences, la Commission présentera un rapport d'évaluation axé sur les mesures d'atténuation et les conditions qui pourraient être imposées dans les limites de son mandat. Le BGP coordonnera les travaux des ministères fédéraux concernés afin que le document énonçant les conditions comprenne également les conditions liées aux autres autorisations requises. Ces travaux permettront de satisfaire aux obligations prévues par la

Minister responsible under the Act will consult other federal Ministers and with the Commission of the CER prior to issuing the document to the Proponent.

In sum, Indigenous communities will continue to be consulted throughout the process following Project listing and leading to the eventual release of a Conditions Document. This ongoing constitutional duty is reinforced by subsection 7(2)(c) of the Act and informed by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

With this in mind, the GIC is confident that challenges regarding the availability of project information at the listing stage will be addressed as project conception continues to be developed, informed by Indigenous perspectives shared during the consultation process, and by further ongoing consultation with Indigenous communities. Further, the GIC is also confident that potential impacts on asserted and established Aboriginal and treaty rights of the nature identified through consultation to date can and will be effectively accommodated, mitigated or otherwise addressed, where appropriate, in keeping with Canada's constitutional obligations.

b. Protection of Aboriginal and treaty rights and Indigenous interests

Many Indigenous communities emphasized the importance of ensuring that protection of Aboriginal and treaty rights and of Indigenous interests remains central to all future decisions concerning the Project. Communities raised concerns regarding the potential effects of the Project on traditional land and marine use, harvesting activities, fisheries, cultural practices, culturally significant areas, stewardship responsibilities, and the continued exercise of Aboriginal and treaty rights. Many communities also emphasized the importance of consultation continuing throughout future phases of Project development and the need for Indigenous Knowledge and Indigenous perspectives to meaningfully inform future decision-making.

The GIC recognizes that these concerns go to the core purpose of consultation undertaken for a listing decision under the BCA. The GIC considered whether concerns regarding potential adverse impacts of the Project on Aboriginal and treaty rights could be meaningfully assessed and accommodated, where appropriate, through the subsequent regulatory review process.

Loi et donneront lieu, au besoin, à d'autres consultations auprès des communautés autochtones. Avant de délivrer le document au promoteur, le ministre responsable en vertu de la Loi consultera les autres ministres fédéraux ainsi que la Commission de la Régie de l'énergie du Canada.

En somme, la consultation des communautés autochtones se poursuivra à chacune des étapes suivant l'inscription du projet, jusqu'à la délivrance éventuelle du document énonçant les conditions. Cette obligation constitutionnelle permanente est expressément prise en compte à l'alinéa 7(2)c) de la Loi et doit être mise en œuvre à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Dans ce contexte, le gouverneur en conseil est convaincu que les difficultés découlant du caractère limité des renseignements disponibles sur le projet à l'étape de l'inscription pourront être résolues à mesure que le projet se précisera. Son élaboration continuera d'être guidée par les perspectives exprimées par les Autochtones au cours du processus de consultation et par la poursuite des consultations auprès des communautés autochtones. Le gouverneur en conseil estime également que les effets éventuels sur les droits ancestraux ou issus de traités, qu'ils soient revendiqués ou établis, notamment ceux qui ont été relevés lors des consultations menées à ce jour, pourront être pris en compte, atténués ou traités efficacement d'une autre manière, selon les circonstances et conformément aux obligations constitutionnelles du Canada.

b. Protection des droits ancestraux ou issus de traités et des intérêts autochtones

De nombreuses communautés autochtones ont souligné l'importance de veiller à ce que la protection des droits ancestraux ou issus de traités et des intérêts autochtones demeure au cœur de toutes les décisions à venir concernant le projet. Elles ont fait part de préoccupations quant aux effets que le projet pourrait avoir sur l'utilisation traditionnelle des terres et du milieu marin, les activités de récolte, les pêches, les pratiques culturelles, les zones d'importance culturelle, les responsabilités d'intendance et l'exercice continu des droits ancestraux ou issus de traités. De nombreuses communautés ont également insisté sur l'importance de poursuivre les consultations tout au long des prochaines étapes de l'élaboration du projet et sur la nécessité de veiller à une réelle prise en compte du savoir autochtone et des perspectives autochtones lors de la prise de décisions.

Le gouverneur en conseil reconnaît que ces préoccupations sont au cœur des consultations menées aux fins d'une décision sur l'inscription d'un projet au titre de la Loi. Le gouverneur en conseil a donc examiné la question de savoir si les effets préjudiciables que le projet pourrait avoir sur les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être évalués adéquatement et, s'il y a lieu, faire l'objet de mesures d'adaptation dans le cadre de l'examen réglementaire qui suivrait l'inscription.

In light of the measures comprising the post-listing regulatory process, as outlined above, the GIC has concluded that a decision to list the Project under the Act should not be precluded by concerns raised during consultation regarding potential impacts on Aboriginal and treaty rights. The post-listing process will include continued Crown consultation, opportunities for Indigenous communities to provide Indigenous Knowledge and technical information, detailed assessment of project-specific impacts, and the development of legally enforceable project conditions. Through participating in hearings conducted by the Commission of the CER, for example, Indigenous communities will have an opportunity to provide feedback on potential project conditions, present Oral Indigenous Knowledge related to potential project impacts, and submit information requests to the Proponent. The GIC is satisfied that these processes provide an appropriate framework through which potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights, including specific concerns already raised in consultation, can be further addressed before any final federal authorizations are issued.

c. Indigenous participation and economic opportunities

The GIC notes that Canada, Alberta, and the Project's Ownership Group have affirmed a commitment to offer Indigenous communities the opportunity to acquire a minimum of 10 percent ownership interest in the Project. The GIC recognizes that discussions regarding equity participation, economic opportunities, benefits agreements, and other forms of Indigenous participation will continue as project-specific information becomes available through the regulatory review process.

Communities expressed significant interest in economic participation opportunities, including equity ownership, employment, training, procurement, revenue sharing, and benefits agreements. Many Indigenous communities emphasized that meaningful Indigenous participation should extend beyond economic benefits and include ongoing involvement in project planning, assessment, regulatory review, monitoring, stewardship, oversight, and governance processes. Indigenous communities consistently advised that economic opportunities should complement, and not replace, the protection of Aboriginal and treaty rights and Indigenous interests, environmental stewardship responsibilities, consultation, and accommodation and measures necessary to address potential project impacts.

Compte tenu des mesures prévues dans le cadre du processus réglementaire suivant l'inscription, décrites précédemment, le gouverneur en conseil a conclu que les préoccupations exprimées lors des consultations quant aux effets éventuels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités ne justifient pas d'écarter son inscription en vertu de la *Loi*. Ce processus prévoira la poursuite des consultations de la Couronne et permettra aux communautés autochtones de transmettre leur savoir ainsi que des renseignements techniques. Il comprendra également une évaluation détaillée des impacts propres au projet et l'établissement de conditions juridiquement contraignantes auxquelles celui-ci serait assujéti. À titre d'exemple, les audiences de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada donneront aux communautés autochtones l'occasion de formuler des observations sur les conditions qui pourraient être imposées au projet, de présenter oralement leur savoir concernant les impacts potentiels de celui-ci et d'adresser des demandes de renseignements au promoteur. Le gouverneur en conseil est convaincu que ces processus offrent un cadre approprié permettant d'examiner plus avant les effets préjudiciables éventuels sur les droits ancestraux ou issus de traités, y compris les préoccupations précises déjà soulevées lors des consultations, avant la délivrance de toute autorisation fédérale définitive.

c. Participation autochtone et débouchés économiques

Le gouverneur en conseil note que le Canada, l'Alberta et le groupe de propriétaires du projet se sont engagés à offrir aux communautés autochtones la possibilité d'acquiescer une participation d'au moins 10 p. 100 dans le projet. Le gouverneur en conseil reconnaît également que les discussions sur la participation au capital, les débouchés économiques, les ententes sur les avantages et les autres formes de participation des Autochtones se poursuivront à mesure que des renseignements propres au projet seront disponibles dans le cadre du processus d'examen réglementaire.

Les communautés ont manifesté un vif intérêt quant aux possibilités de participation économique, notamment la participation au capital, l'emploi, la formation, l'approvisionnement, le partage des revenus et les ententes sur les avantages. Bon nombre d'entre elles ont toutefois souligné qu'une participation véritable des Autochtones devait aller au-delà des avantages économiques et se traduire par une contribution continue à la planification, à l'évaluation et à l'examen réglementaire du projet, ainsi qu'aux activités de surveillance, d'intendance et de supervision et aux processus de gouvernance connexes. Elles ont constamment fait valoir que les débouchés économiques devaient compléter, sans les remplacer, la protection des droits ancestraux ou issus de traités et des intérêts autochtones, l'exercice des responsabilités en matière d'intendance de l'environnement, les processus de consultation et d'accommodement ainsi que les mesures nécessaires pour remédier aux impacts potentiels du projet.

The GIC recognizes that meaningful Indigenous participation and economic involvement were recurring priorities identified by Indigenous communities during consultation. The GIC also recognizes that many communities discussed economic participation, equity ownership, benefits agreements, potential mitigation and accommodation measures, and the protection of rights and interests together as considerations that should continue to inform future phases of Project development, consultation and regulatory review.

The GIC is satisfied that the regulatory process and ongoing consultation following listing of the Project will provide an appropriate framework through which Indigenous participation, economic opportunities, potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights and Indigenous interests, and any associated mitigation and accommodation measures, will be assessed and developed in an integrated and holistic fashion.

d. Environmental impacts, stewardship, and cumulative impacts

Many Indigenous communities expressed concern regarding the potential effects of the Project on lands, waters, wildlife, culturally important resources, ecosystem health, and cumulative impacts arising from existing and proposed development within their territories. Communities emphasized the importance of environmental protection, stewardship responsibilities, incorporation of Indigenous Knowledge into future assessment and decision-making processes, and understanding the Project's contribution to cumulative effects and the exercise of Aboriginal and treaty rights.

The GIC recognizes the importance of these concerns. The GIC also recognizes that the detailed studies, environmental assessments, and project-specific information required to fully understand environmental impacts will emerge through the regulatory process that follows the listing decision.

Accordingly, the GIC is satisfied that these concerns do not preclude listing of the Project. The regulatory review process is specifically intended to develop and assess detailed environmental information, informed by Indigenous Knowledge and technical studies, in order to identify appropriate accommodation and mitigation measures and establish legally enforceable conditions intended to protect the environment and address potential adverse effects of the Project.

Le gouverneur en conseil reconnaît que la participation véritable et la participation économique des Autochtones comptent parmi les priorités constamment exprimées par les communautés autochtones au cours des consultations. Il reconnaît également que de nombreuses communautés ont discuté conjointement de la participation économique, de la participation au capital, des ententes sur les avantages, des éventuelles mesures d'atténuation et d'accommodement ainsi que de la protection des droits et des intérêts, considérant qu'il s'agit d'éléments qui devront continuer d'éclairer les prochaines étapes de l'élaboration du projet, de la consultation et de l'examen réglementaire.

Le gouverneur en conseil est convaincu que le processus réglementaire et les consultations menées après l'inscription du projet offriront un cadre approprié pour examiner, de façon intégrée et globale, la participation des Autochtones, les débouchés économiques, les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités et les intérêts autochtones, ainsi que pour élaborer les mesures d'atténuation et d'accommodement connexes.

d. Impacts environnementaux, intendance et effets cumulatifs

De nombreuses communautés autochtones ont exprimé des préoccupations quant aux répercussions négatives potentielles du projet sur les terres, les eaux, les espèces sauvages, les ressources importantes sur le plan culturel et la santé des écosystèmes, de même qu'aux effets cumulatifs des projets d'aménagement existants et proposés sur leurs territoires. Elles ont insisté sur l'importance de la protection de l'environnement, des responsabilités en matière d'intendance et de la prise en compte des connaissances autochtones dans les futurs processus d'évaluation et de prise de décisions. Elles ont également fait valoir la nécessité d'évaluer la contribution du projet aux effets cumulatifs et ses répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.

Le gouverneur en conseil reconnaît l'importance de ces préoccupations. Il reconnaît également que le processus réglementaire qui suivra l'inscription du projet permettra de réaliser les études et les évaluations environnementales détaillées et de recueillir les renseignements propres au projet nécessaires pour bien comprendre ses effets environnementaux.

Par conséquent, le gouverneur en conseil est convaincu que ces préoccupations ne font pas obstacle à l'inscription du projet. Le processus d'examen réglementaire vise précisément à recueillir et à évaluer, à la lumière des connaissances autochtones et des études techniques, les renseignements environnementaux détaillés nécessaires pour définir les mesures d'atténuation et d'accommodement appropriées et établir des conditions juridiquement contraignantes visant à protéger l'environnement et à remédier aux répercussions négatives potentielles du projet.

e. Impacts on fish, fish habitat, marine species, and species at risk

Many Indigenous communities expressed concern regarding potential impacts on fish, fish habitat, marine species, and species at risk. Particular concern was expressed regarding salmon populations, fish and marine resources relied upon for harvesting, marine mammals, including the SRKW, other species of cultural importance, and the broader health of aquatic and marine ecosystems.

The GIC recognizes the importance of these concerns. The GIC also recognizes that many Indigenous communities identified the protection of fish, fish habitat, marine species, and species at risk as important considerations in assessing the Project's potential impacts on Aboriginal and treaty rights and Indigenous interests, harvesting activities, and stewardship responsibilities.

The regulatory review process will support omnibus issuance of federal permits or authorizations required under the authorities listed in Schedule 2 of the Act. Accordingly, if project-related works or undertakings may result in adverse impacts to fish or terrestrial or aquatic species at risk or their critical habitat, the Proponent will be providing the equivalent information that would be required to apply for and obtain a *Fisheries Act* authorization or *Species at Risk Act* (SARA) permit. This will support federal experts' assessment of the potential impacts of the Project on fish, fish habitat, and SARA-listed terrestrial and marine species. Indigenous communities will be consulted during this process in order to ensure that assessments take account of potential adverse impacts on Aboriginal and treaty rights and Indigenous interests.

The GIC is satisfied that the regulatory review process provides the appropriate framework through which potential impacts on fish, fish habitat, marine species, and species at risk can be further examined, assessed and considered in the development of project-specific conditions, prior to the issuance of a Conditions Document, and as informed by ongoing consultation with Indigenous communities.

f. Emergency management, marine shipping, and marine spill response

A recurring theme throughout consultation was the adequacy of spill prevention, emergency preparedness,

e. Impacts sur le poisson, son habitat, les espèces marines et les espèces en péril

De nombreuses communautés autochtones se sont dites préoccupées par les impacts potentiels du projet sur le poisson, son habitat, les espèces marines et les espèces en péril. Leurs préoccupations portent notamment sur les populations de saumon, les ressources en poisson et les ressources marines dont dépendent leurs activités de récolte, les mammifères marins, dont les épaulards résidents du Sud, les autres espèces importantes sur le plan culturel et la santé globale des écosystèmes aquatiques et marins.

Le gouverneur en conseil reconnaît l'importance de ces préoccupations. Il reconnaît également que de nombreuses communautés autochtones considèrent la protection du poisson, de son habitat, des espèces marines et des espèces en péril comme un facteur essentiel dans l'évaluation des impacts potentiels du projet sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, leurs intérêts, leurs activités de récolte et leurs responsabilités en matière d'intendance.

Le processus d'examen réglementaire permettra de coordonner la délivrance globale des permis et autorisations fédéraux requis au titre des lois énumérées à l'annexe 2 de la Loi. Ainsi, si les ouvrages ou entreprises liés au projet sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur le poisson, sur des espèces terrestres ou aquatiques en péril ou sur leur habitat essentiel, le promoteur devra fournir des renseignements équivalents à ceux qui seraient exigés pour obtenir une autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* ou un permis au titre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Ces renseignements permettront aux spécialistes fédéraux d'évaluer les répercussions potentielles du projet sur le poisson et son habitat ainsi que sur les espèces terrestres et marines inscrites à la liste de la LEP. Les communautés autochtones seront consultées tout au long du processus afin que les évaluations tiennent compte des effets négatifs potentiels du projet sur leurs droits ancestraux ou issus de traités et leurs intérêts.

Le gouverneur en conseil est convaincu que le processus d'examen réglementaire fournit le cadre approprié pour approfondir l'examen, l'évaluation et la prise en compte des répercussions potentielles sur le poisson, son habitat, les espèces marines et les espèces en péril lors de l'élaboration des conditions propres au projet, avant la délivrance d'un document assorti des conditions à remplir et en fonction des consultations continues menées auprès des communautés autochtones.

f. Gestion des urgences, transport maritime et intervention en cas de déversement en milieu marin

Tout au long de la consultation, un thème est revenu fréquemment. Il s'agit du caractère adéquat des efforts de

and emergency response measures, as well as the ability of existing response systems to protect Indigenous lands, waters, harvesting activities, and culturally significant resources in the event of an accident or malfunction. Indigenous communities raised concerns in relation to both terrestrial pipeline incidents and marine spill scenarios.

The GIC recognizes that these concerns relate not only to the potential consequences of accidents or malfunctions, but also to confidence in the systems that would be relied upon to prevent, prepare for, and respond to such events. In considering the concerns raised by Indigenous communities, the GIC considered whether these matters could be appropriately examined through the post-listing regulatory process.

As an interprovincial oil pipeline, the Project would be regulated by the CER over its lifecycle. In the event of an accident or malfunction, the CER holds its regulated companies accountable for an appropriate response under their Emergency Management Program, as required by the *CER Onshore Pipeline Regulations*.

The marine shipping component of the Project would operate within a well-established marine safety regime. In Canada, tanker movements are subject to a range of requirements intended to prevent accidents and oil spills, including vessel safety standards, navigational and pilotage requirements, and traffic management protocols. Transport Canada's National Oil Spill Preparedness and Response Regime is in place to build preparedness capacity for potential accidents.

During the MPO-coordinated regulatory review process, Transport Canada, the Canadian Coast Guard, and other participating maritime organizations will undertake a Navigation Safety Assessment Process (NSAP) based on marine-shipping information and studies that will be provided by the Proponent. NSAP studies will support the assessment and establishment of mitigation measures for potential accidents and malfunctions related to marine shipping. Any recommendations from the NSAP will be provided to the Commission of the CER as part of its public hearing to inform potential project conditions. Ongoing Indigenous community consultation and participation in the Commission hearings will help to ensure that Indigenous perspectives and concerns inform the identification of those conditions.

prévention des déversements, de la préparation aux situations d'urgence et des mesures d'intervention d'urgence ainsi que la capacité des systèmes d'intervention existants de protéger les ressources ayant une importance culturelle, les terres, les eaux et les activités de récolte des Autochtones s'il survenait un accident ou un dysfonctionnement. Les communautés autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les incidents liés aux pipelines terrestres et les scénarios de déversement en milieu marin.

Le gouverneur en conseil est conscient que ces préoccupations concernent non seulement les conséquences potentielles des accidents ou des dysfonctionnements, mais aussi la confiance à l'égard des systèmes sur lesquels on compterait pour prévenir de tels événements, s'y préparer et intervenir. En se penchant sur les préoccupations soulevées par les communautés autochtones, le gouverneur en conseil s'est demandé si ces questions pouvaient être examinées de manière appropriée dans le cadre du processus d'examen réglementaire tenu après l'inscription.

Comme il s'agit d'un oléoduc interprovincial, le projet serait réglementé par la Régie de l'énergie du Canada tout au long de son cycle de vie. En cas d'accident ou de dysfonctionnement, la Régie tient responsables les compagnies qu'elle réglemente. Ces dernières doivent mener une intervention appropriée dans le cadre de leur programme de gestion des situations d'urgence, comme l'exige le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

La composante de transport maritime du projet fonctionnerait dans le cadre d'un régime de sécurité maritime bien établi. Au Canada, les mouvements des navires-citernes sont assujettis à un éventail d'exigences visant à prévenir les accidents et les déversements d'hydrocarbures, y compris les normes sur la sécurité des navires, les exigences en matière de navigation et de pilotage, et les protocoles de gestion de la circulation. Le Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures de Transports Canada est en place pour renforcer la capacité de préparation aux accidents potentiels.

Au cours du processus d'examen réglementaire coordonné par le BGP, Transports Canada, la Garde côtière canadienne et d'autres organisations maritimes participantes entreprendront un processus d'évaluation de la sécurité de la navigation (PESN) fondé sur les données et les études sur le transport maritime qui seront fournis par le promoteur. Les études tirées du PESN appuieront l'évaluation et l'établissement de mesures d'atténuation en cas d'accidents et de dysfonctionnements potentiels liés au transport maritime. Toute recommandation découlant du PESN sera fournie à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada dans le cadre de son audience publique afin de cerner les possibles conditions à imposer au projet. La consultation continue des communautés autochtones et leur participation aux audiences de la Commission contribueront à faire en sorte que les perspectives et les

In light of the foregoing, the GIC is satisfied that the post-listing regulatory process provides an appropriate framework through which these concerns can be meaningfully examined and considered prior to the issuance of a Conditions Document.

Next steps

Going forward, MPO will coordinate a regulatory review process to develop specific technical conditions to accommodate, mitigate, avoid, and, where appropriate, offset potential project effects. This includes measures to protect the environment and the rights of Indigenous peoples.

Upon receipt of comprehensive project information through a regulatory application, a review process will be launched, which will include public hearings led by the Commission of the CER. These hearings will be a venue through which the technical, environmental, social, cultural, health, safety, and security elements of the project, as well as potential adverse effects on the rights of Indigenous peoples, will be further reviewed and assessed. This will also be a transparent forum for Indigenous communities and others, including landowners, stakeholders, and the public to provide feedback on the conditions that may be applied to the Project. Following the completion of CER Commission hearings, MPO will coordinate work with relevant federal departments in determining final conditions to include in a Conditions Document. Consultation with Indigenous communities will occur throughout this process.

Following the completion of regulatory review, MPO on behalf of the Minister will assess the advice and then develop final conditions to be issued to the Proponent and made public through a Conditions Document. The Conditions Document will replace the permits and authorizations that would otherwise be required under federal authorities listed in Schedule 2 of the Act.

This Conditions Document will be the legal equivalent to applicable federal permits, decisions, or authorizations, and will be enforceable as such. If the Proponent fails to meet these conditions, the Project cannot proceed.

Conclusion

In reaching a decision that the Project is in the national interest, the GIC considered the factors in subsection 5(6)

préoccupations des Autochtones guideront la détermination de ces conditions.

À la lumière de ce qui précède, le gouverneur en conseil est convaincu que le processus réglementaire mené après l'inscription fournit un cadre approprié permettant d'examiner soigneusement et de prendre en compte ces préoccupations avant la publication d'un document sur les conditions.

Prochaines étapes

Pour la suite, le BGP coordonnera un processus d'examen réglementaire afin de rédiger des conditions techniques précises pour atténuer, éviter et, le cas échéant, compenser les effets potentiels du projet, et en tenir compte. Cela comprend des mesures visant à protéger l'environnement et les droits des peuples autochtones.

Dès réception de renseignements complets sur le projet par l'entremise d'une demande réglementaire, un processus d'examen sera lancé et comprendra des audiences publiques dirigées par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada. Ces audiences permettront d'examiner et d'évaluer plus en détail les éléments techniques, environnementaux, sociaux, culturels et ceux en matière de santé, de sûreté et de sécurité du projet, ainsi que les effets négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones. Il s'agira également d'un forum transparent où les communautés autochtones et d'autres personnes, y compris les propriétaires fonciers, les intervenants et le public, pourront fournir des commentaires sur les conditions qui peuvent être imposées au projet. Une fois les audiences de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada terminées, le BGP coordonnera les travaux avec les ministères fédéraux concernés pour déterminer les conditions finales à inclure dans un document énonçant les conditions. Des consultations avec les communautés autochtones auront lieu tout au long de ce processus.

Une fois l'examen réglementaire terminé, le BGP, pour le compte du ministre, évaluera les avis, puis élaborera des conditions définitives qui seront transmises au promoteur et rendues publiques au moyen d'un document énonçant les conditions. Le document sur les conditions remplacera les permis et autorisations qui seraient autrement requis en vertu des autorités fédérales énoncées à l'annexe 2 de la Loi.

Ce document sur les conditions sera l'équivalent juridique des permis, décisions ou autorisations applicables du gouvernement fédéral, et il sera exécutoire à ce titre. Si le promoteur ne respecte pas ces conditions, le projet ne peut pas aller de l'avant.

Conclusion

Afin de déterminer que le projet est dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil a tenu compte des facteurs

of the Act, information gathered through consultation with Indigenous peoples, input from Canadians provided in response to the *Canada Gazette* Notice, and engagement with implicated provinces and federal departments, among other factors and sources of information. The GIC is satisfied that the duty to consult with Indigenous peoples in relation to the listing decision has been fulfilled. The GIC is further assured that consultations will continue to be conducted with Indigenous peoples through the regulatory review of the Project following its listing under the Act, in order to inform the issuance of a Conditions Document.

The GIC has determined that the Project would strengthen Canada's autonomy, resilience, and security while creating material economic benefits that will improve the nation's prosperity, which will be critical within a context of increasing trade uncertainty and economic rupture. The Project also demonstrates a credible pathway for successful execution with an experienced Ownership Group and strategic development approach, and it is expected to provide benefits to Indigenous peoples and advance their interests through equity and benefit sharing, employment, and procurement opportunities. Although the Project does not directly contribute to Canada's GHG emission reduction targets and is anticipated to have some adverse impacts on marine and territorial environments, the GIC has concluded that these impacts can be mitigated through the regulatory process and do not displace the national interest character of the Project. The Project can also be a key enabler for other important environmental measures.

Having regard to the considerations above, the GIC is of the view that the West Coast Oil Pipeline is in the national interest, and has, by Order amended Schedule I to add the name of the Project and a detailed description of it.

Contact

Major Projects Office
WCOPComment-CommentaireOCO@mpo-bgp.gc.ca

énoncés au paragraphe 5(6) de la Loi, des renseignements recueillis lors de consultations avec les peuples autochtones, des commentaires des Canadiens fournis en réponse à l'avis publié dans la *Gazette du Canada* et de la mobilisation des provinces et des ministères fédéraux concernés, entre autres facteurs et sources d'information. Le gouverneur en conseil est convaincu que l'obligation de consulter les peuples autochtones en ce qui concerne la décision d'inscription a été remplie. Le gouverneur en conseil a en outre confiance que les consultations avec les peuples autochtones continueront d'être menées dans le cadre de l'examen réglementaire du projet après son inscription en vertu de la Loi, afin de guider la rédaction du document sur les conditions.

Le gouverneur en conseil a déterminé que le projet renforcerait l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada tout en créant des avantages économiques substantiels qui amélioreront la prospérité du pays, ce qui sera essentiel dans un contexte d'incertitude commerciale croissante et de rupture économique. Le promoteur du projet démontre aussi qu'il existe une approche crédible pour en assurer la réalisation avec succès, et ce, grâce à un groupe de propriétaires expérimentés et une approche de développement stratégique. Le projet devrait procurer des avantages aux peuples autochtones et promouvoir leurs intérêts en raison de l'équité et du partage des avantages, des occasions d'emploi et des possibilités d'approvisionnement. Bien que le projet ne contribue pas directement aux objectifs de réduction des émissions de GES du Canada et qu'on prévoit qu'il ait des effets négatifs sur les milieux marins et terrestres, le gouverneur en conseil a conclu que ces impacts peuvent être atténués par le processus réglementaire et qu'ils n'éliminent pas le caractère d'intérêt national du projet. Le projet peut également être un levier majeur pour la mise en œuvre d'autres mesures environnementales importantes.

Compte tenu des considérations susmentionnées, le gouverneur en conseil est d'avis que le projet d'oléoduc pétrolier de la côte ouest est dans l'intérêt national et a, par décret, modifié l'annexe I pour y ajouter le nom du projet et une description détaillée.

Coordonnées

Bureau des grands projets
WCOPComment-CommentaireOCO@mpo-bgp.gc.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA**QUARANTINE ACT**

Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3

P.C. 2026-873 September 25, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that there is an outbreak of a communicable disease, namely Ebola disease, in a foreign country;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in that foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease in Canada are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3* under section 58 of the *Quarantine Act*^a.

Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

air carrier has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*transporteur aérien*)

Canadian Forces means the armed forces of His Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

^a S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA**LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)

C.P. 2026-873 Le 25 septembre 2026

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'un pays étranger est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie Ebola;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada des personnes qui ont récemment séjourné dans le pays étranger en cause favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*, ci-après.

Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

exploitant privé S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*. (*private operator*)

^a L.C. 2005, ch. 20

immediate family member, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

isolation means the separation of persons who have symptoms of Ebola disease in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

private operator has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*. (*exploitant privé*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act. (*installation de quarantaine*)

symptoms of Ebola disease includes symptoms such as a fever, chills, a sore throat, joint or muscle pain, a rash, nausea, vomiting, diarrhea or bleeding. (*symptômes de la maladie Ebola*)

Exemption

2 A person who arrives at an airport in Canada aboard a commercial passenger aircraft, is transiting to a foreign country and remains in a *sterile transit area* or *designated holding area*, as those terms are defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, is exempt from the application of this Order, other than sections 3 and 4, until they leave Canada.

Prohibition

3 A foreign national, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, is prohibited from entering Canada if they have been in the Democratic Republic of Congo in the 21 days before the day on which they intend to enter Canada.

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui présentent des symptômes de la maladie Ebola de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

symptômes de la maladie Ebola S'entend notamment de la fièvre, de frissons, d'un mal de gorge, de douleurs articulaires ou musculaires, d'éruptions cutanées, de nausées, de vomissements, de la diarrhée ou de saignements. (*symptoms of Ebola disease*)

transporteur aérien S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*air carrier*)

Exemption

2 Est soustraite à l'application du présent décret, à l'exception des articles 3 et 4, la personne qui arrive à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef commercial pour passagers, qui transite vers un pays étranger et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* ou dans la *zone d'attente désignée*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, jusqu'à son départ du Canada.

Interdiction

3 Il est interdit à tout étranger, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, d'entrer au Canada s'il a séjourné en République démocratique du Congo dans les vingt et un jours précédant le jour où il a l'intention d'entrer au Canada.

Exempted persons — prohibition

4 (1) Subject to subsection (2), section 3 does not apply to the following persons:

- (a)** a *crew member*, as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (b)** a *member of a crew*, as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;
- (c)** a person who holds a passport that contains a valid diplomatic acceptance, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- (d)** a person who holds a temporary resident visa who is taking up official duties as a foreign representative with a diplomatic mission, consular post, international organization or special representative's office in Canada, as well as any person who is an immediate family member of that person and is eligible for accreditation by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- (e)** a person who is attending a meeting in Canada that is hosted by an *international organization*, as defined in subsection 2(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, and who benefits from privileges and immunities under that Act or the *Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act*;
- (f)** a member of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force;
- (g)** a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;
- (h)** a person — or any person in a class of persons — whose entry into Canada, in the opinion of the Minister, does not pose a risk of significant harm to public health and is in the national interest; and
- (i)** a person registered as an Indian under the *Indian Act*.

Personnes exemptées — interdiction

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- b)** le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- c)** la personne titulaire d'un passeport contenant une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle, ou une acceptation en tant que représentant spécial, valide délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- d)** la personne titulaire d'un visa de résident temporaire qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles en tant que représentant d'un État étranger dans le bureau, situé au Canada, d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire, d'une organisation internationale ou d'un représentant spécial ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne qui sont admissibles à l'accréditation par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- e)** la personne qui assiste à une réunion au Canada organisée par une *organisation internationale*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, et qui bénéficie des privilèges et immunités accordés en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*;
- f)** le membre d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;
- g)** la personne qui entre au Canada pour fournir des soins médicaux, pour transporter ou recueillir de l'équipement, des fournitures ou des moyens de traitement médicaux essentiels ou pour livrer, installer, entretenir ou réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;
- h)** la personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes — dont l'entrée au Canada, de l'avis du ministre, ne présente pas de danger grave pour la santé publique et est dans l'intérêt national;
- i)** la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Exemption letter

(2) Unless the Minister determines that exigent circumstances exist that make it impracticable, a person referred to in paragraphs (1)(g) or (h) is exempt under subsection (1) only if they first obtain a letter from the Public Health Agency of Canada granting the exemption and,

(a) if they intend to enter Canada by aircraft, they present the letter to the private operator or air carrier before boarding a direct or indirect flight to Canada; and

(b) they present the letter to a screening officer or quarantine officer on request.

Suitable quarantine plan

5 (1) A suitable quarantine plan must meet the following requirements:

(a) it includes the civic address of the place where the person plans to quarantine themselves during the 21-day period that begins on the day on which they enter Canada;

(b) it includes the person's contact information for the 21-day period that begins on the day on which they enter Canada; and

(c) it indicates that the place of quarantine meets the conditions set out in subsection (2).

Place of quarantine — conditions

(2) The conditions for the place of quarantine are the following:

(a) it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel, unless the person is a minor, in which case the person may have contact with people who provide them with care or support and who reside with them until the end of the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(b) it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;

(c) it allows the person to access the necessities of life without leaving the place; and

(d) it allows the person to follow any instructions that a quarantine officer provides with respect to their contact with other persons who habitually reside at the place.

Health assessment on entry

6 (1) A person who, in the 21 days before the day on which they enter Canada, has been in the Democratic Republic of the Congo, Uganda or South Sudan — or in another

Demande d'exemption

(2) À moins que le ministre juge que l'urgence de la situation rend l'obtention d'une lettre difficilement réalisable, la personne visée aux alinéas (1)g) ou h) n'est exemptée aux termes du paragraphe (1) que si elle obtient d'abord une lettre de l'Agence de la santé publique du Canada lui accordant l'exemption et si, à la fois :

a) dans le cas où elle a l'intention d'entrer au Canada à bord d'un aéronef, elle présente la lettre à l'exploitant privé ou au transporteur aérien avant d'embarquer sur un vol direct ou indirect à destination du Canada;

b) sur demande, elle présente celle-ci à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Plan de quarantaine approprié

5 (1) Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il indique l'adresse municipale du lieu où la personne entend se mettre en quarantaine pendant la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) il indique les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

c) il précise que le lieu de quarantaine remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Lieu de quarantaine — conditions

(2) Les conditions applicables au lieu de quarantaine sont les suivantes :

a) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'elle ne soit un mineur, auquel cas elle peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec elle et qui lui offrent un soutien ou des soins jusqu'à la fin de la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) il permet à la personne d'y être seule, à moins que d'autres personnes y résident habituellement;

c) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

d) il permet à la personne de suivre toute instruction de l'agent de quarantaine concernant ses contacts avec les autres personnes qui y résident habituellement.

Contrôle médical au point d'entrée

6 (1) Toute personne qui, au cours des vingt et un jours précédant le jour de son entrée au Canada, a séjourné en République démocratique du Congo, en Ouganda ou au

foreign country for which the Minister has assessed the risk of an outbreak of Ebola disease to be high or very high — must, on entry into Canada,

- (a) disclose that fact at the entry point to a screening officer or quarantine officer; and
- (b) immediately undergo a health assessment as required by a quarantine officer.

Factors

(2) In assessing the risk, the Minister must consider

- (a) any scientific evidence and other data relating to an outbreak of Ebola disease in the foreign country;
- (b) any relevant epidemiological data, including the size and severity of the outbreak in the foreign country and the rate at which the number of cases is increasing;
- (c) any public health measures that are in place in the foreign country; and
- (d) any other factors, including the public interest, that the Minister determines to be relevant to minimizing the risk related to Ebola disease.

Minister's assessment or reassessment

(3) The Minister may, at any time, assess or reassess the risk of an outbreak of Ebola disease in a foreign country referred to in subsection (1) and, when doing so, must consider the factors set out in subsection (2).

Risk no longer high or very high

(4) This Order does not apply to a person who has been in a foreign country referred to in subsection (1) if, before the day on which they enter Canada,

- (a) the Minister has assessed or reassessed the risk of an outbreak of Ebola disease in that country; and
- (b) the Minister determines, on the basis of the assessment or reassessment, that the risk of an outbreak of Ebola disease in that country is no longer high or very high.

Determination

7 On the basis of the health assessment referred to in paragraph 6(1)(b), the quarantine officer must determine the person to be

- (a) asymptomatic; or
- (b) symptomatic, if the person has symptoms of Ebola disease that are not related to another condition.

Soudan du Sud — ou dans un autre pays étranger qui, selon le ministre, présente un risque élevé ou très élevé d'éclosion de la maladie Ebola — est tenue, au moment de son entrée au Canada, à la fois :

- a) de déclarer ce séjour à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine au point d'entrée;
- b) de subir immédiatement un contrôle médical comme l'exige l'agent de quarantaine.

Éléments

(2) Pour évaluer le risque, le ministre tient compte de ce qui suit :

- a) toute preuve scientifique et toutes autres données concernant l'éclosion de la maladie Ebola dans le pays étranger;
- b) toutes données épidémiologiques pertinentes, y compris la taille et la gravité de l'éclosion dans le pays étranger et le rythme auquel le nombre de cas augmente;
- c) toutes mesures de santé publique prises dans le pays étranger;
- d) tous autres éléments, notamment l'intérêt public, que le ministre juge pertinents pour la réduction du risque lié à la maladie Ebola.

Évaluation ou réévaluation du ministre

(3) Le ministre peut, à n'importe quel moment, évaluer ou réévaluer le risque d'éclosion de la maladie Ebola que présente un pays étranger visé au paragraphe (1) en tenant compte des éléments prévus au paragraphe (2).

Risque n'est plus élevé ou très élevé

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui a séjourné dans un pays étranger visé au paragraphe (1) si, avant le jour de l'entrée au Canada de celle-ci, le ministre, à la fois :

- a) a évalué ou réévalué le risque d'éclosion de la maladie Ebola que présente le pays;
- b) juge, sur la base de l'évaluation ou de la réévaluation, que le pays ne présente plus un risque élevé ou très élevé d'éclosion de la maladie Ebola.

Conclusion

7 En se fondant sur le contrôle médical prévu à l'alinéa 6(1)b), l'agent de quarantaine conclut, selon le cas :

- a) soit que la personne est asymptomatique;
- b) soit que la personne est symptomatique, dans le cas où elle présente des symptômes de la maladie Ebola qui ne sont pas liés à un autre problème de santé.

Asymptomatic

8 (1) A person who is determined by a quarantine officer to be asymptomatic must

- (a)** provide to the quarantine officer a suitable quarantine plan;
- (b)** travel without delay to their place of quarantine, in accordance with the instructions of the quarantine officer, and quarantine themselves in accordance with the quarantine plan; and
- (c)** remain in quarantine until the end of the 21-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Quarantine facility

(2) If the person does not provide to the quarantine officer a suitable quarantine plan or a new suitable quarantine plan, they must quarantine themselves without delay at a quarantine facility, in accordance with the instructions provided by a quarantine officer, and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the end of the 21-day period that begins on the day on which they enter Canada.

New place of quarantine

(3) With the approval of a quarantine officer and in accordance with the quarantine officer's instructions, the person may change their place of quarantine, if they provide to the quarantine officer a new suitable quarantine plan and comply with the requirements set out in paragraphs (1)(b) and (c).

Mandatory relocation

(4) If a place of quarantine no longer meets the conditions set out in subsection 5(2) or if a quarantine officer determines it to be necessary for a public health reason, the person must, in accordance with the quarantine officer's instructions, provide to the quarantine officer a new suitable quarantine plan and comply with the requirements set out in paragraphs (1)(b) and (c).

Leaving quarantine facility

(5) With the approval of a quarantine officer and in accordance with the quarantine officer's instructions, the person may leave the quarantine facility before the end of their quarantine period if, during that period, they provide to the quarantine officer a suitable quarantine plan and comply with the requirements set out in paragraphs (1)(b) and (c).

Asymptomatique

8 (1) Toute personne qui, selon l'agent de quarantaine, est asymptomatique est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** fournir à l'agent de quarantaine un plan de quarantaine approprié;
- b)** se rendre sans délai à son lieu de quarantaine conformément aux instructions de l'agent de quarantaine et se mettre en quarantaine conformément au plan de quarantaine;
- c)** demeurer en quarantaine jusqu'à la fin de la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Installation de quarantaine

(2) Toute personne qui ne fournit pas un plan de quarantaine approprié ou un nouveau plan de quarantaine approprié est tenue de se mettre en quarantaine sans délai à une installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et de demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à la fin de la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Nouveau lieu de quarantaine

(3) La personne peut, avec l'approbation de l'agent de quarantaine et conformément à ses instructions, changer son lieu de quarantaine si elle fournit à celui-ci un nouveau plan de quarantaine approprié et satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)b) et c).

Changement de lieu obligatoire

(4) Si un lieu de quarantaine cesse de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 5(2) ou si l'agent de quarantaine le juge nécessaire pour la santé publique, la personne est tenue, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, de fournir à celui-ci un nouveau plan de quarantaine approprié et de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas (1)b) et c).

Quitter l'installation de quarantaine

(5) La personne peut quitter l'installation de quarantaine avant la fin de sa période de quarantaine avec l'approbation de l'agent de quarantaine et conformément à ses instructions si, au cours de cette période, elle fournit à celui-ci un plan de quarantaine approprié et satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)b) et c).

Quarantine — additional requirements

9 A person referred to in section 8 must, in accordance with those instructions,

- (a) report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine within 48 hours after entering Canada, in the manner specified by a quarantine officer;
- (b) while they remain in quarantine,
 - (i) monitor themselves for symptoms of Ebola disease, and
 - (ii) report on their health status relating to symptoms of Ebola disease in the manner specified by the quarantine officer; and
- (c) immediately report any symptoms of Ebola disease that they develop and satisfy the requirements set out in sections 11 and 12.

Exempted persons — quarantine

10 (1) Sections 8 and 9 do not apply to the following persons:

- (a) a *crew member*, as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (b) a *member of a crew*, as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;
- (c) a person who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- (d) a person who holds a temporary resident visa who is taking up official duties as a foreign representative with a diplomatic mission, consular post, international organization or special representative's office in Canada, as well as any person who is an immediate family member of that person and is eligible for accreditation by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- (e) a person who is attending a meeting in Canada that is hosted by an *international organization*, as defined in subsection 2(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, and who benefits from privileges and immunities under that Act or the *Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organization) Act*;

Quarantaine — exigences supplémentaires

9 Toute personne visée à l'article 8 est tenue de suivre les instructions de l'agent de quarantaine et de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) signaler son arrivée au lieu de quarantaine et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, selon les modalités précisées par l'agent de quarantaine;
- b) pendant qu'elle est en quarantaine :
 - (i) surveiller l'apparition de symptômes de la maladie Ebola,
 - (ii) communiquer, selon les modalités précisées par l'agent de quarantaine, son état de santé relativement aux symptômes de la maladie Ebola;
- c) signaler immédiatement tout symptôme de la maladie Ebola qu'elle développe, puis satisfaire aux exigences prévues aux articles 11 et 12.

Personnes exemptées — mise en quarantaine

10 (1) Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- b) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- c) la personne titulaire d'un passeport contenant une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle, ou une acceptation en tant que représentant spécial, valide délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- d) la personne titulaire d'un visa de résident temporaire qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles en tant que représentant d'un État étranger dans le bureau, situé au Canada, d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire, d'une organisation internationale ou d'un représentant spécial, situé au Canada, ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne qui sont admissibles à l'accréditation par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- e) la personne qui assiste à une réunion au Canada organisée par une *organisation internationale*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, et qui

(f) a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(g) a member of the Canadian Forces who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces;

(h) a member of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force; and

(i) a person, or any person in a class of persons, if

(i) in the opinion of the Minister, their release from the requirements to quarantine themselves in accordance with sections 8 and 9 of this Order does not pose a risk of significant harm to public health and is in the national interest, and

(ii) they comply with all conditions imposed on them by a quarantine officer to minimize the risk of introduction or spread of Ebola disease.

Symptom monitoring

(2) A person referred to in subsection (1) must monitor themselves for symptoms of Ebola disease until the end of the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada and, if they develop any symptoms of Ebola disease, immediately report those symptoms, in accordance with the instructions provided by a quarantine officer, and comply with the requirements set out in sections 11 and 12.

Symptomatic

11 (1) A person who is determined by a quarantine officer to be symptomatic, or who becomes symptomatic during the period for which they are quarantining in accordance with the requirements of this Order, must follow all instructions provided by a quarantine officer and must

(a) immediately undergo a medical examination, as specified by the quarantine officer;

(b) isolate without delay at a health care facility or at another place that the quarantine officer determines to be suitable for that purpose; and

bénéficie des privilèges et immunités accordés en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*;

f) la personne qui entre au Canada pour fournir des soins médicaux, pour transporter ou recueillir de l'équipement, des fournitures ou des moyens de traitement médicaux essentiels ou pour livrer, installer, entretenir ou réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;

g) le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;

h) le membre d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;

i) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, satisfait aux conditions suivantes :

(i) selon l'avis du ministre, la dispense de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément aux articles 8 et 9 du présent décret ne présente pas de danger grave pour la santé publique et est dans l'intérêt national,

(ii) la personne respecte les conditions qui lui sont imposées par l'agent de quarantaine pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la maladie Ebola.

Surveillance des symptômes

(2) La personne visée au paragraphe (1) surveille l'apparition de symptômes de la maladie Ebola jusqu'à la fin de la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada, et si elle développe des symptômes de la maladie Ebola, les signale immédiatement, selon les instructions de l'agent de quarantaine, et satisfait aux exigences prévues aux articles 11 et 12.

Symptomatique

11 (1) Toute personne qui, selon l'agent de quarantaine, est symptomatique, ou qui devient symptomatique au cours de la période pendant laquelle elle est en quarantaine conformément au présent décret, est tenue de suivre les instructions de l'agent de quarantaine et de satisfaire aux exigences suivantes :

a) subir immédiatement un examen médical, comme le précise l'agent de quarantaine;

b) s'isoler sans délai à un établissement de santé ou à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié à cette fin;

(c) remain in isolation while awaiting or undergoing the medical examination and, if they are tested for Ebola disease, while awaiting test results to determine whether they have Ebola disease.

Isolation — person with Ebola disease

(2) If the quarantine officer determines that the person referred to in subsection (1) has Ebola disease, the person must remain in isolation until the quarantine officer determines that they no longer present a public health risk.

Symptoms not related to Ebola disease

(3) A person referred to in subsection (1) whose symptoms are determined by the quarantine officer to not be related to Ebola disease and who is released from the health care facility or other place the quarantine officer determined to be suitable must

(a) quarantine and continue monitoring themselves for symptoms of Ebola disease for the remainder of their 21-day period under this Order; or

(b) in the case of a person referred to in subsection 10(1), continue monitoring themselves for symptoms of Ebola disease for the remainder of their 21-day period under this Order.

Isolation — additional requirements

12 A person referred to in subsection 11(1) must also, in accordance with the instructions of a quarantine officer,

(a) report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation within 48 hours after entering Canada or after symptoms of Ebola disease first appear, whichever is later, in the manner specified by the quarantine officer; and

(b) while they remain in isolation, undergo any medical examination that a quarantine officer requires, monitor their symptoms of Ebola disease and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a quarantine officer.

Exempted persons — medical reason

13 (1) A person is exempted from the quarantine and isolation requirements of this Order during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit a health care facility that is outside the place where the person is in quarantine or isolation.

(c) demeurer en isolement pendant qu'elle est en attente de l'examen médical ou qu'elle subit un tel examen et, si elle a subi un test pour la maladie Ebola, pendant qu'elle est en attente des résultats visant à déterminer si elle est atteinte de la maladie Ebola.

Isolement — personne atteinte de la maladie Ebola

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui, selon l'agent de quarantaine, est atteinte de la maladie Ebola est tenue de demeurer en isolement jusqu'à ce que celui-ci conclut qu'elle ne présente plus un risque pour la santé publique.

Symptômes non liés à la maladie Ebola

(3) La personne visée au paragraphe (1) dont les symptômes, selon l'agent de quarantaine, ne sont pas liés à la maladie Ebola est tenue, si elle obtient son congé de l'établissement de santé ou de tout autre lieu que l'agent de quarantaine avait jugé approprié, de satisfaire aux exigences suivantes :

a) se mettre en quarantaine et continuer à surveiller l'apparition de symptômes de la maladie Ebola pour le reste de la période de vingt et un jours pendant laquelle elle était tenue de le faire conformément au présent décret;

b) s'agissant de la personne visée au paragraphe 10(1), continuer à surveiller l'apparition de symptômes de la maladie Ebola pour le reste de la période de vingt et un jours pendant laquelle elle était tenue de le faire conformément au présent décret.

Isolement — exigences supplémentaires

12 Toute personne visée au paragraphe 11(1) est tenue également de suivre les instructions de l'agent de quarantaine et de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada ou, s'il est postérieur, le jour de l'apparition des symptômes de la maladie Ebola, selon les modalités précisées par l'agent de quarantaine;

b) pendant qu'elle est en isolement, subir tout examen médical exigé par l'agent de quarantaine, surveiller ses symptômes de la maladie Ebola et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées — raison médicale

13 (1) Toute personne est soustraite aux exigences relatives à la quarantaine et à l'isolement prévues par le présent décret pendant la durée de toute urgence médicale, ou de tout service ou traitement médicaux essentiels, l'obligeant à se rendre à un établissement de santé situé à l'extérieur du lieu où elle est en quarantaine ou en isolement.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine and isolation requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Requirements

(3) The persons referred to in subsections (1) and (2) must

(a) not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to or return from the health care facility referred to in subsection (1), and

(b) not go to any other place.

Quarantine Act — powers and obligations

14 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Transitional provisions

15 (1) In this section, **former Order** means the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2*.

Persons quarantining under former Order

(2) A person who was required to quarantine under section 8 of the former Order and is quarantining in accordance with a suitable quarantine plan or at a quarantine facility on the day on which this Order comes into force is required to quarantine for the remainder of the period for which they were quarantining under the former Order and must comply with the requirements set out in sections 8 and 9 of this Order.

Persons isolating under former Order

(3) A person who was in isolation under section 11 of the former Order and is isolating on the day on which this Order comes into force must comply with the requirements set out in sections 11 and 12 of this Order.

Persons self-monitoring under former Order

(4) A person who was required to monitor themselves for symptoms of Ebola disease under subsection 10(2) of the former Order on the day on which this Order comes into

Accompagnateur

(2) Si la personne qui est soustraite aux exigences relatives à la quarantaine et à l'isolement aux termes du paragraphe (1) est un enfant à charge ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou traitements médicaux, l'exception prévue à ce paragraphe s'applique également à une seule autre personne qui l'accompagne.

Exigences

(3) Les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) sont tenues de satisfaire aux exigences suivantes :

a) ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à l'établissement de santé visé au paragraphe (1) ou en revenir;

b) ne se rendre à aucun autre lieu.

Loi sur la mise en quarantaine — pouvoirs et obligations

14 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Dispositions transitoires

15 (1) Au présent article, **ancien décret** s'entend du *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*.

Personnes en quarantaine en application de l'ancien décret

(2) La personne qui était tenue de se mettre en quarantaine en application de l'article 8 de l'ancien décret et qui est en quarantaine conformément à un plan de quarantaine approprié ou qui se trouve dans une installation de quarantaine à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est tenue de se conformer à cette obligation pour le reste de sa période de quarantaine en application de l'ancien décret et de se conformer aux exigences prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.

Personnes en isolement en application de l'ancien décret

(3) La personne qui était en isolement en application de l'article 11 de l'ancien décret et qui est en isolement à la date d'entrée en vigueur du présent décret est tenue de se conformer aux exigences prévues aux articles 11 et 12 du présent décret.

Personnes surveillant leurs symptômes en application de l'ancien décret

(4) La personne qui était tenue de surveiller l'apparition de symptômes de la maladie Ebola en application du paragraphe 10(2) de l'ancien décret à la date d'entrée

force is required to do so for the remainder of the period for which they were monitoring themselves for symptoms under the former Order and must comply with the requirements set out in subsection 10(2) of this Order.

Effective period

16 (1) Subject to subsection (2), this Order has effect for the period beginning at 00:00 Eastern Daylight Time on September 29, 2026 — but if it is made after that day, it has effect for the period beginning at 00:00 Eastern Daylight Time on the day on which it is made — and ending at 23:59:59 Eastern Standard Time on November 27, 2026.

Continuing obligation

(2) In the case of a person referred to in section 6 who enters Canada during the period beginning at 00:00 Eastern Standard Time on November 8, 2026 and ending at 23:59:59 Eastern Standard Time on November 27, 2026, this Order continues to have effect until 23:59:59 Eastern Standard Time on December 17, 2026.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3* (the Order) is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act* to reduce the risk of introduction or spread of Ebola disease in Canada.

The Order succeeds Order in Council P.C. 2026-779, which came into force on August 30, 2026.

This Order is in effect from Tuesday, September 29, 2026, at 00:00 Eastern Daylight Time (EDT) — but if it is made after that date, it has effect at 00:00 EDT on the day it is made — and expires on November 27, 2026, at 23:59:59 Eastern Standard Time (EST). For travellers subject to the Order entering Canada beginning 00:00 EST on November 8, 2026, and ending at 23:59:59 EST on November 27, 2026, the Order continues in effect until December 17, 2026, at 23:59:59 EST.

Objective

The objective of this Order is to protect public health by reducing the risk of the introduction or spread of Ebola disease in Canada. As a precautionary measure, the Government of Canada is continuing to apply a temporary prohibition on the entry of foreign nationals who have, in the last 21 days, been present in the Democratic Republic

en vigueur du présent décret est tenue de se conformer à cette obligation pour le reste de la période au cours de laquelle elle surveillait ses symptômes en application de l'ancien décret et de se conformer aux exigences du paragraphe 10(2) du présent décret.

Durée d'application

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret s'applique pendant la période commençant à 0 h 0 min, heure avancée de l'Est, le 29 septembre 2026 ou, si elle est postérieure, à 0 h 0 min, heure avancée de l'Est, à la date de sa prise, et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 27 novembre 2026.

Obligation continue

(2) Dans le cas d'une personne visée à l'article 6 qui est entrée au Canada pendant la période commençant à 0 h 0 min, heure normale de l'Est, le 8 novembre 2026 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 27 novembre 2026, le présent décret continue de s'appliquer jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 17 décembre 2026.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026) [le Décret] est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la maladie Ebola au Canada.

Le Décret succède au décret C.P. 2026-779, qui est entré en vigueur le 30 août 2026.

Le présent décret entrera en vigueur le mardi 29 septembre 2026 à 0 h, heure avancée de l'Est (HAE); toutefois, s'il est pris après cette date, il prendra effet à 0 h HAE le jour même, et prendra fin le 27 novembre 2026 à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est (HNE). Pour les voyageurs soumis au Décret qui entrent au Canada du 8 novembre 2026 à 0 h HNE au 27 novembre 2026 à 23 h 59 min 59 s HNE, le Décret demeurera en vigueur jusqu'au 17 décembre 2026 à 23 h 59 min 59 s HNE.

Objectif

Le présent décret a pour objectif de protéger la santé publique en réduisant le risque d'introduction ou de propagation de la maladie Ebola au Canada. Par mesure de précaution, le gouvernement du Canada continue de mettre en œuvre une interdiction temporaire d'entrée pour les ressortissants étrangers qui, au cours des 21 jours

of the Congo (DRC), with a limited number of exemptions. Targeted public health measures also continue to apply to all travellers entering Canada who have, in the last 21 days, been in the DRC, South Sudan, Uganda, or any other foreign country that has been assessed to have a “high” or “very high” risk of an outbreak of Ebola disease by Canada’s Minister of Health. These travellers will be identified upon arrival, referred to a quarantine officer for a health assessment, and required to comply with public health measures. Unless exempt, these travellers must remain in quarantine for 21 days beginning on the day they enter Canada. They must self-monitor for symptoms of Ebola disease and, if they develop symptoms, they must report any symptoms and enter into isolation at a health care facility.

Background

Ebola disease is a severe and often fatal illness caused by viruses in the genus *Orthoebolavirus*, including Bundibugyo virus, for which there are currently no approved vaccines or specific treatments. The current Bundibugyo virus outbreak continues to expand in the DRC, with sustained transmission across multiple provinces and evidence of ongoing community spread and under-detection of cases. As of September 13, 2026, the World Health Organization (WHO) had reported 7 258 confirmed cases and 3 510 deaths. The outbreak is now the second-largest Ebola outbreak on record, with the WHO indicating that transmission in certain outbreak affected areas is continuing to outpace containment efforts. Response efforts continue to be challenged by insecurity, population mobility, limited health care capacity, and community mistrust in outbreak affected areas. Combined with non-specific early symptoms and an incubation period of up to 21 days, these factors continue to pose challenges for case detection and outbreak control.

The outbreak in the DRC continues to pose a risk to neighbouring countries due to cross-border population movement, trade, and other ongoing links with affected areas. South Sudan in particular remains under close monitoring due to ongoing humanitarian challenges, insecurity, population displacement, and limited health system capacity across the region, which continue to pose an increased risk of importation and onward transmission. The WHO continues to assess the risk in South Sudan, Uganda and all other countries sharing a land border with the DRC as high, even as the WHO and Africa Centres for Disease Control and Prevention have recently declared Uganda’s Ebola outbreak to be over as of August 27, 2026, following 42 consecutive days without a confirmed case.

précédents, se sont rendus en République démocratique du Congo (RDC), sauf pour un nombre limité d’exceptions. Des mesures de santé publique ciblées continuent également de s’appliquer à tous les voyageurs admissibles à l’entrée au Canada qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus en RDC, au Soudan du Sud, en Ouganda ou dans tout autre pays étranger considéré comme présentant un risque « élevé » ou « très élevé » d’éclosion de la maladie Ebola par la ministre de la Santé du Canada. Dès leur arrivée, ces voyageurs seront identifiés, aiguillés vers un agent de quarantaine aux fins d’un contrôle médical et tenus de se conformer aux mesures de santé publique. À moins d’en être exemptés, ces voyageurs devront rester en quarantaine pendant 21 jours à compter du jour de leur entrée au Canada. Ils doivent surveiller eux-mêmes l’apparition de symptômes de la maladie Ebola et, si des symptômes se manifestent, ils doivent les signaler et se mettre en isolement dans un établissement de soins de santé.

Contexte

La maladie Ebola est une maladie grave et souvent mortelle causée par des virus du genre *Orthoebolavirus*, dont le virus Bundibugyo, pour lequel il n’existe actuellement aucun vaccin approuvé ni traitement spécifique. L’éclosion actuelle du virus Bundibugyo continue de s’étendre en RDC. La transmission demeure soutenue dans plusieurs provinces, et les données disponibles indiquent une transmission communautaire continue ainsi qu’une sous-détection des cas. En date du 13 septembre 2026, l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) avait signalé 7 258 cas confirmés et 3 510 décès. L’éclosion est désormais la deuxième plus importante éclosion de la maladie Ebola jamais enregistrée. Selon l’OMS, dans certaines zones touchées, la transmission continue de progresser en dépit des efforts visant à l’endiguer. Les efforts d’interventions continuent d’être mis à rude épreuve par l’insécurité, la mobilité de la population, la capacité limitée des soins de santé et la méfiance des communautés dans les zones touchées par l’éclosion. Combinés au manque de spécificité des premiers symptômes et à la période d’incubation pouvant aller jusqu’à 21 jours, ces facteurs continuent d’entraver la détection des cas et le contrôle de l’éclosion.

L’éclosion en RDC continue de représenter un risque pour les pays voisins en raison des mouvements transfrontaliers de population, des échanges commerciaux et d’autres liens constants avec les régions touchées. Le Soudan du Sud, en particulier, fait l’objet d’une surveillance étroite en raison des difficultés humanitaires persistantes, de l’insécurité, des déplacements de population et des capacités limitées du système de santé dans toute la région, qui continuent de présenter un risque accru d’importation et de transmission ultérieure du virus. L’OMS continue de considérer comme élevé le risque au Soudan du Sud, en Ouganda et dans tous les autres pays partageant une frontière terrestre avec la RDC, bien que l’OMS et les Centres africains de contrôle et de prévention des maladies aient

In response to the evolving outbreak, the Government of Canada has, to date, taken a precautionary approach to support the early detection and public health management of potentially exposed travellers. While the current outbreak remains geographically limited and the Public Health Agency of Canada (PHAC) assesses the overall risk to the Canadian population as low, international travel creates opportunities for infected individuals to cross borders before symptoms develop. Prompt identification of individuals who may have been exposed is therefore critical to support timely risk assessment, monitoring, and the implementation of appropriate public health measures.

Given the severity of Ebola disease, sustained transmission in the affected region, and the potential consequences of delayed detection, targeted border measures have been renewed for a 60-day period to reduce the risk of Ebola disease entering and spreading in Canada. Border measures are an available means of limiting the introduction to or spread of Ebola disease within Canada, and, in the case of importation, limiting export beyond Canada. The use of powers under section 58 of the *Quarantine Act* is intended to facilitate the targeted screening of arrivals from affected countries, to support a nationally consistent framework, and to extend federal oversight and jurisdiction over incoming travellers beyond arrival. These protections are stronger than those achieved through reliance on existing authorities, which would necessitate individual screening on a case-by-case basis using the authorities under the *Quarantine Act*. Reliance on existing authorities carries the risk of inconsistency in application. Additionally, it would require the assessment of a significantly higher volume of travellers, substantially increasing operational pressures for both the Canada Border Services Agency and PHAC. It would also require the referral of suspected cases to provincial or territorial authorities, who may not have the capacity to manage a higher volume of such referrals. At the same time, it is beneficial for Canada to remain broadly aligned with the United States (U.S.) and Mexico. A coordinated regional response continues to be important due to the highly integrated nature of cross-border travel and trade, while recognizing that public health measures may be determined by each jurisdiction based on its respective authorities, circumstances, and public health considerations.

Continued entry prohibitions for foreign nationals who, in the last 21 days, have been in the DRC reduce risks associated with an increase in the numbers of persons attempting to enter Canada from the country most heavily affected

récemment déclaré la fin de l'écllosion de la maladie Ebola en Ouganda en date du 27 août 2026, après 42 jours consécutifs sans cas confirmé.

En réponse à l'évolution de l'écllosion, le gouvernement du Canada a, jusqu'à présent, adopté une approche préventive pour appuyer la détection précoce et la prise en charge par la santé publique des voyageurs potentiellement exposés. Bien que l'écllosion actuelle demeure limitée sur le plan géographique et que le risque général soit faible pour la population canadienne, selon l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), il y a un risque, dans le contexte des voyages internationaux, que des personnes infectées se rendent à l'étranger avant l'apparition de symptômes. Il est donc essentiel de détecter rapidement les personnes qui pourraient avoir été exposées pour permettre l'évaluation rapide des risques, la surveillance et la mise en œuvre de mesures de santé publique appropriées.

Compte tenu de la gravité de la maladie Ebola, de la transmission soutenue dans la région touchée et des conséquences possibles d'une détection tardive, les mesures frontalières ciblées ont été renouvelées pour une période de 60 jours afin de réduire le risque d'introduction et de propagation de la maladie Ebola au Canada. Les mesures frontalières sont un moyen de limiter l'introduction ou la propagation de la maladie Ebola au Canada et, en cas d'importation, de limiter l'exportation à l'extérieur du Canada. L'utilisation des pouvoirs prévus à l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* vise à faciliter le contrôle ciblé des arrivées en provenance des pays touchés, à soutenir un cadre uniforme à l'échelle nationale et à étendre la surveillance et la compétence fédérales sur les voyageurs entrants au-delà de leur arrivée. Ces protections sont plus robustes que celles associées aux pouvoirs existants, qui nécessiteraient un contrôle individuel au cas par cas en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le recours aux pouvoirs existants pourrait mener à des incohérences dans l'application. De plus, le nombre de voyageurs à évaluer serait beaucoup plus élevé, ce qui augmenterait considérablement les pressions opérationnelles pour l'Agence des services frontaliers du Canada et l'ASPC. Cela nécessiterait également le signalement des cas présumés aux autorités provinciales ou territoriales, qui n'ont peut-être pas la capacité de gérer un volume accru de signalements de ce type. En même temps, il est avantageux pour le Canada de conserver une approche globale conforme à celle des États-Unis et du Mexique. Une intervention régionale coordonnée demeure importante en raison de la nature hautement intégrée des déplacements et du commerce transfrontaliers, tout en reconnaissant que les mesures de santé publique peuvent être déterminées par chaque administration en fonction de ses pouvoirs, circonstances et considérations de santé publique respectifs.

Le maintien de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui, au cours des 21 derniers jours, ont séjourné en RDC réduit les risques associés à une augmentation du nombre de personnes tentant d'entrer au Canada

by the Ebola disease outbreak, while also allowing finite resources to be focused on managing travellers with a right of entry. Individuals with a right of entry into Canada (such as citizens and permanent residents) who require health care are managed through the domestic publicly funded health care system, whereas foreign nationals without a right of entry who have been in the DRC in the preceding 21 days are prohibited from entering Canada (subject to limited exemptions) in order to prevent an increase in the number of potentially exposed foreign nationals coming to Canada who may require public health resources in Canada. Additionally, given the travel prohibition by the United States and the resulting significant risk that additional foreign nationals who have been in the DRC may attempt to travel to Canada as a route to the United States, aligning Canada's approach with that of the United States helps to mitigate risks of increased numbers of travellers attempting to enter Canada associated with misalignment in regional measures.

Implications

Key impacts for travellers and industry

This Order sets out border measures that affect persons based on recent travel history. Subject to certain narrow exceptions, foreign nationals who have, in the 21 days before the day on which they intend to enter Canada, been present in the DRC are prohibited from entering Canada. Canadian citizens, permanent residents, persons registered as an Indian under the *Indian Act* who have been present in the DRC within the 21 days before the day on which they intend to enter Canada may enter Canada.

The Order does not prohibit entry to persons who, in the previous 21 days, have been present in South Sudan, Uganda, or any other foreign country that the Minister of Health has assessed as being "high" or "very high" risk.

All persons entering Canada who have been present in the DRC, South Sudan, Uganda, or any other country assessed by the Minister of Health as being "high" or "very high" risk in the 21 days before the day on which they enter Canada will be referred to a quarantine officer for a health assessment upon arrival to Canada. Asymptomatic travellers will be required to present a suitable quarantine plan upon arrival, quarantine for 21 days, and be subject to regular monitoring. If asymptomatic travellers start to experience symptoms of Ebola disease, they are required to inform a quarantine officer and comply with requirements for symptomatic individuals, including undergoing

à partir du pays le plus durement touché par l'éclosion de la maladie Ebola, tout en permettant de concentrer des ressources limitées sur la prise en charge des voyageurs ayant le droit d'entrer au pays. Les personnes ayant le droit d'entrée au Canada (comme les citoyens et les résidents permanents) et qui ont besoin de soins de santé sont prises en charge par le système de santé publique national, alors que les ressortissants étrangers ne disposant pas de ce droit et qui ont séjourné en RDC au cours des 21 jours précédents se voient interdire l'entrée au Canada (sous réserve d'exceptions limitées) afin d'éviter une augmentation du nombre de ressortissants étrangers potentiellement exposés arrivant au Canada et susceptibles de devoir recourir aux ressources de santé publique au Canada. De plus, compte tenu de l'interdiction de voyager imposée par les États-Unis et du risque important qui en découle de voir d'autres ressortissants étrangers ayant séjourné en RDC tenter de se rendre au Canada pour rejoindre les États-Unis, l'harmonisation de l'approche du Canada avec celle des États-Unis contribue à atténuer les risques liés à une augmentation du nombre de voyageurs tentant d'entrer au Canada en raison d'un manque de cohérence entre les mesures régionales.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs et l'industrie

Ce décret prévoit les mesures frontalières qui touchent les personnes en fonction de leurs voyages récents. Sous réserve de certaines exceptions restreintes, les ressortissants étrangers ayant séjourné en RDC au cours des 21 jours précédant la date à laquelle ils ont l'intention d'entrer au Canada ne sont pas autorisés à entrer au pays. Les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites à titre d'Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui ont séjourné en RDC au cours des 21 jours précédant la date à laquelle ils ont l'intention d'entrer au Canada sont autorisés à entrer au Canada.

Le Décret n'interdit pas l'entrée sur le territoire aux personnes qui, au cours des 21 jours précédents, ont séjourné au Soudan du Sud, en Ouganda ou dans tout autre pays étranger que la ministre de la Santé a évalué comme présentant un risque « élevé » ou « très élevé ».

Toutes les personnes entrant au Canada qui ont séjourné en RDC, au Soudan du Sud, en Ouganda ou dans tout autre pays jugé par la ministre de la Santé comme présentant un risque « élevé » ou « très élevé » au cours des 21 jours précédant leur entrée au Canada seront orientées vers un agent de quarantaine aux fins d'un contrôle médical dès leur arrivée au pays. Les voyageurs asymptomatiques devront présenter un plan de quarantaine adéquat à leur arrivée, se mettre en quarantaine pendant 21 jours et faire l'objet d'une surveillance régulière. Si des voyageurs asymptomatiques commencent à présenter des symptômes de la maladie Ebola, ils sont tenus d'en informer

a medical examination and, if they are determined to have Ebola disease, isolating until the quarantine officer determines that they no longer present a public health risk.

The Order provides flexibility for persons in quarantine to transfer from a designated quarantine facility or suitable place of quarantine to another approved place of quarantine, subject to quarantine officer approval. Individuals in transit to a foreign country who stay exclusively in an airport sterile transit area or designated holding area while in Canada are exempt from the Order, except for the entry prohibition.

Travellers experiencing symptoms consistent with Ebola disease (including fever, headache, fatigue, rash, abdominal pain, and internal and external bleeding) will be immediately referred for a medical examination and, if they are determined to have Ebola disease, required to isolate until a quarantine officer determines that they no longer pose a public health risk. Symptomatic travellers, for whom Ebola disease is determined not to be the cause of their symptoms (i.e. who test negative for Ebola disease), must continue to comply with the remainder of their original quarantine requirement or self-monitoring (if exempt from quarantine).

This Order does not impose new requirements on industry stakeholders, including air, marine, and land conveyance operators. Conveyance operators remain subject to existing obligations under the *Quarantine Act*, including to report, as soon as possible before arrival in Canada, any reasonable grounds to suspect that a person, cargo, or other thing on board could cause the spread of a communicable disease listed in the *Quarantine Act* schedule, or if a death has occurred on board. These obligations are routine and continue to apply regardless of this Order.

While Transport Canada's Interim Order under the *Aeronautics Act* imposes requirements on air carriers, this Order does not. Rather, it supports air carriers who must verify that travellers meet conditions for boarding a flight to Canada under Transport Canada's *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 3*, by imposing the requirement on certain travellers eligible to be exempted from entry prohibitions to obtain an exemption letter from PHAC prior to departing for Canada. If they travel by air,

un agent de quarantaine et de se conformer aux exigences applicables aux personnes symptomatiques, notamment en se soumettant à un examen médical et, s'il est établi qu'ils sont atteints de la maladie Ebola, en respectant une mesure d'isolement jusqu'à ce que l'agent de quarantaine estime qu'ils ne représentent plus un risque pour la santé publique.

Le Décret prévoit la possibilité pour les personnes en quarantaine de passer d'une installation de quarantaine désignée ou d'un lieu de quarantaine approprié à un autre lieu de quarantaine approuvé, sous réserve de l'approbation de l'agent de quarantaine. Les personnes en transit vers un pays étranger qui séjournent exclusivement dans un espace de transit isolé d'un aéroport ou dans une zone d'attente désignée pendant leur séjour au Canada seront exemptées du Décret, à l'exception de l'interdiction d'entrée.

Les voyageurs présentant des symptômes compatibles avec la maladie Ebola (y compris de la fièvre, des maux de tête, de la fatigue, des éruptions cutanées, des douleurs abdominales et des hémorragies internes et externes) seront immédiatement soumis à un examen médical et, s'il est établi qu'ils sont atteints de la maladie Ebola, ils devront s'isoler jusqu'à ce qu'un agent de quarantaine détermine qu'ils ne représentent plus un risque pour la santé publique. Les voyageurs symptomatiques chez qui il est déterminé que la maladie Ebola n'est pas à l'origine de leurs symptômes (c'est-à-dire ceux dont le résultat au test de dépistage de la maladie Ebola est négatif) doivent continuer de se conformer au reste de leur obligation de quarantaine initiale ou à leur autosurveillance (s'ils sont exemptés de quarantaine).

Le Décret n'impose pas de nouvelles exigences aux intervenants de l'industrie, y compris les conducteurs de véhicules servant au transport aérien, maritime ou terrestre. Les conducteurs de véhicules demeurent assujettis aux obligations existantes découlant de la *Loi sur la mise en quarantaine*, y compris celle de signaler, le plus tôt possible avant l'arrivée au Canada, tout motif raisonnable de soupçonner qu'une personne, des marchandises ou toute autre chose à bord risque de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe de la *Loi sur la mise en quarantaine*, ou la survenue d'un décès à bord du véhicule. Ces obligations courantes continuent de s'appliquer indépendamment du présent décret.

Bien que l'arrêté d'urgence pris par Transports Canada en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* impose des exigences aux transporteurs aériens, ce n'est pas le cas du présent décret. Il soutient les transporteurs aériens qui doivent vérifier que les voyageurs remplissent les conditions d'embarquement à bord d'un vol à destination du Canada, en vertu de l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant à interdire certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola* de Transports Canada, en imposant l'obligation d'obtenir une lettre

such travellers are required to present this letter to air carriers before boarding a flight to Canada.

Travellers should be aware that an exemption under the present Order does not automatically exempt them from the application of an order pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*. Similarly, should a traveller receive an exemption under the *Order No. 2 Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)* allowing them to travel to and enter Canada, they will still be subject to the provisions of the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3* upon entry to Canada, which may include the requirement to quarantine.

While the Order remains in effect, the Minister of Health may assess additional countries as requiring the imposition of measures or remove countries if assessed that measures are no longer required. Factors the Minister will consider in assessing “high” or “very high” risk include scientific evidence and other data relating to an outbreak of Ebola disease or the risk of an outbreak of Ebola disease in a foreign country; epidemiology (including severity, increases in disease rates) in a country; public health measures in place in a country; and any other factors the Minister considers relevant to minimizing the risk arising from the disease, including the public interest.

Persons arriving in Canada without travel history to the DRC, South Sudan, Uganda — or to any other country assessed by the Minister of Health as being “high” or “very high” risk — in the 21 days before the date on which they enter or intend to enter Canada will not be implicated under this Order. All persons arriving in Canada are subject to the *Quarantine Act*.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 and/or imprisonment for three years, or both. Non-compliance may also be subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

d'exemption de l'ASPC à certains voyageurs admissibles à une exemption des interdictions d'entrée, et ce, avant de venir au Canada. Les voyageurs qui arrivent par voie aérienne sont tenus de présenter cette lettre aux transporteurs aériens avant de monter à bord d'un vol à destination du Canada.

Les voyageurs doivent savoir qu'une exemption en vertu du présent décret ne les dispense pas automatiquement de l'application d'un décret pris en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. De même, si un voyageur bénéficie d'une exemption en vertu de l'*Arrêté n° 2 modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)* lui permettant de voyager et d'entrer au Canada, il sera tout de même assujéti aux dispositions du *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)* à l'entrée au Canada, ce qui peut inclure l'obligation de se mettre en quarantaine.

La ministre de la Santé pourrait déterminer que ces mesures sont nécessaires pour d'autres pays; elle pourrait aussi retirer certains pays de la liste si elle estime que lesdites mesures ne sont plus nécessaires, et ce, pour toute la période de validité du Décret. Les facteurs dont la ministre tiendra compte pour évaluer le risque « élevé » ou « très élevé » comprennent des preuves scientifiques et d'autres données relatives à une éclosion de la maladie Ebola ou au risque d'une éclosion de la maladie Ebola dans un pays étranger, l'épidémiologie (y compris la gravité de la maladie et l'augmentation des taux de morbidité) dans le pays, les mesures de santé publique en place dans le pays, et tout autre facteur que la ministre juge pertinent pour réduire au minimum le risque lié à la maladie, notamment l'intérêt public.

Les personnes arrivant au Canada sans avoir voyagé en RDC, au Soudan du Sud ou en Ouganda — ou dans tout autre pays jugé par la ministre de la Santé comme présentant un risque « élevé » ou « très élevé » — au cours des 21 jours précédant la date à laquelle elles entrent ou ont l'intention d'entrer au Canada ne seront pas visées par le présent décret. Toutes les personnes qui arrivent au Canada sont assujéties à la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Sanctions

Le non-respect du présent décret et d'autres mesures connexes prises en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à cette loi. Les peines maximales sont une amende pouvant atteindre 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. Les cas de manquement à une obligation sont également passibles d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

The Government of Canada has engaged key stakeholders (provincial and territorial partners, relevant Government of Canada departments and agencies, transport industry stakeholders, and humanitarian organizations) to align efforts and to advance implementation plans.

As part of its commitments under the *International Health Regulations*, Canada will also notify the WHO of this action.

Contact

Luc Brisebois
Public Health Agency of Canada
Email: Luc.Brisebois@phac-aspc.gc.ca
Telephone: 613-960-6637

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé des intervenants clés (partenaires provinciaux et territoriaux, ministères et organismes pertinents du gouvernement du Canada, intervenants de l'industrie des transports, organisations humanitaires) afin d'harmoniser les efforts et de faire progresser les plans de mise en œuvre.

Conformément aux engagements pris dans le cadre du *Règlement sanitaire international*, le Canada informera également l'OMS de cette mesure.

Personne-ressource

Luc Brisebois
Agence de la santé publique du Canada
Courriel : Luc.Brisebois@phac-aspc.gc.ca
Téléphone : 613-960-6637

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species)	2679
--	------

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Certain Law Enforcement Agencies).....	2714
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages)	2679
---	------

Industrie, min. de l'

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — certains organismes d'application de la loi)	2714
---	------

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species)

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet it is rapidly declining worldwide. The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) has assessed 15 aquatic species or designatable units (distinct populations of the same species) as being at risk. After receiving a COSEWIC assessment, the Minister of the Environment,¹ in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, must make a recommendation to the Governor in Council (GIC) with respect to listing the species on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA). Schedule 1 of SARA is the official list of wildlife species at risk.

Description: The proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species)* [the proposed Order] would amend the list of wildlife species at risk by adding 11 new species, reclassifying 2 species that are already listed, and splitting 1 species that is already listed into 2 new designatable units. The proposed amendments to the list of wildlife species at risk reflect the COSEWIC assessments for each species. In addition, the proposed Order would change the common or scientific names of 11 species that are already listed.

Rationale: SARA is the primary federal legislation aimed at preventing aquatic species from becoming

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages)

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Enjeux : La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue rapidement dans le monde entier. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a établi 15 espèces aquatiques ou unités désignables (populations distinctes de la même espèce) comme étant en péril. Après avoir reçu une évaluation du COSEPAC, la ministre de l'Environnement¹, en consultation avec la ministre des Pêches et des Océans, doit formuler une recommandation à la gouverneure en conseil concernant l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). L'annexe 1 de la LEP est la liste officielle des espèces sauvages en péril.

Description : Le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages)* [le projet de décret] modifierait la liste des espèces en péril en y ajoutant 11 nouvelles espèces, en reclassifiant 2 espèces déjà inscrites, et en divisant 1 unité désignable déjà inscrite en 2 nouvelles unités désignables. Les modifications proposées à la liste des espèces en péril tiennent compte de l'évaluation de chaque espèce par le COSEPAC. De plus, le projet de décret modifierait les noms commun ou scientifique de 11 espèces déjà inscrites.

Justification : La LEP est la principale loi fédérale visant à prévenir la disparition des espèces aquatiques

¹ The Minister of the Environment is also the Minister responsible for Parks Canada, and is the competent minister for species found in or on lands and waters administered by Parks Canada.

¹ La ministre de l'Environnement est également la ministre responsable de Parcs Canada, donc la ministre compétente en ce qui a trait aux espèces présentes sur les terres ou dans les eaux administrées par Parcs Canada.

extirpated from Canada, or extinct. SARA contains prohibitions that afford protections to listed endangered, threatened and extirpated species, and their residences. SARA also mandates recovery and conservation planning for all listed species. Although some minor costs to the fishing industry and to the federal government have been identified, the overall costs of this regulatory proposal to Indigenous groups, stakeholders, and Government are anticipated to be low. Based on the expected socio-economic impacts and results from consultations with Indigenous groups and a wide variety of stakeholders, it was determined that listing these species on Schedule 1 of SARA would provide them with the best protection and support for recovery.

Issues

COSEWIC, an independent body of experts established under the *Species at Risk Act*, has assessed 15 aquatic species or designatable units (DUs) as being at risk.

The assessment requires a response from the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, and triggers a regulatory process culminating in a ministerial recommendation and subsequent GIC decision on whether amendments should be made to Schedule 1 of SARA. The proposed Order to amend Schedule 1 reflects the Minister of the Environment's recommendation to the GIC, based on the advice of the competent ministers.

Background

Fisheries and Oceans Canada (DFO or the Department) is mandated, among other things, to contribute to a clean and healthy environment and sustainable aquatic ecosystems through habitat protection, oceans management and ecosystems research. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among all orders of government, DFO plays a leadership role as federal regulator to prevent aquatic species from disappearing from Canada. Parks Canada plays a leadership role in the protection and conservation of species at risk found in or on federal lands and waters administered by Parks Canada, including but not limited to national parks and national marine conservation areas.

COSEWIC is an advisory body established under SARA that assesses or reassesses the status of wildlife species. Members are wildlife biology experts from academia,

du Canada ou leur extinction. La LEP comporte des interdictions qui offrent une protection aux espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays, ainsi qu'à leur résidence. La LEP prévoit également des plans de rétablissement et de conservation de toutes les espèces inscrites. Bien que certains coûts minimes pour l'industrie de la pêche et pour le gouvernement fédéral aient été établis, les coûts globaux de ce projet de réglementation pour les groupes autochtones, les intervenants et le gouvernement devraient être faibles. D'après les répercussions socioéconomiques prévues et les résultats des consultations auprès des groupes autochtones et un grand nombre d'intervenants, l'inscription de ces espèces à l'annexe 1 de la LEP a été privilégiée, car elle offrirait la meilleure protection et le meilleur soutien pour leur rétablissement.

Enjeux

Le COSEPAC, un organisme indépendant d'experts scientifiques mis en place en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, a évalué 15 espèces aquatiques ou unités désignables (UD) et les a établies comme espèces en péril.

La ministre de l'Environnement, en consultation avec la ministre des Pêches et des Océans, doit répondre à l'évaluation du COSEPAC. Dans le cadre du processus réglementaire qui s'ensuit, une recommandation ministérielle est formulée et la gouverneure en conseil doit ensuite décider si des modifications doivent être apportées à l'annexe 1 de la LEP. Le projet de décret modifiant l'annexe 1 tient compte de la recommandation de la ministre de l'Environnement à la gouverneure en conseil, fondée sur l'avis des ministres compétentes.

Contexte

Pêches et Océans Canada (MPO ou le Ministère) a notamment pour mandat de contribuer à maintenir un environnement propre et sain ainsi que des écosystèmes aquatiques durables par la protection de l'habitat, la gestion des océans et la recherche sur les écosystèmes. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre tous les ordres de gouvernement, le MPO joue un rôle de chef de file en tant qu'organisme de réglementation fédérale pour prévenir la disparition des espèces aquatiques du Canada. Parcs Canada joue un rôle de leadership dans la protection et la conservation des espèces en péril qui se trouvent sur les terres et dans les eaux domaniales qu'elle administre, y compris les parcs nationaux et les aires marines nationales de conservation.

Le COSEPAC est un organisme consultatif établi en vertu de la LEP qui évalue ou réévalue la situation des espèces sauvages. Les membres sont des experts de la biologie des

government, non-governmental organizations and the private sector.

The species proposed for listing or reclassification on Schedule 1 of SARA were assessed by COSEWIC between 2009 and 2019. The full status reports, including the reasons for the classification of each species and the geographic range of each species, are available on the [Species at Risk Public Registry](#).

Under SARA, an extirpated species is a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild. An endangered species is a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction. A threatened species is a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. A species of special concern is a wildlife species that may become threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats. If nothing is done to reverse the factors leading to its decline, it may become a threatened or an endangered species.

DUs are geographically or genetically distinct populations of the same wildlife species. There is very little cultural or genetic transmission between DUs. For example, two populations of the same species living in different rivers can be considered two distinct DUs.

Species listed on Schedule 1 of SARA as threatened, endangered or extirpated benefit from the protection of the SARA general prohibitions, which prohibit the killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading of these species. SARA also prohibits damage or destruction of the residences of listed aquatic species.

Objective

The objective of the proposed Order is to ensure that the various measures available under SARA for the protection, recovery, and management of species at risk are applicable to the species that have been assessed by COSEWIC. This will help maintain Canada's biodiversity and resilience of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extinct and contributing to their recovery.

espèces sauvages issus du milieu universitaire, du gouvernement, des organisations non gouvernementales et du secteur privé.

Les espèces pour lesquelles une inscription à l'annexe 1 de la LEP ou une nouvelle classification sont proposées ont été évaluées par le COSEPAC entre 2009 et 2019. Les rapports de situation complets, y compris les justifications de la classification de chaque espèce et la répartition géographique de chaque espèce, sont accessibles dans le [Registre public des espèces en péril](#).

Selon la LEP, une espèce disparue du pays est une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage. Une espèce en voie de disparition est une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète. Une espèce menacée est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. Une espèce préoccupante est une espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard. Si rien n'est fait pour contrer les facteurs qui contribuent à sa disparition, l'espèce pourrait devenir menacée ou en voie de disparition.

Les UD sont des populations géographiquement ou génétiquement distinctes d'une même espèce sauvage. Il y a très peu de transmission culturelle ou génétique entre les UD. Par exemple, deux populations de la même espèce vivant dans des rivières différentes peuvent être considérées comme deux UD.

Les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays bénéficient de la protection des interdictions générales prévues par la LEP, lesquelles interdisent de tuer, de nuire, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger ces espèces. La LEP interdit également les dommages à la résidence des espèces aquatiques inscrites ou la destruction de celle-ci.

Objectif

L'objectif du projet de décret est de veiller à ce que les diverses mesures prévues par la LEP en vue de la protection, du rétablissement et de la gestion des espèces en péril s'appliquent aux espèces qui ont été évaluées par le COSEPAC. Ces mesures permettront de prévenir la disparition des espèces sauvages et de contribuer à leur rétablissement, et aideront donc à maintenir la biodiversité du Canada et la résilience de ses écosystèmes.

Description

The proposed Order would amend Schedule 1 of SARA by

- adding 11 new species (see Table 1);
- reclassifying two species (see Table 2);
- splitting one species that is currently listed into two new DUs (see Table 3); and
- changing the common or scientific names of 11 species (see Table 4). No changes to their classifications are proposed.

Table 1: Species proposed for listing

Species	Scientific name	Proposed status	Range
Basking Shark (Atlantic population)	<i>Cetorhinus maximus</i>	Special concern	Atlantic Ocean
Darkblotched Rockfish	<i>Sebastes crameri</i>	Special concern	Pacific Ocean
Spiny Dogfish (Atlantic population)	<i>Squalus acanthias</i>	Special concern	Atlantic Ocean
North Pacific Spiny Dogfish	<i>Squalus suckleyi</i>	Special concern	Pacific Ocean
Smooth Skate (Laurentian – Scotian population)	<i>Malacoraja senta</i>	Special concern	Atlantic Ocean
Little Quarry Lake Benthic Threespine Stickleback	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Threatened	British Columbia
Little Quarry Lake Limnetic Threespine Stickleback	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Threatened	British Columbia
River Darter (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)	<i>Percina shumardi</i>	Endangered	Ontario
Porbeagle	<i>Lamna nasus</i>	Endangered	Atlantic Ocean
Winter Skate (Eastern Scotian Shelf – Newfoundland population)	<i>Leucoraja ocellata</i>	Endangered	Atlantic Ocean

Description

Le projet de décret vise à modifier ainsi l'annexe 1 de la LEP :

- Inscrire 11 nouvelles espèces (voir le tableau 1).
- Reclassifier deux espèces (voir le tableau 2).
- Diviser une unité désignable actuellement inscrite en deux nouvelles unités désignables (voir le tableau 3).
- Modifier les noms communs ou scientifiques de 11 espèces (voir le tableau 4). Aucun changement à leur classification n'est proposé.

Tableau 1 : Espèces dont l'inscription est proposée

Espèce	Nom scientifique	Situation proposée	Aire de répartition
Pèlerin (population de l'Atlantique)	<i>Cetorhinus maximus</i>	Espèce préoccupante	Océan Atlantique
Sébaste tacheté	<i>Sebastes crameri</i>	Espèce préoccupante	Océan Pacifique
Aiguillat commun (population de l'Atlantique)	<i>Squalus acanthias</i>	Espèce préoccupante	Océan Atlantique
Aiguillat commun du Pacifique Nord	<i>Squalus suckleyi</i>	Espèce préoccupante	Océan Pacifique
Raie à queue de velours (population du chenal Laurentien et du plateau néo-écossais)	<i>Malacoraja senta</i>	Espèce préoccupante	Océan Atlantique
Épinoche à trois épines benthique du lac Little Quarry	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Espèce menacée	Colombie-Britannique
Épinoche à trois épines limnétique du lac Little Quarry	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Espèce menacée	Colombie-Britannique
Dard de rivière (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)	<i>Percina shumardi</i>	Espèce en voie de disparition	Ontario
Maraîche	<i>Lamna nasus</i>	Espèce en voie de disparition	Océan Atlantique
Raie tachetée (population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve)	<i>Leucoraja ocellata</i>	Espèce en voie de disparition	Océan Atlantique

Species	Scientific name	Proposed status	Range
Winter Skate (Gulf of St. Lawrence population)	<i>Leucoraja ocellata</i>	Endangered	Atlantic Ocean

Espèce	Nom scientifique	Situation proposée	Aire de répartition
Raie tachetée (population du golfe du Saint-Laurent)	<i>Leucoraja ocellata</i>	Espèce en voie de disparition	Océan Atlantique

Table 2: Species proposed for reclassification

Species	Scientific name	Current status	Proposed status	Range
Warmouth	<i>Lepomis gulosus</i>	Special concern	Endangered	Ontario
Coastrange Sculpin (Cultus Lake population)	<i>Cottus aleuticus</i>	Threatened	Endangered	British Columbia

Tableau 2 : Espèces pour lesquelles une reclassification est proposée

Espèce	Nom scientifique	Situation actuelle	Situation proposée	Aire de répartition
Crapet sac-à-lait	<i>Lepomis gulosus</i>	Espèce préoccupante	Espèce en voie de disparition	Ontario
Chabot de la chaîne côtière (population du lac Cultus)	<i>Cottus aleuticus</i>	Espèce menacée	Espèce en voie de disparition	Colombie-Britannique

Table 3: Proposed split of designatable unit of a listed wildlife species

The Rocky Mountain Sculpin (Eastslope Populations) currently listed on Schedule 1 would be removed and replaced by the Rocky Mountain Sculpin populations listed below.

Species	Scientific name	Current status	Proposed status	Range
Rocky Mountain Sculpin (Missouri River populations)	<i>Cottus</i> sp.	Threatened	Threatened	Alberta
Rocky Mountain Sculpin (Saskatchewan – Nelson River populations)	<i>Cottus</i> sp.	Threatened	Threatened	Alberta

Tableau 3 : Division proposée de l'unité désignable d'une espèce sauvage inscrite

Le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est), actuellement inscrit à l'annexe 1, serait retiré et remplacé par les populations de chabot des montagnes Rocheuses indiquées ci-dessous.

Espèce	Nom scientifique	Situation actuelle	Situation proposée	Aire de répartition
Chabot des montagnes Rocheuses (populations de la rivière Missouri)	<i>Cottus</i> sp.	Espèce menacée	Espèce menacée	Alberta
Chabot des montagnes Rocheuses (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)	<i>Cottus</i> sp.	Espèce menacée	Espèce menacée	Alberta

Table 4: Proposed name changes

Current name on Schedule 1 of SARA	Proposed new name
Darter, Eastern Sand (<i>Ammocrypta pellucida</i>) Ontario populations	Darter, Eastern Sand (<i>Ammocrypta pellucida</i>) Southwestern Ontario population

Tableau 4 : Changements de nom proposés

Nom actuel dans l'annexe 1 de la LEP	Nouveau nom proposé
Dard de sable (<i>Ammocrypta pellucida</i>) populations de l'Ontario	Dard de sable (<i>Ammocrypta pellucida</i>), population du sud-ouest de l'Ontario

Current name on Schedule 1 of SARA	Proposed new name
Trout, Westslope Cutthroat (<i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i>) Alberta population	Trout, Westslope Cutthroat (<i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i>) Saskatchewan – Nelson River populations
Trout, Westslope Cutthroat (<i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i>) British Columbia population	Trout, Westslope Cutthroat (<i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i>) Pacific populations
Sculpin, Deepwater (<i>Myoxocephalus thompsonii</i>) Great Lakes - Western St. Lawrence populations	Sculpin, Deepwater (<i>Myoxocephalus thompsonii</i>) Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Sculpin, Rocky Mountain (<i>Cottus</i> sp.) Westslope populations	Sculpin, Rocky Mountain (<i>Cottus</i> sp.) Pacific populations
Dace, Nooksack (<i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.)	Dace, Nooksack (<i>Rhinichthys cataractae</i>)
Atlantic Mud-piddock (<i>Barnea truncata</i>)	Mud-piddock, Atlantic (<i>Barnea truncata</i>)
Porpoise, Harbour (<i>Phocoena phocoena</i>) Pacific Ocean population	Porpoise, Harbour (<i>Phocoena phocoena vomerina</i>) Pacific Ocean population
Spotted Wolffish (<i>Anarhichas minor</i>)	Wolffish, Spotted (<i>Anarhichas minor</i>)
Sucker, Mountain (<i>Catostomus platyrhynchus</i>) Milk River populations	Sucker, Plains (<i>Pantosteus jordanii</i>) Missouri population
Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>) population de l'Atlantique	Requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>) population de l'Atlantique

Nom actuel dans l'annexe 1 de la LEP	Nouveau nom proposé
Truite fardée versant de l'Ouest (<i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i>) population de l'Alberta	Truite fardée versant de l'ouest (<i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i>) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson
Truite fardée versant de l'ouest (<i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i>) population de la Colombie-Britannique	Truite fardée versant de l'ouest (<i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i>) populations du Pacifique
Chabot de profondeur (<i>Myoxocephalus thompsonii</i>) populations des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent	Chabot de profondeur (<i>Myoxocephalus thompsonii</i>), populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Chabot des montagnes Rocheuses (<i>Cottus</i> sp.) populations du versant ouest	Chabot des montagnes Rocheuses (<i>Cottus</i> sp.) populations du Pacifique
Naseux de la Nooksack (<i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.)	Naseux de la Nooksack (<i>Rhinichthys cataractae</i>)
Pholade tronquée (<i>Barnea truncata</i>)	Pholade tronquée (<i>Barnea truncata</i>)
Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>), population de l'océan Pacifique	Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena vomerina</i>), population de l'océan Pacifique
Loup tacheté (<i>Anarhichas minor</i>)	Loup tacheté (<i>Anarhichas minor</i>)
Meunier des montagnes (<i>Catostomus platyrhynchus</i>), populations de la rivière Milk	Meunier des plaines (<i>Pantosteus jordanii</i>), population de la rivière Missouri
Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>) population de l'Atlantique	Requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>) population de l'Atlantique

Regulatory development

Consultation

Consultations on the proposed amendments to Schedule 1 of SARA were conducted by DFO between 2010 and 2020. Parks Canada shares responsibility for three species proposed to be listed, and collaborated with DFO to ensure Parks Canada stakeholders and Indigenous partners were consulted. For all species, consultation documents were sent to Indigenous groups and key stakeholders such as provincial governments, organizations representing various industries, environmental non-governmental organizations (ENGOS), and academia. Consultation documents provide information on the species, including the reason for their COSEWIC designation, and provide an overview of the SARA listing process. In addition, information on the consultations was posted on the Species at Risk Public Registry and, in some cases, in local newspapers and on social media.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les consultations sur les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP ont été menées par le MPO entre 2010 et 2020. Parcs Canada partage la responsabilité pour trois espèces dont l'inscription est proposée et a collaboré avec le MPO pour veiller à ce que les intervenants de Parcs Canada et les partenaires autochtones soient consultés. Pour toutes les espèces, des documents de consultation ont été envoyés aux groupes autochtones et aux principaux intervenants, comme les gouvernements provinciaux, les organisations représentant diverses industries, les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et le milieu universitaire. Les documents de consultation fournissent des renseignements sur les espèces, y compris la justification de leur désignation par le COSEPAC, et donnent un aperçu du processus d'inscription à la liste de la LEP. De plus, les renseignements sur les consultations ont été publiés dans le Registre public des espèces en péril et, dans certains cas, dans les journaux locaux et sur les médias sociaux.

Given the time frame since the original consultations for some species occurred, check-ins were also conducted. A notice published on March 24, 2023, on the Species at Risk Public Registry invited interested stakeholders to confirm their previous positions on listing or provide additional information for the Minister of Fisheries and Oceans to consider in finalizing her advice. The check-in period ended on May 22, 2023.

Details on the consultations for each of the species are provided in Annex 1.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Indigenous consultations

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms Aboriginal and treaty rights of Indigenous Peoples of Canada, including rights related to activities, practices, and traditions of Indigenous Peoples that are integral to their distinctive culture. The Government of Canada has a duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous groups when it considers conduct that might adversely impact potential or established Aboriginal or treaty rights.

Details on consultations with Indigenous groups are provided in Annex 1.

Modern treaty obligations

As per the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#), an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposed Order. As illustrated below, five species included in this proposal are found in areas covered by modern treaties. These modern treaties established wildlife management boards (WMBs) that are authorized by the treaty to perform functions in relation to wildlife species within their jurisdictions. In 2023, the WMBs were consulted by the Minister of the Environment as required under section 27 of SARA.

Lists of species covered by modern treaty

- Maa-Nulth First Nations Final Agreement, Nisga'a Final Agreement, Tla'amin Final Agreement, and Tsawwassen First Nation Final Agreement: Darkblotched Rockfish and North Pacific Spiny Dogfish
- Labrador Inuit Land Claims Agreement: Basking Shark (Atlantic population), Spiny Dogfish (Atlantic population), and Porbeagle

Étant donné le temps écoulé depuis que les consultations initiales pour certaines espèces ont eu lieu, des vérifications ont également été effectuées. Dans un avis, publié le 24 mars 2023 dans le Registre public des espèces en péril, les intervenants intéressés ont été invités à confirmer leurs positions antérieures sur l'inscription ou à fournir des renseignements supplémentaires que la ministre des Pêches et des Océans pourrait prendre en compte pour mettre au point ses avis. La période de vérification a pris fin le 22 mai 2023.

Pour des précisions sur les consultations relatives à chacune des espèces, veuillez consulter l'annexe 1 du présent document.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Consultations auprès des Autochtones

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones du Canada, y compris les droits liés aux activités, aux pratiques et aux traditions des Autochtones qui font partie intégrante de leur culture distinctive. Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones lorsqu'il envisage des mesures qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

Des détails sur les consultations avec les groupes autochtones sont fournis à l'annexe 1.

Obligations relatives aux traités modernes

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée pour le projet de décret. Comme il est illustré ci-dessous, cinq espèces incluses dans ce projet se trouvent dans des zones visées par des traités modernes. Ces traités modernes ont établi des conseils de gestion des ressources fauniques (CGRF) qui sont autorisés par le traité à exercer des fonctions liées aux espèces sauvages dans leurs territoires de compétence. En 2023, la ministre de l'Environnement a consulté les CGRF, conformément à l'article 27 de la LEP.

Listes des espèces visées par traité moderne

- Accord définitif concernant les premières nations maa-nulthes, Accord définitif nisga'a, accord définitif concernant les Tlaamins et accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen : le sébaste tacheté et l'aiguillat commun du Pacifique Nord
- Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador : le pèlerin (population de l'Atlantique), l'aiguillat commun (population de l'Atlantique) et la maraîche

The assessment of modern treaty implications concluded that the regulatory changes set out in this proposal would have limited impacts on the rights, interests, or self-government provisions of modern treaty partners. The listing proposal has respected the consultation obligations set out in the implicated modern treaties, as well as the spirit and intent of the agreements.

DFO and Parks Canada, as appropriate, will continue to work in collaboration with modern treaty partners in the development of management plans and recovery strategies for species listed under SARA.

Details on the responses received from WMBs are provided in Annex 1.

Instrument choice

Regulatory and alternative approaches were considered during the development of this proposal. While voluntary stewardship approaches in collaboration with other governments or organizations could be used to generate positive outcomes, it was determined that listing the species on Schedule 1 of SARA would provide the best protection and support for the recovery of the species while also providing greater opportunities for stewardship and collaboration. In addition, as per the Fisheries and Oceans Canada *Species at Risk Act* Listing Policy and Directive for “Do Not List” Advice, the Department will advise Environment and Climate Change Canada that a recommendation be made to list species in accordance with the COSEWIC assessment, unless there is a compelling rationale not to do so. The Minister of Fisheries and Oceans provides this advice to the Minister of the Environment, who takes it into account when making the recommendation to the Governor in Council.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The incremental impacts (benefits and costs) of the proposed listing Order are assessed as a difference between the baseline and the proposed regulatory scenarios, in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) Cost-Benefit Analysis Guide. The incremental costs and benefits associated with the SARA general prohibitions and anticipated exemptions have been assessed over a period of 10 years (2025–2034). The costs and benefits have been estimated in 2023 constant dollars in present value terms using a discount rate of 7% (unless otherwise stated). The present value base year is 2025, and the

Selon l'évaluation des répercussions des traités modernes, les modifications réglementaires mentionnées dans le présent projet entraîneraient des répercussions limitées sur les droits, les intérêts ou les dispositions sur l'autonomie gouvernementale des partenaires signataires de traités modernes. Lors du processus de proposition d'inscription, les obligations de consultation énoncées dans les traités modernes en question, ainsi que l'esprit et l'intention des accords, ont été respectées.

Le MPO et Parcs Canada, au besoin, continueront de collaborer avec les partenaires des traités modernes à l'élaboration de plans de gestion et de programmes de rétablissement pour les espèces inscrites en vertu de la LEP.

Pour des précisions sur les réponses reçues des CGRF, veuillez consulter l'annexe 1 du présent document.

Choix de l'instrument

Des approches de réglementation et de rechange ont été prises en compte pendant l'élaboration du projet de décret. Des approches volontaires d'intendance pourraient être appliquées, en collaboration avec d'autres gouvernements ou organisations, ce qui produirait des résultats positifs; toutefois, il a été déterminé que l'inscription d'espèces à l'annexe 1 de la LEP offrirait la meilleure protection et le meilleur soutien pour le rétablissement des espèces tout en donnant de plus grandes possibilités d'intendance et de collaboration. De plus, conformément à la Politique en matière d'inscription sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste, le Ministère recommandera à Environnement et Changement climatique Canada qu'une recommandation soit formulée pour inscrire les espèces en fonction de l'évaluation du COSEPAC, à moins qu'il n'y ait une raison convaincante de ne pas le faire. La ministre des Pêches et des Océans fournit cet avis à la ministre de l'Environnement, qui en tient compte lorsqu'elle formule la recommandation à la gouverneure en conseil.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre analytique

Les répercussions supplémentaires (avantages et coûts) du décret d'inscription proposé sont évaluées comme une différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire proposé, conformément au Guide d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT). Les coûts et les avantages supplémentaires liés aux interdictions générales de la LEP et aux exemptions prévues ont été évalués sur une période de 10 ans (2025–2034). Les coûts et les avantages ont été estimés en dollars constants de 2023 en valeur actuelle selon un taux d'actualisation de 7 % (sauf indication contraire). L'année

impacts for the first year of the analytical time period are not discounted.

Incremental benefits

The application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and of an action plan would benefit the conservation of the species proposed to be listed as endangered or threatened by offering a range of measures that DFO and partners may implement to advance the recovery of the species. For species proposed to be listed as species of special concern, management plans would offer a range of measures that DFO and partners may implement to prevent species from becoming endangered or threatened. As stated in SARA, wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological, and scientific reasons.

Overall, the recovery of the species to be listed is expected to contribute to maintaining biodiversity in Canada. A higher diversity of species supports healthy and productive ecosystems that are generally more stable and resilient to change.

Incremental costs

Species proposed to be listed as species of special concern

Since species listed as species of special concern are not subject to the general prohibitions of SARA, current fisheries that interact with these species would be unaffected by listing. As a result, there are no incremental costs to Indigenous groups or other stakeholders.

When a species is listed as a species of special concern, a management plan must be developed and published within three years. The plan must include measures for the conservation of the species that the competent ministers consider appropriate.

Conservation measures contained in management plans typically include monitoring and research activities such as surveys to determine population trends and research to understand habitat requirements. Conservation measures can also include outreach activities such as education and awareness programs directed at marine and freshwater resource users.

de référence de la valeur actuelle est 2025, et les répercussions de la première année de la période d'analyse n'ont pas été actualisées.

Avantages supplémentaires

L'application des interdictions de la LEP ainsi que la préparation d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action seraient bénéfiques pour la conservation des espèces dont l'inscription comme espèces en voie de disparition ou menacées est proposée, étant donné l'offre d'un éventail de mesures que le MPO et ses partenaires peuvent mettre en œuvre pour favoriser le rétablissement des espèces. Quant aux espèces dont l'inscription comme espèces préoccupantes est proposée, les plans de gestion offriraient un éventail de mesures que le MPO et ses partenaires peuvent mettre en œuvre afin d'empêcher que ces espèces ne deviennent en voie de disparition ou menacées. La LEP indique « que les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ».

Dans l'ensemble, il est prévu que le rétablissement des espèces à inscrire sur la liste contribuera au maintien de la biodiversité au Canada. Une plus grande diversité d'espèces assure le maintien des écosystèmes sains et productifs qui sont généralement plus stables et résilients aux changements.

Coûts différentiels

Espèces dont l'inscription comme espèces préoccupantes est proposée

Étant donné que les espèces inscrites comme espèces préoccupantes ne sont pas soumises aux interdictions générales de la LEP, les pêches actuelles qui interagissent avec ces espèces ne seraient pas touchées par l'inscription. Par conséquent, il n'y a pas de coûts différentiels pour les groupes autochtones ou d'autres intervenants.

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce préoccupante, un plan de gestion doit être préparé et publié dans un délai de trois ans. Ce plan doit comprendre des mesures jugées appropriées par les ministres compétents pour la conservation de l'espèce.

Les mesures de conservation contenues dans les plans de gestion comprennent généralement des activités de surveillance et de recherche, comme des relevés pour déterminer les tendances des populations, et des recherches pour connaître les besoins en matière d'habitat. Les mesures de conservation peuvent également comprendre des activités de sensibilisation, comme des programmes d'éducation et de sensibilisation destinés aux utilisateurs des ressources marines et en eau douce.

Implementation of management plans is neither a requirement under SARA nor the proposed Order. Therefore, implementation costs of the plans are not attributable to the proposed Order. However, SARA requires DFO and Parks Canada, as appropriate, to monitor, assess and report on the implementation of management plans every five years. The implementation is subject to priorities and budgetary constraints. Implementation is monitored, and outstanding measures are undertaken where possible. In addition, other partners such as provinces, territories, and environmental non-governmental organizations may choose to implement measures contained in management plans.

The federal government would incur some costs for the preparation of management plans. Management plans would need to be developed for five species added to the list of species of special concern. The cost to Government for developing a new management plan is dependent on complexity. On average, the per-unit cost to develop a simple and complex management plan is estimated to be approximately \$32,200 and \$40,700, respectively. For the five species proposed to be added as species of special concern, one would require a simple management plan, while the other four would require complex management plans. Therefore, the incremental cost to Government is estimated at approximately \$170,200 (present value discounted at 7%) over a 10-year period, or an annualized average value of \$22,600.

Species proposed to be listed as threatened and endangered, and species to be reclassified from species of special concern to endangered

The listing of aquatic species as threatened or endangered triggers the general prohibitions, which would impose costs on affected stakeholders and Indigenous groups, unless the activities impacting the species are authorized. Under SARA, the competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, if the activity meets several preconditions, particularly that it does not jeopardize the survival or recovery of the species. Further, recovery strategies and action plans provide the opportunity to establish exemptions to the prohibitions for activities that do not jeopardize the recovery of the species and are authorized under an Act of Parliament (e.g. under the *Fisheries Act*).

When a species is listed as threatened or endangered, a recovery strategy and an action plan must be developed,

La mise en œuvre des plans de gestion n'est pas une exigence en vertu de la LEP ni du projet de décret. Par conséquent, les coûts de mise en œuvre des plans ne sont pas attribuables au projet de décret. Cependant, la LEP exige que le MPO et Parcs Canada, au besoin, surveillent et évaluent la mise en œuvre des plans de gestion et en rendent compte tous les cinq ans. La mise en œuvre est assujettie aux priorités et aux contraintes budgétaires. La mise en œuvre est surveillée, et les mesures en suspens sont prises dans la mesure du possible. En outre, d'autres partenaires comme les provinces, les territoires et les organisations non gouvernementales de l'environnement pourraient choisir de mettre en œuvre des mesures contenues dans les plans de gestion.

Le gouvernement fédéral assumerait certains coûts pour la préparation des plans de gestion. Il faudrait mettre au point des plans de gestion pour cinq espèces ajoutées à la liste à titre d'espèce préoccupante. Le coût pour le gouvernement de l'élaboration d'un nouveau plan de gestion dépend de sa complexité. En moyenne, le coût unitaire pour l'élaboration d'un plan de gestion est estimé à environ 32 200 \$ (simple) et 40 700 \$ (complexe). En ce qui concerne les cinq espèces dont l'inscription comme espèces préoccupantes est proposée, l'une d'entre elles nécessiterait un plan de gestion simple, tandis que les quatre autres nécessiteraient des plans de gestion complexes. Par conséquent, les coûts différentiels pour le gouvernement sont estimés à environ 170 200 \$ (valeur actualisée à 7 %) sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 22 600 \$.

Espèces dont l'inscription sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition est proposée, ou espèces dont la reclassification d'espèces préoccupantes à espèces en voie de disparition est proposée

L'inscription d'une espèce aquatique à la liste des espèces menacées ou en voie de disparition déclenche les interdictions générales, qui imposeraient des coûts aux intervenants et aux groupes autochtones touchés, à moins que les activités ayant une incidence sur l'espèce ne soient autorisées. Aux termes de la LEP, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet si l'activité satisfait plusieurs conditions préalables, en particulier qu'elle ne compromette pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. De plus, les programmes de rétablissement et les plans d'action donnent l'occasion d'établir des exemptions aux interdictions pour les activités qui ne compromettent pas le rétablissement de l'espèce et qui sont autorisées par une loi fédérale (par exemple en vertu de la *Loi sur les pêches*).

Lorsqu'une espèce est inscrite comme menacée ou en voie de disparition, un programme de rétablissement et

and critical habitat must be identified, to the extent possible, and subsequently protected. A recovery strategy identifies what needs to be done to stop or reverse the decline of a species. The action plan outlines the recovery measures required to meet the goals and objectives outlined in the recovery strategy. Recovery measures contained in recovery strategies and action plans typically include monitoring and research activities such as surveys to determine population trends, and research to understand habitat requirements. Recovery measures can also include outreach activities such as education and awareness programs directed at marine and freshwater resource users.

The implementation of recovery strategies and action plans for endangered and threatened species works in a similar way to the implementation of management plans for species of special concern.

Cost to Canadians and businesses

While there is no directed commercial fishery for the species proposed to be listed as threatened or endangered, Porbeagle, Winter Skate (Gulf of St. Lawrence population), and Winter Skate (Eastern Scotian Shelf – Newfoundland population) are caught as bycatch in commercial and recreational fisheries. The incremental costs to businesses are discussed below and estimated to total approximately \$11,000 over the 10-year period or an annualized average value of \$1,500 (present value discounted at 7%).

If the Porbeagle and the two Winter Skate DUs are listed, bycatch could be permitted; however, it could not be retained in commercial or recreational fisheries. For the purposes of the economic analysis, and based on the Department's scientific analysis, the Department assumes that all fisheries interacting with these species would meet the requirements for SARA permits or exemptions. Requirements include that the activity will not jeopardize the species' recovery or survival. On this basis, the economic analysis further assumes that, upon listing, DFO would use existing mechanisms (i.e. fishing licences) to authorize bycatch of Porbeagle and Winter Skate in licensed fisheries, such that licence holders in fisheries that are known to interact with these species would not have to apply for a separate SARA permit.

un plan d'action doivent être préparés. L'habitat essentiel doit également être identifié, dans la mesure du possible, puis protégé. Un programme de rétablissement précise ce qu'il faut faire pour arrêter ou renverser le déclin d'une espèce. Le plan d'action décrit les mesures de rétablissement nécessaires pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans le programme de rétablissement. Les mesures de rétablissement contenues dans les programmes de rétablissement et les plans d'action comprennent généralement des activités de surveillance et de recherche, comme des relevés pour déterminer les tendances des populations, et des recherches pour connaître les besoins en matière d'habitat. Les mesures de rétablissement peuvent également comprendre des activités de sensibilisation, comme des programmes d'éducation et de sensibilisation destinés aux utilisateurs des ressources marines et des ressources en eau douce.

La mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action pour les espèces menacées et en voie de disparition fonctionne de manière similaire que pour les plans de gestion pour les espèces préoccupantes.

Coûts pour la population canadienne et les entreprises

Bien qu'il n'y ait pas de pêche commerciale dirigée pour les espèces dont l'inscription sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition est proposée, la maraîche, la raie tachetée (population du golfe du Saint-Laurent) et la raie tachetée (population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve) sont capturées comme prises accessoires dans le cadre des pêches commerciales et récréatives. Les coûts différentiels pour les entreprises sont traités ci-dessous. Ils sont estimés à environ 11 000 \$ sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 1 500 \$ (valeur actualisée à 7 %).

Si la maraîche et les deux UD de la raie tachetée sont inscrites sur la liste, les prises accessoires de ces espèces pourraient être autorisées; toutefois, aucun individu ne pourrait être conservé s'il est pris accessoirement dans le cadre d'une pêche commerciale ou récréative. D'après l'analyse scientifique du Ministère et aux fins de l'analyse économique, le Ministère suppose que toutes les pêches qui interagissent avec ces espèces répondraient aux exigences relatives aux permis ou aux exemptions prévues par la LEP, notamment l'exigence voulant que l'activité ne compromette pas le rétablissement ni la survie des espèces. Sur cette base, l'analyse économique suppose en outre que, lors de l'inscription, le MPO utiliserait les mécanismes existants (c'est-à-dire les permis de pêche) pour autoriser les prises accessoires de la maraîche et de la raie tachetée dans les pêches autorisées, de sorte que les titulaires de permis pour les pêches dont il est reconnu qu'elles interagissent avec ces espèces n'auraient pas à présenter une demande de permis distinct en vertu de la LEP.

Currently, very little Porbeagle catch is retained — most of the incidentally caught Porbeagle in Atlantic Canada are returned to the water. Retention in food, social, ceremonial (FSC) fisheries could be permitted under a recovery strategy if certain conditions are met — notably that the fishing activity is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* and that it will not jeopardize the recovery of the species. The commercial fisheries that interact with Porbeagle and the associated processing sector would see some loss in revenue, as retention of Porbeagle bycatch in commercial fisheries would be prohibited. Given the low volume of landings, the loss of revenue would be minor. For the three-year period from 2020 to 2022, eight fishing enterprises landed Porbeagle. Annual commercial fishing revenue from Porbeagle landings represented less than 1% of the total landed value for these fishing enterprises. Incremental costs (profit loss) were estimated at approximately \$1,000 to the harvesting sector and \$400 to the processing sector annually. The resulting incremental cost (profit loss) to commercial fisheries interacting with Porbeagle and the processing sector is \$11,000 over the 10-year period or an annualized average value of \$1,500 (present value discounted at 7%). Currently, Porbeagle bycatch cannot be retained in any recreational or charter fisheries. Therefore, there will be no incremental costs to anglers or businesses operating in the recreational fishing sector as a result of listing Porbeagle as endangered.

With respect to Winter Skate, under current management measures, bycatch of Winter Skate (Gulf of St. Lawrence population) cannot be retained in any commercial fishery and must be returned to the water where it was caught, in the manner that causes the least harm. There would be a loss of revenue for the commercial fisheries that are currently allowed to retain Winter Skate (Eastern Scotian Shelf – Newfoundland population) bycatch. There were no commercial landings of Winter Skate (all DUs) between 2014 and 2019. The average annual value of Winter Skate landings for the three-year period from 2020 to 2022 was under \$10,000 per year and predominantly reported as bycatch by 20 fishing enterprises. Furthermore, during this period, the annual commercial fishing revenue from Winter Skate landings (all DUs) represented less than 2% of the total landed value for these fishing enterprises. Therefore, there would be negligible costs from the prohibition on retaining Winter Skate bycatch.

À l'heure actuelle, très peu de prises de maraîche sont conservées — la plupart des prises accessoires de maraîche au Canada atlantique sont remises à l'eau. La conservation des prises dans les pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) pourrait être permise dans le cadre d'un programme de rétablissement si certaines conditions sont respectées — notamment que l'activité de pêche est autorisée en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* et qu'elle ne compromettra pas le rétablissement de l'espèce. Les pêches commerciales qui interagissent avec la maraîche et le secteur de la transformation associé subiraient une certaine perte de revenus, car la conservation des prises accessoires de maraîche dans les pêches commerciales serait interdite. Compte tenu du faible volume de débarquements, la perte de revenus serait mineure. Pour la période de trois ans de 2020 à 2022, huit entreprises de pêche ont atterri de la maraîche. Les revenus annuels de la pêche commerciale découlant des débarquements de maraîches représentent moins de 1 % de la valeur totale des débarquements pour ces entreprises de pêche. Les coûts différentiels (perte de profits) ont été estimés à environ 1 000 \$ pour le secteur de la récolte et à 400 \$ pour le secteur de la transformation par année. Les coûts différentiels (perte de profit) qui en résultent pour les pêches commerciales qui interagissent avec la maraîche et pour le secteur de la transformation sont de 11 000 \$ sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 1 500 \$ (valeur actualisée à 7 %). À l'heure actuelle, les prises accessoires de maraîche ne peuvent être conservées dans aucune pêche récréative ou à bord d'un bateau nolisé. Par conséquent, il n'y aura pas de coûts différentiels pour les pêcheurs ou les entreprises du secteur de la pêche récréative en raison de l'inscription de la maraîche à la liste des espèces en voie de disparition.

Selon les mesures de gestion actuelles, les prises accessoires de raie tachetée (population du golfe du Saint-Laurent) ne peuvent être conservées dans aucune pêche commerciale et doivent être remises à l'eau à l'endroit où elles ont été capturées, de la manière qui cause le moins de dommages. Il y aurait une perte de revenus pour les pêches commerciales qui sont actuellement autorisées à conserver les prises accessoires de raie tachetée (population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve). Il n'y a eu aucun débarquement commercial de raie tachetée (toutes les UD) entre 2014 et 2019. La valeur annuelle moyenne des débarquements de raies tachetées pour la période de trois ans allant de 2020 à 2022 était inférieure à 10 000 \$ par année et a été déclarée principalement comme des prises accessoires par 20 entreprises de pêche. De plus, au cours de cette période, les revenus annuels de la pêche commerciale découlant des débarquements de raie tachetée (toutes les UD) représentaient moins de 2 % de la valeur totale des débarquements pour ces entreprises de pêche. Par conséquent, il y aurait des coûts négligeables liés à l'interdiction de retenir les prises accessoires de raie tachetée.

In the Gulf region, retention of skate is not permitted in the recreational groundfish fishery. Although there is no data on the number of skates retained in recreational fisheries in the Maritimes region, information from the Survey of Recreational Fishing in Canada, 2015 suggests that skates are not highly sought-after species. Furthermore, a variety of groundfish and other species are potentially available to anglers to offset any loss of Winter Skate landings. Therefore, costs associated with the potential loss of any Winter Skate retention in recreational fisheries are anticipated to be low.

Commercial fisheries interacting with Porbeagle and Winter Skate would see a slight increase in reporting requirements (i.e. bycatch reporting through logbooks). Reporting bycatch would be added to existing reporting mechanisms that are implemented through licence conditions issued under the *Fisheries Act* framework. Harvesters in most fisheries already submit a SARA logbook per trip. Therefore, the only incremental reporting requirement involves documenting the date and location (e.g. latitude and longitude coordinates) of the Porbeagle and Winter Skate interactions, resulting in minimal impacts. Moreover, the last three years of data on landings show that, on average, two reports per year of Winter Skate (all DUs) bycatch were reported by 20 fishing enterprises, and an average of one report per year for Porbeagle bycatch was reported by 8 fishing enterprises. Given this low frequency of known interactions with Porbeagle and Winter Skate, the incremental costs to commercial fishing enterprises resulting from mandatory reporting requirements are estimated to be negligible.

The listing of Little Quarry Lake Benthic Threespine Stickleback and Little Quarry Lake Limnetic Threespine Stickleback as threatened, of River Darter (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) as endangered, and the reclassification of Warmouth from species of special concern to endangered are not expected to result in incremental costs to Canadians and businesses due to the limited human interactions with these species and existing protection mechanisms already in place. It is unlikely that any FSC fisheries interact with these species; therefore, no impacts on Indigenous communities are expected.

The only species proposed to be listed as endangered that is found in waters administered by Parks Canada is Warmouth. Given that fishing is prohibited within Point Pelee National Park, and that regulations under the responsibility of Parks Canada prohibit activities that could harm the species, there are no incremental costs.

Dans la région du Golfe, la conservation de la raie n'est pas autorisée dans le cadre de la pêche récréative aux poissons de fond. Bien qu'il n'y ait aucune donnée sur le nombre de raies retenues dans le cadre des pêches récréatives dans la région des Maritimes, les données provenant de l'Enquête sur la pêche récréative au Canada 2015 laissent entendre que les raies ne sont pas des espèces très recherchées. De plus, une grande variété de poissons de fond et d'autres espèces s'offre aux pêcheurs afin de contrebalancer toute perte de débarquements de la raie tachetée. Par conséquent, les coûts liés à la perte possible de toute conservation de raies tachetées dans le cadre des pêches récréatives devraient être faibles.

Les pêches commerciales qui interagissent avec la maraîche et la raie tachetée connaîtraient une légère augmentation des exigences en matière de déclaration (c'est-à-dire la déclaration des prises accessoires dans les journaux de bord). La déclaration des prises accessoires serait ajoutée aux mécanismes de déclaration existants qui sont mis en œuvre par les conditions de permis en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les pêcheurs dans la plupart des pêches soumettent déjà un journal de bord par sortie en vertu de la LEP. Par conséquent, la seule exigence additionnelle en matière de déclaration est l'enregistrement de la date et du lieu (par exemple les coordonnées de latitude et de longitude) des interactions avec la maraîche et la raie tachetée, ce qui aurait des répercussions minimales. De plus, les données sur les débarquements des trois dernières années montrent qu'en moyenne, deux déclarations de prises accessoires de raie tachetée (toutes les UD) ont été faites chaque année parmi 20 entreprises de pêche, et une déclaration de prises accessoires de maraîche a été faite chaque année parmi 8 entreprises de pêche. Compte tenu de cette faible fréquence d'interactions connues avec la maraîche et la raie tachetée, les coûts différentiels pour les entreprises de pêche commerciale résultant des exigences de déclaration obligatoire devraient être négligeables.

L'inscription de l'épinoche à trois épines benthique du lac Little Quarry et de l'épinoche à trois épines limnétique du lac Little Quarry sur la liste des espèces menacées, l'inscription du dard de rivière (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) sur la liste des espèces en voie de disparition et la reclassification du crapet sac-à-lait d'espèce préoccupante à espèce en voie de disparition ne devraient pas entraîner de coûts différentiels pour la population canadienne et les entreprises en raison des interactions humaines limitées avec ces espèces et des mécanismes de protection déjà en place. Il est peu probable que les pêches à des fins ASR interagissent avec ces espèces, de sorte qu'aucun effet sur les communautés autochtones n'est prévu.

Parmi les espèces dont l'ajout à la liste des espèces en voie de disparition est proposé, seul le crapet sac-à-lait se trouve dans des eaux administrées par Parcs Canada. Étant donné qu'il est interdit de pêcher l'espèce en question dans le Parc national de la Pointe-Pelée et que les règlements connexes sous la responsabilité de Parcs

Costs to Government — permits, new recovery strategies and action plans, and enforcement

The federal government would bear costs for the development of recovery strategies and action plans, as well as minor costs for compliance promotion and enforcement such as engaging the public in the protection and conservation of species at risk and conducting patrols to monitor for unauthorized possession of species at risk and other offences under SARA. For example, fishery officers board fishing vessels, inspect catches at dockside, and respond to complaints received from the public.

Six new recovery strategies and action plans would need to be developed for the species added to the list as threatened or endangered.² The cost to Government of developing a new recovery strategy and an action plan is dependent on complexity.

On average, the per-unit cost to develop a simple and a complex recovery strategy is estimated to be approximately \$46,700 and \$63,700, respectively. Furthermore, the average per-unit cost to develop a simple and a complex action plan is estimated to be approximately \$45,400 and \$61,100, respectively. For the six species proposed to be added as threatened or endangered, five would require simple recovery strategies and action plans, while the other would require a complex recovery strategy and action plan. Therefore, the total incremental costs to Government for developing six recovery strategies and action plans are estimated to be approximately \$560,900 over the 10-year period or an annualized average value of \$74,600 (present value discounted at 7%).

For fishery officers, the addition of species to Schedule 1 of SARA would result in increased inspection time. Fishery officers would also need training for species identification.

Furthermore, the federal government would bear negligible administrative costs for ensuring fisheries that incidentally catch Porbeagle and Winter Skate are in

Canada interdisent les activités qui pourraient nuire à l'espèce, il n'y a pas de coûts différentiels.

Coûts pour le gouvernement — permis, nouveaux programmes de rétablissement et plans d'action, mise en application

Le gouvernement fédéral engagerait des coûts pour l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action, ainsi que des coûts mineurs pour les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi, comme la participation du public à la protection et à la conservation des espèces en péril et la tenue de patrouilles pour vérifier la possession non autorisée d'espèces en péril et d'autres infractions à la LEP. Par exemple, les agents des pêches montent à bord des bateaux de pêche, inspectent les prises à quai et répondent aux plaintes reçues du public.

Six nouveaux programmes de rétablissement et plans d'action devraient être élaborés pour les espèces ajoutées à la liste des espèces menacées ou en voie de disparition². Les coûts pour le gouvernement liés à l'élaboration d'un nouveau programme de rétablissement et d'un nouveau plan d'action dépendent de leur complexité.

En moyenne, le coût unitaire pour l'élaboration d'un programme de rétablissement est estimé à environ 46 700 \$ (simple) et 63 700 \$ (complexe). De plus, le coût unitaire moyen pour l'élaboration d'un plan d'action est estimé à environ 45 400 \$ (simple) et 61 100 \$ (complexe). Parmi les six espèces dont l'ajout à la liste des espèces menacées ou en voie de disparition est proposé, cinq d'entre elles nécessiteraient des programmes de rétablissement et des plans d'action simples, tandis que l'autre nécessiterait un programme de rétablissement et un plan d'action complexes. Par conséquent, il est estimé que les coûts différentiels totaux pour le gouvernement pour l'élaboration de six programmes de rétablissement et plans d'action s'élèveront à environ 560 900 \$ sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 74 600 \$ (valeur actualisée à 7 %).

Quant aux agents des pêches, l'ajout d'espèces à l'annexe 1 de la LEP entraînerait une augmentation du temps d'inspection. Les agents des pêches auraient également besoin de recevoir une formation en identification des espèces.

De plus, le gouvernement fédéral aurait à assumer des coûts administratifs négligeables pour s'assurer que les pêches qui capturent accidentellement la maraîche et la

² One DU is being reclassified from species of special concern to endangered (Warmouth), and six DUs are being added to the list as threatened or endangered. However, Little Quarry Lake Benthic Threespine Stickleback and Little Quarry Lake Limnetic Threespine Stickleback will be combined in one recovery strategy and action plan. Therefore, incremental costs are estimated for the development of six new recovery strategies and action plans.

² Reclassification d'une UD, d'espèce préoccupante à espèce en voie de disparition (crapet sac-à-lait), et ajout de six UD à la liste des espèces menacées ou en voie de disparition. Toutefois, l'épinoche à trois épines benthique du lac Little Quarry et l'épinoche à trois épines limnétique du lac Little Quarry seront regroupées dans un seul programme de rétablissement et un seul plan d'action. Par conséquent, les coûts différentiels sont estimés pour l'élaboration de six nouveaux programmes de rétablissement et plans d'action.

compliance with SARA. For the purposes of the economic analysis, it is assumed that harvesters and anglers that are known to interact with Porbeagle and Winter Skate would not have to apply for a SARA permit. As explained earlier, it is assumed that DFO would use existing mechanisms and authorize bycatch of these species upon listing, provided certain conditions are met, including that the activities are seen as not jeopardizing the survival or recovery of the species. Similarly, the recovery strategies could exempt incidental catch on a longer-term basis if these activities are authorized under an Act of Parliament and do not jeopardize the recovery of the species. For activities other than those mentioned above, to lawfully affect a listed species, its critical habitat or its residence, individuals would be required to apply to the Minister for a SARA permit. The costs associated with completing the permit application are anticipated to be negligible for those who apply.

Costs to Government — amendments to the recovery strategies and action plans

The federal government would bear costs to amend two recovery strategies and two action plans. On average, the per-unit cost to amend a recovery strategy is approximately \$29,900, and the per-unit cost to amend an action plan is estimated to be approximately \$27,800.

Amending the status of the Rocky Mountain Sculpin (Eastslope populations) to reflect the change in DUs as assessed by COSEWIC is minor, as there is no change in the listing status of threatened species. Therefore, there is no change to the prohibitions or recovery planning that is required under SARA. The existing recovery strategy (2012) and action plan (2019) would be updated to reflect the new DUs, but no changes to the conservation measures included in these documents would be required. Therefore, the total incremental costs to Government for amending the recovery strategy and the action plan for the threatened species is estimated to be \$52,200 over the 10-year period or an annualized average value of \$6,900 (present value discounted at 7%).

In 2003, the Coastrange Sculpin (Cultus Lake population) was listed under Schedule 1 of SARA as threatened. A recovery strategy was published in 2007, followed by an action plan in 2017. All of the recovery measures would remain in place following a Schedule 1 status change to endangered. Reclassifying the species from threatened to endangered on Schedule 1 will not result in additional prohibitions or requirements under SARA. The total incremental costs to Government for amending the recovery strategy and the action plan for one endangered

raie tachetée sont conformes à la LEP. Aux fins de l'analyse économique, il est supposé que les pêcheurs dans les pêches qui interagissent avec la maraîche et la raie tachetée n'auraient pas à présenter une demande de permis en vertu de la LEP. Tel qu'il est expliqué précédemment, il est supposé que le MPO utiliserait les mécanismes existants et autoriserait les prises accessoires de ces espèces lors de leur inscription, pourvu que certaines conditions soient remplies, notamment que les activités ne compromettent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. De même, les programmes de rétablissement pourraient exempter les prises accessoires à long terme si ces activités sont autorisées par une loi fédérale et ne compromettent pas le rétablissement de l'espèce. Pour les activités autres que celles mentionnées ci-dessus, afin de toucher légalement une espèce inscrite, son habitat essentiel ou sa résidence, les particuliers seraient tenus de présenter une demande de permis en vertu de la LEP au ministre. Les coûts associés à la préparation d'une demande de permis devraient être négligeables pour les personnes qui en font la demande.

Coûts pour le gouvernement — modifications des programmes de rétablissement et des plans d'action

Le gouvernement fédéral engagerait des coûts pour modifier deux programmes de rétablissement et deux plans d'action. En moyenne, le coût unitaire pour modifier un programme de rétablissement est d'environ 29 900 \$ et le coût unitaire pour modifier un plan d'action est estimé à environ 27 800 \$.

La modification de la situation du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) pour tenir compte de la modification des UD, conformément à l'évaluation du COSEPAC, est mineure, car il n'y a aucune modification de l'état de l'inscription en tant qu'espèce menacée. Il n'y a donc aucune modification aux interdictions ou au plan de rétablissement requise en vertu de la LEP. Le programme de rétablissement en place (2012) et le plan d'action existant (2019) seraient mis à jour pour tenir compte de nouvelles UD, mais aucune modification des mesures de conservation contenues dans ces documents ne serait nécessaire. Par conséquent, les coûts différentiels totaux pour le gouvernement liés à la modification du programme de rétablissement et du plan d'action pour les espèces menacées sont estimés à 52 200 \$ sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 6 900 \$ (valeur actualisée à 7 %).

En 2003, le chabot de la chaîne côtière (population du lac Cultus) a été inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce menacée en 2003. Un programme de rétablissement a été publié en 2007, suivi d'un plan d'action en 2017. Toutes les mesures de conservation demeuraient en place si l'espèce passait à la liste des espèces en voie de disparition de l'annexe 1. La reclassification d'espèce menacée à espèce en voie de disparition à l'annexe 1 n'entraînera pas d'interdictions ou d'exigences supplémentaires en vertu de la LEP. Les coûts différentiels totaux pour le gouvernement

species are estimated to be approximately \$55,800 over the 10-year period, or an annualized average of \$7,400 (present value discounted at 7%).

The total incremental cost to Government for amending recovery strategies and action plans is estimated to be approximately \$108,000 over the 10-year period or an annualized average value of \$14,400 (present value discounted at 7%).

Overall costs

Based on the analysis above, the overall incremental costs of this regulatory proposal are anticipated to be low. The incremental cost to businesses is estimated at \$11,000 over 10 years or an annualized average value of \$1,500 (present value discounted at 7%). The total cost to Government for developing and amending management plans, recovery strategies, and action plans is estimated at approximately \$839,100 over 10 years or an annualized average value of \$111,700 (present value discounted at 7%). Management measures that may be proposed in the recovery strategies and the accompanying action plans as a result of listing species under SARA may have future impacts that cannot be estimated until the specific management measures to be identified in the recovery documents are established and available for analysis. The total cost of the proposed listing to government and businesses is estimated to be approximately \$850,200 over 10 years or an annualized average value of \$113,100 (present value discounted at 7%).

The overall incremental costs of this regulatory proposal to industry, and government are presented in the table below.

Table 5: Incremental Industry and Government Present Value Costs (2023 Can\$)

Impacts occurring in the first period are not discounted.

Stakeholder	Description	Cost (2025 to 2034)	Annualized cost
Industry	Foregone profits	\$11,000	\$1,500
Government	Developing new recovery documents	\$731,100	\$97,300
	Amending recovery documents	\$108,000	\$14,400
	Total	\$839,100	\$111,700

liés à la modification du programme de rétablissement et du plan d'action pour une espèce en voie de disparition sont estimés à 55 800 \$ sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 7 400 \$ (valeur actualisée à 7 %).

Il est estimé que les coûts différentiels totaux pour le gouvernement liés à la modification des programmes de rétablissement et plans d'action s'élèvent à environ 108 000 \$ sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 14 400 \$ (valeur actualisée à 7 %).

Coûts globaux

D'après l'analyse ci-dessus, les coûts différentiels globaux de ce projet de règlement devraient être faibles. Les coûts différentiels pour les entreprises sont estimés à 11 000 \$ sur 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 1 500 \$ (valeur actualisée à 7 %). On estime que les coûts totaux pour le gouvernement liés à l'élaboration et à la modification des programmes de gestion, des programmes de rétablissement et des plans d'action s'élèvent à environ 839 100 \$ sur 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 111 700 \$ (valeur actualisée à 7 %). Les mesures de gestion qui peuvent être proposées dans les programmes de rétablissement et les plans d'action connexes à la suite de l'inscription d'espèces en vertu de la LEP peuvent avoir des effets futurs. Ceux-ci ne peuvent pas être estimés tant que les mesures de gestion précises qui seront incluses dans les documents de rétablissement ne sont pas établies et analysées. Pour le gouvernement et les entreprises, le coût total de l'inscription proposée est estimé à environ 850 200 \$ sur 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 113 100 \$ (valeur actualisée à 7 %).

Les coûts différentiels globaux de cette proposition réglementaire pour l'industrie et le gouvernement sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Coûts différentiels pour l'industrie et le gouvernement, en valeur actualisée (dollars canadiens de 2023)

Les impacts de la première période n'ont pas été actualisés.

Intervenant	Description	Coût (de 2025 à 2034)	Coût annualisé
Industrie	Profits perdus	11 000 \$	1 500 \$
Gouvernement	Élaboration de nouveaux documents de rétablissement	731 100 \$	97 300 \$
	Modification des documents de rétablissement	108 000 \$	14 400 \$
	Total	839 100 \$	111 700 \$

Stakeholder	Description	Cost (2025 to 2034)	Annualized cost
n/a	Total incremental costs	\$850,200	\$113,100

Note: Totals may not add up due to rounding.

Small business lens

There may be negligible incremental costs (lost profits) amounting to approximately \$1,500 per year to small businesses operating in the commercial fish harvesting, recreational fishing, and processing sectors that incidentally catch the Porbeagle or the Winter Skate. However, the incremental costs to these sectors, comprised primarily of small businesses, were estimated to be negligible in the above economic analysis and are unlikely to impact their operations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business. Harvesters are already required to report on bycatch as a result of the existing license conditions; therefore, the addition of Porbeagle and Winter Skate is not expected to result in incremental administrative costs. No regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory proposal will help to protect Canada’s biological diversity, and fulfills the commitment made by Canada under the United Nations Convention on Biological Diversity to develop or maintain necessary legislation or other regulatory provisions for the protection of threatened species and populations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a strategic environmental assessment was conducted on this proposal. This proposal would result in positive environmental effects by promoting the survival and recovery of aquatic species at risk.

Further, the proposed Order is expected to support the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) goal of protecting and recovering species and conserving Canadian biodiversity by enhancing protection and recovery actions for the aquatic species proposed to be listed. The proposed Order would also contribute to the FSDS goal of

Intervenant	Description	Coût (de 2025 à 2034)	Coût annualisé
s.o.	Coûts différentiels totaux	850 200 \$	113 100 \$

Nota : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Lentille des petites entreprises

Il pourrait y avoir des coûts différentiels négligeables (perte de profits) s’élevant à environ 1 500 \$ par année pour les petites entreprises opérant dans les secteurs de la pêche commerciale, de la pêche récréative et de la transformation qui comprennent des prises accessoires de la maraîche ou de la raie tachetée. Toutefois, l’analyse économique ci-dessus estime que les coûts différentiels pour ces secteurs, composés principalement de petites entreprises, sont négligeables et qu’il est peu probable qu’ils aient une incidence sur leurs activités.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif pour les entreprises. Les pêcheurs sont déjà tenus de déclarer les prises accessoires en raison des conditions de permis existantes, de sorte que l’ajout de la maraîche et de la raie tachetée ne devrait pas entraîner de coûts administratifs supplémentaires. Aucune mesure réglementaire n’est abrogée ou mise en place.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement contribuera à protéger la diversité biologique du Canada et respecte l’engagement du Canada pris en vertu de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies d’instaurer ou de conserver les lois et autres dispositions réglementaires nécessaires à la protection des espèces et des populations menacées.

Effets sur l’environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation environnementale et économique stratégique du présent projet a été menée. Le projet entraînerait des effets environnementaux positifs, car il favoriserait la survie et le rétablissement des espèces aquatiques en péril.

De plus, le projet de décret devrait appuyer l’objectif de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) de protéger et de rétablir les espèces et de conserver la biodiversité canadienne en renforçant les mesures de protection et de rétablissement des espèces aquatiques dont l’inscription est proposée. Le projet de décret contribuerait

conserving and protecting Canada's oceans by strengthening the resilience of marine and coastal environments.

The Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework (KMGBF) was adopted in December 2022 at the 15th Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity. The Government of Canada is responsible for leading the development of Canada's 2030 Nature Strategy and reporting on Canada's progress to meet the targets. One way for Canada to support the KMGBF is by protecting domestic species at risk to halt species extinction and reduce extinction risk.

Gender-based analysis plus

Based on analyses undertaken, negligible impacts on specific population groups have been identified for the proposed Order. For those species to be listed as threatened or endangered, minor losses of revenue are anticipated for some small and medium scale harvesters and seafood processors (that target other species and retain certain bycatch). These employers are typically located in rural areas, hire seasonal workers, and offer generally modest wages.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Minister of the Environment (as the Minister responsible for Parks Canada) shares responsibility for the Darkblotched Rockfish, North Pacific Spiny Dogfish, and Warmouth, and is responsible for individuals of these species found in or on federal lands and waters administered by Parks Canada. Front-line staff, including park wardens, would be given the appropriate information regarding these species in order to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk. DFO and Parks Canada, as appropriate, will develop recovery strategies and action plans for endangered and threatened species, and management plans for species of special concern as required by SARA. In addition, the competent ministers will report on the implementation of recovery strategies, action plans, and management plans in the Species at Risk Public Registry. SARA requires reporting on recovery strategies to be completed every five years until their objectives have been achieved or the species' recovery is no longer feasible, and reporting on action plans must be completed five years after the plan comes into effect. For management plans, reporting must be completed every five years until its objectives have been achieved.

également à l'objectif de la SFDD de conserver et de protéger les océans du Canada en renforçant la résilience des milieux marins et côtiers.

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a été adopté en décembre 2022 à l'occasion de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Le gouvernement du Canada est chargé de diriger l'élaboration de la Stratégie pour la nature 2030 du Canada et de rendre compte des progrès réalisés par le Canada dans l'atteinte des objectifs. L'une des façons pour le Canada d'appuyer le Cadre mondial est de protéger les espèces en péril au pays afin d'enrayer l'extinction des espèces et de réduire leur risque d'extinction.

Analyse comparative entre les sexes plus

D'après les analyses effectuées, des répercussions négligeables sur des groupes de population précis ont été déterminées pour le projet de décret. Quant aux espèces à inscrire comme espèces menacées ou en voie de disparition, de légères pertes de revenus sont prévues pour certains petits et moyens exploitants et transformateurs de produits de la mer (qui ciblent d'autres espèces et conservent certaines prises accessoires). Ces employeurs sont habituellement situés dans les régions rurales, embauchent des travailleurs saisonniers et offrent des salaires généralement modestes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La ministre de l'Environnement (en tant que ministre responsable de Parcs Canada) partage la responsabilité pour le sébaste tacheté, l'aiguillat commun du Pacifique Nord et le crapet sac-à-lait, ainsi que les individus de ces espèces qui se trouvent sur les terres et dans les eaux fédérales administrées par Parcs Canada. Le personnel de première ligne, y compris les gardes de parc, recevrait les renseignements appropriés concernant ces espèces afin d'informer les visiteurs sur les mesures de prévention et de les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril. Le MPO et Parcs Canada, selon le cas, élaboreront des programmes de rétablissement et des plans d'action pour les espèces menacées et en voie de disparition, ainsi que des plans de gestion pour les espèces préoccupantes, tel qu'il est exigé par la LEP. De plus, les ministres compétentes rendront compte de la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion dans le Registre public des espèces en péril. La LEP exige que des rapports sur les programmes de rétablissement soient achevés tous les cinq ans jusqu'à ce que leurs objectifs soient atteints ou que le rétablissement de l'espèce ne soit plus réalisable, et que les plans d'action soient achevés cinq ans après son entrée en vigueur. Quant aux plans de gestion, des rapports doivent être présentés tous les cinq ans jusqu'à ce que ses objectifs soient atteints.

Compliance and enforcement

Fishery officers conduct patrols to monitor for unauthorized possession of species at risk, and other offences under SARA. For example, they board fishing vessels, inspect catches at dockside, and respond to complaints received from the public. In terms of compliance promotion, fishery officers would proactively promote compliance with protection measures when attending or hosting meetings with harvesters. In addition, fishery officers would hand out communications items such as SARA species identification cards.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Service standards

SARA allows individuals to apply to the Minister(s) for a permit to engage in an activity affecting a listed wildlife species, its critical habitat or the residence of its individuals. The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* impose a 90-day timeline on the Minister to either issue or refuse permits.

Contact

Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Conformité et application

Les agents des pêches effectuent des inspections pour déceler la possession non autorisée d'espèces en péril et d'autres infractions prévues par la LEP. Par exemple, ils montent à bord des bateaux de pêche, inspectent les prises à quai et répondent aux plaintes reçues du public. En ce qui concerne la promotion de la conformité, les agents des pêches encourageraient de manière proactive le respect des mesures de protection lorsqu'ils organisent des réunions avec les pêcheurs ou assistent à de telles réunions. De plus, les agents des pêches distribueraient des éléments de communication, comme des cartes d'identification des espèces visées par la LEP.

La LEP prévoit des sanctions pour les infractions à la Loi, y compris des amendes ou l'emprisonnement ainsi que la saisie et la confiscation des biens saisis ou du produit de leur aliénation. Sous certaines conditions, le recours à des mesures de rechange à l'égard d'une personne accusée d'une infraction peut se faire. La LEP prévoit également des inspections de même que des activités de perquisition et de saisie par des agents d'application de la loi désignés en vertu de LEP. En vertu des dispositions relatives aux peines de la LEP, une personne morale qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de ces deux peines. Une personne morale qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou de ces deux peines.

Normes de service

La LEP permet aux particuliers de présenter une demande au(x) ministre(s) pour obtenir un permis pour exercer une activité ayant une incidence sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* impose au ministre un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser le permis.

Coordonnées

Programme sur les espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Annex 1 — Consultations

Species of special concern

Basking Shark (Atlantic population)

A total of 26 responses were received during the consultation process that occurred from December 2010 to February 2011. Twenty-three of the responses received either supported listing or had no concerns with listing. All ENGOs, Indigenous groups, and members of the public that responded supported listing, or had no concerns with listing.

Three of the responses received opposed listing. Two of these responses were from organizations representing the fishing industry. One organization cited concerns about potential additional requirements for observer coverage and stated that current management measures are sufficient to protect this species. The other organization opposed listing based on the perception that listing could stop other fisheries from occurring. The third opposing response came from the Government of Nova Scotia, which suggested that conservation of this species be addressed through other means such as the *Fisheries Act*. DFO responded to these stakeholders by clarifying that no increase in observer coverage would be triggered as a result of listing the Basking Shark, and that one of the potential threats to the species (ship strikes) cannot be effectively addressed through the *Fisheries Act*. Further, DFO clarified that, because the Basking Shark is proposed for listing as a species of special concern, prohibitions would not apply if the species were listed under SARA.

In 2023, during the check-ins, a total of four responses were received. All check-in responses either supported listing or had no position on listing. Two of these were received from ENGOs in support of listing. In addition, the Government of Newfoundland and Labrador confirmed its previous position supporting listing. One Indigenous organization had no position on listing.

Responses from Indigenous groups and wildlife management boards

During the 2010–2011 consultations, four responses were received from First Nations. Three of them either supported listing or raised no concerns.

The other Indigenous organization indicated that they could not provide a position on listing due to their concerns with larger SARA policy issues, citing delays in reassessments and long timelines for listing decisions. During the 2023 check-ins, the same Indigenous

Annexe 1 — Consultations

Espèces préoccupantes

Pèlerin (population de l'Atlantique)

Au total, 26 réponses ont été reçues au cours du processus de consultation qui s'est déroulé de décembre 2010 à février 2011. Parmi celles-ci, 23 étaient en faveur de l'inscription ou n'avaient aucune préoccupation concernant l'inscription. Toutes les ONGE, tous les groupes autochtones et tous les particuliers qui ont envoyé des réponses appuyaient l'inscription ou n'ont exprimé aucune préoccupation concernant l'inscription.

Trois des réponses reçues s'opposaient à l'inscription. Deux de ces réponses provenaient d'organisations représentant l'industrie de la pêche. Une organisation a exprimé des préoccupations concernant les éventuelles exigences supplémentaires en matière de la couverture des observateurs et a déclaré que les mesures de gestion actuelles sont suffisantes pour protéger les espèces. L'autre organisation s'est opposée à l'inscription parce qu'elle estimait que l'inscription pourrait empêcher d'autres pêches d'avoir lieu. La troisième réponse provenait du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, qui a indiqué que la conservation de l'espèce devrait être assurée par d'autres moyens, comme la *Loi sur les pêches*. Le MPO a répondu à ces intervenants en précisant qu'aucune augmentation de la couverture des observateurs ne serait imposée à la suite de l'inscription du pèlerin, et qu'une des menaces possibles pour l'espèce (les collisions avec les navires) ne peut pas être efficacement traitée par la *Loi sur les pêches*. De plus, le MPO a précisé que, puisqu'il est proposé d'inscrire le pèlerin comme espèce préoccupante, les interdictions ne s'appliqueraient pas si l'espèce était inscrite à la LEP.

En 2023, pendant les vérifications, un total de quatre réponses ont été reçues. Toutes ces réponses étaient favorables à l'inscription ou n'indiquaient aucune opinion sur l'inscription. Deux d'entre elles ont été reçues d'ONGE en faveur de l'inscription. De plus, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a confirmé sa position précédente en faveur de l'inscription. Une organisation autochtone n'avait aucune opinion relative à l'inscription.

Réponses des groupes autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques

Au cours des consultations de 2010 à 2011, quatre réponses ont été reçues de la part des Premières Nations. Trois d'entre elles ont appuyé l'inscription ou n'ont soulevé aucune préoccupation.

L'autre organisation autochtone a indiqué qu'elle ne pouvait pas prendre position concernant l'inscription en raison de ses préoccupations concernant les plus grandes questions stratégiques liées à la LEP; elle a cité des retards dans les réévaluations et les longs délais pour la prise de

organization expressed concerns with DFO's response to the decline of the Basking Shark without indicating support or opposition to listing. DFO acknowledges their concerns and reaffirms the Department's intention to work in collaboration with Indigenous groups.

The Basking Shark (Atlantic population) is found in an area managed by one WMB. The WMB did not provide a position on listing.

Darkblotched Rockfish

A total of two responses were received during the consultation process that occurred in October and November 2011. In addition to the information that was sent to key stakeholders, information on the consultations was presented at the Groundfish Forum meeting held in Nanaimo in October 2011. Several groups representing the fishing industry were present.

Both responses supported listing; one was received from an ENGO and the other was from the Government of British Columbia.

In 2023, during the check-ins, a total of five responses were received. Four of these responses supported listing or had no concerns with listing. One of these four came from an ENGO, one was from the Government of British Columbia, while the other two responses were from Indigenous groups. The fifth response came from an Indigenous group with no position on listing.

Responses from Indigenous groups and wildlife management boards

No responses from Indigenous groups were received during the 2011 consultations. However, during the 2023 check-ins, three responses were received from First Nations or Indigenous organizations. Two of these responses supported listing, and the other response gave no position on listing.

The Darkblotched Rockfish is found in an area managed by four WMBs. Two WMBs gave no position on listing, one gave no response and one opposed listing. The response that opposed listing came from a WMB who stated that there is insufficient science to justify listing and that insufficient information on the potential impacts to their harvesting and economic rights were provided. However, since no restrictions would result from listing the species as a species of special concern, DFO does not anticipate impacts on Indigenous communities. Further, listing the species would provide additional opportunities for scientific research and monitoring.

décisions concernant les inscriptions. Pendant les vérifications de 2023, la même organisation autochtone a exprimé des préoccupations concernant la réponse du MPO face au déclin du pèlerin, sans indiquer son soutien ou son opposition à l'inscription. Le MPO reconnaît ses préoccupations et réaffirme son intention de collaborer avec les groupes autochtones.

Le pèlerin (population de l'Atlantique) se trouve dans une zone gérée par un CGRF. Le CGRF n'a pas indiqué d'opinion concernant l'inscription.

Sébaste tacheté

Un total de deux réponses ont été reçues lors du processus de consultation qui a eu lieu en octobre et novembre 2011. En plus des renseignements qui ont été envoyés aux principaux intervenants, des renseignements sur les consultations ont été présentés à la réunion du forum sur les poissons de fond qui a eu lieu à Nanaimo en octobre 2011. Plusieurs groupes représentant l'industrie de la pêche étaient présents.

Les deux réponses appuyaient l'inscription : l'une provenait d'une ONGE et l'autre du gouvernement de la Colombie-Britannique.

En 2023, pendant les vérifications, un total de cinq réponses ont été reçues. Quatre de ces réponses appuyaient l'inscription ou n'avaient aucune préoccupation concernant l'inscription. Une de ces quatre réponses provenait d'une ONGE et une autre provenait du gouvernement de la Colombie-Britannique, tandis que les deux autres provenaient de groupes autochtones. La cinquième réponse provenait d'un groupe autochtone qui n'avait pas d'opinion concernant l'inscription.

Réponses des groupes autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques

Aucune réponse de groupes autochtones n'a été reçue pendant les consultations de 2011. Toutefois, pendant les vérifications de 2023, trois réponses ont été reçues de la part de Premières Nations ou d'organisations autochtones. Deux de ces réponses appuyaient l'inscription, tandis que l'autre réponse ne prenait aucune position concernant l'inscription.

Le sébaste tacheté se trouve dans une zone gérée par quatre CGRF. Deux CGRF n'ont indiqué aucune opinion relative à l'inscription, un n'a pas répondu et un s'est opposé à l'inscription. La réponse qui s'opposait à l'inscription provenait d'un CGRF qui affirmait qu'il n'y avait pas suffisamment de données scientifiques pour justifier l'inscription et que les renseignements fournis sur les répercussions possibles sur leurs droits de pêche et leurs droits économiques étaient insuffisants. Toutefois, étant donné qu'aucune restriction ne découlerait de l'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante, le MPO ne prévoit pas de répercussions sur les communautés

Spiny Dogfish (Atlantic population)

During the consultations that occurred from December 2010 to February 2011, DFO received a total of 25 responses. The majority of comments received were supportive of listing with 14 supportive responses from the Government of Prince Edward Island, ENGOs, the public and the fishing industry. Seven responses raised no concerns or were unclear about their position and 4 responses opposed listing. Two of the comments that did not support listing came from representatives of the fishing industry, who voiced concerns about potential additional requirements for observer coverage and stated that current management measures are sufficient to protect this species. The other two responses opposing listing came from the provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. They both stated that dogfish are abundant, and that the species is effectively managed using existing regulations. While the species remains relatively abundant in Canada, the reasons COSEWIC found the species to be a species of special concern include low potential to reproduce, long generation time, and uncertainty regarding the abundance of mature females. Fisheries affecting dogfish will continue to be managed under the *Fisheries Act* if the species is listed under SARA; however, the species will further benefit from additional funding, profile, and conservation activities from the SARA listing.

In 2023, during the check-ins, a total of six responses were received. One comment received from an ENGO supported listing, and two comments from Indigenous organizations gave no position on listing. The Province of Newfoundland and Labrador opposed listing for the same reasons as stated before. Two comments received from a fishing industry and a member of the public opposed listing and suggested the COSEWIC report is out of date. The proposal to add this species to the list, however, takes into consideration the most recent scientific information. Research published since the COSEWIC assessment indicates a decline in female adult dogfish since 2012.

Responses from Indigenous groups and wildlife management boards

During the 2010–2011 consultations, two responses were received from First Nations, who raised no concerns with listing. In addition, two responses from Indigenous organizations did not provide a clear position.

autochtones. De plus, l'inscription de l'espèce offrirait des occasions supplémentaires de mener des recherches scientifiques et des activités de surveillance.

Aiguillat commun (population de l'Atlantique)

Au cours des consultations qui ont eu lieu de décembre 2010 à février 2011, le MPO a reçu un total de 25 réponses. La plupart des commentaires reçus étaient favorables à l'inscription, dont 14 réponses favorables provenant du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, des ONGE, du public et de l'industrie de la pêche. Sept réponses n'ont soulevé aucune préoccupation ou ne permettaient pas de déterminer clairement leur position, et 4 réponses s'opposaient à l'inscription. Deux des commentaires qui n'appuyaient pas l'inscription provenaient de représentants de l'industrie de la pêche, lesquels ont exprimé des préoccupations concernant les exigences supplémentaires possibles en matière de couverture des observateurs et ont déclaré que les mesures de gestion actuelles sont suffisantes pour protéger l'espèce. Les deux autres réponses s'opposant à l'inscription provenaient des provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les deux provinces ont déclaré que l'aiguillat commun est abondant et que l'espèce est gérée efficacement grâce à la réglementation en vigueur. Bien que l'espèce demeure relativement abondante au Canada, les raisons pour lesquelles le COSEPAC a désigné l'espèce comme étant préoccupante comprennent son faible potentiel de reproduction, sa longue période de génération et l'incertitude entourant l'abondance des femelles matures. Les pêches touchant l'aiguillat commun continueront d'être gérées en vertu de la *Loi sur les pêches* si l'espèce est inscrite à la LEP. Toutefois, l'espèce bénéficiera d'un financement accru, d'une plus grande visibilité et d'activités de conservation supplémentaires grâce à son inscription à la LEP.

En 2023, au cours des vérifications, un total de six réponses ont été reçues. Un commentaire d'une ONGE appuyait l'inscription, et deux commentaires d'organisations autochtones n'exprimaient aucune position relative à l'inscription. La province de Terre-Neuve-et-Labrador s'est opposée à l'inscription pour les mêmes raisons que celles énoncées précédemment. Deux commentaires reçus de l'industrie de la pêche et d'un particulier s'opposaient à l'inscription et laissaient entendre que le rapport du COSEPAC n'était plus à jour. Toutefois, la proposition d'ajouter cette espèce à la liste tient compte des données scientifiques les plus récentes. Le rapport de recherche publié depuis l'évaluation du COSEPAC indique un déclin des adultes femelles de l'aiguillat commun depuis 2012.

Réponses des groupes autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques

Au cours des consultations de 2010 à 2011, deux réponses ont été reçues de la part de Premières Nations qui n'ont soulevé aucune préoccupation concernant l'inscription. De plus, deux réponses d'organisations autochtones ne permettaient pas de déterminer clairement leur position.

During the 2023 check-ins, one Indigenous organization expressed concerns with the population estimates in the Maritimes and the length of the listing process without providing a clear position on listing. DFO is actively working to improve listing timelines and address policy gaps.

Spiny Dogfish (Atlantic population) is found in an area managed by one WMB. The WMB did not provide a position on listing.

North Pacific Spiny Dogfish

During the consultations that occurred from November 2012 to January 2013, DFO received a total of 14 responses. Of these, 3 responses from members of the public supported listing. The remaining 11 responses opposed listing and were received from the Province of British Columbia, five members of the public, and five industry stakeholders.

In addition to the information that was sent to key stakeholders, information on the consultations was presented at a Commercial Industry Caucus (CIC) meeting and at a Groundfish Integrated Advisory Board meeting in November 2012. Fishing industry stakeholders, including members from sport fishing associations and commercial fishing advisory committees, attended these meetings. During both these meetings, the CIC expressed that they do not support listing of Spiny Dogfish.

Four additional responses from fishing industry stakeholders stated opposition to listing. In general, they stated that the criteria used by COSEWIC to classify a species as a species of special concern were not met for this species. Furthermore, listing opponents believe that current management measures are sufficient.

DFO responded to these concerns by clarifying how assessments are done by COSEWIC and explaining the reasons for the designation as a species of special concern (e.g. low fecundity, long generation time, uncertainty in trends in abundance, reduction in size composition, and demonstrated vulnerability to overfishing). Further, since these consultations occurred, the commercial fishery for this species is no longer active.

In 2023, during the check-ins, a total of five responses were received. Three responses supported listing: one from an ENGO and two from First Nations. The Province of British Columbia indicated that they now have no concerns with listing. One Indigenous organization responded and gave no position on listing.

Au cours des vérifications de 2023, une organisation autochtone a exprimé des préoccupations concernant les estimations de la population dans les Maritimes et la durée du processus d'inscription, sans fournir de position claire concernant l'inscription. Le MPO travaille activement à améliorer les délais d'inscription et à combler les lacunes dans les politiques.

L'aiguillat commun (population de l'Atlantique) se trouve dans une zone gérée par un seul CGRF. Le CGRF n'a pas indiqué d'opinion concernant l'inscription.

Aiguillat commun du Pacifique Nord

Au cours des consultations qui ont eu lieu de novembre 2012 à janvier 2013, le MPO a reçu un total de 14 réponses. De ces réponses, 3 provenaient de particuliers qui appuyaient l'inscription. Les 11 autres réponses s'opposaient à l'inscription et provenaient de la province de la Colombie-Britannique, de cinq particuliers et de cinq intervenants de l'industrie.

En plus de l'information qui a été envoyée aux principaux intervenants, des renseignements sur les consultations ont été présentés pendant une réunion du regroupement commercial du secteur industriel (RCSI) et une réunion du Comité consultatif intégré sur le poisson de fond qui s'est tenue en novembre 2012. Des intervenants de l'industrie de la pêche, y compris des membres d'associations de pêche sportive et de comités consultatifs de pêche commerciale, ont assisté à ces réunions. Au cours de ces deux réunions, le RCSI a exprimé son opposition à l'inscription de l'aiguillat commun.

Quatre autres réponses d'intervenants de l'industrie de la pêche ont indiqué leur opposition à l'inscription. En général, ils ont indiqué que les critères utilisés par le COSEPAC pour désigner une espèce comme préoccupante n'étaient pas remplis pour cette espèce. De plus, les opposants à l'inscription estiment que les mesures de gestion actuelles sont suffisantes.

Le MPO a répondu à ces préoccupations en précisant la façon dont les évaluations sont menées par le COSEPAC et en expliquant les raisons de la désignation de l'espèce comme espèce préoccupante (par exemple sa faible fécondité, sa longue période de génération, l'incertitude entourant les tendances de l'abondance, la réduction de la composition par taille et sa vulnérabilité démontrée à la surpêche). De plus, depuis ces consultations, la pêche commerciale de cette espèce n'est plus active.

En 2023, pendant les vérifications, un total de cinq réponses ont été reçues. Trois réponses ont appuyé l'inscription, dont l'une d'une ONGE et deux de Premières Nations. La province de la Colombie-Britannique a indiqué qu'elle n'avait plus de préoccupation concernant l'inscription. Une organisation autochtone a répondu et n'a indiqué aucune position concernant l'inscription.

Responses from Indigenous groups and wildlife management boards

During the 2012–2013 consultations, no responses from Indigenous groups were received. However, during the 2023 check-ins, three responses came from Indigenous organizations. Two were in support of listing, and one did not provide a clear position.

North Pacific Spiny Dogfish is found in an area managed by four WMBs. One WMB did not respond, while two WMBs responded, but provided no position on listing. One of the WMBs that did not state a position on listing recommended that DFO consult with the Nation on how a SARA listing would constrain economic opportunities. Following further consultation with this WMB, DFO did not receive a position on listing. The fourth WMB opposed listing and mentioned that there is insufficient science to justify listing, that insufficient information on the potential impacts to their harvesting and economic rights were provided, and that they recommend the species not be listed. However, since no restrictions would result from listing the species as a species of special concern, DFO does not anticipate impacts on Indigenous communities.

Smooth Skate (Laurentian-Scotian population)

During the consultation period that occurred from May to July 2015, DFO received a total of 16 responses for the Smooth Skate (Laurentian-Scotian population). Eight of these responses supported listing or had no concerns with listing, four opposed listing, and four did not specify a position.

The eight responses that supported listing or had no concerns with listing were received from Indigenous groups, a member of the public, and provincial governments. The Government of Nova Scotia supported listing and the governments of Prince Edward Island and New Brunswick both had no concerns with listing.

Two of the responses that opposed listing were received from provincial governments and two were from the fishing industry. The Government of Newfoundland and Labrador voiced their opposition to listing as they felt that the population size and trends for the species did not appear to warrant listing. However, COSEWIC found the species to be a species of special concern for reasons including steep declines in abundance and area of occupancy in the Scotian Shelf, which used to be the centre of abundance,

Réponses des groupes autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques

Au cours des consultations de 2012 à 2013, aucune réponse de groupes autochtones n'a été reçue. Toutefois, pendant les vérifications de 2023, trois réponses provenaient d'organisations autochtones. Deux étaient en faveur de l'inscription, et une n'avait pas clairement indiqué sa position.

L'aiguillat commun du Pacifique Nord se trouve dans une zone gérée par quatre CGRF. Un CGRF n'a pas répondu, tandis que deux CGRF ont offert une réponse, mais n'ont pas indiqué de position concernant l'inscription. L'un des CGRF qui n'a pas indiqué de position concernant l'inscription a recommandé que le MPO consulte la Nation sur la façon dont l'inscription à la LEP pourrait restreindre les possibilités économiques. À la suite de consultations supplémentaires avec ce CGRF, le MPO n'a pas reçu de réponse indiquant sa position concernant l'inscription. Le quatrième CGRF s'est opposé à l'inscription et a indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de données scientifiques pour justifier l'inscription et que les renseignements fournis sur les répercussions possibles sur ses droits de pêche et ses droits économiques étaient insuffisants, et a recommandé que l'espèce ne soit pas inscrite. Toutefois, étant donné qu'aucune restriction ne découlerait de l'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante, le MPO ne prévoit pas de répercussions sur les communautés autochtones.

Raie à queue de velours (population du chenal Laurentien et du plateau néo-écossais)

Au cours de la période de consultation qui a eu lieu de mai à juillet 2015, le MPO a reçu un total de 16 réponses pour la raie à queue de velours (population du chenal Laurentien et du plateau néo-écossais). Huit de ces réponses appuyaient l'inscription ou n'indiquaient aucune préoccupation concernant l'inscription, quatre s'y opposaient et quatre n'indiquaient pas de position.

Les huit réponses qui ont appuyé l'inscription ou n'ont exprimé aucune préoccupation concernant l'inscription provenaient de groupes autochtones, d'un particulier et de gouvernements provinciaux. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a appuyé l'inscription, et les gouvernements de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick n'ont exprimé aucune préoccupation concernant l'inscription.

Deux des réponses qui s'opposaient à l'inscription provenaient de gouvernements provinciaux et deux provenaient de l'industrie de la pêche. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a exprimé son opposition à l'inscription, car il estimait que la taille de la population et les tendances de l'espèce ne semblaient pas justifier une inscription. Toutefois, le COSEPAC a désigné l'espèce comme étant préoccupante pour des raisons comprenant des déclinés marqués de l'abondance et de la zone d'occupation

and increases in natural mortality of adults in the Southern Gulf of St. Lawrence. The Government of Quebec also opposed listing the species, raising concerns regarding the effects on commercial fishing and coastal communities. Two representatives from the fishing industry opposed listing of the species. They stated that actual abundance is likely substantially greater than the estimates in the COSEWIC status report, that there is uncertainty around bycatch rates for many fisheries, and that adverse economic, cultural and social impacts could result if the species was listed. Since no restrictions would result from listing the species as a species of special concern, DFO does not anticipate any such adverse impacts. Further, listing the species would provide additional opportunities for scientific research and monitoring, including through collaborative initiatives, which could help reduce areas of uncertainty.

In 2023, during the check-ins, a total of three responses were received. Two of the responses supported listing and were received from an ENGO and an Indigenous organization. The third response came from the Government of Newfoundland and Labrador, who confirmed their previous position against listing.

Responses from Indigenous groups

During the 2010–2011 consultations, six responses came from Indigenous organizations. Four supported listing or had no concerns with listing, while two did not provide a clear position on listing.

During the 2023 check-ins, one Indigenous organization provided a response in support of listing Smooth Skate. They suggest an increase in scientific knowledge, institutional capacity, and research is needed to conserve this species.

Threatened species

Little Quarry Lake Benthic Threespine Stickleback and Little Quarry Lake Limnetic Threespine Stickleback

There are a limited number of stakeholders involved for these species because they have a very limited distribution restricted to one small lake in coastal British Columbia (Little Quarry Lake).

A total of four responses were received following the public consultations that occurred in February and March 2018. Three responses in support of listing were received from

sur le plateau néo-écossais, qui constituait auparavant le centre d'abondance de l'espèce, ainsi que des augmentations de la mortalité naturelle des adultes dans le sud du golfe du Saint-Laurent. Le gouvernement du Québec s'est également opposé à l'inscription de l'espèce; il a soulevé des préoccupations concernant les effets sur la pêche commerciale et les communautés côtières. Deux représentants de l'industrie de la pêche s'opposaient à l'inscription de l'espèce. Ils ont déclaré que l'abondance réelle est probablement beaucoup plus importante que les estimations du rapport de situation du COSEPAC, qu'il y a une incertitude quant aux taux de prises accessoires pour de nombreuses pêches, et que des effets économiques, culturels et sociaux préjudiciables pourraient découler de l'inscription de l'espèce. Étant donné qu'aucune restriction ne découlerait de l'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante, le MPO ne prévoit aucune répercussion de ce genre. De plus, l'inscription de l'espèce offrirait des occasions supplémentaires de mener des recherches scientifiques et des activités de surveillance, notamment grâce à des initiatives collaboratives, ce qui pourrait contribuer à dissiper certaines incertitudes.

En 2023, au cours des vérifications, un total de trois réponses ont été reçues. Deux des réponses appuyaient l'inscription; elles provenaient d'une ONGE et d'une organisation autochtone. La troisième réponse provenait du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, qui a réitéré sa position précédente contre l'inscription.

Réponses des groupes autochtones

Au cours des consultations de 2010 à 2011, six réponses ont été reçues de la part d'organisations autochtones. Quatre appuyaient l'inscription ou n'avaient aucune préoccupation concernant l'inscription, tandis que deux n'ont pas indiqué clairement leur opinion concernant l'inscription.

Pendant les vérifications de 2023, une organisation autochtone a fourni une réponse en faveur de l'inscription de la raie à queue de velours. Elle a indiqué qu'un renforcement des connaissances scientifiques, des capacités institutionnelles et de la recherche est nécessaire pour assurer la conservation de cette espèce.

Espèces menacées

Épinoche à trois épines benthique du lac Little Quarry et épinoche à trois épines limnétique du lac Little Quarry

Il y a un nombre limité d'intervenants concernés pour ces espèces, car elles ont une répartition très limitée et restreinte à un petit lac de la côte de la Colombie-Britannique (lac Little Quarry).

Un total de quatre réponses ont été reçues à la suite des consultations publiques qui ont eu lieu en février et mars 2018. Trois réponses en faveur de l'inscription ont

the Province of British Columbia, a member of the public and academia. No responses opposed listing. One private business gave no clear position on listing, but they mentioned that forestry should be removed as a threat because the species are adequately protected under other legislation. DFO responded that the threat of land use was identified as negligible in the COSEWIC status report and therefore it was not considered in the development of the listing advice.

In 2023, during the check-ins, a total of three responses were received. Two responses came from Indigenous organizations and did not provide a clear position on listing. A third response came from the Province of British Columbia, who supported listing these species.

Responses from Indigenous groups

During the 2018 consultations, no responses were received from Indigenous organizations. During the 2023 consultation check-ins, two Indigenous organizations responded but gave no clear position on listing. One organization mentioned that the species occur outside their traditional territory, while the other organization asked how First Nations rights and rights holders' interests would be considered in the listing decision. DFO responded that input received from First Nations right holders will be considered in the development of the final listing advice.

Endangered species

River Darter (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)

Two comments were received during the consultations that occurred from March to June 2020. One response came from a conservation authority and another from a member of the public. Both comments supported listing.

In 2023, during the check-ins, only one response was received. The response came from a First Nation and did not indicate any concerns with listing.

Responses from Indigenous groups

During the 2020 consultations, no responses from Indigenous groups were received. During the 2023 check-ins, one First Nation responded that they had no concerns with listing and indicated an interest in being notified of any changes in the status of the species.

été reçues de la province de la Colombie-Britannique, d'un particulier et du milieu universitaire. Aucune réponse n'indiquait une opposition à l'inscription. Une entreprise privée n'a pas indiqué de position claire concernant l'inscription, mais elle a indiqué que l'exploitation forestière devrait être retirée en tant que menace, car les espèces sont adéquatement protégées par d'autres lois. Le MPO a répondu que la menace de l'utilisation des terres a été jugée négligeable dans le rapport de situation du COSEPAC et qu'elle n'a donc pas été prise en compte dans le cadre de l'élaboration de l'avis d'inscription.

En 2023, au cours des vérifications, un total de trois réponses ont été reçues. Deux réponses provenaient d'organisations autochtones qui n'ont pas indiqué une position claire concernant l'inscription. Une troisième réponse provenait de la province de la Colombie-Britannique, qui appuyait l'inscription de ces espèces.

Réponses des groupes autochtones

Au cours des consultations de 2018, aucune réponse n'a été reçue de la part des organisations autochtones. Au cours des vérifications de 2023, deux organisations autochtones ont répondu, mais n'ont pas indiqué de position claire concernant l'inscription. Une organisation a indiqué que les espèces se trouvent en dehors de son territoire traditionnel, tandis que l'autre organisation a demandé de quelle façon les droits et les intérêts des titulaires de droits des Premières Nations seraient pris en compte dans la décision d'inscrire ou non les espèces. Le MPO a répondu que les commentaires reçus des titulaires de droits des Premières Nations seront pris en compte dans l'élaboration de l'avis d'inscription définitif.

Espèces en voie de disparition

Dard de rivière (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)

Deux commentaires ont été reçus au cours des consultations qui ont eu lieu de mars à juin 2020. Une réponse provenait d'un office de protection de la nature et une autre, d'un particulier. Les deux commentaires appuyaient l'inscription.

En 2023, pendant les vérifications, une seule réponse a été reçue. Elle provenait d'une Première Nation et n'indiquait pas si elle avait des préoccupations concernant l'inscription.

Réponses des groupes autochtones

Au cours des consultations de 2020, aucune réponse des groupes autochtones n'a été reçue. Durant les vérifications de 2023, une Première Nation a répondu qu'elle n'avait aucune préoccupation concernant l'inscription et qu'elle souhaitait être informée de toute modification à la situation de l'espèce.

Porbeagle

During the consultations that occurred from April to June 2018, DFO received a total of 151 responses. Of these, 122 supported listing, 20 did not support listing, and 9 did not provide a clear position. The majority of the comments received came from the general public and largely supported listing, highlighting that Porbeagle is an important part of the Northwest Atlantic ecosystem.

Seven responses that opposed listing came from the fishing industry. The main arguments raised by these stakeholders were that there are significant unknowns with respect to the Porbeagle population, that listing would cause economic and social impacts to local communities, and that current management measures under the *Fisheries Act* are sufficient.

Three provincial governments also opposed listing. The Province of Newfoundland and Labrador indicated that they do not support listing because they believe the species is expected to increase. The Government of Nova Scotia indicated that they do not support listing as they believe recovery is possible through existing tools available under the *Fisheries Act*. They also felt that listing under SARA could result in socioeconomic impacts to fisheries with Porbeagle bycatch. The Government of Quebec indicated that they do not support listing because it could result in changes to commercial fishing licence conditions and that they were not able to fully assess the potential impacts of listing on the industry.

DFO does not expect adverse impacts on the fishing industry from listing the species given the permitting provisions in SARA and based on the Department's scientific and economic analyses, as explained in the "Species proposed to be listed as threatened and endangered, and species to be reclassified from species of special concern to endangered" section above. Furthermore, listing would allow for knowledge gaps to be addressed through additional science and monitoring of the species, which would help inform recovery actions.

In 2023, during the check-ins, a total of five responses were received. Two came from ENGOs and supported listing. Two responses came from Indigenous groups: one had no concerns with listing, and the other had no position on listing. One response was received from the Province of Newfoundland and Labrador, who reconfirmed their opposition to listing.

Maraîche

Au cours des consultations qui ont eu lieu d'avril à juin 2018, le MPO a reçu un total de 151 réponses. Parmi celles-ci, 122 appuyaient l'inscription, 20 n'appuyaient pas l'inscription et 9 n'indiquaient pas de position claire. La plupart des commentaires reçus provenaient du grand public et étaient largement en faveur de l'inscription; ils soulignaient que la maraîche représente une partie importante de l'écosystème du nord-ouest de l'Atlantique.

Sept réponses qui s'opposaient à l'inscription provenaient de l'industrie de la pêche. Les principaux arguments avancés par ces intervenants étaient que des variables inconnues importantes subsistent quant à la population de maraîches, que l'inscription entraînerait des répercussions économiques et sociales sur les communautés locales et que les mesures de gestion actuelles prises en vertu de la *Loi sur les pêches* sont suffisantes.

Trois gouvernements provinciaux se sont également opposés à l'inscription. La province de Terre-Neuve-et-Labrador a indiqué qu'elle n'appuie pas l'inscription, car elle s'attend à ce que la population de l'espèce augmente. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a indiqué qu'il n'appuie pas l'inscription, car il croit que le rétablissement est possible grâce aux outils mis en place en vertu de la *Loi sur les pêches*. Il estime également que l'inscription dans la LEP pourrait entraîner des répercussions socioéconomiques sur les pêches, notamment sur les prises accessoires de maraîches. Le gouvernement du Québec a indiqué qu'il n'appuie pas l'inscription, car l'inscription de l'espèce pourrait entraîner des changements aux conditions de permis de pêche commerciale et parce que le gouvernement du Québec n'était pas en mesure d'évaluer pleinement les répercussions possibles de l'inscription sur l'industrie.

Le MPO ne prévoit pas que l'inscription de l'espèce entraîne des répercussions négatives sur l'industrie de la pêche, compte tenu des dispositions relatives aux permis prévues par la LEP et selon les analyses scientifiques et économiques du Ministère, tel qu'il est expliqué dans la section ci-dessus intitulée « Espèces dont l'inscription sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition est proposée, ou espèces dont la reclassification d'espèces préoccupantes à espèces en voie de disparition est proposée ». De plus, l'inscription permettrait de combler les lacunes en matière de connaissances grâce à des travaux scientifiques et à une surveillance accrue de l'espèce, ce qui contribuerait à éclairer les mesures de rétablissement.

En 2023, pendant les vérifications, un total de cinq réponses ont été reçues. Deux provenaient d'ONGE et appuyaient l'inscription. Deux réponses provenaient de groupes autochtones : l'un n'avait aucune préoccupation concernant l'inscription, tandis que l'autre n'indiquait aucune position concernant l'inscription. Une réponse a été reçue de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, qui a réitéré son opposition à l'inscription.

Responses from Indigenous groups and wildlife management boards

During the 2018 consultations, 14 responses came from Indigenous groups. Eight responses supported listing, two opposed listing, and four did not provide a clear response. Comments raised by Indigenous groups included the need for better data and conservation measures, and the need to consider cultural impacts and Indigenous traditional knowledge in species management. Listing under SARA would support these interests as it would allow for further research, recovery measures, and collaboration, for example through recovery planning.

During the 2023 check-ins, two responses came from Indigenous organizations. One did not provide a clear position but expressed concerns about the state of the Porbeagle population and the long duration of the listing process. The other response indicated no concerns with listing.

Porbeagle is found in an area managed by one WMB that did not express a position on listing.

Winter Skate (Eastern Scotian Shelf – Newfoundland population)

During the consultation period that occurred from April to June 2018, DFO received a total of 20 responses. Of these, nine supported or did not have any concerns with listing, five did not support listing, and six did not provide a clear position.

Of the nine responses that supported listing or had no concerns with listing, three responses came from Indigenous organizations, two came from ENGOS, and four came from members of the public.

Of the five responses that opposed listing, three responses came from the fishing industry. These respondents stated that the current levels of fishing mortality are negligible for this population of Winter Skate. They also mentioned that listing does not address the high levels of natural predation from Grey Seals and that listing could have profound economic, cultural, and social impacts.

The Province of Nova Scotia and the Province of Newfoundland and Labrador were not supportive of listing and raised arguments comparable to the comments received from industry. The Province of Prince Edward Island did not provide a clear position.

Réponses des groupes autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques

Lors des consultations de 2018, 14 réponses ont été reçues de la part des groupes autochtones. Huit réponses appuyaient l'inscription, deux s'y opposaient et quatre n'indiquaient pas de réponse claire. Les commentaires formulés par les groupes autochtones indiquaient qu'il était nécessaire d'avoir de meilleures données et mesures de conservation, et de prendre en compte les répercussions sur la culture et le savoir traditionnel autochtone dans la gestion de l'espèce. L'inscription à la LEP favoriserait ces intérêts, car elle permettrait de réaliser des recherches supplémentaires, d'appliquer des mesures de rétablissement et de collaborer, par exemple au moyen de plans de rétablissement.

Lors des vérifications de 2023, deux réponses ont été reçues de la part d'organisations autochtones. Une réponse n'indiquait pas clairement de position, mais a exprimé des préoccupations concernant la situation de la population de maraîches et la longue durée du processus d'inscription. L'autre réponse indiquait que l'organisation n'avait aucune préoccupation concernant l'inscription.

La maraîche se trouve dans une zone gérée par un seul CGRF qui n'a pas exprimé de position sur l'inscription.

Raie tachetée (population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve)

Au cours de la période de consultation qui a eu lieu d'avril à juin 2018, le MPO a reçu un total de 20 réponses. Parmi celles-ci, neuf appuyaient l'inscription ou n'exprimaient aucune préoccupation concernant l'inscription, cinq n'appuyaient pas l'inscription et six n'indiquaient pas de position claire.

Des neuf réponses qui appuyaient l'inscription ou qui n'exprimaient aucune préoccupation concernant l'inscription, trois provenaient d'organisations autochtones, deux provenaient d'ONGE et quatre provenaient de particuliers.

Des cinq réponses qui s'opposaient à l'inscription, trois provenaient de l'industrie de la pêche. Les répondants ont déclaré que les taux actuels de mortalité par pêche sont négligeables pour cette population de raie tachetée. Ils ont également indiqué que l'inscription ne tient pas compte des taux élevés de prédation naturelle par les phoques gris et que l'inscription pourrait entraîner des répercussions économiques, culturelles et sociales considérables.

Les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador n'étaient pas favorables à l'inscription et ont soulevé des arguments comparables à l'industrie. La province de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas indiqué une position claire.

DFO does not expect adverse impacts on the fishing industry from listing the species for the reasons explained in the “Species proposed to be listed as threatened and endangered, and species to be reclassified from species of special concern to endangered” section. In addition, listing would allow for additional funding for science and monitoring, including research into the causes of natural mortality of adult skates, such as seal predation, to better understand and mitigate threats to the species’ survival.

In 2023, during the check-ins, a total of four responses were received. One Indigenous group and two ENGOs supported listing, while the Government of Newfoundland and Labrador confirmed its previous position against listing.

Responses from Indigenous groups

During the 2018 consultations, five responses were received from Indigenous groups. Two Indigenous groups supported listing and one had no concerns with listing. While no Indigenous groups opposed listing, one respondent, who did not indicate a position on listing, expressed concern that the current management of the species was ineffective.

In 2023, during the check-ins, one response was received from an Indigenous organization who supported listing.

Winter Skate (Gulf of St. Lawrence population)

During the consultation period that occurred between February and May 2019, DFO received 15 responses. Of these, seven supported listing, three did not support listing, and five did not provide a clear position.

Of the seven responses supporting listing, two were received from members of the public, three were received from Indigenous organizations, and two were received from ENGOs.

Two responses received from the fishing industry opposed listing. These stakeholders indicated that listing would not address the issue of predation from Grey Seals and would impose costs on fisheries while being detrimental to harvesters and rural coastal communities.

Responses were received from the provinces of Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island. The Province of Nova Scotia opposed listing mentioning that the species’ decline is not fishery-related and likely due to Grey Seal predation. They also stated in their response that the fishing sector has been proactive in addressing

Le MPO ne prévoit pas que l’inscription de l’espèce entraîne des répercussions négatives sur l’industrie de la pêche pour les raisons expliquées dans la section « Espèces dont l’inscription sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition est proposée, ou espèces dont la reclassement d’espèces préoccupantes à espèces en voie de disparition est proposée ». De plus, l’inscription permettrait d’obtenir des fonds supplémentaires pour appuyer les activités scientifiques et la surveillance, notamment des recherches visant à mieux comprendre les causes de la mortalité naturelle des raies adultes, y compris la prédation par les phoques, afin de mieux comprendre et atténuer les menaces pesant sur la survie de l’espèce.

En 2023, pendant les vérifications, un total de quatre réponses ont été reçues. Un groupe autochtone et deux ONGE appuyaient l’inscription, tandis que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a réitéré son opposition à l’inscription.

Réponses des groupes autochtones

Au cours des consultations de 2018, cinq réponses ont été reçues de la part des groupes autochtones. Deux groupes autochtones appuyaient l’inscription et un autre n’avait aucune préoccupation concernant l’inscription. Bien qu’aucun groupe autochtone ne se soit opposé à l’inscription, un répondant, qui n’a pas indiqué sa position concernant l’inscription, s’est dit préoccupé par le fait que la gestion actuelle de l’espèce est inefficace.

En 2023, pendant les vérifications, une réponse a été reçue d’une organisation autochtone qui appuyait l’inscription.

Raie tachetée (population du golfe du Saint-Laurent)

Au cours de la période de consultation qui s’est déroulée entre février et mai 2019, le MPO a reçu 15 réponses. Parmi celles-ci, sept appuyaient l’inscription, trois s’y opposaient et cinq n’indiquaient pas de position claire.

Des sept réponses favorables à l’inscription, deux provenaient de particuliers, trois d’organisations autochtones et deux d’ONGE.

Deux réponses reçues de l’industrie de la pêche s’opposaient à l’inscription. Ces intervenants ont indiqué que l’inscription ne réglerait pas le problème de la prédation par les phoques gris et imposerait des coûts relatifs aux pêches tout en étant préjudiciable aux pêcheurs et aux communautés côtières rurales.

Des réponses ont été reçues des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l’Île-du-Prince-Édouard. La province de la Nouvelle-Écosse s’est opposée à l’inscription en affirmant que le déclin de l’espèce n’est pas lié à la pêche et qu’il est probablement attribuable à la prédation par les phoques gris. Elle a également déclaré

pressures on skate species and these efforts are likely more effective than listing in protecting the species. The other provincial governments that responded did not provide clear positions on listing.

DFO does not expect any adverse impacts on the fishing industry from listing the species, as described in the “Species proposed to be listed as threatened and endangered, and species to be reclassified from species of special concern to endangered” section. In addition, listing would allow for additional funding for science and monitoring, including research into the causes of natural mortality of adult skates, such as seal predation, to fill knowledge gaps and better understand and mitigate threats to the species’ recovery.

In 2023, during the check-ins, a total of three responses were received, all of which supported listing. Two responses were received from ENGOs and the other was from an Indigenous organization.

Responses from Indigenous groups

During the 2018 consultations, five responses came from Indigenous organizations. Three responses supported listing while two did not provide a clear position. Two Indigenous organizations expressed concerns regarding Grey Seal predation.

In 2023, during the check-ins, one response came from an Indigenous organization who supported listing and expressed concerns with existing skate management.

Species proposed for reclassification

Warmouth — From species of special concern to endangered

Three comments were received during the consultations that occurred from March to June 2020. All responses received supported listing: two were from members of the public and one was from an ENGO. No responses were received from Indigenous groups.

In 2023, during the check-ins, the only response received was from a First Nation that expressed no concerns with listing.

dans sa réponse que le secteur de la pêche a été proactif dans la gestion des pressions exercées sur les espèces de raie et que ces efforts sont probablement plus efficaces qu’une inscription pour protéger les espèces. Les autres gouvernements provinciaux qui ont répondu n’ont pas indiqué de position claire concernant l’inscription.

Le MPO ne prévoit pas que l’inscription de l’espèce entraîne des répercussions négatives sur l’industrie de la pêche, comme il est expliqué dans la section intitulée « Espèces dont l’inscription sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition est proposée, ou espèces dont la reclassification d’espèces préoccupantes à espèces en voie de disparition est proposée ». De plus, l’inscription permettrait d’obtenir des fonds supplémentaires pour appuyer les activités scientifiques et la surveillance, notamment des recherches visant à mieux comprendre les causes de la mortalité naturelle des raies adultes, y compris la prédation par les phoques, afin de combler les lacunes en matière de connaissances et de mieux comprendre et atténuer les menaces pesant sur le rétablissement de l’espèce.

En 2023, pendant les vérifications, un total de trois réponses ont été reçues, toutes favorables à l’inscription. Deux réponses ont été reçues de la part d’ONGE et l’autre réponse provenait d’une organisation autochtone.

Réponses des groupes autochtones

Au cours des consultations de 2018, cinq réponses ont été reçues de la part d’organisations autochtones. Trois réponses appuyaient l’inscription, tandis que deux autres n’indiquaient pas de position claire. Deux organisations autochtones ont exprimé des préoccupations concernant la prédation par les phoques gris.

En 2023, à l’occasion des vérifications, une réponse provenait d’une organisation autochtone qui appuyait l’inscription et exprimait des préoccupations concernant la gestion actuelle de la raie.

Espèces proposées pour une reclassification

Crapet sac-à-lait — D’espèce préoccupante à espèce en voie de disparition

Trois commentaires ont été reçus au cours des consultations qui ont eu lieu de mars à juin 2020. Toutes les réponses reçues appuyaient l’inscription : deux provenaient de particuliers et l’autre d’une ONGE. Aucune réponse n’a été reçue de la part des groupes autochtones.

En 2023, au cours des vérifications, la seule réponse reçue provenait d’une Première Nation qui n’avait aucune préoccupation concernant l’inscription.

Coastrange Sculpin (Cultus Lake population) — From threatened to endangered

Coastrange Sculpin (Cultus Lake population) was listed as threatened in 2003. In 2019, COSEWIC reassessed this species as endangered due to increased pressure from a variety of threats. Under SARA, prohibitions and recovery planning requirements are the same for threatened and endangered species. The species already benefits from protection under SARA prohibitions and a 2019 critical habitat order. In addition, a recovery strategy was published in 2007, followed by an action plan in 2017, which would remain in effect. The reclassification would not generate any new requirements and would not impact measures currently in place. Therefore, no consultations have been conducted on this status change proposal.

Previously listed DU to be divided into two new DUs***Rocky Mountain Sculpin (Eastslope populations)***

Rocky Mountain Sculpin (Eastslope populations) was assessed by COSEWIC in 2005 and was listed under Schedule 1 of SARA as threatened in 2006. In 2019, COSEWIC reassessed this species and divided it into two DUs: the Missouri River populations and the Saskatchewan-Nelson River populations. Both DUs retained a threatened status. Updating the Rocky Mountain Sculpin to reflect the change in DUs made by COSEWIC brings no change to the status, and the new DUs completely encompass the previous Rocky Mountain Sculpin (Eastslope populations) distribution. It was determined that consultations were not required in this case as the population split has no overall impact on the areas where the species are located nor on the current prohibitions for the two new DUs.

Chabot de la chaîne côtière (population du lac Cultus) — D'espèce menacée à espèce en voie de disparition

Le chabot de la chaîne côtière (population du lac Cultus) a été inscrit à la liste des espèces menacées en 2003. En 2019, le COSEPAC a réévalué cette espèce et déterminé qu'elle était en voie de disparition en raison de la pression croissante de diverses menaces. En vertu de la LEP, les interdictions et les exigences en matière de plans de rétablissement sont les mêmes pour les espèces menacées et les espèces en voie de disparition. L'espèce profite déjà de la protection conférée par les interdictions prévues par la LEP et par un arrêté de 2019 visant son habitat essentiel. De plus, un programme de rétablissement a été publié en 2007, suivi d'un plan d'action en 2017, qui demeurerait en vigueur. La reclassification n'entraînerait aucune nouvelle exigence et n'aurait aucune incidence sur les mesures en place. Par conséquent, aucune consultation n'a été menée sur cette proposition de changement de situation.

Division d'une UD déjà inscrite en deux nouvelles UD***Chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est)***

Le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) a été évalué par le COSEPAC en 2005 et a été inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce menacée en 2006. En 2019, le COSEPAC a réévalué cette espèce et l'a divisée en deux UD : les populations de la rivière Missouri et les populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson. Les deux UD ont conservé la situation d'espèces menacées. La mise à jour relative au chabot des montagnes Rocheuses pour tenir compte de la modification des UD par le COSEPAC n'amène aucun changement à la situation de l'espèce, et les nouvelles UD englobent complètement la répartition précédente du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est). Il a été déterminé que des consultations n'étaient pas requises dans ce cas puisque la division de la population n'a aucune incidence globale sur les zones où se trouvent les espèces ni sur les interdictions actuellement applicables aux deux nouvelles UD.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species)* under subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a.

^a S.C. 2002, c. 29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages)*, ci-après.

^a L.C. 2002, ch. 29

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Erin Groulx, Director, Species at Risk Program, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, September 28, 2026

Assistant Clerk of the Privy Council
Janna Rinaldi

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species)

Amendments

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Fish”:

Dace, Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.)
Naseux de la Nooksack
Shark, White (*Carcharodon carcharias*) Atlantic population
Grand requin blanc population de l'Atlantique

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:

Dace, Nooksack (*Rhinichthys cataractae*)
Naseux de la Nooksack
Darter, River (*Percina shumardi*) Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Dard de rivière populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Porbeagle (*Lamna nasus*)
Maraîche
Sculpin, Coastrange (*Cottus aleuticus*) Cultus Lake population
Chabot de la chaîne côtière population du lac Cultus

¹ S.C. 2002, c. 29

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication de cet avis, et d'envoyer le tout à Erin Groulx, directrice, Programme des espèces en péril, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 28 septembre 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages)

Modifications

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
population de l'Atlantique
Shark, White Atlantic population
Naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.)
Dace, Nooksack

2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Chabot de la chaîne côtière (*Cottus aleuticus*)
population du lac Cultus
Sculpin, Coastrange Cultus Lake population
Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
Warmouth
Dard de rivière (*Percina shumardi*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Darter, River Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Maraîche (*Lamna nasus*)
Porbeagle

¹ L.C. 2002, ch. 29

Shark, White (*Carcharodon carcharias*) Atlantic population
Requin blanc population de l'Atlantique
 Skate, Winter (*Leucoraja ocellata*) Eastern Scotian Shelf – Newfoundland population
Raie tachetée population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve
 Skate, Winter (*Leucoraja ocellata*) Gulf of St. Lawrence population
Raie tachetée population du golfe du Saint-Laurent
 Warmouth (*Lepomis gulosus*)
Crapet sac-à-lait

3 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Fish”:

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*) Ontario populations
Dard de sable populations de l'Ontario
 Sculpin, Coastrange (*Cottus aleuticus*) Cultus population
Chabot de la chaîne côtière population Cultus
 Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus* sp.) Eastslope populations
Chabot des montagnes Rocheuses populations du versant est
 Spotted Wolffish (*Anarhichas minor*)
Loup tacheté
 Sucker, Mountain (*Catostomus platyrhynchus*) Milk River populations
Meunier des montagnes populations de la rivière Milk
 Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) Alberta population
Truite fardée versant de l'Ouest population de l'Alberta

4 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*) Southwestern Ontario population
Dard de sable population du sud-ouest de l'Ontario
 Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus* sp.) Missouri River populations
Chabot des montagnes Rocheuses populations de la rivière Missouri
 Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus* sp.) Saskatchewan – Nelson River populations
Chabot des montagnes Rocheuses populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson
 Stickleback, Little Quarry Lake Benthic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines benthique du lac Little Quarry
 Stickleback, Little Quarry Lake Limnetic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines limnétique du lac Little Quarry

Naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae*)
Dace, Nooksack
 Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve
Skate, Winter Eastern Scotian Shelf – Newfoundland population
 Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) population du golfe du Saint-Laurent
Skate, Winter Gulf of St. Lawrence population
 Requin blanc (*Carcharodon carcharias*) population de l'Atlantique
Shark, White Atlantic population

3 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Chabot de la chaîne côtière (*Cottus aleuticus*) population Cultus
Sculpin, Coastrange Cultus population
 Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations du versant est
Sculpin, Rocky Mountain Eastslope populations
 Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations de l'Ontario
Darter, Eastern Sand Ontario populations
 Loup tacheté (*Anarhichas minor*)
Wolffish, Spotted
 Meunier des montagnes (*Catostomus platyrhynchus*) populations de la rivière Milk
Sucker, Mountain Milk River populations
 Truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de l'Alberta
Trout, Westslope Cutthroat Alberta population

4 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations de la rivière Missouri
Sculpin, Rocky Mountain Missouri River populations
 Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson
Sculpin, Rocky Mountain Saskatchewan – Nelson River populations
 Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) population du sud-ouest de l'Ontario
Darter, Eastern Sand Southwestern Ontario population
 Épinoche à trois épines benthique du lac Little Quarry (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Little Quarry Lake Benthic Threespine
 Épinoche à trois épines limnétique du lac Little Quarry (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Little Quarry Lake Limnetic Threespine

Sucker, Plains (*Pantosteus jordani*) Missouri population
Meunier des plaines population de la rivière Missouri
 Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) Saskatchewan – Nelson River populations
Truite fardée versant de l'ouest populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson
 Wolffish, Spotted (*Anarhichas minor*)
Loup tacheté

5 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Molluscs”:

Atlantic Mud-piddock (*Barnea truncata*)
Pholade tronquée

6 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Mud-piddock, Atlantic (*Barnea truncata*)
Pholade tronquée

7 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:

Porpoise, Harbour (*Phocoena phocoena*) Pacific Ocean population
Marsouin commun population de l'océan Pacifique

8 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Porpoise, Harbour (*Phocoena phocoena vomerina*)
 Pacific Ocean population
Marsouin commun population de l'océan Pacifique

9 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Fish”:

Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsonii*)
 Great Lakes - Western St. Lawrence populations
Chabot de profondeur, populations des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent
 Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus* sp.) Westslope populations
Chabot des montagnes Rocheuses populations du versant ouest
 Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) British Columbia population

Loup tacheté (*Anarhichas minor*)
Wolffish, Spotted
 Meunier des plaines (*Pantosteus jordani*) population de la rivière Missouri
Sucker, Plains Missouri population
 Truite fardée versant de l'ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson
Trout, Westslope Cutthroat Saskatchewan – Nelson River populations

5 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Pholade tronquée (*Barnea truncata*)
Atlantic Mud-piddock

6 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Pholade tronquée (*Barnea truncata*)
Mud-piddock, Atlantic

7 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) population de l'océan Pacifique
Porpoise, Harbour Pacific Ocean population

8 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Marsouin commun (*Phocoena phocoena vomerina*)
 population de l'océan Pacifique
Porpoise, Harbour Pacific Ocean population

9 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Chabot de profondeur (*Myoxocephalus thompsonii*) populations des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent
Sculpin, Deepwater Great Lakes - Western St. Lawrence populations
 Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations du versant ouest
Sculpin, Rocky Mountain Westslope populations
 Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
Warmouth

Truite fardée versant de l'ouest population de la Colombie-Britannique
Warmouth (Lepomis gulosus)
Crapet sac-à-lait

10 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:

Dogfish, North Pacific Spiny (Squalus suckleyi)
Aiguillat commun du Pacifique Nord
Dogfish, Spiny (Squalus acanthias) Atlantic population
Aiguillat commun population de l'Atlantique
Rockfish, Darkblotched (Sebastes crameri)
Sébaste tacheté
Sculpin, Deepwater (Myoxocephalus thompsonii)
Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Chabot de profondeur populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Sculpin, Rocky Mountain (Cottus sp.) Pacific populations
Chabot des montagnes Rocheuses populations du Pacifique
Shark, Basking (Cetorhinus maximus) Atlantic population
Pèlerin population de l'Atlantique
Skate, Smooth (Malacoraja senta) Laurentian – Scotian population
Raie à queue de velours population du chenal Laurentien et du plateau néo-écossais
Trout, Westslope Cutthroat (Oncorhynchus clarkii lewisi) Pacific populations
Truite fardée versant de l'ouest populations du Pacifique

Coming into Force

11 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Truite fardée versant de l'ouest (Oncorhynchus clarkii lewisi) population de la Colombie-Britannique
Trout, Westslope Cutthroat British Columbia population

10 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Aiguillat commun (Squalus acanthias) population de l'Atlantique
Dogfish, Spiny Atlantic population
Aiguillat commun du Pacifique Nord (Squalus suckleyi)
Dogfish, North Pacific Spiny
Chabot de profondeur (Myoxocephalus thompsonii) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Sculpin, Deepwater Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Chabot des montagnes Rocheuses (Cottus sp.) populations du Pacifique
Sculpin, Rocky Mountain Pacific populations
Pèlerin (Cetorhinus maximus) population de l'Atlantique
Shark, Basking Atlantic population
Raie à queue de velours (Malacoraja senta) population du chenal Laurentien et du plateau néo-écossais
Skate, Smooth Laurentian – Scotian population
Sébaste tacheté (Sebastes crameri)
Rockfish, Darkblotched
Truite fardée versant de l'ouest (Oncorhynchus clarkii lewisi) populations du Pacifique
Trout, Westslope Cutthroat Pacific populations

Entrée en vigueur

11 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Certain Law Enforcement Agencies)

Statutory authority
Radiocommunication Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Certain law enforcement agencies have experience with specialized equipment and operational capacity that could be applied to use radiocommunication jammers to meet their lawful mandates related to public safety and to ensure the safety of their employees and the general public. The *Radiocommunication Act* (the RA) prohibits the use of jammers and other jammer-related activities in Canada, but provides the Minister of Industry (the Minister) with the authority to exempt persons or entities from these prohibitions.

Background

Jammers are devices that transmit, emit or radiate electromagnetic energy and are designed to cause or are capable of causing interference or obstruction to radiocommunication, other than devices for which technical standards have been established under paragraph 5(1)(d) or 6(1)(a) of the RA or for which an authorization has been issued. Subsection 4(4) of the RA prohibits the installation, use, possession, manufacture, importation, distribution, lease, offer for sale, or sale of jammers, and paragraph 9(1)(b) prohibits the interference with or obstruction of any radiocommunication without lawful excuse. However, recognizing that legitimate uses for jammers may exist in specific circumstances, the Minister has the authority under subsection 14(1) of the RA to issue orders exempting any person, class of persons, or entity from the application of jammer-related prohibitions under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the RA for certain limited purposes.

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — certains organismes d'application de la loi)

Fondement législatif
Loi sur la radiocommunication

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Certains organismes d'application de la loi disposent d'une capacité opérationnelle et d'une expérience de travail avec de l'équipement spécialisé qui pourraient être mises à profit dans le cadre de l'utilisation des brouilleurs de radiocommunication pour accomplir leurs mandats légaux liés à la sécurité publique et pour assurer la sécurité de leurs employés et du grand public. La *Loi sur la radiocommunication* (la Loi) interdit l'utilisation de brouilleurs et les activités liées aux brouilleurs au Canada, mais autorise le ministre de l'Industrie (le ministre) à exempter des personnes ou des entités de ces interdictions.

Contexte

Les brouilleurs sont des dispositifs qui transmettent, émettent ou rayonnent de l'énergie électromagnétique et qui sont conçus pour brouiller ou entraver la radiocommunication ou sont susceptibles de brouiller ou d'entraver celle-ci, exception faite des dispositifs pour lesquels une norme technique a été fixée en application des alinéas 5(1)d) ou 6(1)a) de la Loi ou pour lesquels une autorisation de radiocommunication a été délivrée. En vertu du paragraphe 4(4) de la Loi, il est interdit d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre un brouilleur, et, en vertu de l'alinéa 9(1)b), il est interdit de gêner ou d'entraver la radiocommunication sans excuse légitime. Toutefois, compte tenu du fait que les brouilleurs peuvent être utilisés de façon légitime dans des circonstances particulières, la Loi autorise, aux termes du paragraphe 14(1), le ministre à prendre un arrêté afin d'exempter une personne, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie, ou une entité de l'application des interdictions relatives aux brouilleurs prévues au paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)b) de la Loi à certaines fins limitées.

Three such exemption orders have been issued. Most recently, an exemption order was issued to the Correctional Service of Canada (CSC) and the Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) of Quebec in 2025, which represents a pilot project in that it grants the first exemptions from the jammer-related prohibitions for the continuous or sporadic use of jammers within certain correctional institutions. The Minister also issued an exemption order to the Department of National Defence (DND) and the Canadian Armed Forces (CAF) in 2024 and has issued exemption orders to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) since 2015, including the current one that was issued in 2024. These organizations are able to use jammers lawfully under the RA in accordance with the purposes and the conditions of their respective orders.

The 2025 Speech from the Throne has brought renewed focus to building a safer and more secure Canada, particularly with respect to enhancing security at Canada's borders and protecting Canadians and their sovereign rights. Protecting Canadian sovereignty and keeping Canadians safe by strengthening the Canadian Armed Forces, securing Canada's borders, and reinforcing law enforcement is one of the seven priorities of the Government of Canada. The RCMP is the only law enforcement agency that has been issued an exemption order from the jammer-related prohibitions in the RA. Therefore, other law enforcement agencies rely on the RCMP when the use of jammers is required in the pursuit of their lawful mandates. The RCMP has communicated to Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) that, due to operational constraints, it has become challenging to sustain this level of support. While the Government of Canada is increasing federal policing capacity across Canada to combat crime through Budget 2025, these efforts aim to strengthen the RCMP's response to a wide range of threats related to transnational organized crime, financial crimes and money laundering, while enhancing its intelligence and national security capacity. Allowing certain other law enforcement agencies to use jammers will decrease their dependency on the RCMP and empower them to fulfill their operational requirements related to jamming in a more independent and timely manner than would otherwise be possible. Similar to the RCMP, law enforcement agencies with specialized units, such as an explosive disposal unit, are typically required to handle restricted equipment and have operational requirements that are subject to obligations with respect to the training and experience of their employees. Therefore, these organizations would be equipped to use and handle restricted equipment in a controlled manner.

Trois arrêtés d'exemption de ce type ont été pris. Un arrêté d'exemption a récemment été pris à l'endroit de Service correctionnel du Canada (SCC) et du Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) du Québec en 2025, ce qui représente un projet pilote en ce sens qu'il accorde les premières exemptions de l'application des interdictions relatives aux brouilleurs pour l'utilisation continue ou sporadique de brouilleurs dans certains établissements correctionnels. La ministre a également pris un arrêté d'exemption à l'endroit du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC) en 2024 et prend des arrêtés d'exemption à l'endroit de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) depuis 2015, y compris l'arrêté actuel qui a été pris en 2024. Ces organisations peuvent utiliser des brouilleurs légalement en vertu de la Loi conformément aux fins et aux conditions de leurs arrêtés respectifs.

Dans le discours du Trône de 2025, l'accent a été remis sur le renforcement de la sécurité du Canada, en particulier à ses frontières et en ce qui concerne la protection des Canadiens et de leurs droits souverains. Protéger la souveraineté canadienne et assurer la sécurité des Canadiens en renforçant les Forces armées canadiennes, en sécurisant les frontières du Canada et en renforçant l'application de la loi est l'une des sept priorités du gouvernement du Canada. La GRC est le seul organisme d'application de la loi à avoir obtenu un arrêté d'exemption de l'application des interdictions relatives aux brouilleurs prévues dans la Loi. Par conséquent, d'autres organismes d'application de la loi comptent sur la GRC lorsque l'utilisation de brouilleurs est nécessaire à l'exécution de leurs mandats légaux. La GRC a fait savoir à Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) qu'en raison de contraintes opérationnelles, il lui est devenu difficile de maintenir ce niveau de soutien. Bien que le gouvernement du Canada augmente la capacité des services de police fédéraux à l'échelle du pays pour lutter contre la criminalité dans le cadre du budget de 2025, cette initiative vise à renforcer l'intervention de la GRC face à un large éventail de menaces liées à la criminalité transnationale organisée, aux crimes financiers et au blanchiment d'argent, tout en améliorant sa capacité en matière de renseignement et de sécurité nationale. Le fait de permettre à certains autres organismes d'application de la loi d'utiliser des brouilleurs réduira leur dépendance envers la GRC et leur permettra de répondre à leurs besoins opérationnels liés au brouillage de manière plus indépendante et plus rapide qu'il ne serait possible autrement. À l'instar de la GRC, les organismes d'application de la loi qui comprennent des unités spécialisées, comme une unité d'enlèvement d'explosifs, sont généralement tenus de manipuler de l'équipement à usage restreint et ont des exigences opérationnelles assujetties à des obligations en matière de formation et d'expérience de leurs employés. Ces organisations seraient donc équipées pour utiliser et manipuler de l'équipement à usage restreint de manière contrôlée.

Objective

The objective of the *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Certain Law Enforcement Agencies)* [the Order] is to exempt employees of certain law enforcement agencies who would be required to carry out jammer-related activities as part of their duties or training from the jammer-related prohibitions in the RA, subject to conditions. This exemption would also extend to persons and entities participating in the procurement of jammers on behalf of these agencies as well as to suppliers of jammers and jammer-related services to these agencies.

Description

In accordance with subsection 14(1) of the RA, the Order would exempt the employees of certain law enforcement agencies listed in a schedule who are required to carry out specific jammer-related activities in the course of their duties or training, from the application of prohibitions in relation to jammers set out in subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the RA. The law enforcement agencies listed in the schedule are proposed for inclusion in the Order due to their operational capacity, experience working with specialized equipment, and, in certain cases, ability to assist other law enforcement agencies in the course of duties. This exemption is intended to initially exempt law enforcement agencies that have an explosive disposal unit or support the institutions exempted under the exemption order for certain correctional services. The exemption would also extend to employees of provincial governments and municipal institutions participating in the procurement of jammers on behalf of these exempted law enforcement agencies.

In addition, the exemption would extend to suppliers of jammers and of services related to jammers in three situations. Firstly, respondents to a solicitation of bids for the provision of jammers to an exempted law enforcement agency would be exempt from the prohibition against the offering for sale of a jammer. Secondly, the exemption would apply to respondents to a letter of interest, a request for information or a solicitation of bids who are required to undertake certain jammer-related activities to assist with the evaluation of the jammer or jammer-related services against the technical criteria of the request. For instance, a person performing a demonstration of the jammer for the requesting entity would be exempted so long as the demonstration is performed in accordance with the terms and conditions of the request. This aspect of the Order would allow greater flexibility with respect to the evaluation of jammers and services related to jammers than is possible under other exemption orders that are currently in effect. Lastly, the exemption would also extend to suppliers and subcontracted suppliers who provide jammers or services

Objectif

L'Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (*brouilleurs — certains organismes d'application de la loi*) [l'Arrêté] vise à exempter de l'application des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi les employés de certains organismes d'application de la loi qui seraient tenus d'exercer des activités liées aux brouilleurs dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, sous réserve de certaines conditions. Cette exemption s'appliquerait également aux personnes et aux entités participant à l'achat de brouilleurs pour le compte de ces organismes ainsi qu'aux fournisseurs de brouilleurs et de services liés aux brouilleurs pour ces organismes.

Description

Conformément au paragraphe 14(1) de la Loi, l'Arrêté exempterait les employés de certains organismes d'application de la loi énumérés dans une annexe qui sont tenus d'exercer des activités particulières liées aux brouilleurs dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, de l'application des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées au paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)b) de la Loi. Les organismes d'application de la loi énumérés à l'annexe sont proposés aux fins d'inclusion dans l'Arrêté en raison de leur capacité opérationnelle, de leur expérience de travail avec de l'équipement spécialisé et, dans certains cas, de leur capacité à aider d'autres organismes d'application de la loi dans l'exercice de leurs fonctions. L'exemption vise initialement à exempter les organismes d'application de la loi qui comprennent une unité d'enlèvement d'explosifs ou qui appuient les institutions exemptées en vertu de l'arrêté d'exemption pour certains services correctionnels. L'exemption s'appliquerait également aux employés des gouvernements provinciaux et des institutions municipales qui participent à l'achat de brouilleurs au nom de ces organismes d'application de la loi exemptés.

De plus, l'exemption s'appliquerait aux fournisseurs de brouilleurs et de services liés aux brouilleurs dans trois situations. Premièrement, les répondants à un appel d'offres pour la fourniture de brouilleurs à un organisme d'application de la loi seraient exemptés de l'application de l'interdiction de mettre en vente un brouilleur. Deuxièmement, l'exemption s'appliquerait aux répondants à une lettre d'intérêt, à une demande d'information ou à un appel d'offres qui sont tenus d'entreprendre certaines activités liées à un brouilleur pour aider à l'évaluation d'un brouilleur ou des services liés à un brouilleur par rapport aux critères techniques de la demande. Par exemple, une personne effectuant une démonstration d'un brouilleur pour l'entité requérante serait exemptée tant que la démonstration est effectuée conformément aux modalités de la demande. Cet aspect de l'Arrêté permettrait une plus grande souplesse en ce qui concerne l'évaluation des brouilleurs et des services liés aux brouilleurs que ce qui est possible en vertu d'autres arrêtés d'exemption actuellement en vigueur. Enfin, l'exemption s'appliquerait

related to jammers to the exempted law enforcement agencies under and in accordance with a contract.

The Order would not broadly exempt suppliers from the prohibition against manufacturing jammers in Canada. Only those responding to a letter of interest, request for information or solicitation of bids by or on behalf of an exempted law enforcement agency, or having entered into a contract with or on behalf of an exempted law enforcement agency, would be exempted from the manufacturing prohibition. ISDE continues to investigate associated considerations and will work with stakeholders to develop a framework for jammer-related activities, such as manufacturing, outside of these situations.

The Order would only allow jammer-related activities to be carried out for certain purposes identified in subsection 14(1) of the RA, specifically national security; public safety, including with respect to penitentiaries and prisons; international relations; the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; and the protection of property or the prevention of serious harm to any person. For example, the Order could support law enforcement agencies in the protection of critical infrastructure, major public events, and crime scenes. In addition, it may enable the exempted law enforcement agencies to assist the RCMP in maintaining the security and integrity of the Canadian border, including in the context of border-adjacent operations involving organized crime.

To ensure that unintended interference with the radiofrequency spectrum is minimized and that ISDE retains the ability to effectively manage the spectrum for the benefit of all Canadians, the Order provides that the exempted persons must meet certain conditions to benefit from the exemption that it provides. These conditions include a requirement that every reasonable effort be made to restrict the jammer's interference with or obstruction of radiocommunication in specific ways. There are also conditions that require the minimization of emissions and exposure from jammer use and the secure storage of jammers.

The Order also includes a condition that requires that employees of exempted law enforcement agencies have received or be in the process of receiving specialized training with respect to the jammer-related activities that they undertake. Further, these employees are to receive specialized training developed or validated by the RCMP as soon as feasible, if such training has been developed or validated.

également aux fournisseurs et aux fournisseurs en sous-traitance qui fournissent des brouilleurs ou des services liés aux brouilleurs aux organismes d'application de la loi exemptés en vertu d'un contrat et conformément à celui-ci.

L'Arrêté n'exempterait pas de façon générale les fournisseurs de l'application de l'interdiction de fabriquer des brouilleurs au Canada. Seules les personnes répondant à une lettre d'intérêt, à une demande d'information ou à un appel d'offres lancé par un organisme d'application de la loi exempté ou pour le compte de celui-ci, ou ayant conclu un contrat avec un organisme d'application de la loi exempté ou pour le compte de celui-ci, seraient exemptées de l'application de l'interdiction de fabrication. ISDE continue d'étudier les considérations connexes et collaborera avec les intervenants à l'élaboration d'un cadre pour les activités liées aux brouilleurs, comme la fabrication, qui se font en dehors de ces situations.

L'Arrêté n'autoriserait l'exécution d'activités liées aux brouilleurs qu'à certaines fins précisées au paragraphe 14(1) de la Loi, précisément aux fins de la sécurité nationale; de la sécurité publique, notamment en ce qui concerne les pénitenciers et les prisons; des relations internationales; des enquêtes ou des poursuites relatives aux infractions commises au Canada, y compris la préservation des éléments de preuve; de la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne. Par exemple, l'Arrêté pourrait aider les organismes d'application de la loi à protéger les infrastructures essentielles, les événements publics importants et les scènes de crime. De plus, il peut permettre aux organismes d'application de la loi exemptés d'aider la GRC à maintenir la sécurité et l'intégrité de la frontière canadienne, y compris dans le contexte d'opérations liées au crime organisé à proximité de la frontière.

Afin de réduire au minimum les interférences involontaires avec le spectre des radiofréquences et de veiller à ce qu'ISDE conserve la capacité de gérer efficacement le spectre au profit de tous les Canadiens, l'Arrêté prévoit que les personnes exemptées doivent remplir certaines conditions pour bénéficier de l'exemption qu'il prévoit. Ces conditions exigent entre autres que tous les efforts raisonnables soient déployés pour restreindre la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par le brouilleur de certaines façons. Il existe également des conditions qui exigent la réduction au minimum des émissions et de l'exposition découlant de l'utilisation de brouilleurs ainsi que l'entreposage sécuritaire des brouilleurs.

L'Arrêté comprend également une condition qui exige que les employés des organismes d'application de la loi exemptés aient reçu ou soient en train de recevoir une formation spécialisée concernant les activités liées aux brouilleurs qu'ils entreprennent. De plus, ces employés doivent recevoir une formation spécialisée élaborée ou validée par la GRC dès que possible, si une telle formation a été élaborée ou validée par celle-ci.

In addition, the law enforcement agencies are required to provide ISDE with the contact information of the individuals responsible for its jammers, both with respect to the law enforcement agency itself and with respect to suppliers or prospective suppliers of jammers and services related to jammers. Having this information will allow ISDE inspectors and staff to know whom to contact in the context of (a) radio interference investigations; and (b) verifications of compliance with the conditions set out in the Order.

This Order builds on more than a decade of experience gained through RCMP exemptions. There is no specific expiry associated with this Order, noting that the Minister has the authority and discretion to repeal or amend the Order at any time under subsection 14(1) of the RA. Not having an expiry ensures that the law enforcement agencies continue to benefit from an exemption to carry out their duties and provides flexibility with respect to the timing of future updates or discontinuation of the Order, as needed, based on requirements by ISDE or the law enforcement agencies.

Regulatory development

Consultation

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in 2001. The consultation elicited over 200 submissions from individual Canadians and some 30 submissions by Canadian companies and industry associations. The comments received demonstrated clear public support for restricting the use of jammers in Canada. At that time, the Department of Industry indicated it would support public safety needs with respect to the use of jammers. The results of those consultations supported the amendments to the RA in 2014, which provided clear prohibitions with respect to jammers in Canada and the current framework for limited, regulated exemptions from the application of these prohibitions.

The need to effectively regulate technologies that may adversely affect the use of spectrum, such as jammers, was also highlighted in a recommendation developed following an expansive Broadcasting and Telecommunications Legislative Review held between 2018 and 2020. The recommendation noted that the Minister of Industry should have the authority to set conditions of use, to limit the use of, or prohibit some technologies if their use unduly impacted the use of spectrum. The recommendation also included that the definitions and prohibitions in the RA should be reviewed to ensure that all types of apparatus, systems, or any other thing that affect safe, secure, reliable, and interference-free radiocommunication in Canada are included in the RA's scope.

En outre, les organismes d'application de la loi sont tenus de fournir à ISDE les coordonnées des personnes responsables de leurs brouilleurs, tant en ce qui concerne l'organisme d'application de la loi lui-même qu'en ce qui concerne les fournisseurs ou les fournisseurs potentiels de brouilleurs et de services liés aux brouilleurs. Ces renseignements permettront aux inspecteurs et au personnel d'ISDE de savoir avec qui communiquer dans le cadre : a) d'enquêtes sur les interférences radio; et b) de vérifications de conformité avec les conditions énoncées dans l'Arrêté.

L'Arrêté s'appuie sur l'expérience acquise au cours de la dernière décennie avec les exemptions de la GRC. Il n'y a pas d'expiration précise associée à l'Arrêté étant donné que le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'abroger ou de modifier l'Arrêté en tout temps en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi. Le fait qu'il n'y ait pas d'expiration permet d'assurer que les organismes d'application de la loi continuent de bénéficier d'une exemption pour exercer leurs fonctions et offre une certaine souplesse en ce qui concerne le moment des mises à jour ultérieures ou de l'abandon de l'Arrêté, au besoin, en fonction des exigences d'ISDE ou des organismes d'application de la loi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations publiques sur l'utilisation générale de dispositifs de brouillage des radiocommunications ont eu lieu en 2001. La consultation a suscité plus de 200 mémoires de Canadiens et quelque 30 mémoires d'entreprises et d'associations industrielles canadiennes. Les commentaires reçus ont démontré un soutien clair du public en faveur de la restriction de l'utilisation de brouilleurs au Canada. À cette époque, le ministère de l'Industrie avait indiqué qu'il appuierait les besoins en matière de sécurité publique relativement à l'utilisation de brouilleurs. Les résultats de ces consultations ont appuyé les modifications apportées à la Loi en 2014. Ces modifications prévoyaient des interdictions formelles en ce qui concerne les brouilleurs au Canada et ont fixé le cadre actuel des exemptions limitées et réglementées à l'application de ces interdictions.

La nécessité de réglementer efficacement les technologies qui pourraient nuire à l'utilisation du spectre, comme les brouilleurs, a également été soulignée dans une recommandation élaborée à la suite d'un vaste examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications tenu entre 2018 et 2020. La recommandation précisait que le ministre de l'Industrie doit avoir le pouvoir d'établir les conditions d'utilisation de certaines technologies, d'en limiter l'utilisation ou de les interdire si leur utilisation entraînait une incidence indue sur l'utilisation du spectre. La recommandation prévoyait également l'examen des définitions et des interdictions de la Loi pour s'assurer que tous les types d'appareils et de systèmes ou tout autre dispositif ayant des incidences sur

Law enforcement agencies were engaged during the development of the Order throughout fall 2025 and winter 2026 to ensure that it would enable them to fulfill their lawful duties and that it includes the appropriate safeguards to minimize unwanted interference, recognizing the importance that Canadians attribute to having interference-free wireless communications. As part of its engagement, ISED presented a proposed approach to a jammer exemption for law enforcement agencies to members of the Canadian Association of Chiefs of Police's Counter-Terrorism and National Security Committee. The proposed approach included exempting specific law enforcement agencies that have specialized units and that may support other police services by providing specialized services based on capacity. It also included exempting suppliers of jammers and jammer-related services to these law enforcement agencies as well as provincial and municipal employees who are required to engage in the procurement process on their behalf. Lastly, the proposed approach required that key information be provided to the Minister before the exemption is invoked and that it be subject to conditions to ensure that unintended interference with the radiofrequency spectrum is minimized and that ISED retains the ability to effectively manage the spectrum for the benefit of all Canadians. ISED distributed a questionnaire to members of this committee asking for feedback on key considerations and subsequently further distributed the questionnaire to other law enforcement agencies in Canada that have explosive disposal units.

ISED received completed questionnaires from 26 law enforcement agencies across Canada in response to this engagement. In their responses, law enforcement agencies generally agreed that ISED's proposed approach would meet their needs and confirmed that their organizations either had the technical expertise available, or the ability to acquire the technical expertise necessary, to identify and mitigate the potential adverse effects that these devices might have when deployed for use. Key considerations raised by law enforcement agencies included the importance of potential suppliers being able to provide demonstrations of jamming equipment before a contract is put in place, the importance of large municipal police services with specialized units being able to benefit from the exemption despite not regularly providing services to smaller police services, and the importance of effective training and governance to mitigate the potential for unintended interference to radiocommunication. These considerations were incorporated into the scope and conditions of the Order.

la radiocommunication sûre, sécuritaire, fiable et sans brouillage au Canada sont inclus dans la portée de la Loi.

Les organismes d'application de la loi ont été consultés lors de l'élaboration de l'Arrêté tout au long de l'automne 2025 et de l'hiver 2026 afin de s'assurer que celui-ci leur permettrait de s'acquitter de leurs mandats légitimes et qu'il comprend les mesures de protection appropriées pour réduire au minimum le brouillage indésirable compte tenu de l'importance que les Canadiens accordent aux communications sans fil sans brouillage. Dans le cadre de sa consultation, ISDE a présenté aux membres du Comité sur le contre-terrorisme et la sécurité nationale de l'Association canadienne des chefs de police une proposition d'exemption relative aux brouilleurs pour les organismes d'application de la loi. La proposition comprenait l'exemption de certains organismes d'application de la loi qui ont des unités spécialisées et qui peuvent aider d'autres services de police en fournissant des services spécialisés en fonction de leur capacité. Elle comprenait également l'exemption des fournisseurs de brouilleurs et de services liés aux brouilleurs de ces organismes d'application de la loi ainsi que des employés provinciaux et municipaux qui sont tenus de participer au processus d'approvisionnement en leur nom. Enfin, la proposition nécessitait que des renseignements clés soient fournis au ministre avant que l'exemption ne soit invoquée et qu'elle soit assujettie à des conditions visant à réduire au minimum le brouillage involontaire du spectre des radiofréquences et à ce qu'ISDE conserve la capacité de gérer efficacement le spectre au profit de tous les Canadiens. ISDE a distribué un questionnaire aux membres de ce comité pour obtenir leurs commentaires sur les principales considérations et a ensuite distribué le questionnaire à d'autres organismes d'application de la loi au Canada ayant des unités d'enlèvement d'explosifs.

ISDE a reçu des questionnaires remplis par 26 organismes d'application de la loi de partout au Canada en réponse à sa consultation. Dans leurs réponses, les organismes d'application de la loi ont généralement convenu que la proposition d'ISDE répondrait à leurs besoins et ont confirmé que leurs organisations disposaient de l'expertise technique nécessaire ou de la capacité d'en acquérir une pour déterminer et atténuer les effets négatifs potentiels que les dispositifs pourraient avoir lorsqu'ils sont utilisés. Les principales considérations soulevées par les organismes d'application de la loi comprenaient l'importance que les fournisseurs potentiels puissent faire des démonstrations d'équipement de brouillage avant la mise en place d'un contrat, l'importance que les grands services de police municipaux comprenant des unités spécialisées puissent bénéficier de l'exemption, même s'ils ne fournissent pas régulièrement des services aux plus petits services de police, de même que l'importance d'une formation et d'une gouvernance efficaces pour atténuer le risque de brouillage involontaire des radiocommunications. Ces considérations ont été intégrées à la portée et aux conditions de l'Arrêté.

ISED also engaged other key stakeholders with respect to the Order during this period. ISED engaged Transport Canada in the development of its proposed approach, outlined it in an update for the Radio Advisory Board of Canada and also presented it to NAV CANADA. This engagement helped ensure awareness of ISED's proposed approach and allowed stakeholders to raise considerations to ISED's attention.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An initial assessment was conducted that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. The initiative will take effect in modern treaty areas, as the RA applies to the entire Canadian landmass in general, but this Order, which relates to radiocommunication, does not pertain to the key rights areas and does not otherwise change the application of the RA anywhere in Canada. As a result, a detailed assessment was not required.

Instrument choice

A ministerial order under subsection 14(1) of the RA is the mechanism used to exempt persons and entities from the application of the jammer-related prohibitions under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the RA. Therefore, it is the most appropriate instrument to achieve the objective of exempting the employees of certain law enforcement agencies, employees engaged in the procurement of jammers and jammer-related services, as well as suppliers and subcontracted suppliers of goods and services related to jammers for these agencies in certain situations.

An order by the Governor in Council (GIC) under subsection 3(2) of the RA is another instrument that could be used to exempt certain law enforcement agencies from the jammer-related provisions in the RA. This type of GIC order was used for similar purposes prior to 2014, at which time Parliament established an exemption framework explicitly for jammers, prescribing the purposes for which an exemption could be granted, and empowered the Minister to administer the framework.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This Order facilitates the ability of certain law enforcement agencies to carry out their lawful mandates, with the added ability of using jammers in doing so while complying with Canadian laws and regulations. All Canadians are

De plus, ISDE a consulté d'autres intervenants clés à l'égard de l'Arrêté au cours de cette période. Le Ministère a consulté Transports Canada à l'élaboration de son approche proposée, a expliqué son approche dans une mise à jour à l'intention du Conseil consultatif canadien de la radio, et aussi l'a présentée à NAV CANADA. La consultation qu'ISDE a menée a permis de faire connaître l'approche qu'il propose et a permis aux intervenants de porter des considérations à son attention.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation initiale de la portée géographique et de l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes existants n'a révélé aucune incidence potentielle sur les traités modernes. L'initiative entrera en vigueur dans des régions visées par des traités modernes, puisque la Loi s'applique à l'ensemble du territoire canadien en général, mais l'Arrêté, qui concerne les radiocommunications, ne porte pas sur les principaux domaines visés par des droits et ne modifie pas l'application de la Loi où que ce soit au Canada. Une évaluation détaillée n'était donc pas nécessaire.

Choix de l'instrument

Un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi est le mécanisme permettant d'exempter des personnes et des entités de l'application des interdictions concernant les brouilleurs qui sont énoncées au paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)b) de la Loi. Par conséquent, il s'agit de l'instrument le plus approprié pour atteindre l'objectif d'exempter les employés de certains organismes d'application de la loi, les employés participant à l'acquisition de brouilleurs et de services liés aux brouilleurs ainsi que les fournisseurs et les fournisseurs en sous-traitance de biens et services liés aux brouilleurs de ces organismes dans certaines situations.

Un arrêté du gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe 3(2) de la Loi est un autre instrument pouvant être utilisé pour exempter certains organismes d'application de la loi des dispositions relatives aux brouilleurs figurant dans la Loi. Ce type d'arrêté pris par le gouverneur en conseil a été utilisé à des fins semblables avant 2014, au moment où le Parlement a établi un cadre d'exemption explicitement pour les brouilleurs, prescrivant les fins pour lesquelles une exemption pouvait être accordée, et a donné au ministre le pouvoir d'administrer ce cadre.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'Arrêté facilite la capacité de certains organismes d'application de la loi de s'acquitter de leurs mandats légaux avec la capacité supplémentaire d'utiliser des brouilleurs pour ce faire tout en se conformant aux lois et règlements

expected to benefit from this exemption's contribution to the ability of law enforcement agencies to carry out their lawful mandates.

Suppliers that provide goods and services related to jammers to the exempted law enforcement agencies would be positively affected by the Order. There is a lack of readily available information related to the potential costs and benefits that could be experienced by these businesses. Quantitative estimates on the magnitude of these costs and benefits and the number or type of businesses that could be impacted are unavailable at this time. This lack of information is in part because businesses are prohibited from undertaking jammer-related activities, like possessing, manufacturing, importing, distributing, leasing and selling jammers, unless they are subject to an exemption order. The extent of the costs or benefits would depend on the goods or services that would be provided by the suppliers, which could vary depending on the contract that they are entering into. The number of businesses impacted could also vary depending on the needs of the exempted law enforcement agencies.

Suppliers may experience costs to comply with the conditions of the Order. ISDE expects that costs experienced by suppliers would be minor compared to the financial benefits they may derive from an ability to provide specific jammer-related goods and services that they would otherwise not be able to engage in.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order has the potential for low-cost impacts to small businesses. Small businesses in Canada may be impacted should they provide goods or services related to jammers to law enforcement agencies pursuant to the Order. Associated costs would be a result of compliance with certain conditions, such as the requirement to store jammers securely. Estimates of the number of small businesses in Canada that may be impacted are unavailable at this time because businesses are prohibited from undertaking jammer-related activities unless they are subject to an exemption order. Impacts may depend on the needs of law enforcement agencies with respect to jammer-related goods and services and the extent to which they participate in related solicitations. The needs of small businesses have been accounted for in the design of the Order by crafting straightforward conditions and avoiding the imposition of complex record-keeping or reporting requirements.

canadiens. Il est attendu que tous les Canadiens bénéficieraient de la contribution de cette exemption à la capacité des organismes d'application de la loi de s'acquitter de leurs mandats légaux.

Les entreprises qui fournissent des biens et des services liés aux brouilleurs aux organismes d'application de la loi exemptés seraient touchées de façon positive par l'Arrêté. Il y a un manque de renseignements facilement accessibles quant aux coûts que pourraient subir ces entreprises et aux avantages qu'elles pourraient avoir. Des estimations quantitatives de l'ampleur de ces coûts et avantages ainsi que du nombre ou du type d'entreprises qui pourraient être touchées ne sont pas disponibles pour le moment. Ce manque d'information s'explique en partie par le fait qu'il est interdit aux entreprises d'entreprendre des activités liées aux brouilleurs, comme la possession, la fabrication, l'importation, la distribution, la location et la vente de brouilleurs, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un arrêté d'exemption. L'ampleur des coûts ou des avantages dépendrait des biens ou des services fournis par les fournisseurs, ce qui peut varier selon le contrat conclu. Le nombre d'entreprises touchées pourrait également varier en fonction des besoins des organismes d'application de la loi exemptés.

Les fournisseurs peuvent subir des coûts pour se conformer aux conditions de l'Arrêté. ISDE s'attend à ce que les coûts subis par les fournisseurs soient minimes par rapport aux avantages financiers qu'ils pourraient retirer en ayant la capacité de fournir des biens et des services liés aux brouilleurs. Sans l'Arrêté, ces fournisseurs ne seraient pas en mesure d'en bénéficier.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que l'Arrêté risque d'avoir des répercussions à faible coût sur les petites entreprises. Les petites entreprises au Canada risquent d'être touchées si elles fournissent des biens ou des services liés aux brouilleurs aux organismes d'application de la loi, conformément à l'Arrêté. Les coûts connexes découleraient du respect de certaines conditions, comme l'obligation d'entreposer les brouilleurs en toute sécurité. L'estimation du nombre de petites entreprises au Canada qui pourraient être touchées n'est pas disponible pour le moment, car il est interdit aux entreprises d'entreprendre des activités liées aux brouilleurs, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un arrêté d'exemption. Les répercussions peuvent dépendre des besoins des organismes d'application de la loi en ce qui concerne les biens et services liés aux brouilleurs et de la mesure dans laquelle ils participent aux appels d'offres connexes. Les besoins des petites entreprises ont été pris en compte dans le cadre de la conception de l'Arrêté. Des conditions simples ont été élaborées afin d'éviter d'imposer des exigences complexes en matière de tenue de registres ou de production de rapports.

One-for-one rule

The “one-for-one” rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada is not party to any international agreement whose obligations would need to be satisfied as part of implementing the Order. The Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, this proposal, which is regulatory in nature, has been exempted from the requirement to complete a strategic environmental and economic assessment, as it has been determined to have a low likelihood of important environmental or economic effects due to its subject matter being related to radiocommunication and its scope being related to jammer-related activities being carried out by employees of certain law enforcement agencies, as well as persons or entities supporting their processes and activities in certain circumstances. There are no construction projects or production planned as part of this Order, which would result in meaningful greenhouse gas (GHG) emissions or other environmental impacts.

Gender-based analysis plus

This proposal is expected to benefit all Canadians, regardless of demographic makeup, by facilitating the ability of certain law enforcement agencies to carry out their lawful mandates while continuing to comply with the RA. No direct barriers to access and participation in the benefits of this Order, or negative impacts, are expected. This initiative is not expected to demonstrably advance one of Canada's gender equality goals.

No equity, diversity, and inclusion collection plan has been developed for this exemption order. Law enforcement agencies in the scope of the exemption may track, monitor, and evaluate the demographics of employees and/or stakeholders in accordance with their own mandates and objectives. Information is unavailable with respect to suppliers or subcontracted suppliers that may provide jammer-related goods and services to the identified law enforcement agencies pursuant to this exemption, because they could be domestic or international businesses and have differing circumstances.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada ne fait partie d'aucun accord international dont les obligations devraient être respectées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté. Ce dernier n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'une tribune officielle de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, cette proposition, qui est de nature réglementaire, a été exemptée de l'exigence qu'une évaluation environnementale et économique stratégique soit effectuée, car il a été déterminé qu'elle présente une faible probabilité d'effets environnementaux ou économiques importants, étant donné que son sujet est lié aux radiocommunications et que sa portée est liée aux activités liées aux brouilleurs menées par des employés de certains organismes d'application de la loi ainsi que des personnes ou des entités qui appuient leurs processus et leurs activités dans certaines circonstances. Aucun projet de construction ou de production qui entraînerait des émissions importantes de gaz à effet de serre (GES) ou d'autres répercussions environnementales n'est prévu dans le cadre de l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus

Il est prévu que cette proposition profite à tous les Canadiens, quelle que soit leur composition démographique, en facilitant la capacité de certains organismes d'application de la loi de s'acquitter de leurs mandats légaux tout en continuant de se conformer à la Loi. Aucun obstacle direct à l'accès aux avantages de l'Arrêté et à la participation à ceux-ci ni aucune incidence négative n'est prévu. On ne s'attend pas à ce que cette initiative fasse progresser de manière démontrable l'un des objectifs du Canada en matière d'égalité des sexes.

Aucun plan de collecte en matière d'équité, de diversité et d'inclusion n'a été élaboré pour cet arrêté d'exemption. Les organismes d'application de la loi visés par l'exemption peuvent suivre, surveiller et évaluer les données démographiques des employés et/ou des intervenants conformément à leurs propres mandats et objectifs. Des renseignements ne sont pas disponibles concernant les fournisseurs ou les fournisseurs en sous-traitance qui peuvent fournir des biens et services liés aux brouilleurs aux organismes d'application de la loi concernés en vertu de cette exemption, car il pourrait s'agir d'entreprises nationales ou internationales dont les circonstances sont différentes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Apart from the classes of persons and entities identified in the Order that would be exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the RA, as per its purposes and conditions, jammer-related activities will remain a contravention of the RA and subject to the applicable enforcement provisions provided for in the RA. Compliance activities related to the Order will be incorporated into ISSED's existing compliance and enforcement strategies. Further information on the prohibition on jammers in Canada can be found on the [Jammers are Prohibited in Canada: That's the Law web page](#), while information on compliance and enforcement can be found on [ISED's website](#).

There are no service standards with respect to exemption orders related to jammers under the RA.

The Order would come into force upon registration.

Contact

Senior Director
Spectrum Management Operations Directorate
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-220-0976
Email: spectrumregulatory-reglementationduspectre@ised-isde.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

À part les catégories de personnes et d'entités indiquées dans l'Arrêté qui seraient exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi, conformément aux fins et aux conditions de l'Arrêté, les activités liées aux brouilleurs demeureront une contravention à la Loi et seront assujetties aux dispositions de mise en œuvre applicables prévues dans la Loi. Les activités de conformité liées à l'Arrêté seront intégrées aux stratégies actuelles de conformité et d'application de la loi d'ISDE. Des informations supplémentaires sur l'interdiction des brouilleurs au Canada se trouvent sur la [page Web La loi, c'est la loi : les brouilleurs sont interdits au Canada](#). Par ailleurs, de l'information concernant la conformité et mise en application de la loi se trouve sur le [site Web d'ISDE](#).

Il n'y a pas de normes de service en ce qui concerne les arrêtés d'exemption liés aux brouilleurs dans la Loi.

L'Arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Directeur principal
Direction des opérations de la gestion du spectre
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-220-0976
Courriel : spectrumregulatory-reglementationduspectre@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Industry proposes to make the annexed *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Certain Law Enforcement Agencies)* under subsection 14(1)^a of the *Radiocommunication Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de l'Industrie, en vertu du paragraphe 14(1)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, se propose de prendre l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — certains organismes d'application de la loi)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils

^a S.C. 2014, c. 39, s. 181

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 181

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

date of publication of this notice, and be sent to the Senior Director, Spectrum Management Operations Directorate, Spectrum Management Operations Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-220-0976, email: spectrumregulatory-reglementationduspectre@ised-isde.gc.ca).

Please note that as part of the pre-publication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, September 18, 2026

Mélanie Joly
Minister of Industry

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Certain Law Enforcement Agencies)

Definition

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Radiocommunication Act*.

Exemptions

Employees — law enforcement agencies

2 (1) Subject to any applicable conditions set out in sections 3 to 13, employees of the law enforcement agencies listed in column 1 of the schedule who are required to install, use, possess, manufacture, import or distribute jammers in the course of their duties or training are exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in respect of those activities.

Employees — provincial and municipal governments

(2) Subject to any applicable conditions set out in sections 3 to 13, employees of provincial and municipal governments who, in the course of their duties, are required to possess, import or distribute jammers on behalf of a law enforcement agency listed in column 1 of the schedule are exempt from the application of subsection 4(4) of the Act in respect of those activities.

sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au directeur principal, Direction des opérations de la gestion du spectre, Direction générale des opérations de la gestion du spectre, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-220-0976; courriel : spectrumregulatory-reglementationduspectre@ised-isde.gc.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 18 septembre 2026

La ministre de l'Industrie
Mélanie Joly

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — certains organismes d'application de la loi)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent arrêté, **Loi** s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

Exemptions

Employés — organismes d'application de la loi

2 (1) Sous réserve des conditions applicables figurant aux articles 3 à 13, les employés des organismes d'application de la loi visés à la colonne 1 de l'annexe qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer ou distribuer des brouilleurs dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi en ce qui concerne ces activités.

Employés — administrations provinciales et municipales

(2) Sous réserve des conditions applicables figurant aux articles 3 à 13, les employés des administrations provinciales et municipales qui, dans le cadre de leurs fonctions, doivent posséder, importer ou distribuer des brouilleurs pour le compte de l'un des organismes d'application de la loi visés à la colonne 1 de l'annexe sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) de la Loi en ce qui concerne ces activités.

Response to letter of interest or request for information

(3) Subject to any applicable conditions set out in sections 3 to 13, a person or entity is exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in respect of the installation, use, possession, manufacturing, importation or distribution of jammers if the activity is

(a) carried out in response to a letter of interest or request for information in relation to the provision of jammers or services related to jammers to a law enforcement agency listed in column 1 of the schedule;

(b) required by an employee referred to in subsection (1) or (2) in order to evaluate the technical information associated with that letter or request; and

(c) carried out in accordance with the terms and procedures stipulated in that letter or request.

Response to solicitation of bids — offering for sale

(4) A person or entity is exempt from the application of subsection 4(4) of the Act in respect of the offering for sale of jammers if the offer is made in response to a solicitation of bids in relation to the provision of jammers to a law enforcement agency listed in column 1 of the schedule.

Response to solicitation of bids — other activities

(5) Subject to any applicable conditions set out in sections 3 to 13, a person or entity is exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in respect of the installation, use, possession, manufacturing, importation or distribution of jammers if the activity is

(a) carried out in response to a solicitation of bids in relation to the provision of jammers or services related to jammers to a law enforcement agency listed in column 1 of the schedule;

(b) required by the person or entity soliciting the bids in order to evaluate the extent to which a bid meets the technical criteria of the solicitation; and

(c) carried out in accordance with the terms and procedures stipulated in the solicitation.

Suppliers

(6) Subject to any applicable conditions set out in sections 3 to 13, a person or entity referred to in any of paragraphs (a) to (d) that is required to install, use, possess, manufacture, import, distribute, lease, offer for sale or sell jammers under a contract referred to in that paragraph is exempt from the application of subsection 4(4) and

Réponse — lettre d'intérêt ou demande de renseignements

(3) Sous réserve des conditions applicables figurant aux articles 3 à 13, toute personne ou entité est exemptée de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi en ce qui concerne l'installation, l'utilisation, la possession, la fabrication, l'importation ou la distribution de brouilleurs si cette activité est, à la fois :

a) réalisée en réponse à une lettre d'intérêt ou à une demande de renseignements relativement à la fourniture de brouilleurs ou de services liés aux brouilleurs à l'un ou l'autre des organismes d'application de la loi visés à la colonne 1 de l'annexe;

b) exigée par un employé visé au paragraphe (1) ou (2) afin d'évaluer les renseignements techniques liés à la lettre d'intérêt ou à la demande de renseignements;

c) conforme aux modalités et procédures décrites dans la lettre d'intérêt ou dans la demande de renseignements.

Réponse à un appel d'offres — mise en vente

(4) Toute personne ou entité est exemptée de l'application du paragraphe 4(4) de la Loi en ce qui concerne la mise en vente de brouilleurs si celle-ci est réalisée en réponse à un appel d'offres relatif à la fourniture de brouilleurs pour l'un ou l'autre des organismes d'application de la loi visés à la colonne 1 de l'annexe.

Réponse à un appel d'offres — autres activités

(5) Sous réserve des conditions applicables figurant aux articles 3 à 13, toute personne ou entité est exemptée de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi en ce qui concerne l'installation, l'utilisation, la possession, la fabrication, l'importation ou la distribution de brouilleurs si cette activité est, à la fois :

a) réalisée en réponse à un appel d'offres relatif à la fourniture de brouilleurs ou de services liés aux brouilleurs à l'un ou l'autre des organismes d'application de la loi visés à la colonne 1 de l'annexe;

b) exigée par la personne ou l'entité procédant à l'appel d'offres afin d'évaluer dans quelle mesure la soumission satisfait aux critères techniques de l'appel d'offres;

c) conforme aux modalités et procédures décrites dans l'appel d'offres.

Fournisseurs

(6) Sous réserve des conditions applicables figurant aux articles 3 à 13, toute personne ou entité visée à l'un des alinéas a) à d) qui doit installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer, distribuer, louer, mettre en vente ou vendre des brouilleurs conformément aux modalités du contrat visé à ce même alinéa est, en ce qui concerne ces activités et

paragraph 9(1)(b) of the Act in respect of that activity and for the purposes of that contract:

- (a)** a person or entity that has entered into a contract with a law enforcement agency listed in column 1 of the schedule for the provision of jammers or services related to jammers to that agency;
- (b)** a person or entity that has entered into a contract with a provincial or municipal government for the provision of jammers or services related to jammers to a law enforcement agency listed in column 1 of the schedule that is established or administered under the authority of that government;
- (c)** a person or entity that has entered into a contract with a ministry, division or agency related to a provincial or municipal government referred to in paragraph (b) for the provision of jammers or services related to jammers to a law enforcement agency listed in column 1 of the schedule;
- (d)** a person or entity that performs any part of the work under a contract referred to in any of paragraphs (a) to (c) or under related subcontract.

Purposes

(7) The exemptions under subsections (1) to (6) are granted only for the following purposes:

- (a)** national security;
- (b)** public safety, including with respect to penitentiaries and prisons;
- (c)** international relations;
- (d)** the investigation or prosecution of offences in Canada, including with respect to the preservation of evidence; and
- (e)** the protection of property or the prevention of serious harm to any person.

Conditions

Notice to Minister

3 (1) Before an exemption is invoked under any of subsections 2(1) to (3), (5) and (6) the law enforcement agency that is listed in column 1 of the schedule and to which the exemption relates must provide a written notice to the Minister that contains the following information:

- (a)** the postal and email addresses and telephone number of the agency's headquarters or its centre of operations where the responsibility for jammers is principally exercised;
- (b)** the name, title, email address and telephone number of a contact person within the agency who is

pour les besoins de ce contrat, exemptée de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi :

- a)** toute personne ou entité qui a conclu un contrat avec un organisme d'application de la loi visé à la colonne 1 de l'annexe pour la fourniture de brouilleurs ou la prestation de services relatifs aux brouilleurs à cet organisme;
- b)** celle qui a conclu un contrat avec une administration provinciale ou municipale, sous l'autorité de laquelle un organisme d'application de la loi visé à la colonne 1 de l'annexe est établi ou administré, pour la fourniture de brouilleurs ou la prestation de services relatifs aux brouilleurs à cet organisme;
- c)** celle qui a conclu un contrat avec un ministère, une division ou un organisme en lien avec une administration provinciale ou municipale visés à l'alinéa b) pour la fourniture de brouilleurs ou la prestation de services relatifs aux brouilleurs à un organisme d'application de la loi visé à la colonne 1 de l'annexe;
- d)** celle qui effectue toute partie du travail prévu par le contrat visé aux alinéas a), b) ou c) ou par un contrat de sous-traitance connexe.

Fins visées

(7) Les exemptions prévues aux paragraphes (1) à (6) sont accordées seulement à des fins :

- a)** de sécurité nationale;
- b)** de sécurité publique, notamment en ce qui concerne les pénitenciers et les prisons;
- c)** de relations internationales;
- d)** d'enquêtes ou de poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment en ce qui concerne la préservation des éléments de preuve;
- e)** de protection de biens ou de prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Conditions

Avis au ministre

3 (1) Avant qu'une exemption prévue à l'un des paragraphes 2(1) à (3), (5) et (6) ne puisse être invoquée, l'organisme d'application de la loi figurant à la colonne 1 de l'annexe fournit au ministre un avis écrit qui contient les renseignements suivants :

- a)** les adresses postale et électronique ainsi que le numéro de téléphone du siège social ou du centre opérationnel où sont principalement exercées les responsabilités relatives aux brouilleurs;
- b)** les nom, titre, adresse électronique et numéro de téléphone d'une personne-ressource et de son

responsible for jammers and for ensuring compliance with this Order, and for an alternate for that person;

(c) in the case of an exemption under subsection 2(2), the name, title, email address and telephone number of every contact person within the provincial or municipal government, as the case may be, who is responsible for jammers and for ensuring compliance with this Order;

(d) the email address and telephone number of every person who is responsible for responding, during and outside of business hours, to inquiries related to jammers made by the Minister or by inspectors appointed under paragraph 5(1)(j) of the Act;

(e) in the case of an exemption under subsection 2(3), (5) or (6),

(i) the name of every person or entity to which the exemption applies, and

(ii) the email address and telephone number of every contact person who is responsible for jammers and for ensuring compliance with this Order on behalf of each person or entity to which the exemption applies; and

(f) in the case of an exemption under subsection 2(6), the locations where a jammer is intended to be used, if applicable, including the postal address of each location, if applicable.

Update and confirm — information

(2) The agency must

(a) if any information provided under subsection (1) changes, provide the new information to the Minister as soon as feasible; and

(b) confirm the accuracy of the information provided under paragraph (a) and subsection (1) once a year, on or before the anniversary of the day on which this Order comes into force.

Notice — usage for evaluation

4 (1) A law enforcement agency listed in column 1 of the schedule must provide a written notice to the Minister each time that it intends, for the purpose of evaluating jammers, to require their use by any person or entity referred to in subsection 2(3) or (5). The notice must be provided at least 14 days before the intended start date of the evaluation period or, if circumstances do not permit that, as soon as feasible, and must contain the following information:

(a) the locations where a jammer is intended to be used, including the postal address of each location, if applicable; and

supplément au sein de l'organisme qui sont responsables des brouilleurs et qui sont chargés de veiller au respect du présent arrêté;

c) s'il s'agit d'une exemption prévue au paragraphe 2(2), les nom, titre, adresse électronique et numéro de téléphone des personnes-ressources au sein de l'administration provinciale ou municipale, selon le cas, qui sont responsables des brouilleurs et qui sont chargées de veiller au respect du présent arrêté;

d) les adresse électronique et numéro de téléphone des personnes chargées de répondre, à toute heure, aux demandes de renseignements sur les brouilleurs présentées par le ministre ou par les inspecteurs nommés en vertu de l'alinéa 5(1)(j) de la Loi;

e) s'il s'agit d'une exemption prévue aux paragraphes 2(3), (5) ou (6) :

(i) le nom des personnes ou entités exemptées en vertu de l'un de ces paragraphes,

(ii) les adresse électronique et numéro de téléphone des personnes-ressources qui sont responsables des brouilleurs et qui sont chargées de veiller au respect du présent arrêté au nom de chacune des personnes ou des entités exemptées;

f) s'il s'agit d'une exemption prévue au paragraphe 2(6), les emplacements projetés de l'utilisation des brouilleurs, le cas échéant, notamment l'adresse postale de ces emplacements, le cas échéant.

Mise à jour et confirmation — renseignements

(2) L'organisme doit à la fois :

a) lorsque les renseignements visés au paragraphe (1) changent, fournir dès que possible les nouveaux renseignements au ministre;

b) confirmer l'exactitude des renseignements visés à l'alinéa a) et au paragraphe (1) une fois par année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Avis préalable — utilisation pour évaluation

4 (1) L'organisme d'application de la loi figurant à la colonne 1 de l'annexe fournit un avis écrit au ministre chaque fois qu'il entend exiger, à des fins d'évaluation, l'utilisation de brouilleurs par toute personne ou entité visées aux paragraphes 2(3) ou (5). Cet avis doit être fourni au moins quatorze jours avant la date du début de la période d'évaluation ou, si les circonstances ne le permettent pas, dès que possible, et doit contenir les renseignements suivants :

a) tout emplacement où le brouilleur sera utilisé, notamment son adresse postale, le cas échéant;

(b) the intended start and end dates of the evaluation period .

Maximum duration of evaluation period

(2) The evaluation period must not exceed 30 days.

New notice — updated information

(3) If any of the information provided under paragraph (1)(a) or (b) changes, the agency must provide a new written notice to the Minister at least seven days before the intended start date of the evaluation period or, if circumstances do not permit that, as soon as feasible.

Training

5 An employee who carries out an activity under the exemption set out in subsection 2(1) must

(a) have received or be receiving specialized training in relation to that activity; and

(b) if specialized training in relation to that activity has been developed or validated by the Royal Canadian Mounted Police for employees of the law enforcement agency that employee reports to, receive that training as soon as feasible.

Access to directives

6 A law enforcement agency listed in column 1 of the schedule must develop directives in respect of jammers and ensure that they are accessible to the employees referred to in subsection 2(1).

Restriction of interference or obstruction

7 An employee referred to in subsection 2(1), or a person or entity referred to in subsection 2(3), (5) or (6), that installs or uses a jammer must make every reasonable effort to restrict the jammer's interference with or obstruction of radiocommunication to the smallest physical area, fewest number of radio frequencies, appropriate power level and minimum duration required to accomplish the intended purposes.

Restriction on use — suppliers and potential suppliers

8 (1) A person or entity referred to in subsection 2(3), (5) or (6) must not use a jammer unless

(a) the use is carried out under the supervision of an employee referred to in subsection 2(1); and

(b) the purpose of the use is to test the functionality of the jammer, to perform maintenance on it or to provide training in relation to jammers.

b) les dates prévues de début et de fin de la période d'évaluation des brouilleurs.

Durée maximale d'évaluation

(2) La période d'évaluation est d'une durée maximale de trente jours.

Nouvel avis — mise à jour des renseignements

(3) Si des changements aux renseignements visés aux alinéas (1)a) ou b) surviennent, l'organisme est tenu de fournir un nouvel avis écrit au ministre au moins sept jours avant la date du début de la période d'évaluation ou, si les circonstances ne le permettent pas, dès que possible.

Formation

5 Dans l'exercice d'une activité effectuée en vertu de l'exemption prévue au paragraphe 2(1), l'employé doit à la fois :

a) avoir reçu — ou être en train de recevoir — de la formation spécialisée relative à cette activité;

b) si une formation spécialisée relative à cette activité a été élaborée ou validée par la Gendarmerie royale du Canada pour les employés de l'organisme d'application de la loi duquel relève l'employé, recevoir cette formation dès que possible.

Accès aux directives

6 L'organisme d'application de la loi figurant à la colonne 1 de l'annexe élabore des directives applicables aux brouilleurs et veille à ce que celles-ci soient accessibles aux employés visés au paragraphe 2(1).

Restriction visant la gêne ou l'entrave

7 L'employé visé au paragraphe 2(1), ou la personne ou l'entité visée aux paragraphes 2(3), (5) ou (6), qui installe ou utilise un brouilleur déploie tous les efforts raisonnables pour restreindre le plus possible la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par le brouilleur, sur les plans de la portée, du nombre de radiofréquences brouillées, du niveau de puissance approprié et de la durée de la gêne et de l'entrave, à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins visées.

Limite d'utilisation — fournisseurs et fournisseurs potentiels

8 (1) Il est interdit à toute personne ou entité visée aux paragraphes 2(3), (5) ou (6) d'utiliser un brouilleur, sauf si toutes les exigences ci-après sont respectées :

a) l'utilisation est effectuée sous la supervision d'un employé visé au paragraphe 2(1);

b) l'utilisation vise à tester la fonctionnalité du brouilleur, à assurer la maintenance du brouilleur ou à offrir de la formation relative aux brouilleurs.

Restriction on use — schedule

(2) A person or entity referred to in subsection 2(3) or (5) may use a jammer only between 8:00 and 17:00, local time, from Monday to Friday, except on holidays.

Minimal emissions and exposure

9 An employee referred to in subsection 2(1), or a person or entity referred to in subsection 2(3), (5) or (6), that installs or uses a jammer must do so in a manner that minimizes unwanted emissions and the exposure of any person to radio frequency fields.

Jammer analysis — parameters

10 (1) Before a jammer is used by a person or entity referred to in subsection 2(3) or (5) and before each change to its parameters, the law enforcement agency listed in column 1 of the schedule must conduct an analysis of

- (a)** its parameters; and
- (b)** the measures to be taken, under section 7, to restrict its interference with or obstruction of radiocommunication.

Jammer analysis — records

(2) The agency must maintain a record of each analysis that includes the following information:

- (a)** the name of each person who conducted the analysis and any of their relevant qualifications; and
- (b)** the day on which the analysis was completed.

Records — retention period

(3) The agency must retain the record for five years after the day on which the analysis was completed.

Jammer characteristics

11 (1) An employee referred to in subsection 2(1) or a person or entity referred to in subsection 2(3), (5) or (6) must ensure that any jammer for which the employee or the person or entity is responsible allows for adjustments to its power levels and the radio frequencies that it can interfere with or obstruct.

Records — jammer technical specifications

(2) A law enforcement agency listed in column 1 of the schedule must maintain a record of the technical specifications of each jammer that is used by an employee referred to in subsection 2(1) or by a person or entity referred to in

Limite visant l'utilisation — horaire

(2) La personne ou l'entité visée aux paragraphes 2(3) ou (5) ne peut utiliser un brouilleur qu'entre 8 h et 17 h, heure locale, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Émissions et exposition minimales

9 L'employé visé au paragraphe 2(1) ou la personne ou l'entité visée au paragraphe 2(3), (5) ou (6) qui installe ou utilise un brouilleur le fait d'une façon qui limite au minimum les émissions indésirables et l'exposition de quiconque aux champs de radiofréquences.

Analyse des brouilleurs — paramètres

10 (1) L'organisme d'application de la loi figurant à la colonne 1 de l'annexe effectue une analyse de chaque brouilleur avant qu'il ne soit utilisé par une personne ou une entité visée aux paragraphes 2(3) ou (5) et avant chaque modification ultérieure de ses paramètres, laquelle analyse vise à déterminer :

- a)** ses paramètres;
- b)** les mesures à prendre afin de restreindre, aux termes de l'article 7, la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par ceux-ci.

Analyse des brouilleurs — registre

(2) L'organisme tient, pour chacune des analyses de brouilleurs effectuées, un registre qui comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom de chacune des personnes qui a effectué l'analyse et la liste de ses compétences pertinentes;
- b)** la date à laquelle l'analyse a été terminée.

Registre — période de conservation

(3) L'organisme qui tient un registre des renseignements visés au paragraphe (2) doit le conserver pendant une période de cinq ans après la date à laquelle l'analyse a été terminée.

Caractéristiques des brouilleurs

11 (1) L'employé visé au paragraphe 2(1) ou la personne ou l'entité visée aux paragraphes 2(3), (5) ou (6) veille à ce que tout brouilleur dont il est responsable permette le réglage de sa puissance et des radiofréquences qu'il peut gêner ou entraver.

Registre — caractéristiques techniques des brouilleurs

(2) L'organisme d'application de la loi figurant à la colonne 1 de l'annexe tient un registre des caractéristiques techniques de chaque brouilleur utilisé par un employé visé au paragraphe 2(1) ou utilisé par une personne ou

subsection 2(3), (5) or (6) under the supervision of such an employee.

Records — retention period

(3) The agency must retain the record

(a) in the case of a jammer that is used by an employee referred to in subsection 2(1), until the jammer is no longer in the possession of the agency;

(b) in the case of a jammer that is used by a person or entity referred to in subsection 2(3) or (5), until the end date of the evaluation period referred to in subsection 4(1); and

(c) in the case of a jammer that is used by a person or entity referred to in any of paragraphs 2(6)(a) to (d), until the end of the contract referred to in that paragraph.

Prevention of non-authorized access and storage

12 An employee referred to in subsection 2(1) or (2) or a person or entity referred to in subsection 2(3), (5) or (6) must take reasonable measures to ensure that any jammer for which the employee or the person or entity is responsible is

(a) accessible only to employees, persons or entities that are exempt from the application of subsection 4(4) of the Act; and

(b) turned off and stored in a secure location or secure manner when not in use, including during transport.

Records relating to use

13 (1) A law enforcement agency listed in column 1 of the schedule must maintain a record of each use of a jammer by an employee referred to in subsection 2(1) or by a person or entity referred to in subsection 2(3), (5) or (6) that includes the following information:

(a) the name of the employee, person or entity that used the jammer;

(b) the location and date and, if known, time at which the jammer was used;

(c) the radio frequencies that were interfered with or obstructed; and

(d) the purposes referred to in subsection 2(7) for which the jammer was used.

Records — retention period

(2) The agency must retain the record for five years after the day on which the jammer was used.

une entité visée aux paragraphes 2(3), (5) ou (6) sous la supervision d'un tel employé.

Registre — période de conservation

(3) L'organisme doit conserver ce registre :

a) dans le cas de brouilleurs utilisés par les employés visés au paragraphe 2(1), jusqu'à ce que le brouilleur ne soit plus en la possession de l'organisme;

b) dans le cas de brouilleurs utilisés par toute personne ou entité visée aux paragraphes 2(3) ou (5), jusqu'à la date de la fin de la période d'évaluation des brouilleurs mentionnée au paragraphe 4(1);

c) dans le cas de brouilleurs utilisés par toute personne ou entité visée à l'un des alinéas 2(6)a) à d), jusqu'à la fin du contrat visé à cet alinéa.

Prévention des accès non autorisés et entreposage

12 L'employé visé aux paragraphes 2(1) ou (2) ou la personne ou l'entité visée aux paragraphes 2(3), (5) ou (6) prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que tout brouilleur dont il est responsable :

a) d'une part, ne soit accessible qu'aux employés, personnes ou entités qui sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) de la Loi;

b) d'autre part, soit éteint et entreposé dans un endroit sûr ou d'une façon sécuritaire lorsqu'il n'est pas utilisé, y compris durant le transport.

Registre concernant l'utilisation

13 (1) L'organisme d'application de la loi figurant à la colonne 1 de l'annexe tient un registre qui comprend, pour chaque utilisation d'un brouilleur par un employé visé au paragraphe 2(1) ou par une personne ou une entité visée aux paragraphes 2(3), (5) ou (6), les renseignements suivants :

a) le nom de l'employé, de la personne ou de l'entité, selon le cas, qui a utilisé le brouilleur;

b) le lieu et la date de l'utilisation et, si elle est connue, l'heure de celle-ci;

c) les radiofréquences brouillées ou entravées;

d) les fins mentionnées au paragraphe 2(7) pour lesquelles le brouilleur a été utilisé.

Registre — période de conservation

(2) L'organisme doit conserver ce registre pendant cinq ans après la date à laquelle le brouilleur a été utilisé.

Coming into Force

Registration

14 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Subsections 2(1) and (2), paragraph 2(3)(a), subsection 2(4), paragraphs 2(5)(a) and 2(6)(a), (b) and (c), subsections 3(1) and 4(1), section 6, and subsections 10(1), 11(2) and 13(1))

Law Enforcement Agencies

Column 1	
Item	Law Enforcement Agency ¹
1	Barrie Police Service
2	Calgary Police Service
3	Durham Regional Police Service
4	Edmonton Police Service
5	Greater Sudbury Police Service
6	Halton Regional Police Service
7	Hamilton Police Service
8	Kingston Police
9	Lethbridge Police Service
10	Medicine Hat Police Service
11	Niagara Regional Police Service
12	Ontario Provincial Police (Police provinciale de l'Ontario)
13	Ottawa Police Service (Service de police d'Ottawa)
14	Peel Regional Police
15	Regina Police Service
16	Royal Newfoundland Constabulary
17	Saskatoon Police Service
18	Sault Ste. Marie Police Service
19	Service de police de la Ville de Montréal
20	Sûreté du Québec
21	Toronto Police Service
22	Thunder Bay Police Service
23	Vancouver Police Department

Entrée en vigueur

Enregistrement

14 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(paragraphes 2(1) et (2), alinéa 2(3)a), paragraphe 2(4), alinéas 2(5)a) et 2(6)a), b) et c), paragraphes 3(1) et 4(1), article 6 et paragraphes 10(1), 11(2) et 13(1))

Organismes d'application de la loi

Colonne 1	
Article	Organisme d'application de la loi ¹
1	Barrie Police Service
2	Calgary Police Service
3	Durham Regional Police Service
4	Edmonton Police Service
5	Greater Sudbury Police Service
6	Halton Regional Police Service
7	Hamilton Police Service
8	Kingston Police
9	Lethbridge Police Service
10	Medicine Hat Police Service
11	Niagara Regional Police Service
12	Police provinciale de l'Ontario (Ontario Provincial Police)
13	Service de police d'Ottawa (Ottawa Police Service)
14	Peel Regional Police
15	Regina Police Service
16	Royal Newfoundland Constabulary
17	Saskatoon Police Service
18	Sault Ste. Marie Police Service
19	Service de police de la Ville de Montréal
20	Sûreté du Québec
21	Toronto Police Service
22	Thunder Bay Police Service
23	Vancouver Police Department

Column 1	
Item	Law Enforcement Agency¹
24	Victoria Police Department
25	Windsor Police Service
26	Winnipeg Police Service
27	York Regional Police

¹ Note: The names of the law enforcement agencies in this schedule are written in the language of their official names.

Colonne 1	
Article	Organisme d'application de la loi¹
24	Victoria Police Department
25	Windsor Police Service
26	Winnipeg Police Service
27	York Regional Police

¹ Note : Les noms des organismes d'application de la loi figurent dans cette annexe dans la ou les langues de leur dénomination officielle.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States	
EDF Trading North America, LLC.....	2612
THN Capital US LLC.....	2613

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2026-017.....	2614
Expiry review RR-2026-007 — Notice of expiry review of finding	
Certain small power transformers.....	2615

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Notice to interested parties.....	2617
Notices of consultation	2617
Part 1 applications	2617

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Moore, Ferguson)	2618
Permission granted (Qadri, Shahid)	2618

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act	
Order No. 2 Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents).....	2583

Employment and Social Development, Dept. of

Employment Insurance Act and Employment Insurance Regulations	
Resolution.....	2593

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SPB-006-26 — Decision on Revisions to the Band Plan for 2500-2690 MHz.....	2609

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2609
--------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner [Toronto Police Service].....	2594
Revocation of designation as fingerprint examiner [Toronto Police Service].....	2594

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order No. 4 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Air Navigation Services — Training and Licensing, Standard Operating Procedures, Conflict Zones, Minimum Equipment Lists and Flight Data Monitoring Program).....	2594
Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 3.....	2605

ORDERS IN COUNCIL

Major Projects Office

Building Canada Act	
Order Amending Schedule 1 to the Building Canada Act	2619

Public Health Agency of Canada

Quarantine Act	
Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 3.....	2661

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	2611
--	------

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species)	2679

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act	
Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Certain Law Enforcement Agencies).....	2714

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Arrêté n° 2 modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)	2583
Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nomination	2609
Emploi et du Développement social, min. de l'	
Loi sur l'assurance-emploi et Règlement sur l'assurance-emploi	
Résolution	2593
Innovation, Sciences et Développement économique Canada	
Loi sur la radiocommunication	
Avis n° SPB-006-26 — Décision sur les révisions du plan de répartition de la bande de 2 500 à 2 690 MHz	2609
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Toronto]	2594
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Toronto]	2594
Transports, min. des	
Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 3 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola	2605
Arrêté d'urgence n° 4 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (services de navigation aérienne — licences et formation, procédures d'utilisation normalisées, zones de conflit, listes d'équipement minimal et programme de surveillance des données de vol)	2594

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Moore, Ferguson)	2618
Permission accordée (Qadri, Shahid)	2618

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés	2617
Avis de consultation	2617
Demandes de la partie 1	2617
Régie de l'énergie du Canada	
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
EDF Trading North America, LLC	2612
THN Capital US LLC	2613
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appels	
Avis n° HA-2026-017	2614
Réexamen relatif à l'expiration RR-2026-007 — Avis de réexamen relatif à l'expiration des conclusions	
Certains petits transformateurs de puissance	2615

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada	
Loi sur la mise en quarantaine	
Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)	2661
Grands projets, Bureau des	
Loi visant à bâtir le Canada	
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi visant à bâtir le Canada	2619

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2611

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'	
Loi sur les espèces en péril	
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages)	2679

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi
sur la radiocommunication (brouilleurs —
certains organismes d'application de la
loi) 2714